



EAU ET SANTÉ

Le réseau « Gestion des effluents
non domestiques » du Graie

graie
PÔLE
EAU & TERRITOIRES

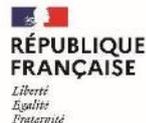
FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA GESTION DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Plus de 130 questions/réponses sur les préoccupations
des services de gestion des effluents non domestiques

2023

MOTS CLÉS : effluents non domestiques, fonctionnement du service, réglementation, activités, prétraitements, bonnes pratiques

Avec le soutien de :



Campus LyonTech la Doua
66 boulevard Niels Bohr - CS 52132
69 603 Villeurbanne cedex

04 72 43 83 68
asso@graie.org
www.graie.org

Association loi 1901
reconnue d'intérêt général
N° SIRET : 338 492 069 00038
CODE APE : 7219Z

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	7
Le réseau END du Graie	7
Qu'est-ce que la Foire Aux Questions END ?	7
A. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET STRATÉGIE	8
a. L'AUTORISATION DE RACCORDEMENT	8
1. Quels documents administratifs peut-on établir pour autoriser ou attester le rejet d'une entreprise (convention, arrêté, attestation...), et selon quels critères ?	8
2. Comment et à qui notifier un arrêté d'autorisation de rejet ?	11
3. Doit-on émettre un arrêté d'autorisation de déversement pour un établissement ne rejetant que des eaux usées sanitaires ?	13
4. Comment gérer administrativement un effluent qui transite par les réseaux de plusieurs gestionnaires distincts ?	15
5. La collectivité peut-elle délivrer une autorisation de déversement pour ses propres activités ?	16
6. Peut-on délivrer une autorisation de déversement dans le réseau de collecte des eaux pluviales ?	18
7. Sous quelle forme peut-on faire établir une autorisation de rejet temporaire ?	20
8. Comment gérer le cas d'une entreprise infiltrant ses eaux usées non domestiques traitées sur sa parcelle ?	21
9. Sur quelles bases peut-on émettre une autorisation de rejet à un établissement avant son ouverture ?	22
10. Comment formaliser l'autorisation de déversement dans le cas d'un établissement dont les effluents transitent par un réseau privé ?	23
11. Comment établir une autorisation de rejet en l'absence de regard privatif ?	25
12. Création d'une communauté d'agglomération : comment gérer les conventions spéciales de déversement existantes ?	26
13. Comment maintenir la validité d'une convention spéciale de déversement en cas de changement de délégataire ?	27
b. LES MODALITÉS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX END	29
La redevance assainissement	29
14. Quelles sont les entreprises concernées par l'application d'un coefficient de pollution ?	29
15. Peut-on inclure des micropolluants RSDE dans la formule de calcul du coefficient de pollution ?	31
16. Quelles valeurs caractéristiques d'un effluent domestique type peut-on utiliser pour la formule de calcul du coefficient de pollution ?	32
17. Est-il légal d'établir une formule de redevance spécifique à un établissement ?	35
18. Peut-on modifier la formule de calcul du coefficient de pollution pour l'adapter au cas particulier d'une entreprise ?	37
19. Comment évaluer les rejets d'eaux usées domestiques et non domestiques d'une entreprise ?	38
20. Réutilisation d'eaux pluviales dans un process industriel : comment les facturer ?	39

21.	Doit-on facturer la part "modernisation des réseaux de collecte" dans le coefficient de pollution et la reverser à l'agence de l'eau ?	40
22.	Peut-on appliquer un coefficient de pollution pour une cuisine centrale ?	44
Les sanctions financières (« pénalités »)		45
23.	Quelles « pénalités » peut-on légalement appliquer à une entreprise en cas de non respect d'un arrêté ou d'une convention de déversement ?	45
24.	Quels moyens peut-on utiliser pour faire respecter les prescriptions de l'autorisation de rejet ?	47
Autres questions sur les modalités financières		48
25.	La collectivité peut-elle facturer des démarches associées à la délivrance d'une autorisation de déversement ?	48
26.	Création d'un réseau neuf : quand et comment facturer un établissement qui ne se raccorde pas immédiatement ?	49
c.	LA CARACTÉRISATION DES REJETS ADMISSIBLES (VALEURS LIMITE)	50
27.	Quelle valeur limite de pH peut-on autoriser en cas de neutralisation à la chaux ?	50
28.	Les valeurs de limites de rejet doivent-elles être fixées en concentration et/ou en flux ?	52
29.	Quelle valeur limite de rejet faut-il fixer pour les chlorures ?	53
30.	Sous-produits de neutralisation : comment gérer les cas de dépassements des valeurs limites de rejet ?	54
31.	La DREAL peut-elle refuser un dossier ICPE au motif que la qualité de l'effluent de l'établissement dépasse les valeurs repères fixées par la collectivité ?	56
d.	AUTRES QUESTIONS LIÉES AU CADRE OU À LA STRATÉGIE	58
32.	Quelles sont les activités « Assimilées domestiques » ?	58
33.	La réglementation impose-t-elle aux collectivités de contrôler les raccordements neufs ?	59
34.	Quelle procédure de contrôle peut-on mettre en œuvre pour les entreprises dont les eaux sont traitées en assainissement non collectif ?	61
35.	Quels sont les leviers pour mettre en conformité une entreprise infiltrant ses effluents sans prétraitements ?	62
36.	Quels sont les éléments devant faire l'objet d'une délibération ?	63
37.	Quelles tâches est-il possible et judicieux d'externaliser ?	64
38.	Une collectivité peut-elle accéder au logiciel gidaf afin de collecter les données d'autosurveillance des industriels ?	65
39.	Comment mettre en place un label pour valoriser les entreprises vertueuses ?	67

B. ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES : CARACTÉRISATION DES EFFLUENTS, BONNES PRATIQUES ET PRÉTRAITEMENTS **68**

a.	AGRICULTURE ET ANIMAUX	68
40.	Peut-on délivrer une autorisation de rejet à une exploitation agricole ?	68
41.	Comment établir la facture de la redevance assainissement pour les agriculteurs ?	69
42.	Comment gérer les effluents d'une ferme de permaculture avec transformation ?	70
43.	Comment gérer les effluents d'une installation d'aquaponie ?	72

44.	Quels sont les prétraitements adaptés pour un élevage canin ?	73
45.	Comment gérer les rejets d'un centre équestre ou d'une pension pour chevaux ?	74
46.	Comment gérer les effluents issus d'un élevage caprin avec transformation fromagère ?	75
b.	AGRO-ALIMENTAIRE	76
47.	Comment réduire la teneur en sucres d'effluents agro-alimentaires ?	76
48.	Quel prétraitement faut-il mettre en place pour un atelier de conditionnement de crème ?	77
49.	Quelles bonnes pratiques faut-il mettre en oeuvre pour réduire la charge d'un rejet d'une entreprise de fabrication de glaces et de barres de céréales ?	78
50.	Quels sont les prétraitements préconisés dans une usine de production de confiseries ?	80
51.	Quelles sont les solutions pour éliminer les chlorures présents dans un effluent ?	81
52.	Quel traitement est efficace pour réduire la DCO et la DBO d'un effluent agro-alimentaire très chargé ?	82
53.	Quelles sont les solutions pour traiter les non-conformités d'un abattoir ?	84
54.	Comment établir une redevance d'assainissement pour des effluents vinicoles ?	86
55.	Peut-on accepter des rejets de vinasses de distillation au réseau d'assainissement ?	87
56.	Faut-il imposer une autosurveillance des rejets à une entreprise de fabrication de limonade, utilisatrice de détergents ?	88
57.	Comment gérer les rejets d'une microbrasserie ?	89
c.	MÉTIERS DE BOUCHE	90
	Restauration	90
58.	Comment expliquer les non conformités d'un effluent en sortie du bac à graisse d'une cuisine centrale ?	90
59.	A partir de combien de couverts faut-il imposer un séparateur à graisses ?	93
60.	Restauration rapide : quelles sont les préconisations concernant les bacs à graisse ?	94
61.	Est-il possible d'installer un bac à graisse commun à plusieurs restaurateurs ?	95
62.	Un prétraitement par saponification des graisses est-il adapté aux activités de restauration ?	97
63.	Quelle est l'efficacité des séparateurs à graisses autonettoyants (« bacs sous plonge ») ?	98
	Autres métiers de bouche	99
64.	Quel(s) prétraitement(s) et bonnes pratiques doivent être mis en oeuvre dans les boulangeries et pâtisseries ?	99
65.	Faut-il imposer un bac à graisses pour une chocolaterie ?	101
66.	Comment éliminer la glace utilisée pour conserver les poissons au frais ?	102
d.	BTP (BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS)	103
67.	Quels paramètres faut-il analyser pour caractériser les effluents d'une entreprise de fabrication de ciment ?	103
68.	Comment résoudre des problèmes d'encrassement du réseau liés aux rejets d'une centrale à béton ?	104
69.	Comment gérer des eaux issues d'un chantier de dépollution des sols ?	106

70.	Quelle est la concentration maximale admissible en sel pour des eaux de rabattement de nappe rejetées au réseau d'eaux usées ?	107
71.	Comment facturer les rejets d'eaux de rabattement de nappe au réseau d'eaux usées ?	108
e.	ACTIVITÉS DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS	110
72.	Comment gérer les effluents issus du nettoyage des bacs d'ordures ménagères ?	110
73.	Dans quel réseau faut-il rejeter les effluents des plateformes de compostage ?	111
74.	Quelles sont les normes de rejet pour un centre de tri des déchets ?	112
f.	GRANDE DISTRIBUTION	113
75.	Un supermarché avec une station-service et une laverie est-il une activité non domestique ?	113
76.	Quelles sont les préconisations pour un supermarché ?	115
77.	Supermarché : quelles sont les bonnes pratiques de stockage des biodéchets ?	117
g.	INDUSTRIES	118
	Chimie et pharmacie	118
78.	Quels sont les prétraitements adaptés aux effluents d'une usine de fabrication de produits d'hygiène corporelle ?	118
79.	Quels sont les bonnes pratiques et prétraitements à mettre en œuvre dans une savonnerie ?	120
	Métallurgie et traitement de surface	121
80.	Quelles sont les solutions de prétraitement pour une usine de traitement de surface ?	121
81.	Quelles sont les solutions pour un stockage adéquat des déchets de copeaux métalliques ?	122
82.	Quels sont les systèmes permettant de séparer l'huile de l'eau dans les déchets des entreprises de mécanique industrielle ?	125
	Textiles	126
83.	Quel suivi des rejets faut-il mettre en œuvre dans les blanchisseries (paramètres, fréquences et valeurs limites) ?	126
84.	Neutralisation du pH dans un effluent de blanchisserie : CO ₂ ou acide ?	128
85.	Comment traiter le H ₂ S présent dans les rejets d'une teinturerie ou d'une blanchisserie ?	130
	Autres activités industrielles	131
86.	Comment neutraliser un effluent industriel très basique ?	131
87.	Quelles sont les préconisations techniques pour l'activité de décapage à la soude caustique ?	132
88.	Comment gérer les effluents issus du secteur de l'imagerie (imprimerie, photographie, sérigraphie) ?	133
89.	Quelles prescriptions faut-il imposer à une entreprise réalisant du ponçage et de la découpe de verre ou de marbre ?	134
90.	Comment mettre en place un système de refroidissement des eaux conforme à la réglementation ?	135
h.	ACTIVITÉS EN LIEN AVEC LES VÉHICULES	136
	Entretien et réparation de véhicules	136

91.	Comment traiter des rejets extrêmement huileux issus de l'atelier mécanique d'un dépôt de bus ?	136
92.	Comment gérer les problématiques liées aux cuves de récupération des huiles de moteur usagées ?	138
93.	Les centres de contrôles techniques font-ils partie des activités classées « assimilées domestiques » ?	139
Aires de lavage et de distribution de carburant		140
94.	Quelles sont les caractéristiques d'un séparateur à hydrocarbures adapté aux aires de lavage et de distribution de carburants ?	140
95.	Quelles sont les préconisations adaptées aux aires de lavage de poids lourds ?	141
96.	Faut-il une couverture latérale pour les aires de lavage de grande hauteur (bus) ?	143
97.	Comment réduire la charge des rejets d'une aire de lavage de poids lourds agro-alimentaires ?	144
98.	Comment gérer les mises en conformité de petites aires de lavages rejetant en puits perdu ?	145
99.	Quelles sont les prescriptions techniques applicables à une aire de lavage située dans une zone non desservie par l'assainissement collectif ?	147
100.	Peut-on interdire ou encadrer l'activité de lavage de véhicules à domicile ?	148
Autres activités en lien avec les véhicules		149
101.	Quelles sont les préconisations pour une aire de stockage de véhicules hors d'usage située chez un dépanneur ?	149
102.	Quelles sont les préconisations pour une aire de vidange de camping-cars ?	150
103.	Quelles sont les préconisations applicables aux zones de stockage de sel ?	151
104.	Quelles sont les prescriptions applicables aux aires de carénage ?	152
i.	ACTIVITÉS DU SECTEUR MÉDICAL	153
105.	Quelles sont les caractéristiques d'un effluent issu d'un centre de dialyse ?	153
106.	Quels sont les points à contrôler dans un cabinet de dentistes ?	155
107.	Les laboratoires d'analyses médicales sont-ils des établissements « assimilés domestiques » ?	156
108.	Quelles sont les caractéristiques d'un effluent d'un laboratoire d'analyses ?	159
109.	Quelles sont les prescriptions à indiquer sur une autorisation de rejet d'un centre hospitalier ?	160
110.	Médicaments et désinfectants : quelles analyses et quelles actions possibles ?	162
111.	Quelles valeurs limites de rejets doivent être appliquées pour les radionucléides ?	164
112.	Comment gérer les rejets radioactifs d'un service de médecine nucléaire ?	167
j.	PISCINES ET CENTRES THERMAUX	170
113.	Comment gérer les rejets des piscines publiques ?	170
114.	Peut-on infiltrer les eaux issues de la vidange des piscines de particuliers ?	172
115.	Quelles sont les problématiques associées aux stations thermales ?	173
k.	AUTRES ACTIVITÉS	174
116.	Faut-il un prétraitement pour les effluents d'un salon de coiffure ?	174

117.	Quelles sont les prescriptions pour des effluents issus d'une chaufferie biomasse ?	175
118.	Peut-on rejeter les eaux de purge d'une chaudière urbaine dans le réseau pluvial ?	176
119.	Quelles sont les préconisations techniques associées aux rejets de tours aéroréfrigérantes ?	177
120.	Comment gérer les rejets issus du lavage d'ustensiles de traçage de terrains de sport ?	178
121.	Comment gérer les vidanges de toilettes mobiles ?	179
122.	Quelles sont les précautions à prendre pour la vidange de toilettes chimiques ?	180
123.	Dans quel réseau est-il préférable de rejeter les eaux issues de tests de protection incendie ?	182
124.	Où faut-il positionner une vanne de sectionnement pour contenir les eaux d'extinction d'incendie ?	183
125.	Comment dimensionner un décanteur dépollueur pour le traitement d'eaux de ruissellement ?	184
126.	Quelle peut-être l'origine d'un dépassement de la valeur limite du NTK ?	186
127.	Comment gérer les eaux d'une fosse déportée de transformateurs ENEDIS ?	187

C. DIAGNOSTIC, CONTRÔLE DES REJETS ET MÉTROLOGIE 188

a.	DIAGNOSTIC D'UN ETABLISSEMENT	188
128.	Quels sont les éléments à inclure dans un CCTP pour un marché de prestation de diagnostic et de traçage réseau en entreprises ?	188
b.	CONTRÔLE DES REJETS ET MÉTROLOGIE.....	190
129.	Comment réaliser un contrôle inopiné des rejets d'une entreprise ?	190
130.	Les échantillonneurs passifs sont-ils adaptés pour mesurer les micropolluants dans le réseau d'eaux usées ?	192
131.	Quel matériel de prélèvement est préconisé pour des campagnes de mesures sur des rejets industriels ?	194
132.	Quelles sont les prescriptions techniques applicables aux postes de mesures (autosurveillance des rejets) ?	195

D. POLLUTION ACCIDENTELLE ET DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT..... 196

133.	Comment identifier l'origine d'odeurs de fioul récurrentes dans un quartier ou une zone d'activité ?	196
134.	Quelle peut être la source de flux exceptionnels de DBO5 entrant en STEU ?	197
135.	Quelle peut être l'origine d'une pollution au mercure ?	199
136.	Qui intervient en premier lieu en cas de pollution accidentelle sur un cours d'eau ?	200
137.	Quelles sont les solutions face aux écoulements d'eaux de source dans le réseau d'assainissement ?	202
138.	Quelles sont les causes possibles de phénomènes de corrosion de regards et de réseaux d'assainissement ?	204

INTRODUCTION

LE RESEAU END DU GRAIE

La gestion des effluents non domestiques (END) est un enjeu majeur pour la maîtrise du système d'assainissement et la réduction à la source des micropolluants. Stratégie territoriale, gestion administrative, préconisations techniques, mise en œuvre du diagnostic amont RSDE, démarche de sensibilisation... Autant de sujets auxquels sont confrontés quotidiennement les services des collectivités en charge de la gestion des END, avec l'appui de leurs partenaires.

Mis en place en 2010, [le réseau END du Graie](#) met en relation les différents acteurs de la gestion des effluents non domestiques. Son ambition est de permettre à ces acteurs de mutualiser leurs connaissances et compétences, et de les aider à formaliser et transmettre leurs expériences.

QU'EST-CE QUE LA FOIRE AUX QUESTIONS END ?

Dans le cadre de ce réseau, le Graie anime **une liste d'échange nationale END** permettant aux exploitants de réseaux (publics et privés) et à leurs partenaires d'échanger par mail sur les sujets de leur choix, à la manière d'un forum.

Ce document « Foire aux Questions » retranscrit les échanges de cette liste mail, afin qu'ils soient portés à la connaissance du plus grand nombre. Il contient plus de **130 questions**, classées en **quatre grandes rubriques** : (i) Cadre réglementaire et stratégie, (ii) Activités non domestiques, (iii) Diagnostic, contrôle des rejets et métrologie et (iv) Pollution accidentelle et dysfonctionnements du système d'assainissement.

Certaines questions bénéficient d'éclairages complémentaires tels qu'une synthèse des réponses rédigée par le Graie et des liens vers des **ressources utiles**.

Cette liste d'échange nationale END a été désactivée au 1^{er} avril 2023 et transférée sur l'espace questions/réponses de la plateforme « [Expertises Territoires](#) » développée par le CEREMA. Un [tutoriel](#) est disponible pour vous accompagner dans votre inscription et la prise en main de l'outil.

NB : Les propos retranscrits dans ce document sont issus d'échanges informels des membres de la liste de diffusion nationale END, et n'engagent pas leurs auteurs.

A. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET STRATÉGIE

a. L'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

1. QUELS DOCUMENTS ADMINISTRATIFS PEUT-ON ÉTABLIR POUR AUTORISER OU ATTESTER LE REJET D'UNE ENTREPRISE (CONVENTION, ARRÊTE, ATTESTATION...), ET SELON QUELS CRITÈRES ?

QUESTION de Karine Montfort, Nantes Métropole (44) [19/08/2015]

Nous sommes actuellement en cours de réflexion sur l'organisation de la délivrance des arrêtés et des conventions de rejet au réseau d'assainissement des eaux non domestiques.

Nous souhaitons modifier nos procédures actuelles afin de délivrer des arrêtés d'autorisation de rejet. Actuellement, nous délivrons des autorisations de rejets pour les "petits" professionnels (globalement les eaux usées assimilées domestiques) et des conventions de déversements pour les industriels (eaux usées autres que domestiques), sans arrêté.

Cette démarche a pour but (entre autres) de simplifier notre procédure de gestion des effluents non domestiques et d'y intégrer le régime des assimilés domestiques.

Je vous sollicite donc avec quelques questions afin de nourrir notre réflexion de vos différentes pratiques :

- ⇒ Quel type de procédure est en place dans votre collectivité ?
 - Arrêté d'autorisation + convention lorsque nécessaire ?
 - Uniquement des arrêtés d'autorisation de rejet (= plus de conventions à l'exemple de la Métropole de Lyon) ?
 - Pas d'arrêtés mais des autorisations et des conventions (c'est notre cas à Nantes Métropole) ?
- ⇒ Votre choix a-t-il été dicté par des éléments particuliers ?
- ⇒ Avez-vous un projet de modification ou de changement de procédure en cours (ou à venir) ?
- ⇒ Quelle est plus précisément, pour le nouveau régime des eaux usées assimilées domestiques (EUAD), votre procédure (contrat, simple courrier, autorisation...?).

SYNTHÈSE DES RÉPONSES

En préambule, il convient de rappeler :

- Que les réseaux publics de collecte des eaux usées sont destinés à recevoir les eaux usées domestiques (cf. art. L1331-1 du code de la santé publique (CSP)) ;
- Que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit préalablement être autorisé par la collectivité compétente en matière de collecte au point de déversement (cf. art. L1331-10 du CSP) ;
- Que, par exception à ce qui précède, les établissements dont les eaux usées résultent d'usages de l'eau assimilables à des usages domestiques sont raccordables de droit, dans la limite des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place ou en cours de construction (cf. art. L1331-7-1 du CSP).

Le type de document administratif autorisant ou attestant le rejet (ou non rejet) d'une l'entreprise dépend de la nature du rejet en question. Le Tableau 1 présente les types de documents établis par les collectivités en fonction des différents cas de figure.

Tableau 1 Documents administratifs établis pour autoriser ou attester le rejet (ou non rejet) d'une entreprise

		Nature du document administratif établi
Cas 1	Entreprises avec rejet non domestique « à fort enjeu pour le système d'assainissement »	-Arrêté d'autorisation + convention spéciale de déversement (Chambéry, Le Mans, etc.)
		-Arrêté d'autorisation sans convention (Lyon, Annemasse, Creil, SIARP, etc.)
Cas 2	Autres entreprises avec rejet non domestique	-Arrêté d'autorisation, parfois établi sur la base d'un arrêté type
Cas 3	Entreprises dont les eaux usées sont « assimilées domestiques »	-Autorisation simple sans arrêté (Grand Chambéry)
		-« Autorisation de raccordement » pour les constructions neuves (= prescriptions pour les travaux de branchement) et simple courrier pour la régularisation de l'existant suite à une visite (SIARP)
		-« Contrat de déversement » comprenant des modalités techniques, administratives et financières, annexé de prescriptions techniques par activité, avec signature bipartite (Poitiers)
		-« Convention pour un rejet d'eau usée assimilable à de l'eau usée domestique », avec signature bipartite (Département 92)
		-« Engagement de rejet d'eaux usées assimilées domestiques », avec signature bipartite (Grenoble)
		-Arrêté de raccordement, comme pour les domestiques (Strasbourg)
		-Simple courrier (Metz, Tours, Reims)
		-Pas de formalisme (Annemasse)
Cas 4	Entreprises sans rejet (ou rejet « non signifiant »)	- Constat de non rejet (Lyon)
		-Courrier
		-Pas de formalisme

L'arrêté d'autorisation de raccordement

Dans le cas des eaux usées « autres que domestiques » (cas 1 et 2 du Tableau 1), un arrêté d'autorisation de raccordement doit être délivré. Il a pour objet, comme son nom l'indique, d'autoriser le raccordement en précisant les conditions techniques et financières spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, en application du règlement d'assainissement de la collectivité. Le règlement définit les règles générales (le niveau de détail de ces règles étant variable selon les règlements) alors que l'arrêté d'autorisation précise les préconisations propres à chaque entreprise. Il présente un caractère obligatoire (cf. art. L1331-10 du code de la santé publique). C'est un acte de police administrative qui ne peut être remplacé par une convention spéciale de déversement.

La convention spéciale de déversement

Historiquement, la plupart des collectivités ayant engagé une démarche active de gestion des effluents non domestiques délivraient également **une convention spéciale de déversement pour les établissements ayant des rejets non domestiques « à fort enjeu » pour le système d'assainissement** (cas 1 du Tableau 1). Cela concerne le plus souvent des entreprises dont la charge organique est importante (ex. Bourg en Bresse : rejet > 3 % de la charge entrante de la STEU ; ex. Strasbourg : rejet de DCO > 50 kg/j) et de toute autre entreprise dont le rejet a une incidence sur le système d'assainissement du fait de sa nature et/ou son volume. Sur certains territoires, il s'agit en pratique des entreprises dont le rejet fait l'objet d'un coefficient de pollution (ex. Metz).

La convention vient généralement préciser les modalités techniques et financières du raccordement. Contrairement à l'arrêté, qui est un acte unilatéral, la convention est signée par l'entreprise (et le cas échéant par le délégataire), ce qui formalise un engagement de sa part. Cet engagement n'a toutefois pas de valeur en termes de police administrative et la signature de la convention peut parfois prendre beaucoup de temps. Par volonté de simplification administrative, de plus en plus de collectivités font le choix de ne délivrer que des arrêtés d'autorisation (pas de convention), qui définissent alors l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières du déversement.

Le cas des « assimilés domestiques » (cas 3 du Tableau 1)

Plusieurs stratégies sont possibles, notamment mettre en place un contrat ou une attestation de rejet (qui ne sont pas des arrêtés). Si la collectivité veut fixer des prescriptions techniques particulières (ce qui est souhaitable), elles doivent être définies en annexe du règlement du service d'assainissement (cf. art. L1331-7-1 du code de la santé publique). Par exception aux dispositions de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, elles ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

RESSOURCES UTILES

- [Espace « Ressources END » du site du Graie. Modèles de documents administratifs \(conventions, arrêtés, délibérations, etc.\).](#)
- [GT END de l'Ascomade \(2015\). Les modèles d'arrêtés d'autorisation de déversements par secteur d'activité et les diagnostics d'entreprise.](#)

2. COMMENT ET A QUI NOTIFIER UN ARRETE D'AUTORISATION DE REJET ?

QUESTION d'Estelle Ducrot, Reims Métropole (51) [18/12/2013]

- ⇒ Comment procédez-vous à la notification des arrêtés d'autorisation de rejet aux établissements concernés ?
- ⇒ Y a-t-il une base réglementaire qui détermine les destinataires d'une copie de ces arrêtés (DREAL, Agences de l'Eau, mairies, etc.) ?

RÉPONSE 1 de Christian Ray, Syndicat d'assainissement du bassin cannois (06)

Sauf erreur, s'agissant d'un arrêté du Maire, la seule obligation à respecter est la transmission au contrôle de légalité (voir CGCT → contrôle a posteriori → arrêté exécutoire dès le jour de la transmission au Préfet ou Sous-préfet).

Ensuite il peut y avoir des demandes expresses.

Cas par exemple de l'Agence de l'Eau RMC qui peut accorder un bonus de prime pour épuration aux collectivités qui connaissent et suivent bien les rejets d'effluents non domestiques. Dans ce cas, je suppose que l'Agence de l'Eau demande comme pièces justificatives de cette bonne connaissance des copies des arrêtés d'autorisation.

Pour les ICPE suivies par DREAL et autres je suppose aussi que le dossier ICPE doit comprendre l'arrêté d'autorisation de rejet.

RÉPONSE 2 de Rémi Tournon, Agence de l'Eau RMC

Mon intervention a pour objectif de vous rappeler que l'Agence de l'Eau RMC, dans son programme SAUVONS L'EAU, **n'a pas reconduit la mécanique des bonus sur la prime pour épuration** qui existait au programme précédent.

Une copie des autorisations de rejet peut bien néanmoins être demandée par l'Agence.

Par exemple, lors du financement de travaux vers une nouvelle STEP, cette demande peut être intégrée dans les clauses particulières de notre convention d'aide financière.

Le versement de l'aide est alors conditionné à la transmission de ces pièces...

RÉPONSE 3 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

En complément, il me semble que la question n'est pas tant de savoir quelles copies sont à faire, mais plutôt **combien d'originaux** (nombre d'exemplaires). Sur ce point, nous avons opté pour deux originaux : un pour l'entreprise, un pour nous (éventuellement un troisième s'il y a un délégataire), il y a effectivement un contrôle de légalité sur ces docs.

Pour la "notification", nous transmettons l'arrêté à l'entreprise par courrier avec accusé de réception.

Petite précision pour le signataire : dans le cas d'un transfert de compétence de la collecte assainissement (cas fréquent), c'est le président de l'établissement public ou du syndicat mixte qui signe (ce n'est plus un arrêté du maire).

Quant aux copies, nous en transmettons à nos partenaires habituels : DREAL ou DDSCPP, Agence de l'eau, et sur demande à d'autres : mairies, collectivités partenaires de l'opération collective...

RÉPONSE 4 d'Estelle Ducrot, Reims Métropole (51)

Je tiens juste à préciser que les arrêtés d'autorisation sont une exception et ne dépendent pas du transfert de pouvoir de police. C'est toujours le président de l'EPCI ou du syndicat qui les délivrera.

Voir ci-dessous :

Je me souviens vous avoir répondu qu'en ce qui concerne Reims Métropole, il n'y avait eu aucun transfert des pouvoirs de police spéciale des maires à la Présidente, en quelque matière que ce soit.

La Présidente de Reims Métropole ne dispose donc pas, à ce jour, de pouvoirs de police lui permettant de réglementer l'activité d'assainissement, compétence dont bénéficie Reims Métropole au titre de ses compétences optionnelles.

Pour autant, le législateur n'a pas entendu priver les Présidents d'EPCI de tout pouvoir d'intervention en matière d'assainissement, entraînant ainsi une complexification de la matière.

C'est ainsi que, par dérogation au principe suivant lequel **une autorisation constitue normalement un moyen de réglementer une activité**, le législateur est venu prévoir à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique que :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. (...) »

Le législateur a ainsi confié aux exécutifs intercommunaux, **en dehors de tout pouvoir de police** mais en se fondant sur la compétence de l'EPCI en matière d'assainissement, le soin d'autoriser les rejets d'eaux usées.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que la Présidente de Reims Métropole est compétente pour autoriser les déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte dans les conditions visées par l'article L. 1331-10 du code précité.

Il s'agit d'une exception prévue par la loi.

RÉPONSE 5 de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72)

Sur Le Mans Métropole Communauté Urbaine, les arrêtés d'autorisation sont signés par le Président de la Communauté Urbaine (Enregistrement au bureau des arrêtés / 1 exemplaire original / 4 ampliations) :

- L'exemplaire original est adressé à l'entreprise, 1 ampliation conservée par le service Eau/Assainissement et 1 transmise à l'Agence de l'Eau.
- Si Le Mans ville : transmission au Service Santé Environnement (pouvoir de police du Maire)
- Si commune Sub-Urbaine : Mairie concernée et éventuellement délégataire si assainissement concédé.
- Eventuellement 1 exemplaire à la DREAL si concernée.

RÉPONSE 6 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

S'agissant d'un arrêté (signé par le président de la communauté d'agglomération) il n'est produit qu'en un seul exemplaire original transmis pour le contrôle de légalité.

Nous adressons l'original à l'entreprise ; une copie est adressée à la police de l'eau, au maire de la commune, au délégataire du service assainissement le cas échéant (en cas de délégation de service public pour l'exploitation du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration qui traite les rejets industriels).

C'est l'entreprise qui communique cet arrêté à la DREAL puisque la DREAL demande cet arrêté à l'entreprise et non pas à la communauté d'agglomération.

RÉPONSE 7 de Claire Vignaux, Réseau 31 (31)

Sur notre territoire, nous informons l'entreprise par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les autres services (mairie par exemple) sont informés par mail auquel nous joignons l'autorisation en pièce jointe.

3. DOIT-ON EMETTRE UN ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT POUR UN ETABLISSEMENT NE REJETANT QUE DES EAUX USEES SANITAIRES ?

QUESTION de Prisca Van Paassen, Ascomade (25) [11/07/2017]

Je vous sollicite pour le cas d'**une entreprise d'embouteillage d'eau** qui a ses eaux usées non domestiques (de nettoyage) en circuit fermé et n'est pas ICPE. Elle ne rejette donc au réseau que des eaux usées sanitaires. Au niveau de son activité, elle est soumise à l'[arrêté du 21 décembre 2007](#) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

⇒ Cette réglementation s'applique-t-elle à tous les rejets, même sanitaires ? L'entreprise est-elle donc obligée d'avoir un arrêté d'autorisation de déversement ?

RÉPONSE 1 de Sylvain Devidal, Vienne Condrieu Agglo (38)

Selon moi, pour les rejets, si seules les eaux usées sanitaires vont au réseau, il n'y a pas lieu d'avoir une autorisation de déversement, quel que soit le type d'établissement et d'activité.

RÉPONSE 2 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Même avis que Sylvain : il n'y a pas besoin d'autorisation en l'absence de rejet non domestique.

RÉPONSE 3 de Raphaël Brand, Annemasse Les Voirons Agglomération (74)

Même avis : s'il n'y a pas d'eaux usées non domestiques, on fait **un constat de non-rejet** mais pas d'arrêté.

RÉPONSE 4 de Gaël Lorini, Villefranche Beaujolais Agglomération (69)

Cette question et les réponses ont piqué ma curiosité (n'ayant pas forcément les mêmes pratiques dans ma structure) et je me suis donc permis de solliciter la FNCCR sur ce sujet pour avoir leur avis. Veuillez trouver ci-dessous leur analyse juridique :

Question posée à la FNCCR :

« Je me permets de vous solliciter pour une question sur le régime d'autorisation spéciale de déversement défini aux articles L1331-10 et suivants du CSP. Celui-ci s'applique t'il aux usagers dit « non domestique » ou uniquement à leur rejet ?

En découle la question suivante : un usager ayant une activité non domestique et ayant uniquement des rejets de sanitaires doit-il être posséder une autorisation spéciale de déversement pour son raccordement au réseau de la collectivité ? Par la négative, dans quelle catégorie d'usager est-il considéré ? »

Réponse de la FNCCR :

« L'article [L1331-10](#) du code de la santé publique vise bien « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte », **c'est bien le rejet d'eaux usées non domestiques qui justifie l'établissement d'une autorisation de rejet** de la collectivité compétente notifiée à l'établissement émettant ce rejet.

Pour la qualification des rejets (la nature des rejets issus de certaines catégories d'activités va déterminer la classe de l'abonné à l'assainissement collectif : eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques) **assimilés domestiques**, les activités relevant de cette appellation sont listées dans l'annexe de l'[arrêté du 21 décembre 2007](#) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Toutes les activités relevant de cette catégorie, disposent d'un droit au raccordement au réseau mais peuvent être assujetties à des obligations de moyens stipulées, le cas échéant, dans votre règlement de service (bac à graisse par exemple pour un restaurant).

Pour les activités qui ne sont pas listées dans cette annexe, dès lors qu'il s'agit d'une activité, elle relève de la classe des **eaux usées non domestiques** et entre dans le champ du L1331-10. Dans ce cadre vous aurez, par exemple, toutes les activités figurant aux catégories plafonnées et non plafonnées de l'annexe II de la [Circulaire](#)

[n° 6/DE du 15 février 2008](#) relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour traiter le cas particulier de votre question, si l'activité ne relève pas des assimilés domestiques, elle entre dans le champ autorisations de rejet, laquelle peut toutefois prendre acte de leur nature (origine des eaux usées) et assujettir ces rejets à une redevance équivalente à celle appliquée aux eaux usées domestiques (prendre un coefficient de pollution de 1).

Attention toutefois, force est de constater au travers des questions que nous traitons, que certaines activités, à priori anodines, méritent toutefois une attention particulière, je prendrais en exemple un laboratoire d'analyses médicales dont on s'apercevait que les rejets devaient être « prétraités » (filtrés), ou les cabinets dentaires... »

Bref des questions et réponses intéressantes qui remettent en question certains automatismes et qui relancent le débat.

RÉPONSE 5 de Claire Vignaux, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne (31)

Sur le territoire de *Réseau31*, nous ne faisons également des autorisations de déversement que lorsqu'il y a des « vrais » rejets non domestiques.

Cette autorisation de déversement ne vient qu'après le rapport de visite, la demande de mise en conformité et le rapport de conformité, le cas échéant. Il y a donc une prise en compte de la qualité du rejet indépendamment de la régularisation administrative (autorisation). Cela nous permet de ne pas oublier les fameux cas décrit ci-avant (dentistes, laboratoires d'analyses, etc.) et les assimilés domestiques qui n'ont pas besoin d'autorisation.

4. COMMENT GERER ADMINISTRATIVEMENT UN EFFLUENT QUI TRANSITE PAR LES RESEAUX DE PLUSIEURS GESTIONNAIRES DISTINCTS ?

QUESTION de Prisca Van Paassen, Ascomade (25) [11/07/2017]

J'ai un cas particulier que j'aimerais vous soumettre pour avis et confirmation de mon point de vue. Il s'agit d'une entreprise d'embouteillage d'eau qui a ses eaux usées qui transitent via des réseaux de collectes appartenant à deux entités différentes. Tout d'abord, ses eaux usées passent par une ZAC dont la compétence collecte est intercommunal puis via des réseaux qui deviennent de compétence communale.

⇒ Dans ce cas de figure, nous avons deux structures différentes qui ont la compétence collecte des eaux usées : sont-elles toutes les deux signataires de l'arrêté d'autorisation ?

RÉPONSE 1 de Sylvain Devidal, Vienne Condrieu Agglo (38)

Sur le territoire de l'agglomération de Vienne, lorsqu'il y a plusieurs gestionnaires de l'assainissement, l'arrêté d'autorisation est délivré par **le Maire de la commune** sur laquelle est raccordée l'entreprise (police sanitaire du maire), après avis des différents gestionnaires de l'assainissement concernés.

RÉPONSE 2 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Pour la compétence, il me semble qu'il faut surtout qu'il y ait **le gestionnaire de la station d'épuration** à laquelle l'entreprise est raccordée... mais je suppose que la compétence assainissement va bientôt s'harmoniser...

RÉPONSE 3 de Claire Vignaux, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne (31)

Sur le territoire de *Réseau31*, les arrêtés d'autorisation de déversement sont délivrés par le président dans la mesure où nous avons **la compétence collecte (réseau)**.

Si nous n'avons pas cette compétence, c'est la collectivité compétente qui délivre cette autorisation. Dans les cas où nous avons la compétence traitement (STEU) mais pas collecte ou vice versa, nous proposons de faire **une convention tripartite** pour que tous les intervenants soient impliqués.

Dans tous les cas, pour nous, l'autorisation de déversement ne vient qu'après le rapport de visite, la demande de mise en conformité et le rapport de conformité, le cas échéant. Il y a donc une prise en compte de la qualité du rejet indépendamment de la régularisation administrative (autorisation).

5. LA COLLECTIVITE PEUT-ELLE DELIVRER UNE AUTORISATION DE DEVERSEMENT POUR SES PROPRES ACTIVITES ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [23/09/2021]

Nous diagnostiquons actuellement nos **centres techniques** et rédigeons par conséquent, les autorisations de déversement. Toutefois, les autorisations spéciales de déversement se retrouvent « bloquées » par notre direction générale qui nous dit que nous ne pouvons pas nous autoriser nous-même.

⇒ Pour ceux qui ont réalisé la mise à jour administrative de leur centre technique, avez-vous eu ce genre de problème ? Avez-vous des éléments réglementaires pour justifier ce processus ?

RÉPONSE 1 de Valérie Delage, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (01)

Nous avons effectué le diagnostic d'un **centre technique municipal (CTM)** sur une des communes de notre territoire. Ce diagnostic a été déclenché pour donner suite à une demande de leur part pour des travaux sur leur réseau d'eaux pluviales.

Après négociation avec ma hiérarchie, j'ai réussi à obtenir la mise en place d'un **compte-rendu de visite** et d'une **autorisation de déversement**. Comme ce CTM hébergeait également une cuisine centrale, nous avons rédigé un document unique.

Mais je me souviens que ma hiérarchie était frileuse sur le sujet.

Reste à voir ce qui aura été réalisé en termes de mises en conformité à l'issue de la période d'un an accordée pour la réalisation des travaux.

Nous travaillons également actuellement sur le renouvellement des arrêtés pour deux déchetteries et une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND). Ces SMICTOM ayant depuis intégré la communauté de communes, il semblerait que nous ne puissions pas nous auto-délivrer une autorisation de déversement... mais je ne dispose pas des éléments réglementaires justifiant cela.

RÉPONSE 2 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Pas d'éléments réglementaires mais au-delà d'un document administratif, c'est surtout l'exemplarité qui prime avant tout.

Je n'ai pour ma part jamais validé d'arrêté d'autorisation de déversement à une antenne technique rattachée à notre métropole mais je veille lorsque le cas se présente à distiller les bonnes pratiques et inciter à des travaux de mise aux normes. Néanmoins, certains établissements comme les piscines municipales ont fait l'objet d'arrêtés d'autorisation une fois aux normes et c'est le maire de la commune concernée qui l'a signé.

Enfin, certains sites sont sous le régime des ICPE, de fait une réglementation s'applique.

RÉPONSE 3 de Sandrine Potier, FNCCR

A priori **l'article L1331-10 du CSP ne fait pas mention d'exonérations** puisqu'il est inscrit « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé [...] ».

Donc même s'il nous paraît assez inutile de s'autoriser à soi-même, le fait d'établir ce document actant le déversement des effluents est obligatoire quelle que soit la propriété du site. L'arrêté doit être signé par votre élu responsable qui peut déléguer sa signature conformément aux dispositions de [l'article L 5211-9 CSP](#).

Juridiquement parlant, dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt personnel, **la collectivité peut signer pour elle-même**. Par exemple selon un arrêt du conseil d'Etat (CE 23 octobre 2002, n° 219663) "le maire qui délivre un permis de construire pour la commune, ne remplit pas les conditions de la prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du code pénal et n'est pas non plus considéré comme intéressé à la délivrance du permis de construire au sens des dispositions du code de l'urbanisme" (<https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120801618.html>).

On peut donc considérer que dans le cas d'un arrêté d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques qui concerne des locaux appartenant à la collectivité, le risque de contestation nous paraît assez faible. En effet, il y a peu de chance qu'on reproche à la collectivité de respecter les règles qu'elle a elle-même fixées dans son règlement de service, fonction des enjeux et objectifs de performances de traitement de la STEU. Il est nécessaire de veiller à l'équité entre l'ensemble des autorisations de déversement déjà délivrées.

RESSOURCE UTILE

→ GT END du Graie (2018). La mise en conformité des rejets non domestiques des activités de la collectivité.
<http://www.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux-connaissances-pratiques-preconisations/>

6. PEUT-ON DELIVRER UNE AUTORISATION DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ?

QUESTION d'Olivier Darne, Saint-Etienne Métropole (42) [20/06/2018]

A Saint-Etienne Métropole, nous nous interrogeons de plus en plus sur la possibilité de délivrer des autorisations de déversement dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Elles concerneraient des rejets bien spécifiques tels que :

- Les eaux pluviales peu ou pas souillées mais présentant un risque (ex. site de récupération de déchets, avec les métaux),
- Les effluents non domestiques traités (ex. : filtrats de compresseurs, prétraitements qui permettent de respecter les seuils rejets en milieu naturel),
- Les effluents issus de cimenteries ou d'industrie découpe de la pierre (en privilégiant au préalable le rejet zéro)
- Certaines stations de distribution de carburants non couvertes (exceptions avec certaines prescriptions comme interdiction de lavage des pistes avec des lessiviels)
- Certaines purges de tours aéroréfrigérantes (exception).

Pour résumer, **des effluents pour lesquels il n'y pas de plus-value à les rejeter dans le réseau de collecte des eaux usées** (rejets non organiques avec des teneurs en polluants normalement faibles mais qui peuvent atteindre des volumes rejetés non négligeables) et qui peuvent toutefois présenter un risque de pollution accidentelle.

⇒ Sur vos territoires, acceptez-vous certains de ces rejets au réseau pluvial ?

⇒ Si oui, faites-vous un simple courrier du Président-VP avec prescriptions OU un constat de non rejet au réseau d'eaux usées mais avec prescriptions OU un arrêté d'autorisation de rejet au réseau de collecte des eaux pluviales OU autres... ?

⇒ Sous couvert de quel(s) article(s) de loi, réglementation, vous basez-vous car le 1331-10 de la santé publique, comme nous l'interprétons avec notre service juridique, ne semble concerner que les rejets au réseau de collecte et traitement des eaux ?

⇒ Faut-il prévoir des dispositions dans le règlement d'assainissement ?

En dehors de sa mise en œuvre, nous nous interrogeons également avec notre service juridique sur les responsabilités qu'implique une autorisation de rejet dans un réseau de collecte des eaux pluviales.

Lors de la conférence nationale effluents non domestiques GRAIE de 2017, lors d'une intervention sur la thématique des rejets "pluviales souillés", il a été indiqué dans l'auditoire en fin de présentation que d'accueillir dans un réseau des eaux autres que pluviales, pouvait déclasser un statut réseau pluvial strict... mais qu'est-ce que cela implique ?

Dans certains arrêtés ICPE type, il est fait mention de réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration (exemple rubrique 2522 à déclaration).

⇒ Bref, faut-il mieux autoriser le rejet (en le bordant), les interdire ou les tolérer sans actes et du coup sans règles ?

RÉPONSE 1 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Sur le plan juridique/administratif, il me semble qu'il n'y a **aucune difficulté à autoriser un raccordement / rejet sur un réseau pluvial** (ou sur un cours d'eau). Il s'agit à *minima* d'une autorisation du gestionnaire de l'ouvrage dans lequel se fait le rejet. Il paraît également important que les règles soient fixées dans le règlement assainissement (dans les paragraphes concernant les eaux pluviales) : valeurs limites, principes de séparation

des réseaux, de prétraitement, de dispositif de contrôle, et modalités de relations avec l'utilisateur (instruction/nouveau branchement, modalités de contrôle...).

Sur la forme, il est donc possible de faire **une autorisation "simple"** qui ne soit pas un arrêté d'autorisation au titre du 1331.10 (pas de passage en préfecture, mais signature par l'autorité gestionnaire). Le document peut être similaire.

Pour notre part, nous avons considéré que des rejets non domestiques nécessitent un arrêté d'autorisation quel que soit le point de rejet.

Pour exemple, nous faisons aussi des autorisations sans arrêté, pour les assimilés domestiques. On peut rajouter dans la liste des cas similaires les eaux de rabattement de nappe, qui nécessitent aussi une autorisation.

Il me semble important de rajouter que **l'important est le volet technique de terrain** : diagnostiquer, faire mettre en conformité, contrôler le rejet...

Le volet administratif (l'autorisation) me semble secondaire...

RESSOURCE UTILE

→ GT END du Graie (2022). Autorisation de déversement d'effluents peu chargés dans un réseau public de collecte des eaux pluviales : enjeux, alternatives, réglementation et préconisations pour encadrer ces rejets. <https://asso.graie.org/portail/publication-reseaupluvialeffluentsnondomestiques/>

7. SOUS QUELLE FORME PEUT-ON FAIRE ETABLIR UNE AUTORISATION DE REJET TEMPORAIRE ?

QUESTION de Gaëlle Badoil, Communauté d'Agglomération Ouest Rhodanien (69) [16/07/2021]

J'ai une demande d'une entreprise pour obtenir une convention de rejet temporaire. Les travaux consistent à **dépolluer un site en arrêt d'activité** (usine à gaz). Il réalise un pompage des eaux de fond de fouille polluées aux hydrocarbures et HAP. Les eaux sont prétraitées (déboureur, filtration sur sable + sur charbon actif) sur le site avant rejet dans le réseau d'assainissement.

L'entreprise nous demande donc une convention de rejet pour rejeter ces eaux prétraitées au réseau d'assainissement le temps des travaux, soit pendant environ 10 jours.

⇒ Si vous avez déjà eu ce type de demande, avez-vous rédigé une convention spéciale de déversement temporaire ? Ou un arrêté d'autorisation de déversement temporaire ? Ou bien un simple courrier ?

RÉPONSE 1 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

Je n'ai jamais eu ce cas de figure, mais je pense pouvoir dire qu'une autorisation de rejet me paraîtrait correcte. D'autant qu'il s'agit de polluants hydrocarbures et HAP, donc à cadrer !

Et je dirais même à sécuriser, en précisant bien en toute lettre dans l'éventuel arrêté qu'en cas de dépassement des valeurs admissibles au réseau, le rejet devra être stoppé et l'établissement devra être en mesure de stocker les volumes d'effluents, ou de les éliminer en filière déchets conforme.

Toutefois, cela dépend aussi de ce qui est écrit à votre règlement d'assainissement concernant les arrêtés d'autorisation. Une durée est-elle précisée ? (5 ans ?)

Le cas échéant, il est possible de rédiger un arrêté d'autorisation « provisoire » et d'en déterminer la durée souhaitée.

En résumé :

- Mieux vaut cadrer le rejet sur les 10 jours avec un certain nombre de prescriptions et d'obligations : donc **plutôt une autorisation de rejet qu'un simple courrier** ;
- De plus, l'arrêté a une valeur réglementaire que n'aurait pas un courrier. Et en cas d'incident ou de non-respect des prescriptions, il existe des sanctions administratives et financières établies et prévues pour « non-respect de l'arrêté d'autorisation de déversement ». Et qui sont peut-être rappelées à votre règlement. En revanche, n'étant pas spécialiste, je ne sais pas si cela s'applique à un arrêté provisoire pour 10 jours, mais je suppose que oui. Point à vérifier.
- **Privilégier l'arrêté à la convention** car acte unilatéral et permet de s'affranchir de discussions/négociations sur X points de prescriptions.

RÉPONSE 2 de Lucile Grzesiak, Douaisis Agglo (59)

J'ai déjà fait face à ce cas de figure sur Douai. Il s'agissait d'une **dépollution des eaux de nappes** issues de rupture de cuves d'une station de distribution de carburant en cours de démantèlement.

Une convention a été établie. En plus de veiller à la qualité des rejets, la convention a permis de mettre en place le paiement de la redevance assainissement.

8. COMMENT GERER LE CAS D'UNE ENTREPRISE INFILTRANT SES EAUX USEES NON DOMESTIQUES TRAITÉES SUR SA PARCELLE ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [12/04/2019]

Nous avons quelques industriels qui nous interrogent sur la possibilité pour eux d'infiltrer leurs eaux usées non domestiques (EUND) traités ou prétraités sur leur parcelle au lieu de rejeter au réseau d'assainissement.

En effet, nous n'avons pas d'obligation de prise en charge des EUND contrairement aux eaux usées domestiques (EUD). Nous pouvons donc autoriser le rejet d'EUND sous certaines conditions ou ne pas l'accepter et leur demander une élimination par un prestataire dans le cas d'effluent toxique.

- ⇒ Avez-vous des retours sur la possibilité d'infiltrer les EUND traités sur la parcelle ?
- ⇒ Y a-t-il d'autres solutions d'élimination pour les effluents non toxiques traités ?
- ⇒ Avez-vous des références réglementaires sur une interdiction/autorisation d'infiltration de ces effluents même traités ou prétraités sur leur parcelle desservie par le réseau public de collecte ?
- ⇒ Quel service gèrerait le suivi de ces rejets (autre que l'assainissement de la collectivité car à Valence, notre unité ne gère que les rejets des EUND au réseau public de collecte) ?

RÉPONSE 1 de Raphaël Brand, Annemasse Les Voirons Agglomération (74)

Que voilà une question très intéressante !

Je n'ai pas de réponse précise à apporter mais quelques questions pour poser (une partie) des problèmes :

- On est bien d'accord qu'il ne s'agit pas d'effluent de qualité « toxique », la charge polluante est donc organique (dans le cas contraire, c'est un déchet mais vous le savez tous)
- Infiltrer des eaux usées prétraitées n'est-ce pas du SPANC ? en tous cas dans le principe technique... Donc, est-ce possible en zonage collectif ? en principe non sauf que le zonage porte sur les EUD... et puis cela revient aux questions 1000 fois posées quant aux prescriptions de rejet EUND en zonage SPANC.
- Le dispositif de dissipation devrait donc ressembler à ce qu'on connaît en SPANC mais attention au colmatage.
- Quelle qualité d'effluent serait infiltré ? Concentration ? Quel impact sur la qualité des terres ?
- Variabilité de l'effluent dans le temps ? En SPANC, au nombre d'habitants près la qualité est constante, dans l'hypothèse étudiée ce ne sera pas le cas.
- Si c'est possible, attention aux éventuels périmètres de protection de captage (où ça devrait être interdit), aux nappes plus ou moins connues.
- Sur le fond, est-ce si différent que la réutilisation des EUD en arrosage ou irrigation ? (au détail près de la désinfection qui est mise en œuvre)

RÉPONSE 2 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

En se situant sur la question technique, il me semble qu'il y a des situations où le **traitement par le sol et la végétation est une bonne solution**. Nous avons plusieurs cas, par exemple une déchetterie professionnelle (séparateur à hydrocarbures + noue), des aires de lavage, etc.

Il faut donc regarder de plus près la nature de la demande, et vérifier si elle est pertinente techniquement (étude de sol obligatoire si infiltration).

La question juridique est mon sens secondaire... L'objectif général de nos actions est la lutte contre les pollutions (toxiques) dispersées. Quand on fait un diagnostic d'entreprises, on regarde tous les volets : eaux usées, eaux pluviales et sol. Et on demande et suit la mise en conformité, quelle que soit la solution technique. Et si à la fin des travaux, on ne fait pas une autorisation administrative, peu importe : la mise en conformité technique est faite... L'objectif est atteint !

9. SUR QUELLES BASES PEUT-ON EMETTRE UNE AUTORISATION DE REJET A UN ETABLISSEMENT AVANT SON OUVERTURE ?

QUESTION de Charlotte Castejon, Métropole Nice Côte d'Azur (06) [21/01/2012]

J'ai préparé un arrêté et une convention pour un établissement qui n'est pas encore en service, mais qui devrait débiter son activité au printemps 2012.

Dans la convention figure le calcul du coefficient de pollution qui se base sur une analyse de type "bilan 24h". Etant donné que l'établissement n'est pas encore en service, cette analyse n'a pas encore été réalisée. D'un côté, une analyse qualité est nécessaire pour finaliser la convention. Et d'un autre côté, l'autorisation est obligatoire pour que l'établissement puisse déverser ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

⇒ Quelle est votre démarche dans ce cas-là ?

- l'autorisation est délivrée au préalable de l'ouverture, et l'analyse est réalisée ultérieurement et donne lieu à un avenant à l'autorisation ?
- l'établissement commence à déverser sans autorisation en attendant qu'une analyse puisse être réalisée par la suite ?

RÉPONSE 1 de Renaud Philippe, Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)

Une solution consiste à faire figurer dans la convention une formule de calcul utilisant des analyses représentatives de l'activité qui seront réalisées au courant de l'année. Cela permet de signer la convention, de démarrer l'activité puis d'établir le coefficient de pollution à partir des autocontrôles et/ou de contrôles inopinés.

RÉPONSE 2 de Charlotte Castejon, Métropole Nice Côte d'Azur (06)

C'est un établissement qui fait partie d'un groupe et qui est positionné sur plusieurs sites en France. Je peux aussi me baser sur la qualité moyenne des effluents des autres établissements comme point de départ. Et comme vous dites, attendre par la suite les autocontrôles prescrits dans la convention.

10. COMMENT FORMALISER L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DANS LE CAS D'UN ETABLISSEMENT DONT LES EFFLUENTS TRANSITENT PAR UN RESEAU PRIVE ?

QUESTION de Leslie Wimmers, Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors (42) [26/10/2022]

Nous avons un secteur sur lequel les réseaux de collecte des eaux usées sont privés.

Plusieurs établissements rejetant des effluents non domestiques y sont implantés (aucune autorisation délivrée, activités probablement problématiques pour les réseaux et la STEU). Ces réseaux sont connectés à notre réseau de transport public.

Nous nous posons la question de la régularisation de ces établissements qui ne sont au final pas raccordés directement à notre réseau de collecte :

- ⇒ Quelle est la valeur juridique d'un arrêté dans ce cas précis ?
- ⇒ La signature d'une convention entre le syndicat et l'entité responsable des réseaux privés, puis la signature d'une convention multipartite avec chacun des établissements n'auraient-elles pas plus de poids juridique ?

RÉPONSE 1 d'Olivier Darne, Saint-Etienne Métropole (42)

Sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, nous avons un cas un peu similaire dans un lotissement d'industriels où les réseaux reconnus comme privés transitent dans les parcelles (pas forcément sur la voirie) et rejoignent le réseau public en limite de propriété de l'industriel situé en point bas du lotissement (parcelle XX). J'ajoute qu'aujourd'hui, il n'y a pas de syndicat existant propriétaire et gestionnaire des dits-réseaux privés.

N'ayant pas d'interlocuteur global (syndicat) avec qui traiter, nous avons délivrés, accompagné de notre délégataire, des autorisations de déversement à tous les établissements en nécessitant (avec convention pour certains) en indiquant toutefois dans celles-ci que le réseau public commençait en limite de propriété de la parcelle XX et que le rejet transitait par un réseau privé.

Les services de l'Etat (DDT, DDPP et DREAL) ont été destinataires des documents : aucune remarque ne nous a été signalée.

RÉPONSE 2 de Florence Bizard, Grand Avignon (84)

Nous sommes confrontés au même problème avec le Marché d'Intérêt National (MIN) qui comprend aussi plusieurs entreprises susceptibles de générer des eaux usées non domestiques. Des bilans 24 H/RSDE en sortie du MIN montrent qu'il y a vraiment un sujet.

RÉPONSE 3 de Frédéric Wachowiak, Veolia Eau Hérault (34)

J'ai en tête au moins 3 cas semblables ici :

- le MIN de Montpellier, pour lequel le choix a été fait d'appliquer l'arrêté au rejet global et de désigner comme responsable du suivi le gestionnaire du MIN (Mercadis).
- un site industriel "parc d'entreprises", pour lequel les réseaux sont mal connus et dont les services généraux sont gérés par une entreprise de services qui est du coup le responsable du suivi de l'arrêté de rejet. Ce site devrait faire l'objet d'une inspection caméra et autres repérages des réseaux afin de préciser les points de rejet internes.
- un autre site en copropriété, avec 4 entreprises rejetant dans un collecteur privé commun (via un poste de relèvement pour 2 d'entre elles) : le responsable est ici le syndicat.

Pour répondre de façon générale, dans le cas d'un réseau privé, il y a forcément un propriétaire et/ou un gestionnaire. Selon moi, c'est à lui de gérer la partie administrative des arrêtés de rejet ; pour la partie technique (analyses, prétraitement, etc.), c'est à discuter en fonction de la nature des rejets et des possibilités d'instrumentation ou d'implantation sur place. Cela peut être imputé aux différentes entreprises par le gestionnaire sous forme de charges au prorata.

RÉPONSE 4 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

Sur la Métropole de Lyon, nous rencontrons ce cas dans la commune de Corbas.

Le propriétaire initial de réseaux de gros diamètres sur une zone ($\emptyset 2000$), qui aurait pu se retrouver en gestion du cas, est en fait le lotisseur initial... qui a totalement disparu. De plus, la voirie n'était pas publique et une rétrocession était envisagée.

Du coup, pression est mise sur les établissements pour créer une association d'industriels et gérer (techniquement et financièrement) ces tronçons de réseaux dans lesquels ils se rejettent, ainsi (et surtout) qu'un ouvrage prétraitement/relevage qui se trouve sur leur exutoire.

RÉPONSE 5 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Ces cas de figure arrivent assez souvent lorsque des groupes d'entreprises sont installés sur des sites privés.

On peut prendre l'exemple d'une zone d'activité non intégralement rétrocédée dans le domaine public, d'un centre commercial, d'un marché couvert avec de nombreuses loges, voire d'un aéroport intégrant un prestataire de distribution de carburant.

N'est-il pas plus simple finalement d'établir une convention avec le propriétaire du collecteur d'assainissement raccordé au réseau public plutôt que de multiplier les accords ? Charge au propriétaire de surveiller ce qui y transite en amont.

Ces situations sont toujours complexes à gérer et je pense qu'il faut procéder au cas par cas.

11. COMMENT ETABLIR UNE AUTORISATION DE REJET EN L'ABSENCE DE REGARD PRIVATIF ?

QUESTION de Charlotte Castejon, Métropole Nice Côte d'Azur (06) [31/01/2011]

Une blanchisserie nous a sollicité pour une demande d'autorisation de déversement de ses eaux usées non domestiques. Elle se situe au rez-de-chaussée d'un immeuble en centre-ville et ne possède pas de regard privatif. Il ne nous est donc pas possible de caractériser les effluents seuls de la blanchisserie.

⇒ Si vous avez déjà été confronté à cette problématique, comment avez-vous rédigé l'autorisation de déversement ?

RÉPONSE 1 de Renaud Philippe, Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)

Nous sommes en cours de rédaction d'un arrêté pour **un pressing de quartier**. L'établissement a pu réaliser avec l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse une analyse type via un prélèvement en sortie du rejet de la machine concernée. Nous nous basons sur les concentrations limites de notre règlement d'assainissement puisque qu'il n'y a pas de risque de dérive importante des différents paramètres (le flux va dépendre de l'activité qui restera toutefois modeste).

Nous avons une convention avec **une blanchisserie** qui est un réel établissement industriel. Dans ce cas, il faut impérativement une chambre de mesures et un encadrement très précis des rejets.

12. CREATION D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : COMMENT GERER LES CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT EXISTANTES ?

QUESTION de Sylvain Devidal, Vienne Condrieu Agglo (38) [02/10/2017]

Le syndicat intercommunal qui gère actuellement la station d'épuration de l'agglomération de Vienne va être dissous en fin d'année et une nouvelle communauté d'agglomération va être créée en janvier 2018. A l'avenir, la compétence assainissement (collecte et traitement) sera assurée uniquement par la nouvelle communauté d'agglomération.

De ce fait, les conventions spéciales de déversement, qui étaient jusqu'à présent signées entre le syndicat de traitement (station d'épuration) la communauté d'agglomération (collecte des eaux usées) et l'entreprise, doivent être reprises.

⇒ Si certains d'entre vous ont connu ce type de changement sur leur territoire, comment avez-vous procédé ? Avenant aux conventions, nouvelle convention, passage à un arrêté d'autorisation unique en supprimant la convention...?

Je suis également preneur d'informations et conseils sur ce qu'on a le droit de faire ou ce qui n'est pas autorisé réglementairement.

RÉPONSE 1 d'Anne-Sophie Douard, Nantes Métropole (44)

Sur Nantes Métropole, à la création de la communauté urbaine, nous avons considéré que les conventions étaient transférées avec la compétence à la nouvelle collectivité et que les documents restaient de fait valides. Nous n'avons donc pas mis en place de document "de transition".

RÉPONSE 2 de Raphaël Brand, Annemasse Les Voirons Agglomération (74)

Ma réponse tiendra en plusieurs points :

- La convention de rejet n'est imposée/citée nulle part dans la réglementation. Il s'agit d'un accord à caractère commercial facultatif. La collectivité peut parfaitement s'en passer et ne ratifier que des arrêtés qui englobent la partie « modulation de la redevance ». C'est ce qui a été fait à Annemasse Agglo et on s'en porte très bien...
- Pour vos arrêtés existants, s'agissant d'une fusion d'EPCI, je dirais qu'ils restent valables et qu'il n'est pas nécessaire de les refaire. A ma connaissance, dans ce genre de cas on ne refait pas les arrêtés qui régissent les carrières des agents (ce n'est pas le cas des actes notariés...). Je pense que le transfert d'une structure sur l'autre est encadré par l'arrêté préfectoral de fusion/suppression d'un EPCI
- Pour les conventions je serai plus prudent. Il s'agit d'un document bilatéral (signé par les deux parties) à caractère commercial et non d'un document réglementaire soumis au contrôle de légalité. Le transfert se fait-il automatiquement d'un point de vue juridique ? Je n'en suis pas sûr, je dirais même plutôt non mais je ne suis qu'un égoutier, pas un avocat.
- En revanche, indépendamment du caractère réglementaire, il me semble préférable d'informer par courrier vos entreprises de ce changement.

DÉNOUEMENT

(Précisions apportées le 29/03/2023 par Sylvain Devidal, Vienne Condrieu Agglo)

Toutes les conventions ont été reprises par Vienne Agglo entre 2018 et 2021, dans le cadre de leur renouvellement (les conventions sont établies pour une durée de 5 ans). Le fonctionnement s'appuie toujours sur un arrêté du Maire de la commune d'implantation (police sanitaire du Maire) et sur une convention spéciale de déversement entre l'entreprise et l'agglomération (autosurveillance et redevance spéciale).

13. COMMENT MAINTENIR LA VALIDITE D'UNE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT EN CAS DE CHANGEMENT DE DELEGATAIRE ?

QUESTION de Leslie Wimmers, Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (42) [23/08/2022]

Dans le cadre de la mise à plat de nos documents type concernant les effluents non domestiques, nous cherchons à optimiser notre modèle de convention spéciale de déversement. Nous nous interrogeons notamment sur les possibilités de maintenir la valeur « juridique » d'une convention en cas de modification de délégataire pour l'exploitation des réseaux collectant les effluents et de la STEU les traitant :

- ⇒ L'établissement d'un avenant modifiant l'identité de l'exploitant est-il suffisant ?
- ⇒ Le contrat de délégation de service public (DSP) peut-il directement inclure le transfert des conventions ? Ou bien est-il nécessaire de refaire signer l'ensemble de la convention aux différentes parties prenantes ?

RÉPONSE 1 d'Alexis Cotigny, Aix Marseille Provence Métropole (13)

Sur Marseille, nous avons en ce sens ajouté récemment le texte suivant sur nos conventions :

« Les effets de la présente convention perdurent au-delà de la durée du contrat de délégation de service public qu'elle concerne. Les obligations de l'ancien délégataire seront assurées par le nouveau délégataire. »

Ce texte doit nous permettre de ne pas renouveler la totalité de nos conventions à la fin de nos DSP (ce qui n'a pas encore été fait à ce jour.

Je sais également que lors du transfert de compétences de la communauté de communes à la Métropole, Marseille n'a pas refait signer ses conventions.

RÉPONSE 2 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

Voici mes réponses aux différentes questions émises par Leslie :

L'établissement d'un avenant modifiant l'identité de l'exploitant est-il suffisant ?

Si l'exploitant était signataire de la convention, il est alors nécessaire de la renouveler. Les conventions sont par nature bi partites ou tri partites, et les éléments qui y sont portés engagent les parties signataires. On ne peut responsabiliser « de fait » le nouvel exploitant sur les engagements auxquels avait adhéré l'exploitant précédent. Mon avis : Quitte à procéder au renouvellement des conventions, je basculerais sur des **arrêtés d'autorisation de raccordement**, qui sont unilatéraux, définis par la collectivité seule (règlement, capacité système et enjeux territoires), et délivrée par l'exécutif en application du pouvoir de police des réseaux.

Le contrat de délégation de service public (DSP) peut-il directement inclure le transfert des conventions ?

Le contrat DSP peut inclure l'instruction des autorisations de rejet des usagers non domestiques (diagnostic sur site et rédaction), la signature revenant à l'exécutif (pouvoir de police). Cela nécessite toutefois qu'un modèle soit défini de votre côté (délibération).

A la rigueur, vous pouvez inclure au contrat DSP le renouvellement des conventions existantes. Mais, à mon sens, je ne pense pas qu'on puisse contractualiser une obligation de reprise des responsabilités selon des termes discutés avec des tierces parties. C'est-à-dire le « transfert » des conventions existantes sur le nouvel exploitant. Mais le volet juridique soulevant parfois des surprises, je ne pourrais pas être catégorique sur ma réponse. A creuser avec des éléments plus expérimentés, ou avec la FNCCR.

RÉPONSE 3 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Sur Toulouse Métropole, avec l'arrivée d'un nouveau contrat de DSP début 2020, nous nous sommes retrouvés confrontés à ce problème épineux que nous avons remis à plat.

Toutes les anciennes conventions (25 environ) étaient devenues obsolètes voire caduques du fait de signatures tripartites erronées, du changement de dénomination de divers établissements ainsi que de l'évolution de leurs process de traitement.

Depuis deux ans, nous sommes juste en train d'actualiser ces conventions historiques intégrant un nouveau coefficient de pollution (Cp) validé en conseil métropolitain fin 2021. De plus, nous manquons de bilans d'autosurveillance sur le temps pour arrêter un Cp cohérent pour chaque établissement. Chaque convention fait l'objet d'une négociation avec l'établissement. C'est long et laborieux vu le retard pris dans ce domaine par le précédent délégataire que je ne critique pas tant ce sujet était hautement politique.

Bref, tout ça pour conclure qu'au préalable le plus important dans un premier temps me paraît être de valider un arrêté d'autorisation de déversement à jour avant de s'engager sur la voie des conventions.

Nos nouvelles conventions seront systématiquement associées à un arrêté impliquant une autorité de police (le maire).

b. LES MODALITÉS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX END

La redevance assainissement

14. QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES PAR L'APPLICATION D'UN COEFFICIENT DE POLLUTION ?

QUESTION d'Alice Porcherot, Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (74) [14/05/2018]

Nous avons créé dans notre règlement d'assainissement une redevance spéciale, avec un coefficient de pollution (Cp), un coefficient de rejet et coefficient de non-conformité. Mais deux ans après sa création, nous ne les appliquons pas encore, et ce pour plusieurs raisons :

- Avant tout car nous n'avons pas d'établissement agro-alimentaire ou avec d'importants rejets de matière organique. Nous avons plutôt **une multiplicité de petits rejets** avec de faibles volumes, une DCO légèrement supérieure aux domestiques, et un ou deux paramètres non conformes comme le Fer. Souvent, il ne s'agirait que de « gagner » 300€ par établissement...
- Un problème d'équité entre les établissements : encore trop peu d'établissements concernés par rapport au vivier existant, car la réalisation des analyses coûte cher et prend du temps.
- La question de la représentativité des résultats à prendre en compte : combien de bilans réaliser, etc. Nous manquons de recul sur ces aspects techniques.

⇒ Comment appliquez-vous le coefficient de pollution sur vos territoires ?

- A quels établissements ? Sur la base de quel(s) critères ? Tous ceux qui ont des rejets non domestiques, quel que soit le flux de pollution et le montant de la redevance ? C'est-à-dire en incluant toutes les stations de lavage, les garages, etc. ? Auquel cas, combien d'établissements sont soumis à la redevance spéciale chez vous ? Soit quelle proportion des établissements susceptibles d'être concernés en théorie ?
- Avez-vous un « seuil » financier, en dessous duquel vous n'appliquez pas le Cp car sa mise en place et son suivi coûteraient plus cher qu'il ne rapporterait ?

SYNTHÈSE DES RÉPONSES

La collectivité fixe les critères sur la base desquels elle détermine les établissements soumis à un coefficient de pollution (Cp).

Sur le territoire de Grand Chambéry (73), le Cp est appliqué pour **l'ensemble des entreprises suivies annuellement (à minima) par le service** pour le bilan d'activité, la récupération des bordereaux d'entretien, la récupération des données d'autosurveillance, l'avancement de l'échéancier, etc. En effet, la formule de Cp de Grand Chambéry comprend une part fixe correspondant aux charges générales du service, qui fait que le Cp ne peut jamais être inférieur à 1,063. Le but de cette part fixe est que ces charges reposent bien sur toutes les entreprises et pas uniquement sur celles qui rejettent beaucoup de DCO. Son application ne peut donc se justifier que s'il y a un réel travail fait chaque année par le service END. Une cinquantaine d'établissements sont concernés, c'est-à-dire les établissements « prioritaires », tous types d'activités confondus. Le Cp est appliqué dès que le calcul est possible, c'est-à-dire après mesures (2 x 24h minimum) et notification à l'entreprise, sans attendre la signature de l'autorisation/convention (qui peut prendre du temps du fait de la négociation de l'échéancier).

Dans l'agglomération de Vienne Condrieu (38), une trentaine d'établissements ont une redevance spéciale « non domestique » (dont 20 caves vinicoles). La collectivité n'applique pas le coefficient de pollution dans le cas où celui-ci générerait moins de **100 € de recettes par an**. De fait, les « petits » établissements tels que les garages et les petites entreprises (flux de pollution faible) sont facturés comme les usagers domestiques.

La Métropole de Troyes Champagne (10) s'est par ailleurs fixée un seuil minimal de **6 000 m³ par an** en dessous duquel elle n'applique pas de Cp.

A noter qu'hormis les industries agro-alimentaires, les « gros » restaurants ou traiteurs ainsi que les établissements qui consomment des quantités importantes de détergents (blanchisseries, hôpitaux, etc.) sont également susceptibles de rejeter un effluent chargé en DCO, et donc d'être potentiellement concernés par l'application d'un Cp.

RESSOURCE UTILE

→ [GT END du Graie \(2023\). Les modalités financières applicables aux effluents non domestiques : cadre réglementaire, tour d'horizon des pratiques et méthodologie pour mettre en place une tarification spécifique et adaptée au contexte territorial.](#)

15. PEUT-ON INCLURE DES MICROPOLLUANTS RSDE DANS LA FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION ?

QUESTION de Karine Koval, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (38) [12/10/2017]

La révision du coefficient de pollution (Cp) est en cours de réflexion sur mon territoire. Ma collectivité envisage d'y inclure les micropolluants analysés dans les campagnes RSDE-STEUE.

⇒ Avez-vous ou envisagez-vous d'inclure des micropolluants RSDE dans votre coefficient de pollution ? Ou dans le cadre de majorations financières (« pénalités ») ?

RÉPONSE 1 de Raphaël Brand, Annemasse Les Voirons Agglomération (73)

Fidèle à mes principes, je rappelle qu'une collectivité ne peut facturer que les surcoûts qu'elle a supportés du fait d'un usager. Sur des rejets chargés en matière organique, cela ne pose pas de problème : vous savez ce que coûte une tonne de MES ou de DCO, on vous l'envoie, vous facturez.

Sur les micropolluants, à moins d'avoir mis en place un traitement complémentaire sur votre STEU, le rejet de ces substances dangereuses ne génère pas de coût supplémentaire de traitement. Donc, en principe, la majoration du Cp est certes pédagogique et intéressante pour faire évoluer les pratiques mais elle est illégale.

Les rejets de micropolluants au-delà d'un seuil fixé par la collectivité (valeur limite) ne peuvent donc faire l'objet que d'une majoration financière par la collectivité.

RÉPONSE 2 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Sur notre territoire, cette question est déjà prise en compte.

Le Cp correspond au surcoût de traitement pour des rejets acceptés et traités : on facture le coût d'un service, en tenant compte des variations de rejet. Aucun micropolluant n'est donc inclus dans la formule du Cpp.

Des majorations financières peuvent être appliquées pour les dépassements de paramètres sur les rejets non désirables, dans la limite de 100 % de la redevance (raccordement non conforme) : je précise que cette majoration est tout ce qu'il a de plus réglementaire ! Les valeurs des substances RSDE rentrent dans ce cadre comme les autres. Il s'agit d'une situation "anormale" avec demande de mise en conformité avec délai + majoration, selon la procédure prévue par le règlement de service.

RÉPONSE 3 de Damien Cornet, Mairie de Bourg-en-Bresse (01)

Nous n'avons pour notre part pas encore introduit la prise en compte du traitement des éléments RSDE dans le calcul du Cp des abonnés non-domestiques. La réflexion a toutefois débuté. Nous avons en effet au moins deux rejets conséquents sur lesquels notre action se borne quasiment exclusivement à l'élimination de polluants RSDE et qui aujourd'hui se voient appliquer des $Cp < 1$, les rejets étant dépourvus d'autres polluants plus classiques (DCO, NTK, Ptot,...) sur lesquels notre tarification est assise.

Nous avons aussi observé dans deux autorisations de rejet ICPE, des avis de la DREAL acceptant le maintien de rejets de substances RSDE importants pour cause de coût de traitement trop élevé. Ceci nous interroge sur le fait de mettre en place une tarification incitative à la réduction de ces flux via le Cp, et ce afin de pouvoir réduire progressivement la présence de ces polluants en entrée de STEP comme cela nous est d'ailleurs demandé par la Police de l'Eau.

RESSOURCE UTILE

→ [GT END du Graie \(2023\). Les modalités financières applicables aux effluents non domestiques : cadre réglementaire, tour d'horizon des pratiques et méthodologie pour mettre en place une tarification spécifique et adaptée au contexte territorial.](#)

16. QUELLES VALEURS CARACTERISTIQUES D'UN EFFLUENT DOMESTIQUE TYPE PEUT-ON UTILISER POUR LA FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION ?

QUESTION de David Bourdon, Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) [26/07/2021]

Pour le calcul du coefficient de pollution (Cp), je prévois d'utiliser les valeurs de référence ci-dessous :

Concentration d'un effluent moyen urbain en mg/L :					
DCO	400	As	0,01	Ni	0,1
DBO5	160	Cd	0,05	Pb	0,1
MES	200	Cr	0,1	Zn	0,5
NTK	40	Cu	0,1		
P	20	Hg	0,01		

Mais pour certaines formules de calcul, j'aurais besoin également de valeurs pour les AOX, les Hydrocarbures totaux, les METOX, et bien d'autres.

⇒ Auriez-vous des valeurs officielles ou officieuses pour les caractéristiques d'un effluent domestique « normal » ? Existe-t-il des données officielles ou des méthodes de calcul ?

RÉPONSE 1 d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26)

Sur Valence Romans Agglo, nous avons la formule de calcul du Cp suivante :

$$Cp = 0,4 + 0,2 \frac{DCO}{733} + 0,2 \frac{DBO5}{400} + 0,1 \frac{MES}{467} + 0,1 \frac{NTK}{93}$$

Avec $DCO_{dom} = 733 \text{ mg/L}$; $DBO5_{dom} = 467 \text{ mg/L}$; $NTK_{dom} = 93 \text{ mg/L}$

Nous n'intégrons pas d'autres polluants dans le calcul du Cp mais en cas de dépassement nous appliquons un coefficient de majoration en fonction du nombre de paramètres dépassant les valeurs limites ci-dessous :

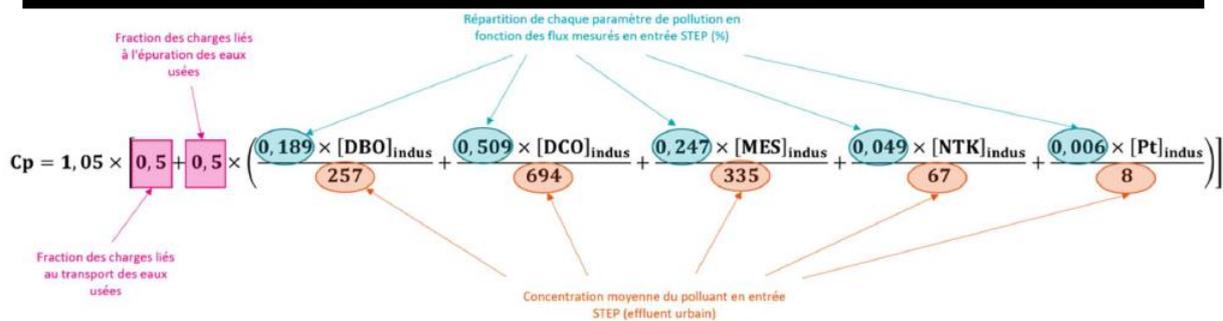
Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
DCO	2000
DBO5	800
MEST	600
Azote Total Kjeldahl (NTK)	150
Azote Global (NGL)	150
Phosphore total (Ptot)	50
AOX	1
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénol	0,3
Graisses (SEH)	150
Arsenic	0,05
Cadmium total	0.1
Chrome hexavalent	0,1
Chrome total	0,5

Cuivre total	0,5
Cyanures totaux	0,1
Etain total	2
Fer total + Aluminium total	5
Manganèse	1
Mercuré total	0,05
Nickel total	0,5
Plomb total	0,5
Zinc total	1
Détergents anioniques	20
Détergents cationiques	20
Détergents non ioniques	20

RÉPONSE 2 d'Emmanuelle Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Nous sommes en cours d'actualisation de nos conventions et comptons utiliser la formule de calcul suivante :

$$C_p = 1,05 \times \left[0,5 + 0,5 \times \left(\frac{a \times [DBO]_{indus}}{[DBO]_{dom}} + \frac{b \times [DCO]_{indus}}{[DCO]_{dom}} + \frac{c \times [MES]_{indus}}{[MES]_{dom}} + \frac{d \times [NTK]_{indus}}{[NTK]_{dom}} + \frac{e \times [Pt]_{indus}}{[Pt]_{dom}} \right) \right]$$



On se basera sur des **paramètres biodégradables classiques** avec option de majoration si dépassement de seuil d'autres paramètres sur des effluents atypiques rejetés tant au réseau d'eaux usées qu'au réseau d'eaux pluviales.

Pour ce qui est du comparatif avec des effluents domestiques, on a effectué **des moyennes sur les données d'autosurveillance en entrée de nos 17 STEP** depuis plusieurs années pour essayer de tendre sur des valeurs les plus proches possibles de la réalité, ce qui nous a permis d'obtenir les valeurs suivantes :

Paramètres(mg/l)	Moyenne des 17 STEP pondérée à l'importance de leur charge entrante (2016-2020)
DBO5	254,73 mg/L
DCO	691,27 mg/L
MES	333,25 mg/L
NTK	68,25 mg/L
PT	8,04 mg/L

Mais peut-on réellement comparer une STEP de 1000 EH avec une de 650 000 EH ? Chaque système d'assainissement dispose de sa propre fréquence d'autosurveillance qu'une moyenne ne rend pas forcément

bien compte. On peut également faire cette estimation à partir des 5 principales STEP du territoire pour être au plus près mais il faut le justifier au besoin face aux élus.

Je constate surtout que dans ce domaine il n'y a pas de règle, chaque collectivité a son mode d'estimation.

RÉPONSE 3 d'Angélique Juthier, Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (69)

J'ai une question suite à ce mode de calcul pour définir la valeur de l'effluent domestique.

Pour moi les concentrations en entrée de STEP correspondent aux eaux usées domestiques, mais également aux eaux claires parasites, aux eaux pluviales et aussi aux eaux usées non domestiques.

⇒ Pour ce calcul, prenez-vous **les données brutes en entrée de STEP** ou retirez-vous les charges correspondantes aux industriels par exemple ?

Un élu m'avait demandé d'estimer les rejets moyens domestiques sur le territoire à partir des données en entrée de STEP. Mais entre les STEP avec 50 % d'eaux claires parasites et les STEP où 1/4 des effluents sont de l'industriel, je n'ai pas su comment obtenir un résultat fiable et représentatif... Je suis donc preneuse de votre méthode.

RÉPONSE 4 d'Emmanuelle Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Ce sont des données pour des effluents bruts en entrée de STEP issues de bilans d'autosurveillance établis sur diverses années successives (SATESE).

Il est difficile de déduire tous les effluents parasites autres que domestiques. Nous manquons de précisions à ce niveau vu la taille des bassins versants, mais c'est déjà une bonne indication de la charge entrante moyenne par système.

Dans quelques années peut-être aurons-nous des données plus précises...

RESSOURCES UTILES

- Léa Mercoiret (2020). Qualité des eaux usées domestiques produites par les petites collectivités : application aux agglomérations d'assainissement inférieures à 2 000 EH. *EPNAC*. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03275567/>
- IRSTEA (2017). Composition et définition d'une eau résiduaire urbaine à dominante domestique à l'entrée des stations d'épuration. https://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/racc-biblio-note-irstea-eauusedomestique-mai17.pdf
- Réseau régional END de l'ARBE PACA (2015). Analyse des concentrations de l'effluent d'entrée sur le bassin RMC pour l'année 2014. <http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/Racco/racc-biblio-donnees-arpepaca-concentrationseffluents-15.pdf>

17. EST-IL LEGAL D'ETABLIR UNE FORMULE DE REDEVANCE SPECIFIQUE A UN ETABLISSEMENT ?

QUESTION de Michel Fougère, Département de la Loire (42) [05/03/2019]

Je vous sollicite pour une question relative au raccordement des **effluents prétraités d'une fromagerie** sur le réseau d'une commune de notre suivi SATESE, en l'occurrence ST JUST EN CHEVALET (42 – Loire).

La fromagerie actuellement raccordée au réseau d'assainissement est dans une phase de redéfinition de ses prétraitements avant rejet. L'arrêté communal et la convention de raccordement entre la commune et l'entreprise sont en cours de refonte. A cette occasion, l'industriel, via son bureau d'études, demande à ce que le coût de son assainissement ne soit plus calculé sur la base des volumes consommés et rejetés au réseau mais **sur la base de sa pollution réelle rejetée assortie de son coût de traitement sur la station communale.**

La commune peut établir un coût annuel de fonctionnement de sa station d'épuration. La charge moyenne traitée par la station pourrait être établie par les bilans d'autosurveillance (12 bilans annuels). De son côté, la fromagerie peut avoir – chaque année – une base de sa charge polluante rejetée au réseau (sur DBO₅, DCO, PT par exemple) grâce aux analyses mensuelles de sortie prétraitement qu'elle doit réaliser et transmettre à la DDPP. Un prorata de la charge fromagerie sur la charge totale pourrait donc être établi et conduire à déterminer un coût d'assainissement « spécial fromagerie ».

Sur le plan réglementaire, nous avons du mal à trouver **des textes et des exemples de conventions** utilisant ce mode de détermination de la tarification des rejets industriels.

La commune est évidemment soucieuse d'adopter une convention qui soit – sur ce point – inattaquable sur le plan légal - réglementaire. Il se pose notamment la question de l'égalité (ou équité) de traitement vis à vis des autres abonnés, et notamment des autres abonnés non domestiques.

En première approche je ne vois que [l'article R2224-19-6 du CGCT](#) pour tenter de répondre à cette question.

⇒ Disposez-vous d'**éléments juridiques** permettant de confirmer et conforter une tarification sur la base d'une pollution rejetée ?

RÉPONSE 1 de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72)

Concernant la réglementation, **les article L 1331-xx** du code CSP se suffisent à eux même puisqu'ils précisent qu'une collectivité n'est pas tenue d'accepter les effluents industriels d'une entreprise et qu'en cas d'acceptation (arrêté d'autorisation), le financement des rejets peut être défini par une convention de déversement qui dès lors fait foi.

RÉPONSE 2 de Romain Moureau, Troyes Champagne Métropole (10)

Sur l'agglomération de Troyes, nous n'utilisons pas votre mode de détermination de la tarification des rejets industriels. Mais je pense que pour une question d'équité, il faut **adopter la même méthode de calcul de redevance** pour tous les industriels de votre secteur !

Sur mon territoire, pour tous les industriels conventionnés, la redevance assainissement est calculé à l'identique et en fonction :

- du volume rejeté sur la partie « Transport »
- de la pollution rejetée sur la partie « Traitement » avec le calcul d'un Coefficient de pollution (Cp) qui est calculé par comparaison entre les concentrations en polluants de l'effluent industriel et les concentration d'un effluent domestique type de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

RÉPONSE 3 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Nous n'avons plus de fromagerie raccordée sur notre réseau, mais la demande de votre établissement appelle selon moi plusieurs remarques :

- une redevance assise sur la pollution réelle n'est pas en lien avec le volume pris en compte (volume consommé ou volume mesuré en sortie). Dans les deux cas on peut être "juste" ou faire des erreurs...

L'avantage de prendre **le volume consommé**, c'est qu'on maîtrise la qualité de la mesure (compteur de la collectivité et précision du comptage), alors que le volume rejeté dépend du matériel de l'entreprise ou de son prestataire et d'une fiabilité de mesure beaucoup plus faible (marge d'erreur grande sur la mesure de débit, plutôt en sous-comptage...). Pour tenir compte du débit réellement rejeté quand on part du volume consommé, on applique un coefficient de rejet, calculé en réel sur une période que l'on maîtrise (volumes rejetés / volumes consommés), et que l'on peut vérifier régulièrement (dont on peut vérifier facilement l'ordre de grandeur). Ne pas oublier que c'est à l'établissement de prouver qu'il y a un écart entre les deux.

- **il n'est pas possible de fixer une règle de modalité de redevance pour un seul établissement.** La règle doit être prise par délibération et doit s'appliquer à tous les établissements (dans le règlement d'assainissement ou à part).
- vous évoquez le lien financier avec la station : pour moi il faut bien distinguer la redevance assainissement, qui tient compte des rejets (volumes, concentrations, tarifs) quelle que soit la formule, et la part investissement : **il y a possibilité de faire participer l'établissement aux investissements sur la station** au prorata de la place qu'il occupe (charge, volume).

Je vous joins [notre règlement d'assainissement](#) pour information, avec les modalités sur la redevance des « non domestiques ».

18. PEUT-ON MODIFIER LA FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION POUR L'ADAPTER AU CAS PARTICULIER D'UNE ENTREPRISE ?

QUESTION de Valérie Delage, CC Dombes Saône Vallée (01) [18/03/2022]

Nous avons un industriel œuvrant dans le domaine médical qui présente un rapport DCO/DBO₅ compris entre 3,45 et 10,38 avec un pic à 22,38. Nous lui avons demandé de mener une étude afin d'identifier la part de DCO dure et la solution de prétraitement correspondante.

Les résultats de l'étude démontrent que « les ratios DCO/DBO₅ de l'industriel ne sont pas le reflet d'une non-biodégradabilité des effluents. Ces derniers sont dégradables à 74%-92%. Compte tenu des très faibles concentrations en sortie de site et des faibles apports sur la station, ils sont sans impact sur les niveaux de rejet de la station ».

Cet industriel se voyait appliquer un coefficient de pollution de 1,2 lié à son dépassement sur le rapport DCO/DBO₅, soit un impact financier de 15 000 € par an. Compte tenu des résultats de l'étude, il n'apparaît plus justifiable de leur appliquer ce coefficient de pollution. Pourtant, si l'on s'en tient à la simple règle de calcul du coefficient de pollution, cela reste le paramètre contributeur.

⇒ Peut-on, dans ce cas, modifier l'arrêté de déversement pour spécifier que « La preuve de la biodégradabilité de l'effluent ayant pu être apportée suite à étude, le coefficient de pollution ne s'applique pas sur le rapport DCO/DBO₅ ? » ?

⇒ Si oui, quelle forme peut prendre cette modification (avenant, simple courrier, etc.) ?

RÉPONSE 1 d'Etienne Cholin, SEPIA conseils (73)

Ton cas de figure m'évoque 2 choses :

- il me semble qu'il y a une différence entre le coefficient de pollution calculé (application stricte de la formule) et le coefficient de pollution appliqué, qui peut tenir compte du contexte : lissage (quelquefois prévu), explication particulière sur les mesures, etc. Du moment que c'est justifié, cette différence me paraît (juridiquement) possible : c'est le cas pour cette entreprise, puisque tu montres qu'il n'y a pas de surcoût pour le service.
- il vient d'autre part confirmer que ce paramètre DCO/DBO₅ ne devrait pas faire partie de la formule du coefficient de pollution (qui traduit les surcoûts pour le service, principalement le traitement) mais d'une majoration, à part, pour non-conformité. Cela laisserait de la souplesse... Bon, ok, pas facile de modifier le cadre financier, mais cela me semble être la bonne solution.

RÉPONSE 2 d'Emilie Payan, Grenoble Alpes Métropole (38)

Sur la métropole de Grenoble, le rapport DCO/DBO₅ n'entrant pas dans le calcul du coefficient de pollution, ce problème ne se pose pas.

Si c'était le cas, je pense que nous ferions **un avenant particulier à la convention**, s'il s'agit d'un cas particulier justifié.

RÉPONSE 3 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

D'accord avec Etienne et ce d'autant plus que le rapport DCO/DBO₅ est un indicateur sujet à interprétation : il n'indique pas de manière certaine la qualité "non biodégradable" de l'effluent. Ceci est due à la DBO₅ qui est normalisée et donc réalisée dans des conditions qui ne tiennent pas compte de la capacité et de la "qualité" intrinsèque de l'effluent à dégrader la matière organique par voie biologique. Pour illustrer mon propos, nous savons par exemple que les hydrocarbures sont biodégradables et ont pourtant avec une DBO₅ très faible, d'où un ratio DCO/DBO₅ très élevé.

19. COMMENT EVALUER LES REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES D'UNE ENTREPRISE ?

QUESTION de Stéphane Camelin, Grand Chambéry (73) [11/12/2015]

Dans la cadre de l'application d'un coefficient de rejet, nous voudrions savoir quelles sont les informations ou données que vous utilisez pour évaluer les rejets domestiques et non domestiques d'une entreprise.

- ⇒ Imposez-vous la pose de compteurs de rejet pour les eaux usées non domestiques et pour les eaux usées domestiques ?
- ⇒ En cas d'absence de compteur, utilisez-vous des ratios (L/jr et employé ou L/jr/m²) pour évaluer la part de la consommation domestique et/ou la part du rejet domestique ?

RÉPONSE 1 d'Emilie Payan, Grenoble Alpes Métropole (38)

Nous avons différents cas :

- Cas 1 : nous calculons le volume rejeté au réseau par une formule utilisant les données des sous compteurs que l'entreprise a déjà en place ou qu'elle met en place ;
- Cas 2 : nous demandons de mettre en place un débitmètre sur le rejet global si c'est possible
- Cas 3 – Les deux : mise en place d'un débitmètre en sortie des eaux industrielles et calcul avec compteur général et sous compteur en entrée du process.

En attendant de mettre en place un débitmètre, on peut fixer un coefficient basé sur la ou les campagnes de mesures de l'année avec la consommation sur la campagne et le débit mesuré sur la campagne.

20. REUTILISATION D'EAUX PLUVIALES DANS UN PROCESS INDUSTRIEL : COMMENT LES FACTURER ?

QUESTION de Prisca Van Paassen, Ascomade (Bourgogne Franche-Comté) [09/03/2017]

Je partage avec vous le cas d'une Communauté de Communes qui possède la compétence Assainissement (collecte, transport et traitement), mais qui ne possède pas encore la compétence Eaux Pluviales.

Cette collectivité s'interroge sur la facturation de la récupération des eaux pluviales en industries. En effet, lorsqu'une entreprise récupère et utilise des eaux pluviales dans ses process :

- ⇒ Qui paie l'installation du compteur ?
- ⇒ Qui relève ce compteur (car généralement installé sur la propriété privée) ?
- ⇒ Et enfin, y-a-t-il des obligations de renouvellement du compteur ? Et si oui, à quelle fréquence ?

REPONSE 1 de Damien Cornet, Mairie de Bourg-en-Bresse (01)

Si une industrie ou un particulier récupère des eaux pluviales pour utilisation avant rejet en réseau d'eau usée, les obligations sont pour moi les mêmes que pour un puits privé, à savoir :

- La déclaration auprès de la collectivité gérant l'assainissement, de la récupération et de l'utilisation des eaux pluviales avec rejet ;
- L'installation, aux frais de l'entreprise ou du particulier et selon les préconisations du gestionnaire du réseau d'eaux usées, d'un compteur normalisé ; à noter que le gestionnaire du réseau peut préconiser la pose d'un compteur appartenant de la collectivité avec location ;
- Le remplacement du compteur selon les préconisations de la DGCRF, c'est à dire un remplacement tous les 15 ans ;
- La relève et la facturation sont réalisées par la collectivité en charge de la facturation : souvent la collectivité compétente en eau potable (en direct ou via un délégataire). Celle-ci émet une facture d'eau potable classique dont le point de comptage ne comporte que les tarifs assainissement collectif.

Les bases juridiques sont le CGCT sur les chapitres « eau potable » et « assainissement » ainsi que le code de la santé publique (règlement départemental). Les mentions peuvent être reprises au sein du règlement d'assainissement de la collectivité.

RÉPONSE 2 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

Je n'ai pas d'exemples d'établissements qui récupèrent des eaux pluviales pour une utilisation dans le process. J'ai eu en revanche à traiter quelques exemples d'établissements qui récupèrent des eaux pluviales pour l'alimentation de sanitaires.

Le compteur a été installé par l'établissement à ses frais.

Je pense que la relève par le distributeur d'eau est préférable ; à défaut on peut demander à l'établissement de transmettre les relevés avec vérification périodique par la collectivité. Une autre solution peut être de facturer le volume rejeté (dans ce cas, il doit être mesuré).

21. DOIT-ON FACTURER LA PART "MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE" DANS LE COEFFICIENT DE POLLUTION ET LA REVERSER A L'AGENCE DE L'EAU ?

QUESTION de Roch Pinto, Mairie de Vitrolles (13) [10/05/2017]

La ville de Vitrolles (commune des Bouches du Rhône) a intégré en 2015 dans son nouveau règlement communal de l'assainissement collectif un coefficient dit de pollution. Le principe choisi par les élus de notre collectivité est de faire payer uniquement le surcoût du traitement de ces effluents aux industriels qui les génèrent. Nous avons donc demandé à notre délégataire pour l'assainissement de ne facturer, auprès des établissements assujettis à cette taxe, uniquement que la part délégataire de collecte et traitement des eaux usées, soit dans notre cas 0,733€ par mètre cube.

Les parts collectivité et organismes publics, déjà perçues et reversées pour ces volumes via la facture d'eau potable des usagers, ne doivent pas être de nouveau facturées dans ce coefficient de pollution. Notre délégataire établira donc à fréquence annuelle une facture spécifique de ce coefficient de pollution, qu'elle percevra intégralement et unilatéralement.

Toutefois, notre délégataire nous affirme qu'il est réglementaire, et donc obligatoire, d'appliquer le coefficient de pollution sur la taxe de modernisation des réseaux. Autrement dit, d'inclure de nouveau la part de modernisation des réseaux dans la facturation du coefficient de pollution pour la reverser à l'Agence de l'Eau. Cette obligation réglementaire découlerait de [la circulaire n°6/DE du 15 février 2008](#).

⇒ Afin de lever toute ambiguïté quant à cette problématique de facturation dont les répercussions pourraient être dommageables, auriez-vous l'amabilité de nous certifier s'il est effectivement indispensable de refacturer la part de modernisation des réseaux pour les industriels de notre territoire, et de la reverser à l'Agence de l'Eau ?

REPONSE 1 de Laure Semblat, FNCCR

Il y a plusieurs points à traiter dans cette question.

D'une part, **l'application de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte** au sens des articles [L213-10-5 à 7](#) du code de l'environnement. En ce sens la circulaire de 2005 est claire, l'assiette de facturation de cette redevance pour modernisation des réseaux est bien « la totalité du volume donnant lieu à facturation de l'assainissement collectif, y compris le volume prélevé sur une source qui ne relève pas du service d'eau potable établi en application de l'article [R. 2224-19-4](#) du code général des collectivités territoriales ».

Les volumes donnant lieu à facturation de l'assainissement sont bien les volumes consommés par l'industriel (consommés et comptabilisés au droit du comptage d'alimentation en eau potable à moins que cet industriel dispose d'une ressource propre laquelle doit être équipée d'un compteur). L'assiette de facturation de cette redevance pour modernisation des réseaux de collecte est donc indépendante de la charge de pollution des eaux usées rejetées et des modalités d'établissement des redevances du service assainissement.

D'autre part, **les modalités de facturation de la part supplémentaire de la redevance assainissement** justifiée par les charges polluantes déversées par l'industriel raccordé, en comparaison d'un effluent domestique type.

Le CGCT acte bien la constitution de la redevance assainissement adoptée par l'assemblée délibérante de la commune, laquelle se décompose d'une part destinée à l'exploitant, lorsque le service fait l'objet d'un contrat de concession (au sens de [l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) relative aux contrats de concession) et d'une autre part dont le service perçoit l'intégralité des recettes.

En outre, cet article [R.2224-19-2](#) du CGCT précise que pour les déversements « autres que domestiques », l'article [R.2224-19-6](#) du CGCT permet d'adopter d'autres modes de calcul de la redevance assainissement qui peut être assise :

- « - soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, **la partie variable** peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1. »

La commune de Vitrolles a mis en œuvre le second principe de facturation, lequel permet d'identifier des coefficients majorant le calcul de la redevance d'assainissement des industriels au regard de l'assiette de facturation qui reste le volume d'eau consommé. Toutefois, le descriptif du mail appelle deux remarques importantes à rapporter à cette commune :

- D'une part, le CGCT acte bien les principes de budgets annexes dédiés à l'eau et l'assainissement, sous la forme de budgets totalement séparés. Il ne peut donc être considéré que la participation des industriels aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement de la commune, repose sur la redevance eau potable laquelle ne contribue qu'aux seules dépenses de cette commune pour l'eau potable.
- D'autre part, laisser au délégataire bénéficier seul d'une recette supplémentaire due à la charge polluante excédentaire (au regard d'un effluent domestique) des eaux usées industrielles, sans que la commune n'en prélève elle-même une recette, me paraît manquer de sincérité au regard des dépenses effectivement couvertes par la commune : cette dernière assure les investissements tant en collecte qu'en traitement nécessaires aux eaux usées industrielles ; notamment en capacité de transport pour ce qui est du réseau et en capacité de traitement pour ce qui est de la station. Quand la commune de Vitrolles refuse de facturer une plus-value aux industriels pour assurer le financement des investissements et fonctionnement dus à ces seules eaux usées, elle mutualise ces charges sur les abonnés domestiques, au dépend de toute transparence et sincérité de sa comptabilité. La redevance assainissement votée en conseil municipal couvre tant la part du délégataire que la part communale, indépendamment de la redevance pour le service d'eau potable.

En conclusion, il me paraît urgent d'informer la commune de Vitrolles que la redevance assainissement facturée aux industriels doit comporter une part délégataire ET une part communale appliquée sur une même assiette : le volume d'eau consommé par ces industriels.

Le calcul de la redevance assainissement peut comprendre, dans sa part variable, une majoration permettant de considérer les charges polluantes de ces eaux usées spécifiques (en comparaison d'un effluent domestique). Cette majoration s'applique à la redevance assainissement dans sa globalité laquelle comprend une part prélevée par le délégataire ET une part prélevée par la commune. Les recettes de la part communale de la redevance financent le budget annexe de l'assainissement de la commune pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre et au maintien en état de bon fonctionnement de ce patrimoine. Ces dépenses ne peuvent être ignorées et s'ajoutent aux dépenses d'exploitation supportées par le délégataire.

La facture d'eau de l'industriel est donc composée d'une assiette de facturation : le volume, permettant de calculer la redevance assainissement composée d'une part de rémunération du délégataire (part délégataire de la redevance assainissement), d'une autre part communale. L'assiette de facturation sert également à calculer la redevance modernisation des réseaux prélevée par l'agence de l'eau.

REPONSE 2 de Roch Pinto, Mairie de Vitrolles (13)

Merci pour ces précisions. Mais si je ne fais pas d'erreur, votre réponse ne répond pas à ma question principale, à savoir « y-a-t-il une obligation ou non de reverser une nouvelle fois la part modernisation des réseaux à l'AERMC via le coefficient de pollution ? »

Je comprends les principes énoncés dans votre réponse, et ceux sur l'assiette de facturation qui détermine tous les calculs. C'est d'ailleurs ce système d'assiette de facturation (volume) qui cause ces interrogations et tracas avec notre délégataire, car nous ne l'avions pas du tout anticipé !

Le principe et la formule du Coefficient de Pollution (Cp) est inclus dans le règlement du service d'assainissement communal, voté à l'unanimité par le conseil municipal et validé par le CCSPL en juillet 2015. Ses modalités d'applications et sa facturation sont détaillées dans les Convention Spéciale de Déversement tripartites, signées par les industriels.

Notre commune communique et simule, depuis 3 ans auprès des industriels, un coefficient de pollution endémique qui va majorer la part délégataire uniquement (0,733€). Et pas l'intégralité de la redevance, qui grimpe avec les parts « collectivité » et « Organismes Publics » à 1,36€ le mètre cube (soit près du double au final en termes de coût !). Notre but est juste d'inciter les industriels à prétraiter leurs effluents pour éliminer les micropolluants et que leurs rejets tendent vers ceux d'un effluent domestique (donc vers un Cp voisin de 1)... pas de leur dire que 1 000 m³ consommés avec un Cp de 2 est égal à 2 000 m³ !

Car si on corrige un volume (assiette corrigée), on refacture automatiquement toutes les parts en cascade, ce dont nos politiques ne veulent pas. Notre délégataire est OK pour ne refacturer que sa part (sous couvert d'un écrit de notre collectivité), même si cela demande à leur service facturation un effort d'adaptation pour établir manuellement ces factures.

⇒ La question cruciale est donc la suivante : « Est-ce légal ? Est-on obligé dans notre CP de remettre toutes les parts car le CGCT stipule un seul modèle de facturation à décliner ? »

Notre délégataire craint de se voir réclamer automatiquement des parts par l'AERMC sur la facture du Cp de Vitrolles, et nous de nous trouver dans une situation inconfortable ...

REPONSE 3 de Laure Semblat, FNCCR

Le texte de la circulaire est clair : « Les taux des redevances en vigueur à la date de la facture sont appliqués à la totalité des volumes d'eau et aux volumes assainis facturés ». Il y a une seule assiette de facturation possible sur lequel la commune de Vitrolles applique les redevances

- Part délégataire
- Part communale
- Redevances agence de l'eau.

Si la commune ne souhaite affecter le coefficient de pollution (majoration d'une part de la redevance) à la seule recette du délégataire, il faut qu'elle affiche au sein de ses arrêtés d'autorisation de rejet (qui ne sont en aucun cas des contrats de droit privés) comme au sein de son contrat de délégation (entre la commune et la délégataire) en termes de montant des redevances perçues par le délégataire :

- Une redevance pollution domestique (applicable aux volumes consommés de tous les abonnés du service d'assainissement générant des eaux usées domestiques)
- Une redevance pollution autre que domestique, laquelle est affectée d'un coefficient de pollution (Cp caractérisant la charge supplémentaire de l'effluent en comparaison d'un effluent domestique).

Il ne s'agit aucunement d'une taxe.

Ainsi, chaque industriel est facturé sur une assiette égale au volume d'eau consommé et générant des eaux usées non domestiques ; ce volume est respectivement affecté des redevances communales, délégataires, et modernisation des réseaux.

Cette articulation est toutefois, de mon point de vue, critiquable vis-à-vis des dispositions du R22249 du CGCT, lequel acte bien l'identification d'une facturation pour les eaux usées non domestiques reflétant « *l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement* ». Dans le cas de la commune de Vitrolles, le surcoût de la collecte et du traitement (charges d'investissement) dû aux eaux usées non domestiques est assuré par les usagers du services (générant des eaux usées domestiques) et non les émetteurs de ces eaux usées.

La FNCCR avait fait réaliser une étude sur les modes de tarification par des avocats experts, lesquels actaient bien que « Les modulations de tarification aux usagers professionnels sont possibles, dès lors qu'elles sont fondées, et elles sont fondées si existent des différences objectives constatables, entre catégories d'usagers. [...] D'abord, c'est à la collectivité publique de justifier le bien-fondé de telle ou telle modulation du tarif des redevances d'eau et d'assainissement (CE, 25 juin 2003, Cté Cne de Chartreuse-Guiers et concl. Collin préc.). Ensuite, sauf circonstances tout à fait particulières, les exonérations totales sont à bannir, car elles seraient antinomiques de la nature même des redevances, contreparties d'un service rendu. »

Je maintiens donc ma réponse initiale laquelle met en exergue le fait que l'assiette de facturation des industriels proposée par la commune de Vitrolles contient un biais dès lors que la part communale ne reflète pas le service rendu.

Enfin, le coefficient de pollution reflète bien une majoration du montant de la redevance et non du volume.

REPONSE 4 de Roch Pinto, Mairie de Vitrolles (13)

Voici la réponse de l'Agence de l'eau RMC

« L'article L213-10-5 du Code de l'Environnement précise bien : « *La redevance est assise sur le volume d'eau retenu, avant application d'abattements éventuels, pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée* ».

Le délégataire ne doit facturer la redevance « modernisation des réseaux de collecte » que sur le volume d'eau retenu et non sur le coefficient de pollution.

22. PEUT-ON APPLIQUER UN COEFFICIENT DE POLLUTION POUR UNE CUISINE CENTRALE ?

QUESTION de Fabien Labaume, Grand Chambéry (73) [10/04/2019]

Sur Grand Chambéry, nous nous sommes rendu compte que nous avons une disparité de traitement entre les différentes cuisines centrales du territoire :

- les établissements comportant plusieurs activités générant des eaux usées non domestiques, dont une activité de restauration/préparation de repas, font l'objet d'une autosurveillance et d'une facturation de la redevance assainissement avec coefficient de pollution ;
- les cuisines centrales indépendantes font quant à elle l'objet d'une autorisation de raccordement sans coefficient de pollution : la collectivité vérifie uniquement le dimensionnement du séparateur à graisse et sa fréquence d'entretien.

⇒ Considérez-vous qu'une cuisine centrale est une activité non domestique ou une activité assimilable à un domestique ? Appliquez-vous un coefficient de pollution sur ce type d'activité ?

RÉPONSE 1 de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72)

Sur notre territoire, tous les établissements (publics ou privés) générant des eaux usées non domestiques font l'objet de contrôles réguliers et sont, s'ils sont considérés aux normes (présence de prétraitements adaptés correctement entretenus), destinataires d'un "Arrêté d'Autorisation de rejet des effluents industriels".

Toutefois, dans ce secteur "Agroalimentaire", seuls les sites présentant une charge très importante (même si présence de prétraitements) pouvant générer un encrassement des réseaux et un surcoût de traitement en STEP (abattoirs, laiterie et charcuterie industrielles notamment) font l'objet de conventions avec autosurveillance et coefficient de pollution (facturation si dépassement des limites prescrites).

RÉPONSE 2 d'Aurélia Fayolle-Billaud, Grand Poitiers (86)

Sur Grand Poitiers, nous considérons tous les métiers de bouches (restauration/cuisines centrales) comme assimilables à un rejet domestique depuis la loi Warsmann : nous avons mis en place un « contrat de déversement » qui consiste à s'assurer que le système de prétraitement en place (bac à graisses en l'occurrence) est bien dimensionné par rapport à l'activité de l'établissement (justificatifs à l'appui = référence, fiche technique ou étude de dimensionnement réalisé par un bureau d'études si besoin) et est correctement entretenu (contrat d'entretien à l'appui).

Nous sommes donc sur une obligation de moyen (et plus de résultats comme avec les autorisations de déversement) : pas d'application de coefficient de pollution.

Seul un de nos établissements (une boyauderie) est soumis à autorisation de déversement du fait de l'activité spécifique au site.

Les sanctions financières (« pénalités »)

23. QUELLES « PENALITES » PEUT-ON LEGALEMENT APPLIQUER A UNE ENTREPRISE EN CAS DE NON RESPECT D'UN ARRETE OU D'UNE CONVENTION DE DEVERSEMENT ?

QUESTION de Gaël Lorini, Villefranche Beaujolais Saône Agglomération [06/09/2012]

- ⇒ Quelle pénalité peut-on légalement appliquer à une entreprise ne respectant pas une convention ou un arrêté de déversement ?
- ⇒ La collectivité peut-elle se faire rembourser des frais d'analyses ou des frais de contrôles de branchement par une entreprise ?

SYNTHÈSE DES RÉPONSES

Les sanctions financières

Un établissement faisant l'objet d'une non-conformité au règlement ou à l'autorisation de raccordement (ex. : installations techniques non conformes, absence d'entretien des ouvrages, non-respect des valeurs limites, etc.) peut se voir facturer par la collectivité une sanction financière (« pénalité »), en référence à l'article L331-8 du CSP, dans la limite maximale globale d'une somme équivalente à la redevance majorée de 400 %. Cette sanction peut présenter plusieurs formes, les plus courantes étant :

- **Une majoration proportionnelle**, appliquée à la redevance par le biais d'un Coefficient de majoration et/ou de non-conformité (exemple sur la Figure 1).
- **Une majoration forfaitaire**, par exemple un forfait journalier appliqué jusqu'au « retour à la normale ». L'avantage de cette dernière solution est de ne pas lier le montant de la « sanction » au volume rejeté (équité des usagers), mais elle demande un suivi plus rigoureux (comptage et justification du nombre de jours).

Article 89

Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes*	Coefficient de majoration
1	10 %
2	20 %
3	40 %
4	70 %
5 ou plus	100 %

* dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 10 % de ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet.

Figure 1 Exemple du coefficient de majoration appliqué à Grand Chambéry (73) – Source : extrait du règlement d'assainissement de Grand Chambéry

Ces majorations ne doivent pas être confondues avec l'application des coefficients correcteurs de la redevance (coefficients de pollution et de rejet), qui correspondent au coût du service rendu.

A noter que ces sanctions financières peuvent s'appliquer à **l'ensemble des établissements raccordés**, y compris les entreprises sans autorisation de raccordement (à condition d'avoir fixé ce cadre financier dans le règlement d'assainissement, et/ou par une délibération spécifique) et les « assimilés domestiques ».

La facturation de frais d'intervention

Il est possible également de facturer certains frais d'intervention aux établissements : contrôle du neuf, diagnostic, contrôle des rejets, gestion d'une pollution accidentelle, etc. Il faut néanmoins avoir en tête que cette pratique n'est pas demandée explicitement par la réglementation (contrairement au SPANC par exemple). Par ailleurs, selon le type de prestation réalisée, il n'est pas toujours évident d'en estimer le coût a priori (ex. : diagnostic).

Enfin, il convient de s'interroger sur l'impact de cette pratique sur la relation à l'entreprise. Une possibilité peut être de distinguer :

- D'une part, les interventions à l'initiative du service END, prises en charge par la collectivité : ex. réalisation d'un diagnostic, contrôle de rejet à l'initiative de la collectivité
- D'autre part, les interventions à la demande de l'entreprise, qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une facturation : ex. contrôle du neuf, demande de réalisation d'un diagnostic dans le cadre d'une certification ISO, etc.

L'amende en application du Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique prévoit une procédure pénale dans son [article L337-2](#) : « Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Il ne s'agit donc pas d'une « pénalité » au sens usuel mais bien d'une amende que seul un juge judiciaire peut infliger : la collectivité ne peut que déposer plainte (dans un commissariat, une gendarmerie ou au tribunal). L'amende est fixée par le juge au profit de l'Etat, et non à la collectivité ayant porté plainte. Il est donc important que les éventuelles sanctions financières appliquées par les collectivités puissent être mises à la charge de l'entreprise « sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées » (à préciser dans le règlement de service, par délibération ou dans l'arrêté d'autorisation de raccordement).

Les retours d'expériences montrent que cette amende est très rarement appliquée : peu de procédures engagées et peu de chance de réussite (engorgement des tribunaux, décisions dans le doute au bénéfice de l'utilisateur...).

RESSOURCE UTILE

- [GT END du Graie \(2023\). Les modalités financières applicables aux effluents non domestiques : cadre réglementaire, tour d'horizon des pratiques et méthodologie pour mettre en place une tarification spécifique et adaptée au contexte territorial.](#)

24. QUELS MOYENS PEUT-ON UTILISER POUR FAIRE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION DE REJET ?

QUESTION d'Emilie Payan, Grenoble Alpes Métropole (38) [09/09/2022]

Actuellement, nous appliquons un coefficient de non-conformité qui majore la redevance assainissement pour ceux qui ne respectent pas l'autorisation de rejet. Nous arrivons cependant dans une situation où même en majorant à 200 % leur redevance, certains préfèrent payer plutôt que d'engager des moyens dans la recherche de solutions afin de respecter l'autorisation de rejet.

⇒ Si vous avez déjà rencontré cette situation, quels moyens coercitifs avez-vous utilisés (10 000 € d'amende ? Obstruction du branchement ? Appui de la direction et/ou des élus ? etc.)

RÉPONSE 1 de François Dupré, Communauté de l'Auxerrois (89)

Dans l'Auxerrois, nous rencontrons la même problématique au début de l'application de la « pénalité ». En revanche, au bout de 2 ou 3 années d'application, les propriétaires engagent les travaux.

Nous avons aussi rendu obligatoire **le contrôle pour les ventes** ce qui motive souvent la réalisation des travaux de mise en conformité pour minimiser l'impact sur le prix de la vente.

RÉPONSE 2 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Ici pas encore de recul sur l'efficacité de la mesure financière mise en place depuis cette année par notre nouveau délégataire en cas de non-conformité :

Cette majoration sera appliquée sur la redevance assainissement l'année N et éventuellement majorée(s) les années suivantes si un retour à la conformité n'est pas observé.

Année	Année N	Année N+1	Année N+2
Taux de majoration	25%	50%	100%

J'ose espérer que cela sera un minimum incitatif...

RESSOURCE UTILE

→ [GT END du Graie \(2023\). Les modalités financières applicables aux effluents non domestiques : cadre réglementaire, tour d'horizon des pratiques et méthodologie pour mettre en place une tarification spécifique et adaptée au contexte territorial.](#)

Autres questions sur les modalités financières

25. LA COLLECTIVITE PEUT-ELLE FACTURER DES DEMARCHES ASSOCIEES A LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE DEVERSEMENT ?

QUESTION de Prisca Van Paassen, Ascomade (25) [13/02/2014]

⇒ Réglementairement, une commune peut-elle faire facturer à l'entreprise concernée les démarches associées à la délivrance d'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques (audit assainissement de l'entreprise et rédaction de l'arrêté d'autorisation) ?

RÉPONSE 1 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

A mon sens, les charges de service doivent être intégrées dans la redevance assainissement ; s'il y a un surcoût spécifique lié aux contrôles des rejets industriels, il est possible d'en tenir compte dans le coefficient de pollution (une majoration "fixe").

Pour ce qui concerne des prestations (audits), il me paraît compliqué d'entrer dans le champ concurrentiel.

26. CREATION D'UN RESEAU NEUF : QUAND ET COMMENT FACTURER UN ETABLISSEMENT QUI NE SE RACCORDE PAS IMMEDIATEMENT ?

QUESTION de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72) [17/06/2014]

Les textes réglementaires (Code de la Santé publique article L1331-1 et CGCT article L 2224-12-2) précisent qu'une taxe ou somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être appliquée dès lors que les immeubles sont raccordables, donc dès la mise en service d'un réseau d'assainissement, puis majorée de 100 % en cas de non-raccordement, après un délai de deux ans.

⇒ Avez-vous, dans votre collectivité, mis en place une taxe d'assainissement, permettant lors de la création de réseaux neufs de facturer une somme équivalente à la redevance d'assainissement et ce dès la mise en service des dits réseaux ?

RÉPONSE 1 de Damien Cornet, Mairie de Bourg-en-Bresse (01)

Concernant Bourg-en-Bresse, nous connaissons cette possibilité. Celle-ci n'a pas été étudiée pratiquement ni mise en œuvre pour le moment.

RÉPONSE 2 de Raphaël Brand, Annemasse Les Voirons Agglomération (74)

Oui pour ce qui nous concerne : on a appelé ça "la taxe de raccordabilité" :

- elle concerne les abonnés récemment équipés d'un collecteur et d'une boîte branchement et plus généralement tous les raccordables non raccordés, que le réseau ait plus de deux ans ou non ;
- elle n'est pas assujetti à la TVA ;
- la destination financière est différente de celle dévolue à la redevance
- son montant est équivalent

Attention cependant la parcelle doit être complètement équipée, c'est-à-dire disposer d'un dispositif de branchement en limite de domaine privé/public.

RÉPONSE 3 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

Voici les pratiques au sein de Tours Métropole :

- application de la redevance dès la création du branchement, immeubles raccordés ou non ;
- majoration au bout de deux ans si le propriétaire ne s'exécute pas (en cas d'absence de raccordement ou d'absence de mise en conformité) après une relance par courrier simple et une relance par courrier en recommandé.

RÉPONSE 4 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Sur Chambéry métropole :

- courrier de demande de raccordement au moment de la desserte (relance au bout d'un an et demi si pas encore raccordé)
- facturation de la somme équivalente à la redevance au 1er janvier de l'année qui suit (précisions : facturation au propriétaire - pas forcément à l'abonné; pas de facturation de la redevance "modernisation des réseaux de collecte" qui ne peut pas être perçue tant que le raccordement n'est pas effectif)
- basculement sur la redevance assainissement classique dès raccordement (à l'abonné)
- majoration de 100 % de la somme équivalente au bout du délai (2 ans cas général, ou plus si ANC conforme) au propriétaire.

c. LA CARACTÉRISATION DES REJETS ADMISSIBLES (VALEURS LIMITES)

27. QUELLE VALEUR LIMITE DE pH PEUT-ON AUTORISER EN CAS DE NEUTRALISATION A LA CHAUX ?

QUESTION de Martine Philippe, Tours Métropole (37) [06/04/2010]

Un industriel classé ICPE Autorisation a la possibilité selon l'arrêté d'autorisation ICPE correspondant à sa rubrique, de rejeter des eaux usées avec un pH compris entre 5,5 et 9,5 **en cas de neutralisation à la chaux**.

Classiquement, nous fixons une norme de pH à respecter entre 5,5 et 8,5.

⇒ Permettez-vous à ces industriels de dépasser la norme de pH de votre collectivité (> 8,5 dans notre cas) sans pénalités financières ?

RÉPONSE 1 de Pascale Neveu, Ville de Paris (75)

Nos arrêtés d'autorisation imposent un pH de rejet à maximum 8,5 au motif que nos ouvrages sont en béton et que les pH élevés peuvent les endommager. Un autre motif est qu'un effluent basique mélangé avec autre polluant peut provoquer un dégagement de gaz nocif. Nous n'appliquons aucune pénalité financière pour l'instant en cas de dépassement.

Nous essayons d'aider l'industriel à trouver une solution technique quand nous constatons un tel dépassement. Il reste une activité, la rubrique 2921 des ICPE qui reste pour nous un problème car les gestionnaires de tours aéroréfrigérantes n'arrivent pas à faire baisser le pH de leur purge. La solution trouvée par l'industriel est en général la dilution ; c'est une solution que nous refusons par principe... en théorie.

RÉPONSE 2 de Stéphane Camelin, Grand Chambéry (73)

Sur Chambéry, nous avons un cas (vu à ce jour) d'entreprise conventionnée avec une neutralisation à la chaux lui autorisant un pH < 9,5.

Nous l'acceptons comme cela l'est indiqué dans notre règlement d'assainissement (et son arrêté préfectoral).

RÉPONSE 3 de Jean-Luc Eard, Metz Métropole (57)

A Metz, nous avons également autorisé des rejets avec un pH jusqu'à 9,5 en cas de neutralisation à la chaux.

Petite précision sur les « pénalités financières » : vers 2004 à 2006, une blanchisserie avait des dépassements réguliers avec des pH jusqu'à 10, nous leur avons appliqué un petit coefficient de pollution de 1,14 sur 80 000 m³. Depuis, ils ont fait de gros investissements pour réguler le pH et pour récupérer les calories rejetées (par un système d'échangeur). Ils ne sont plus taxés.

En revanche, nous avons actuellement un laboratoire de biochimie qui rejette de fortes DCO/DBO₅ avec des dépassements occasionnels en pH entre 4,5 et 11. Il consomme 1500 m³/an et nous avons appliqué un coefficient de pollution de 4,64. Leur effluent de très faible volume est immédiatement neutralisé par le flux du réseau public. Ce labo vérifie les quantités contenues dans des flacons et autres emballages. Il rejette ensuite le contenu liquide (soupes, boissons coca, ...). Ils rejettent également sans doute des solutions qu'ils ne nous disent pas.

RÉPONSE 4 de Claire Boussac, Département des Hauts-de-Seine (92)

Dans notre règlement d'assainissement, nous autorisons effectivement un pH jusqu'à 9,5 en cas de neutralisation à la chaux (quelques cas sur le 92) sans pénalités financières spécifiques.

RÉPONSE 5 de Renaud Philippe, Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)

De même que sur les autres territoires : autorisations possibles jusqu'à 9,5 et pas de pénalités.

Il est difficile pour respecter à tout moment ce paramètre (sur un prélèvement 24h l'échantillon est tamponné), notamment dans le secteur agro-alimentaire où les process de nettoyage sont stricts.

28. LES VALEURS DE LIMITES DE REJET DOIVENT-ELLES ETRE FIXEES EN CONCENTRATION ET/OU EN FLUX ?

QUESTION d'Angélique Juthier, Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (69) [17/12/2021]

J'ai besoin de vos retours d'expérience sur les normes de rejets imposées dans les conventions, notamment concernant le respect des flux ET/OU des concentrations.

Aujourd'hui, les entreprises sont de plus en plus incitées à faire des **économies d'eau**. Nous nous retrouvons donc avec des entreprises qui respectent les flux autorisés mais pas les concentrations :

⇒ Imposez-vous le respect des concentrations ET des flux ? des concentrations OU des flux ?

RÉPONSE 1 de Francis Roulaud, Veolia Centre Est

Ce que je préconise, c'est une imposition **en concentration ET en flux**.

Les seuils en concentration, généralement issus de la réglementation nationale ICPE, correspondent globalement aux valeurs que l'on est techniquement en capacité de tenir avec les technologies aujourd'hui disponibles.

Les seuils en flux doivent correspondre à ce que la station qui va accueillir les rejets peut accepter sans mettre en péril le process et/ou la filière d'élimination des boues (majoritairement valorisation agricole ou compostage).

A noter :

- Que le flux maximal admissible n'est pas forcément égal au produit du volume journalier maximal autorisé par la concentration maximale autorisée, il peut être inférieur. Par exemple, pour ne pas dépasser un flux maximum en métaux au-delà duquel les boues ne seraient plus valorisables ou un flux de DCO/DBO₅ qui conduirait à une surcharge permanente de la station ou un flux en azote non traitable ;
- Que si l'établissement est soumis à la réglementation ICPE, quel que soit son régime, ce sont les règles les plus strictes entre celles de la collectivité et celles de la réglementation ICPE qui s'appliquent à lui : il n'est pas possible d'être moins restrictif que la loi.

Par ailleurs, la réglementation ICPE sur les rejets ne concerne plus seulement les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, mais plus largement la majorité des ICPE, y compris celles soumises uniquement à déclaration (avec ou sans contrôle périodique). Un certain nombre d'activités sont réglementées par des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) qui définissent des seuils de rejet pour les macropolluants, et parfois certains micropolluants, pour les établissements soumis à déclaration. Et pour de nombreuses activités n'en disposant pas, il existe un [AMPG " chapeau ", du 5 décembre 2016](#).

Enfin, ça n'est pas parce qu'un établissement n'est pas soumis à un arrêté d'autorisation ou d'enregistrement qu'il est dispensé de respecter les règles définies pour les établissements soumis au seul régime de la déclaration. Mais certains petits établissements sont parfois soumis au régime de la déclaration "sans le savoir", par simple méconnaissance des textes.

29. QUELLE VALEUR LIMITE DE REJET FAUT-IL FIXER POUR LES CHLORURES ?

QUESTION de Julie Birot, Nantes Métropole (44) [09/03/2022]

Nous sommes actuellement en train de renouveler l'autorisation de déversement d'un industriel sur le territoire de Nantes Métropole.

Les rejets provenant du pré-traitement des eaux de refroidissement des fumées sont très chargés en chlorures (environ **9000 mg/L** et un flux de 1000 kg/j) et en sulfates (environ 1500 mg/L et un flux de 150 kg/j). Habituellement, nous fixons des valeurs seuils de rejet de **750 mg/L** pour les chlorures et de 400 mg/L pour les sulfates.

Nous nous interrogeons donc sur ces valeurs seuils et leurs pertinences sur la réalité des désagréments que cela peut provoquer sur les réseaux et la STEU, avant d'imposer un éventuel pré-traitement supplémentaire à cet industriel dont le coût est important.

- ⇒ Avez-vous déjà été confrontés à cette problématique ?
- ⇒ Quelles valeurs avez-vous fixées dans l'autorisation de déversement ?
- ⇒ Constatez-vous des impacts sur les réseaux ou la STEU ?

RÉPONSE 1 de Valérie Delage, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (01)

Nous avons un industriel sur notre secteur, ICPE, pour lequel nous suivons les rejets de chlorure dans les eaux usées et les eaux pluviales.

Nous suivons les prescriptions de l'arrêté ICPE, à savoir :

- Sur les eaux usées : valeur limite de 500 mg/L
- Sur les eaux pluviales : valeur limite de 100 mg/L.

RÉPONSE 2 de Jessica Merda, Grand Lac (73)

Dans le règlement d'assainissement de Grand Lac, nous avons défini une valeur limite seulement pour les **chlorures**, fixée à 300 mg/L (pour un rejet 24h).

RÉPONSE 3 d'Antoine Le Pemp, Tours Métropole (37)

Sur mon territoire, une industrie pharmaceutique avait également des concentrations en Cl⁻ bien supérieures à la valeur limite indiquée dans notre règlement (**150 mg/L**).

Sur les bases d'un [document réalisé par le GIS BioSTEP](#) qui précise les effets des chlorures sur les STEU, nous avons autorisé l'établissement à rejeter avec une concentration en chlorures de **2200 mg/L**. Cette valeur seuil nous permet, en prenant en compte la dilution de l'effluent dans le réseau, de limiter la concentration en chlorures en entrée de STEU à 500 mg/L.

30. SOUS-PRODUITS DE NEUTRALISATION : COMMENT GERER LES CAS DE DEPASSEMENTS DES VALEURS LIMITES DE REJET ?

QUESTION d'Olivier Darne, Saint-Etienne Métropole (42) [14/10/2022]

Dans le cadre du suivi de nos conventions de déversement sur la Métropole Stéphanoise (SEM), un nombre conséquent de dépassements (vis-à-vis des normes SEM issues principalement de l'arrêté du 2 février 1998) est lié à la présence, dans le rejet industriel, de sous-produits utilisés pour la neutralisation des rejets :

- Acide chlorhydrique (HCl) -> Cl > 500 mg/L (valeur seuil des autorisations de déversement SEM) ;
- Acide sulfurique (H₂SO₄) -> SO₄ > 500 mg/L (valeur seuil des autorisations de déversement SEM) ;
- Acide nitrique (HNO₃) -> Azote total NGL > 150 mg/L (valeur seuil des autorisations de déversement SEM).

Les activités principalement concernées sont les industriels faisant des traitements pour **précipiter les ions métallifères** (traiteurs de surface, teintureries, etc.) qui nécessitent le recours obligatoire à des acides et bases forts en quantité conséquente. Ces non-conformités n'ont, bien souvent, pas été mises en évidence car les dosage des substances n'était pas inclus à l'autosurveillance ICPE de l'établissement.

Avec nos délégataires ou prestataires de service, dans la mesure où les établissements ne trouvent pas de solutions alternatives, nous nous interrogeons pour **déroger à nos seuils** pour ces cas particuliers en privilégiant la conformité au niveau du pH et des métaux.

Toutefois, en dehors des chlorures (non dégradés et pour lesquels on veille à ne pas dépasser les 200 mg/L en entrée de station de d'épuration - problématique de corrosion - et 100 mg/L dans le milieu – classe verte du SEqEau), nous connaissons peu l'impact de ces dépassements sur nos ouvrages et surtout les processus de dégradation éventuels dans les réseaux. Ceci est particulièrement vrai pour sur les sulfates.

Nous n'avons pas de participations exceptionnelles (pénalités) pour ces résidus, contrairement aux dépassements sur le pH et les métaux.

- ⇒ Connaissez-vous l'impact de ces sous-produits sur les réseaux et sur la station d'épuration ?
- ⇒ Si oui, comment les avez-vous prises en compte ?

RÉPONSE 1 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

Nous entamons une réflexion similaire à la Métropole de Lyon :

- Des constats globalement identiques avec des teneurs, selon les activités considérées, de chlorures et/ou sulfates-sulfures significatifs dans nombre de rejets ;
- Des paramètres qui n'étaient pas systématiquement intégrés aux autosurveillances demandées sur les rejets. En partie car nous n'avons rien de statué et d'établi à notre règlement sur ces paramètres / substances : pas de prescription et/ou valeur limite et/ou de pénalité prévue, etc. ;
- J'ajoute aux indications d'olivier sur les traiteurs surface (métaux) que **les industries agroalimentaires** présentent régulièrement ces problématiques.
- Sur l'aspect soufre, on l'observe même de plus en plus sur diverses activités industrielles à l'aval des procédés de neutralisation (usage généralisé de l'acide sulfurique).

Nous procédons pour le moment au travers des autorisations de rejet :

- En effet, étant en mesure et en droit de fixer les prescriptions d'autosurveillance du rejet à un établissement en fonction de son activité, nous ajoutons dès que possible et pour tout renouvellement d'autorisation **un suivi** sur ces paramètres ;
- il est entendu que ces paramètres n'entrent aujourd'hui pas en compte sur les enjeux de coefficients et de redevance : donc **pas d'impact financier** / puisqu'aucun élément délibéré et porté au règlement (ce

qui constitue d'ailleurs un pseudo argument dans le discours porté à l'industriel pour cet ajout à l'autosurveillance annuelle).

- à noter également que nous utilisons le cadre de l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement (et non le système par convention qui est bi partite) pour fixer **une valeur limite** admise dans notre réseau. Par exemple, nous avons établi, après recherche bibliographique et surtout d'une consultation de bon nombre de règlements d'assainissement existants (et peut être l'un des vôtres...), **une valeur limite pour les sulfates à 500 mg/L** pour l'un de nos bassins d'assainissement, sur lequel nous avons depuis plus de 15 ans d'importants problèmes H₂S. Cette limite, et la surveillance du rejet qui va avec pour l'industriel, est désormais appliquée à tout établissement sur ce bassin d'assainissement (renouvellement ou nouvelle autorisation).

Un sujet à suivre via le travail qui sera initié pour la révision de notre règlement d'assainissement.

RÉPONSE 2 d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26)

Nous avons constaté les mêmes problématiques chez nous et pour le moment nous ne faisons rien pour les chlorures.

En revanche, cet été nous avons eu **une grosse problématique H₂S** dans nos réseaux du fait d'une neutralisation à l'acide sulfurique. Nous avons décidé d'être vigilants sur les sulfures car nous avons un dégazage d'H₂S à plusieurs kilomètres du point de rejet (dû aux postes de refoulement où à une chute d'eau dans le réseau). Ainsi, nous prévoyons d'ajouter les sulfures dans nos arrêtés d'autorisation (nous n'avons plus de convention) et à minima au moins une analyse initiale pour vérification. Tous les industriels seront concernés par principe d'équité.

Pour répondre plus précisément à tes questions :

- L'impact de l'acide sulfurique : production possible d'H₂S même loin sur le réseau et surtout l'été quand les températures augmentent ;
- Nous allons définir une valeurs seuils pour les sulfures et l'H₂S.

RÉPONSE 3 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

J'apporte juste un complément, pour donner suite au message d'Emilie. A la Métropole de Lyon, le choix de porter **les sulfates et sulfures** dans les autosurveillances des industriels a été fait par simple enjeu pratique pour la réalisation de l'analyse par l'industriel :

- D'une part, la mesure de H₂S au point de rejet nécessite a priori des sondes dédiées (capteur de gaz) ;
- Par ailleurs, le rejet peut ne pas révéler de H₂S, mais la présence forte de sulfates et sulfures associés à une charge organique élevée, et pire à une température à 30°C ou plus, peut engendrer la production de ce gaz H₂S plus loin dans vos ouvrages et générer des nuisances aux riverains, des dégradations d'ouvrages, ou même un risque sanitaire pour les égoutiers ;
- Ainsi, on a jugé préférable de porter l'autosurveillance sur du préventif (teneurs éléments soufrés, charge organique, et respect de la température limite) et donc de faire analyser les sulfates et les sulfures.

RÉPONSE 4 d'Olivier Darne, Saint-Etienne Métropole (42)

Pour information, à ce jour, nos valeurs limites de rejets sont les suivantes :

- pour les sulfures : 0,5 mg/L (avec possibilité de participations exceptionnelles tous les 0,5 mg/L de dépassement : donc pénalité applicable à partir de 1 mg/L) ;
- pour les sulfates : 500 mg/L ;
- pour les chlorures : 500 mg/L ;
- pour le NGL (Azote global) : 150 mg/L de N

Il n'y a pas de pénalité pour les sulfates, chlorures et nitrates.

Pour les industries agro-alimentaires, nous recherchons les sulfures mais pas les sulfates. Sulfates et sulfures ne sont surveillés que lorsqu'il y a usage d'H₂SO₄.

31. LA DREAL PEUT-ELLE REFUSER UN DOSSIER ICPE AU MOTIF QUE LA QUALITE DE L'EFFLUENT DE L'ETABLISSEMENT DEPASSE LES VALEURS REPERES FIXEES PAR LA COLLECTIVITE ?

QUESTION de Charlotte Castejon, Métropole Nice Côte d'Azur (06) [19/06/2013]

Un établissement est en discussion avec la DREAL pour leur dépôt de dossier ICPE. La DREAL lui réclame comme document, leur autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

Suite à l'instruction de leur dossier par notre service et analyse de leurs effluents, un coefficient de pollution va s'appliquer en raison d'une DCO plus élevée qu'un effluent domestique, et qui dépasse la valeur repère fixée par la Métropole (1 g/L). L'effluent reste pour autant acceptable, et l'autorisation va leur être délivrée.

Cependant, l'établissement nous indique que **la DREAL va juger leur dossier ICPE irrecevable** en raison du dépassement de leur DCO par rapport à la valeur repère fixée par la Métropole, alors que pour autant la valeur repère de 2 g/L fixée par la DREAL est respectée par l'établissement.

⇒ La DREAL peut-elle refuser un dossier ICPE au motif que la qualité d'effluent de l'établissement dépasse les valeurs repères fixées par la collectivité, alors que cette dernière autorise l'établissement à déverser ses eaux usées dans son réseau ?

RÉPONSE 1 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Il me semble important de distinguer :

- **les valeurs limites de rejet** que vous pouvez fixer de manière différente pour chaque établissement : il paraît pertinent de mettre la même valeur limite que le service ICPE (c'est d'ailleurs plutôt le service assainissement qui devrait fixer les valeurs, en fonction de sa capacité de collecte/traitement, et le service ICPE qui se cale sur ces valeurs) ;
- et les valeurs inscrites dans le coefficient de pollution (formule identique pour tous les usagers) qui correspondent à **un effluent domestique type** (ce que vous appelez des « valeurs repères » je pense).

Par exemple, vous pouvez fixer une valeur limite de rejet de DCO à 3000 mg/L, et avoir un coefficient de pollution qui dépasse 1 dès que la DCO dépasse 800 mg/L (valeur repère), pour paiement du service rendu (traitement). Il est également intéressant de prévoir (dans le règlement) ce que vous ferez si l'établissement dépasse la valeur limite de rejet : majoration de la redevance ?

RÉPONSE 2 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

J'ai eu à traiter le même cas de figure suite à la même remarque de la DREAL qui rappelle dans l'arrêté d'autorisation préfectorale que l'entreprise devra respecter les valeurs seuils de l'arrêté d'autorisation du maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration ; l'entreprise a donc discuté le seuil en DCO.

C'est pourquoi nous précisons toujours dans les conventions la concentration moyenne en DCO à respecter (à savoir 1000 mg/L inscrite au règlement d'assainissement) et le seuil maximum à ne pas dépasser (généralement 1500 mg/L) avec application si besoin d'un coefficient de pollution. L'effluent doit toujours être acceptable en station d'épuration.

RÉPONSE 3 de Charlotte Castejon, Métropole Nice Côte d'Azur (06)

Effectivement, nos valeurs repères diffèrent des valeurs utilisées pour le calcul du coefficient de pollution. Les valeurs repères ont été déterminées conjointement avec le responsable dépollution de la STEP.

Selon certaines conditions (distance entre l'établissement et la STEP...), une tolérance peut être accordée. Et c'est bien le cas de l'établissement dont il est question.

Quant au coefficient de pollution, il s'appuie sur la différence de qualité entre les valeurs moyennes d'un effluent domestique, et celles de l'établissement.

Et pour rebondir sur vos réponses, je pense en effet qu'il nous faudra indiquer des valeurs pour lesquelles le rejet est jugé non acceptable. Valeurs qui sont différentes de nos valeurs repères.

RÉPONSE 4 de Beata Tarrin, Ville de Mouans-Sartoux (06)

Nous avons récemment traité un dossier ICPE. La DREAL nous a interrogés en tant qu'exploitant des réseaux pour connaître les valeurs limites acceptables par la station d'épuration, ainsi que les prescriptions techniques relatives à l'évacuation des eaux usées

Vous pouvez essayer de prendre contact avec l'inspecteur ICPE qui s'occupe de cet établissement. La plupart de temps ils tiennent compte de notre avis.

Ensuite, même si les valeurs de l'arrêté ICPE sont différentes de celles acceptées par l'exploitant, l'établissement se doit de respecter les plus contraignantes.

Enfin, une autorisation spéciale de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement pour cet établissement constituera un appui juridique et administratif dans leur démarche ICPE.

d. AUTRES QUESTIONS LIÉES AU CADRE OU À LA STRATÉGIE

32. QUELLES SONT LES ACTIVITES « ASSIMILEES DOMESTIQUES » ?

QUESTION de Julie Motte, CCI du Pays d'Arles (13) [27/02/2018]

⇒ Existe-t-il une liste des codes APE/NAF des activités ayant le statut d'assimilés domestiques ?

SYNTHÈSE DES RÉPONSES

La loi du 17 mai 2011 dite **Loi Warsmann** (loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) a créé deux régimes juridiques distincts pour les eaux usées domestiques, d'une part, et pour « les eaux usées résultant d'usages de l'eau assimilables à un usage domestique », d'autre part.

Ces dernières sont des eaux usées qui, de par la nature même des usages de l'eau liés à l'activité pratiquée, présentent des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques figure à [l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007](#) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Les intitulés des activités de cette annexe 1 correspondent aux intitulés des codes NAF. Cette liste comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, etc.

Contrairement aux eaux usées « autres que domestiques », les eaux usées « assimilées domestiques » sont **raccordables de droit**, dans les limites des capacités de collecte et de traitement du système d'assainissement. De fait, le raccordement des établissements au réseau public d'assainissement ne nécessite pas la délivrance préalable d'un arrêté d'autorisation de déversement par la collectivité compétente en matière de collecte au point de déversement.

RESSOURCE UTILE

→ [GT END de l'Ascomade \(2012\). Règlement relatif aux eaux usées assimilées domestiques | Annexe au règlement de service assainissement volet « Eaux usées assimilées domestiques ».](#)

33. LA REGLEMENTATION IMPOSE-T-ELLE AUX COLLECTIVITES DE CONTROLER LES RACCORDEMENTS NEUFS ?

QUESTION de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72) [16/12/2016]

Les avis divergent concernant l'obligation réglementaire (ou non) de contrôle des raccordements neufs par la collectivité compétente en matière d'assainissement en application des articles L.1331-4 du CSP et L.2224-8 du CGCT.

⇒ Qu'en est-il dans votre collectivité ?

- Ces contrôles y sont-ils considérés comme une obligation réglementaire ?
- Des contrôles sont-ils systématiquement mis en œuvre après chaque construction neuve avec raccordement au réseau public ?
- S'ils existent, comment ces contrôles sont-ils financés ? (*par facturation au propriétaire, par la redevance d'assainissement, dans le prix du branchement, etc.*)

RÉPONSE 1 de Mathieu Bichat, Agglomération de Chartres (28)

La réglementation nationale n'impose pas le contrôle systématique des raccordements à l'assainissement collectif par le service public (contrairement aux contrôles de l'assainissement non collectif).

Le CSP précise en revanche que les agents en charge du contrôle ont accès au domaine privatif pour vérifier la conformité du raccordement (L1331-4).

Chaque collectivité peut donc choisir à l'échelle locale, de l'imposer ou non et de le rendre payant ou non. Le cas échéant, elle peut en fixer le tarif.

RÉPONSE 2 d'Alice Porcherot, Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (74)

Concernant les tarifs, l'avocat chargé de la vérification de notre règlement d'assainissement nous a alertés sur la refacturation au propriétaire. En résumé, d'après lui, la collectivité peut fixer la périodicité du contrôle comme elle le souhaite, mais ne peut pas le mettre à la charge du propriétaire.

C'est la différence avec l'ANC. La réglementation prévoit bien la refacturation au propriétaire pour l'ANC, mais ne le prévoit pas pour l'assainissement collectif. Le seul cas où il serait possible de le facturer au propriétaire serait lorsque ce dernier demande la réalisation d'un contrôle de son assainissement, auquel cas la collectivité lui rend un service. Mais lorsque le contrôle intervient en raison des règles fixées par la collectivité, il ne serait *a priori* pas possible de le refacturer.

Nous avons pourtant vu que dans d'autres territoires les contrôles sont refacturés aux propriétaires : est-ce que d'autres avocats ou juristes ont une autre lecture des textes chez vous

RÉPONSE 3 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

Sur mon territoire, le contrôle du raccordement est pratiqué systématiquement sur les branchements neufs dans le délai de deux ans après la réalisation du branchement, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou non. Cela s'est renforcé depuis la mise en place de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) qui a remplacé la Prime de Raccordement à l'Egout (PRE). Le contrôle est réalisé également dans le cas des habitations en ANC au moment du raccordement (extension de réseau EU).

Voici les points contrôlés :

- accessibilité du dispositif de branchement ;
- séparation des réseaux EU et EP ;
- suppression des anciens dispositifs d'ANC (le cas échéant) ;
- indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'EU ;

- protection contre le reflux des eaux (selon le cas de figure) ;
- raccordement des piscines existantes (vidange du bassin au réseau EP, filtres raccordés au réseau EU) ;
- raccordement des locaux et des aires de stockage des conteneurs à déchets ;
- présence d'un prétraitement pour certaines activités (bac à graisse, séparateur à hydrocarbures,...) ;
- présence d'un évent.

Un défaut sur au moins l'un de ces points classe le dossier « non conforme ». Seul le dernier point (évent non repéré) classe le dossier « conforme avec réserve » si les autres points sont conformes.

Un courrier de demande de travaux à réaliser dans un délai de 6 mois est adressé au propriétaire.

Le contrôle des branchements neufs est pris en charge par la collectivité. Ces contrôles sont donc financés par la redevance assainissement. En revanche, sont payants les contrôles demandés dans le cadre des ventes (103 € HT en 2016). Ces derniers ne sont pas obligatoires sauf sur deux communes dont les maires ont délibéré dans ce sens.

34. QUELLE PROCEDURE DE CONTROLE PEUT-ON METTRE EN ŒUVRE POUR LES ENTREPRISES DONT LES EAUX SONT TRAITÉES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

QUESTION de Charlotte Castejon (06) [05/11/2014]

Nous avons sur notre territoire quelques cas d'entreprises ayant des rejets non domestiques et traités en assainissement non collectif. Cette situation est un peu à l'interface entre le SPANC et le service END, le SPANC n'étant compétent que pour les rejets domestiques et assimilés, et le service END ne traitant que les dossiers d'autorisation relatifs aux rejets dans le réseau public de collecte.

⇒ Si vous avez déjà traité ce type de cas, quelle est votre procédure de contrôle ? (j'ai posé la question à mon service juridique mais malheureusement ses réponses sont systématiquement... très littéraires !)

RÉPONSE 1 de Jean-Luc Eard, Régis Haganis (57)

Effectivement, il y a vraisemblablement un vide juridique concernant les entreprises ayant des rejets non domestiques et qui sont en assainissement non collectif (ANC).

Nous avons consulté la Police de l'eau qui nous a confirmé cette situation.

Les quelques entreprises en ANC sur notre secteur n'ont pas ou très peu d'eaux usées non domestiques (aire de lavage). Nous classons ces dossiers.

Si une pollution était constatée à l'aval de ces entreprises, je ne vois pas beaucoup d'autres solutions que de transférer le dossier à la Police de l'eau.

RÉPONSE 2 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Nous sommes dans le même cas de figure qu'à Metz pour ce type de contrôle. Il m'arrive d'être sollicité pour un contrôle des rejets non domestiques en zonage ANC.

N'étant pas compétents, nous délivrons en général un rapport de visite et mentionnant les non conformités relevées que nous relayons à la DDT31 (voire à la DREAL dans certains cas), pour information et suites à donner.

RÉPONSE 3 d'Etienne Cholin, Chambéry Métropole (73)

Il me semble que la question n'est pas tant de savoir qu'elle est la compétence juridique du SPANC, mais de savoir qui contrôle les activités non domestiques en ANC puisque seul le cas des ICPE soumises à autorisation est correctement suivi.

Le vide juridique existe, mais il faut quand même contrôler ! A minima pour éviter des rejets polluants au milieu naturel... A mon avis le SPANC doit s'emparer de cette question (je ne vois pas qui en fera le reproche), si possible, selon les territoires, en collaboration avec les services END.

RÉPONSE 4 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Bonne remarque !

C'est le SPANC qui reste le mieux placé pour traiter cette problématique.

Les visites de contrôle initiales peuvent être planifiées par les services en charge des rejets non domestiques mais l'application de la réglementation reste au final de la compétence d'un SPANC, à défaut de l'implication des services de l'Etat en cas d'atteinte au milieu récepteur.

RESSOURCE UTILE

→ GT END du Graie (2021). SPANC et gestion des effluents non domestiques : cadre réglementaire, retours d'expériences et recommandations. <https://asso.graie.org/portail/publication-spancnondomestiques/>

35. QUELS SONT LES LEVIERS POUR METTRE EN CONFORMITE UNE ENTREPRISE INFILTRANT SES EFFLUENTS SANS PRETRAITEMENTS ?

QUESTION d'Emilie Payan, Grenoble Alpes Métropole (38) [22/03/2019]

Une entreprise non ICPE de notre territoire, située en zone d'assainissement collectif, infiltre ses eaux usées non domestiques sans prétraitement, avec une pollution potentielle du sol et de la nappe.

⇒ S'agissant d'une zone de « flou réglementaire », quels leviers actionnez-vous lorsque vous faites face à ce type de situations ?

RÉPONSE 1 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Sur ce genre de cas, pour nous c'est **diagnostic et demande de mise en conformité**, quel que soit le point de raccordement : réseau d'eaux usées, réseau d'eaux pluviales ou infiltration.

Je vois mal le maire nous empêcher d'agir pour supprimer une pollution...

Après, selon le cas, on formalise ou non une autorisation : cet aspect réglementaire, même s'il est regrettable, ne doit pas nous empêcher d'agir.

Et si jamais l'entreprise veut vraiment du réglementaire (mais est-ce vraiment une demande de sa part ?), on pourra toujours s'appuyer sur **le maire**.

36. QUELS SONT LES ELEMENTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DELIBERATION ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [07/09/2021]

Au sein de notre unité « rejets non domestiques et toxiques », nous nous intéressons à la mise en délibération de nos documents et procédures. A ce jour, **seule la formule de calcul de la redevance assainissement** avec définition du coefficient de pollution a été délibérée en conseil communautaire.

Nous pensons faire délibérer les éléments suivants :

- Modèle d'Autorisation Spéciale de Déversement
- Valeurs limites
- Modalité d'application des pénalités (dérogation possible de non-application des pénalités, courrier de rappel, définition du nombre de rappels avant application des pénalités...)
- Précisions de la méthode de calcul du coefficient de pollution (le calcul a été délibéré mais, selon les fréquences d'autosurveillance qui peuvent être différentes selon les paramètres autosurveillés, comment calcule-t-on le coefficient de pollution et sur quoi est-il appliqué)
- Courrier de demande de mise en conformité du site
- Procédure de gestion des pollutions accidentelles

⇒ Avez-vous d'autres éléments que vous avez fait délibérer ? Pensez-vous que tous les éléments cités ci-dessus doivent être délibérés ?

RÉPONSE 1 d'Emmanuelle Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Sujet vaste et complexe...

Avec notre nouveau contrat de délégation, nous avons décidé de réactualiser nos conventions spéciales de déversement (CSD) existantes complètement obsolètes ainsi que nos procédures.

A ce propos, nous allons porter en délibération **la nouvelle formule du Coefficient de pollution, une CSD modèle** ainsi qu'**un arrêté d'autorisation de déversement (AAD) modèle**.

C'est tout.

Je ne suis pas convaincu que tout doit être porté en délibération, compte tenu de la lourdeur administrative : à chacun de voir !

RÉPONSE 2 de Cyrille Girel, Grand Chambéry (73)

Pour notre part, **seul le règlement d'assainissement** a fait l'objet d'une délibération. La partie concernant les rejets non domestiques comprend les valeurs limites, le coefficient de pollution et son calcul ainsi que les pénalités.

Le reste des documents évoqués n'ont pas donné lieu à délibération.

37. QUELLES TACHES EST-IL POSSIBLE ET JUDICIEUX D'EXTERNALISER ?

QUESTION de Carole Viard, Métropole Toulon Provence Méditerranée (83) [22/07/2016]

Le suivi des autorisations de rejet étant de plus en plus fastidieux pour moi (compte tenu du nombre croissant d'établissements concernés), ma direction m'a demandé d'étudier les possibilités d'externaliser certaines tâches : suivi des bordereaux de suivi de déchets (BSD), des analyses d'autosurveillance, etc.

Certains d'entre vous externalisent probablement aussi certaines tâches, soit au titre d'une prestation, soit par le biais des clauses de leurs contrats de délégation de service public (DSP) :

⇒ Quels retours d'expériences en avez-vous ? Est-ce judicieux de déléguer ce suivi ? Si non, pourquoi ?

RÉPONSE 1 de Charlotte Castejon, Métropole Nice Côte d'Azur (06)

Nous n'externalisons rien si ce n'est **les campagnes 7 jours consécutifs** (prélèvements moyens 24h pendant 7 jours consécutifs sur environ 20 points du réseau) pour lesquelles on passe par un marché à bons de commande.

C'est une prestation assez lourde en moyens humain, technique et matériel et c'est pour cela que l'on a préféré externaliser.

Comme tous les marchés, il y a les bons et les mauvais côtés : il faut suivre l'entreprise et mâcher le travail certaines fois (ce qui nous demande du temps), mais au final, nous sommes assez satisfaits.

Si jamais tu veux externaliser les bilans 24h/contrôles effluents des entreprises, je peux te transmettre le DCE de notre marché campagnes 7 jours consécutifs, il y a des points qui pourront peut-être t'aider.

RÉPONSE 2 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Les seules prestations que nous avons externalisées sont **certaines diagnostics** (pour des gros établissements) et **le contrôle des rejets** (marché à bons de commande).

Cela ne me semble pas évident de faire faire des missions de suivi type bilan périodique (entretien, BSD, données autosurveillance), notamment parce qu'il peut y avoir des conséquences financières (majorations) ou techniques (travaux à faire) : est-ce qu'on confie cette responsabilité au prestataire ?

Et surtout on perd le relationnel avec l'entreprise...

Mais pourquoi pas ! Si tu avances dans ce sens je suis preneur de ta réflexion, car viendra sûrement un temps où les contraintes d'effectifs orienteront vers ce genre d'option...

38. UNE COLLECTIVITE PEUT-ELLE ACCEDER AU LOGICIEL GIDAF AFIN DE COLLECTER LES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE DES INDUSTRIELS ?

QUESTION de Cécile Racinais, SIARP (95) [04/06/2015]

Le gouvernement vient d'annoncer des nouvelles mesures de simplification (voir texte ci-dessous).

⇒ Pensez-vous qu'il soit possible de demander un droit d'accès pour les collectivités à ce logiciel « Dites-le nous en une fois » afin de simplifier pour tout le monde le suivi de l'autosurveillance des industriels ?

Le gouvernement vient d'annoncer 52 nouvelles mesures de simplifications en faveur des entreprises parmi lesquelles :

8. Simplifier les déclarations annuelles réglementaires en matière d'activités polluantes

Aujourd'hui Au début de chaque année civile, et pour la grande majorité avant le 31 mars de chaque année, les entreprises soumises aux réglementations en matière d'activités polluantes doivent produire et envoyer des déclarations diverses sur leurs activités polluantes telles que GERE (registre et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets), GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), Agence de l'Eau, Plan de gestion des solvants. En pratique, ces déclarations sur les activités polluantes sont à faire par le biais de divers sites internet, pour fournir des données parfois similaires (données administratives, effectifs, consommations d'eau, pollution en composés organiques volatiles rejetée, rejets de certains polluants dans l'eau...). Il n'y a aucun lien entre ces sites déclaratifs afin de partager les données fournies. Toutes ces déclarations réunies sont génératrices d'une charge de travail importante pour les entreprises, d'autant que dans certains cas (par exemple pour les papiers imprimés), les données déclarées doivent être validées par un commissaire aux comptes ou un gestionnaire de l'entreprise (la charge de travail en équivalent temps plein peut être évaluée à 2 mois). Demain Sur le principe de « Dites-le nous en une fois », les activités polluantes seront déclarées sur un site unique, qui permettra d'indiquer de manière optimisée et simple, toutes les données demandées dans toutes les déclarations existantes pour un même secteur d'activité (uniquement avec les données utiles aux administrations pour calculer les redevances/taxes ou suivre la pollution).

Echéance : 1er semestre 2016

9. Aménager la fréquence des mesures de rejets des émissions dans l'eau et l'air

Aujourd'hui Les sites industriels sont soumis à de très nombreuses mesures sur leurs rejets dans l'air, l'eau... à des fréquences définies afin de maîtriser le niveau des émissions dans l'environnement. Les résultats servent à confirmer la conformité des installations et à les corriger en cas de dérive. Ces analyses mobilisent des salariés et occasionnent des coûts importants d'analyses en interne ou en externe pour les sites concernés. La fréquence de ces mesures ne tient pas suffisamment compte du nombre d'analyses déjà réalisées et de la conformité du site au regard des nombreuses mesures déjà réalisées. Demain Durant l'exploitation, dès lors que les résultats des analyses sont conformes et stables dans le temps, la fréquence des analyses pourrait être réduite sur la base d'une justification de la part de l'exploitant.

Echéance : 2e semestre 2015

RÉPONSE 1 d'Estelle Ducrot, Reims Métropole (51)

A mon avis, ce site de déclaration unique ne sera destiné qu'aux services de l'Etat comme c'est déjà le cas pour GIDAF. J'ai déjà tenté de mon côté d'y accéder mais les services de la DREAL m'ont bien fait comprendre que ce n'était pas pour nous, les collectivités.

Actuellement, les industriels qui sont sur GIDAF me font une extraction sur Excel de leur déclaration mensuelle : cela fonctionne plutôt bien.

RÉPONSE 2 d'Olivier Pétain, Rouen Normandie Métropole (76)

Sur notre territoire, j'ai accès en lecture seule au logiciel GIDAF qui permet de retrouver toutes les données d'autosurveillance que les industriels ont saisies. Chaque industriel nous a créé un accès en lecture seule suite à notre demande, ce qui nous permet de consulter leur autosurveillance.

Cependant, la lecture des données dans cette base de données n'est pas pratique, il faut pêcher les infos pour les retranscrire dans notre base Excel. Ce n'est donc pas l'idéal mais cela permet d'éviter les relances régulières pour récupérer les informations.

RÉPONSE 3 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

J'ai fait le même constat en demandant l'accès aux données GIDAF. Les collectivités sont « oubliées » alors que nous avons l'obligation de délivrer les autorisations de déversement et d'en assurer le suivi.

L'accès à GIDAF en mode lecteur est possible : je l'ai testé avec une entreprise mais pas du tout satisfaisant. Comme à Reims, nous demandons donc aux entreprises de réaliser des extractions Excel de leurs déclarations.

Ces arguments sont à utiliser pour demander un droit d'accès au site unique.

39. COMMENT METTRE EN PLACE UN LABEL POUR VALORISER LES ENTREPRISES VERTUEUSES ?

QUESTION de Prisca Van Paassen (25) [06/02/2016]

⇒ Avez-vous déjà mis en place/créé un label pour valoriser les entreprises volontaires dans le domaine des END ? Si oui, avec quelles modalités de mises en œuvre ?

RÉPONSE 1 d'Aurélien Huot-Marchand, CCI Nord Isère (38)

L'association d'entreprises *Bourbre Entreprises Environnement* (BEE), hébergée par la CCI Nord Isère et membre de la CLE Bourbre a mis en place une Charte et un Label « Action Bourbre Responsable ». Celui-ci a été repris sur le modèle réalisé par l'ADEIR (Association d'Entreprises Isère Rhodanienne).

Concrètement, les actions présentées et labellisées concernent le développement durable au sens large, même si la clé d'entrée dans l'association est bien la gestion des effluents industriels. Nous avons mis en place une charte avec 12 principes à respecter (basés sur les 3 piliers du développement durable) et sur lesquels les entreprises positionnent leurs actions. Afin d'identifier les éventuelles actions, un autodiagnostic est réalisé en amont pour voir comment l'entreprise se positionne et quels grands items pourraient être prioritaires. L'action est présentée à une commission qui valide le fait qu'elle s'inscrit bien dans le respect de cette charte et vérifie les objectifs et indicateurs de réalisation de l'action proposée. L'entreprise réalise ensuite son action et un bilan est présenté à la commission qui valide ou non l'action. L'objectif étant de mettre en avant des bonnes pratiques et de montrer aux élus territoriaux que les industriels du bassin sont responsables et proactifs dans la réalisation de leurs activités... c'est toujours intéressant de le rappeler ! C'est pourquoi nous organisons annuellement une cérémonie de remise des labels en présence d'autres industriels du territoire, d'élus, de partenaires...

Afin d'avoir plus d'éléments que ceux présentés succinctement dans ce mail (témoignage, charte, présentation des actions...), je t'invite à consulter le site <http://www.action-bourbre-responsable.org/>

RESSOURCE UTILE

→ [Label éco-défis des commerçants et artisans de l'Eurométropole de Strasbourg.](https://www.strasbourg.eu/eco-defis-professionnels)
<https://www.strasbourg.eu/eco-defis-professionnels>

B. ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES : CARACTÉRISATION DES EFFLUENTS, BONNES PRATIQUES ET PRÉTRAITEMENTS

a. AGRICULTURE ET ANIMAUX

40. PEUT-ON DELIVRER UNE AUTORISATION DE REJET A UNE EXPLOITATION AGRICOLE ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [19/03/2019]

Nous avons sur notre territoire une exploitation agricole qui a bénéficié il y a plusieurs années d'une autorisation spéciale de déversement. Cette exploitation travaille dans la culture de la noix et réalise sur site **le lavage des noix**. L'effluent de lavage (très chargé) est rejeté au réseau d'assainissement collectif.

Etant en cours de mise à jour administratif de l'ensemble des industriels de notre territoire, nous nous demandons comment gérer cette exploitation agricole (EARL ayant pour code NAF 0111Z) qui n'est pas un industriel à proprement parlé.

- ⇒ Avons-nous le droit de lui faire une autorisation de rejet avec application du coefficient de pollution au même titre qu'un industriel standard ? Si non, vers quel autre organisme devrions-nous nous tourner (chambre d'agriculture ?) ?
- ⇒ Comment gérez-vous les agriculteurs qui rejettent des eaux usées non domestiques au réseau public sur vos territoires ?

SYNTHÈSE DES RÉPONSES

S'agissant du déversement d'un effluent chargé, donc « non domestique », dans le réseau d'assainissement public, celui-ci doit être autorisé par le gestionnaire du réseau/STEU. Un arrêté d'autorisation doit donc être établi, et un coefficient de pollution peut être appliqué.

Le fait qu'il s'agisse d'une entreprise du monde agricole n'a pas d'importance. On ne se pose d'ailleurs pas cette question dans le cas d'un abattoir, d'une laiterie ou d'une fromagerie, qui sont également du domaine agricole. Ce point est précisé dans le règlement d'assainissement de la collectivité, comme ici dans l'exemple de Vienne Condrieu Agglo :

*« Eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, **agricole**, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques.*

Un rejet peut être considéré comme « non domestique » :

- *lorsque les conditions définies, dans l'article 27-1 du présent règlement, pour caractériser un rejet assimilé domestique ne sont pas respectées ;*
- *si le rejet contient une des substances dites "dangereuses" visées dans la directive 2000/60/CE ;*
- *sur appréciation du service assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques. »*

La chambre d'agriculture n'est pas un service chargé de mettre des autorisations ou de faire des contrôles. C'est une chambre (comme la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers et de l'artisanat) financée par les adhérents pour les accompagner dans leurs démarches.

Le volet réglementaire est porté selon les cas par la DDPP (ICPE) ou la DDT (police de l'eau), avec les seuils qui vont avec (autorisation, déclaration, enregistrement).

41. COMMENT ETABLIR LA FACTURE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES AGRICULTEURS ?

QUESTION d'Estelle Ducrot, Reims Métropole (51) [18/02/2014]

Je souhaiterais savoir comment vous gérer la facturation de la redevance assainissement pour les professionnels de l'agriculture.

En effet, la grande majorité de l'eau consommée est utilisée :

- pour l'arrosage, les traitements phytosanitaires... donc pas de rejet ;
- mais également pour le lavage des installations de pressurage dont l'eau est ensuite récupérée et épandue... donc pas de rejet non plus et en plus cela a un coût pour l'agriculteur.

Pour les exploitations qui disposent d'un branchement et d'un compteur bien distinct, la question ne se pose pas, mais pour ceux qui ont un compteur qui alimente également un usage domestique (une habitation ou parfois juste des sanitaires dans le hangar), c'est moins évident.

⇒ Pour quelles modalités de facturation avez-vous optées ?

RÉPONSE 1 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

En ce qui nous concerne, s'il y a un rejet au réseau d'eaux usées, on facture l'assainissement. Concrètement, cela signifie que l'on impose **un compteur distinct** pour les usages sans rejet.

RÉPONSE 2 de Brigitte Hurtault, Nantes Métropole (44)

Nous appliquons la même procédure à Nantes Métropole.

42. COMMENT GERER LES EFFLUENTS D'UNE FERME DE PERMACULTURE AVEC TRANSFORMATION ?

QUESTION de Valérie Delage, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (01) [09/12/2021]

Nous avons une demande de raccordement pour une future ferme de permaculture (1ha) avec production de fruits rouges (fraises, framboises, groseilles, cassis...), d'aromates (thym, menthe, persil...) et agro foresterie (pommier, poirier, noyer...). Ils sont actuellement en ANC mais nous devrions pouvoir les raccorder à l'AC.

Une partie de la production sera transformée sur place : confitures, glaces, compotes, tisanes, avec création d'un laboratoire de transformation, vestiaires, douches, sanitaires.

Forte saisonnalité, avec appel à de nombreux saisonniers en période de ramassage / cueillette (Juillet/Aout) impliquant une fluctuation importante du nombre d'EU.

D'après la bibliographie (FAQ GRAIE, [Fiche restaurateur traiteur](#), etc.), j'ai retenu **les éléments de réflexion suivants** :

- Lavage de noix = Effluents très chargés
- Fabrication de confitures = rejets importants en sucre + pH + Pb T°C élevés - Impacts sur les réseaux - préconiser la mise en place de bassins tampon avec éventuellement neutralisation sur 1 des 2 bassins pour tamponner pH, T°C, Effet de chasse lors des lavages.
- Glace et sorbets = Effluents particulièrement chargés - Retrait mélasse lors du lavage des fruits
- Fabrication de jus de fruits = forte charge, problème de T°C élevée - Préconiser mise en place de bacs tampons pour lissage débit et réduction T°C.

Préconisations entrevues :

- Gestion des condensats des chambres froides pour stockage
- Préparation froide (Epluchage, découpe...) :
 - Gestion des jus de bio déchets - Favoriser le compostage ou compostage en bio réacteur
 - Récupérer les eaux de rinçage des fruits pour pré-lavage des denrées
- Préparation chaude :
 - Ne pas rejeter des effluents bouillants - Laisser refroidir les eaux de cuissons avant rejets - Marmites ou bacs tampon voire bassins tampon
 - Ecrémer les eaux de cuissons avant rejet
- Lavage linge : attention au branchement
- Lavage vaisselle / sols
 - Raclage des restes / résidus
 - Panier dégrilleur dans évier ou siphon de sols
 - Système de dosage des détergents
 - Respecter les temps de contacts des détergents
- Stockage des produits dangereux (détergents) : à l'abri, sur bacs de rétention, dans local séparé des denrées alimentaires.

Questions :

- ⇒ Disposez-vous de retour d'expériences sur ce type d'activité ?
- ⇒ Quels autres prétraitements vous semblent-t-il judicieux de préconiser (au-delà du bac à graisse), notamment vis-à-vis du sucre ? Que demander en fonction de quels volumes (aujourd'hui nous ne disposons pas de projection sur leurs différents volumes de production) ?
- ⇒ Vers quels BE les orienter, spécifiques à ce type d'activité ?
- ⇒ Quels autres moyens simples ou bonnes pratiques voyez-vous à préconiser ?
- ⇒ Quels sont les autres points sensibles à surveiller sur ce type d'activité ?
- ⇒ Dans le cadre d'un futur arrêté d'autorisation de déversement, quelles valeurs demander sur les différents paramètres (MES, DCO, DBO5, SEH ou SEC, Détergents, T°C, pH) ou autres à préciser ?

Je vous remercie par avance pour vos retours d'expérience, éclairages, bonnes idées, etc.

Je pense, à la lecture de ton courriel, que tu as plutôt bien défini les enjeux via les différentes activités.

Je souhaitais juste rebondir sur les attentes et demandes que peut établir la collectivité en réponse aux différents points : ne pas s'orienter sur une proposition de moyens (préconisations), mais plutôt sur **l'obligation de résultats**.

Par exemple, ne pas initier un débat avec l'établissement sur « laisser refroidir les eaux avant le rejet », mais établir dans l'autorisation la limite de température admissible au réseau (par exemple : 25°C).

Et demander un suivi d'autosurveillance sur la fréquence que tu jugeras raisonnable.

Le plus souvent, ces éléments (en termes de limite admissible) sont établis dans le règlement d'assainissement. Mais sinon tu peux aussi trouver des « billes » dans la réglementation pour appuyer les limites que tu établiras dans l'arrêté. Ici, la limite des 25°C est énoncé à l'article 12 de [l'arrêté du 21/07/2015](#) qui établit les modalités et prescriptions de gestion et d'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif.

Et quand bien même, à mon sens une collectivité maître d'ouvrage a la liberté de définir, au travers de l'arrêté d'autorisation, les critères « d'admissibilité » des effluents d'un établissement « non domestique ». En effet, l'arrêté du 21/07/2015 comme le Code de la Santé Publique rappellent qu'une collectivité n'a pas l'obligation de collecter les effluents d'un établissement réputé non domestique, te laissant donc la possibilité de fixer l'ensemble des valeurs limites sur les différents paramètres dans l'arrêté d'autorisation que tu délivres. Le cas échéant, il faut surtout avoir le souci d'appliquer un traitement d'égalité aux différents établissements sur un même système de collecte. Soit tous ceux raccordés à la même STEU = même limites admissibles.

Au-delà des paramètres, tu peux aussi rappeler l'interdiction de rejets des graisses ainsi que des matières solides et/ou liquides susceptibles de générer des dysfonctionnements sur les ouvrages de collecte et de traitement de la collectivité. A défaut, et conformément au règlement d'assainissement, des prétraitements normés doivent impérativement être mis en œuvre sur les points de rejets etc.

Concernant les éventuels prétraitements, ne pas oublier de mentionner dans l'arrêté les obligations de suivi et d'entretien annuel !

43. COMMENT GERER LES EFFLUENTS D'UNE INSTALLATION D'AQUAPONIE ?

QUESTION de Baptiste Errecart, Valence Romans Agglo (26) [08/08/2019]

Je me permets de vous solliciter au sujet d'une demande d'un nouvel établissement sur notre territoire, qui souhaite développer une activité d'aquaponie (système combinant culture de plantes et élevage de poissons).

⇒ Disposant de très peu d'informations sur ce type d'activité et la manière dont doivent être gérés/traités leurs rejets dans le réseau de collecte public, est ce que des personnes ont déjà travaillé sur ce type d'activité ?

RÉPONSE 1 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Je ne connais pas ce type d'activité, mais ayant pratiqué l'aquariophilie de nombreuses années, je me dis que les plantes aquatiques doivent participer à l'épuration du milieu qui se doit d'être équilibré (sinon ce sont les algues qui vont pulluler). Il doit également y avoir des filtrations donc une activité bactériologique intégrée à cette activité.

De plus, l'Association Toulousaine d'Aquaponie (<http://www.aquaponie-toulouse.fr/>) que j'ai contactée m'a indiqué que ces installations tournaient **en circuit fermé**.

Reste la question du rétrolavage des filtres (à sable ?), un peu comme pour une piscine, pour lequel vous pourriez demander à l'établissement une analyse des paramètres organiques de base pour y voir plus clair (DCO, DBO5, MES, nitrates et phosphates, pH, etc.).

RÉPONSE 2 de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72)

Tout à fait, c'est en circuit fermé. Et par ailleurs, comme l'a évoqué Emmanuel, si par hasard existait un rejet, ce seraient des eaux susceptibles d'accepter la vie (aquatique) donc acceptables pour le milieu naturel.

Je suis aussi d'accord sur le fait que **les eaux lavages d'éventuelles filtrations** doivent, si elles existent, être dirigées vers les eaux usées pour traitement.

44. QUELS SONT LES PRETRAITEMENTS ADAPTES POUR UN ELEVAGE CANIN ?

QUESTION de Marine Drouet, Nantes Métropole (44) [05/04/2017]

Nous devons traiter une demande d'extension d'une "unité canine" et nous nous posons la question d'éventuels prétraitements à mettre en place.

Selon des informations trouvées sur internet, un dégrilleur pourrait être préconisé pour éviter le rejet de copeaux utilisés pour le sol des boxes.

⇒ Comment autorisez-vous ce genre d'activités sur vos territoires ?

RÉPONSE 1 de Prisca Van Paassen, Ascomade (25)

A ma connaissance, il faudrait **un dégrilleur fin**, notamment pour les poils rejetés en quantité qui peuvent se retrouver dans le réseau lors du nettoyage des animaux et des boxes. Il est également souhaitable de contrôler l'usage des produits d'entretien car il est fréquent que des volumes importants d'**eau javellisée** soient utilisés pour la désinfection des boxes dans le but de limiter les contaminations.

RESSOURCE UTILE

→ CISALB et IRH Environnement (2010). Fiche « Elevage d'animaux domestiques, toiletteur ».
http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/cisalb2010fiches/cisalb08elevage.pdf

45. COMMENT GERER LES REJETS D'UN CENTRE EQUESTRE OU D'UNE PENSION POUR CHEVAUX ?

QUESTION de Bruno Percheron, Suez Eau France [29/05/2013]

Nous avons une demande de raccordement au réseau d'eaux usées, d'une **pension pour chevaux** (25 à 30 chevaux).

⇒ Avez-vous des informations sur ce type "d'activité non domestique" (consommation eau, prétraitement, résultats d'analyses, seuils de rejets, etc.) ?

RÉPONSE 1 de Renaud Philippe, Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)

Dans notre cas, les liquides d'origine animale sont interdits par notre règlement d'assainissement.

RÉPONSE 2 de Stéphane Camelin, Grand Chambéry (73)

Sur Chambéry, nous avons fait le diagnostic d'un **centre équestre**.

Il ressort tout d'abord que l'utilisation de l'eau pour l'abreuvement des chevaux et l'arrosage du sol du manège représente 80 % de l'eau consommée. Comme cet usage ne génère pas de rejet au réseau d'eaux usées, nous avons établi un coefficient de rejet de 0,2.

Les eaux usées non domestiques sont issues du lavage des chevaux, des boxes et du matériel. Elles engendrent l'obturation du réseau EU (le centre se trouve en tête de réseau) avec la paille et les "matières". Nous avons demandé de mettre en place un prétraitement de type dégrilleur/décanteur avant rejet.

Les problématiques observées concernant le réseau d'eaux pluviales sont liées au stockage du fumier, avec le ruissellement de "jus" vers les grilles d'eaux pluviales et le cours d'eau à proximité. Nous avons demandé d'étudier la couverture de la zone de stockage. En cas d'impossibilité (car le centre se trouve dans le périmètre d'un site classé et monument historique), nous demanderons un prétraitement type dégrilleur/décanteur avec rejet au réseau d'eaux usées et facturation des eaux pluviales en fonction de la surface collectée/raccordée.

RÉPONSE 3 de Beata Tarrin, Ville de Mouans-Sartoux (06)

Nous avons répondu récemment au même type de demande de raccordement : **une pension** pour une trentaine de chevaux. Nous nous sommes basés sur le Règlement Sanitaire Départemental et le Règlement d'Assainissement de la Commune.

En ce qui concerne **le lavage des boxes**, nous demandons un sol imperméable et une pente assurant l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation. Les regards de collecte doivent être équipés d'un panier dégrilleur à maille fine (max 2cm/2cm), pour retenir les déchets de litière et d'aliments, et doivent être entretenus quotidiennement.

En ce qui concerne **la gestion du fumier**, nous avons préconisé une aire de stockage étanche, surélevée et couverte pour éviter le ruissellement de l'eau de pluie. Cette aire doit être d'une capacité suffisante et vidangée par une société spécialisée.

46. COMMENT GERER LES EFFLUENTS ISSUS D'UN ELEVAGE CAPRIN AVEC TRANSFORMATION FROMAGERE ?

QUESTION de Martine Philippe, Tour Métropole (37) [23/01/2012]

Je dois examiner le raccordement d'effluents en provenance d'un élevage caprin de 60 à 80 chèvres : il s'agit d'un projet de ferme caprine à vocation pédagogique.

Ces effluents seront constitués des eaux blanches issues du bloc traite, des eaux blanches issues de la transformation fromagère, éventuellement du lactosérum, des eaux vertes issues du lavage des quais de traite et des aires d'attente.

Ils sont raccordables au réseau des eaux usées.

⇒ Avez-vous eu à traiter un cas semblable ? Quels prétraitements imposer ? Quelles prescriptions particulières sont à inscrire dans l'arrêté d'autorisation de déversement ?

RÉPONSE 1 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Je suggère de se référer à la fiche « [Salle de traite / Fromagerie](#) » produite dans le cadre de l'étude du CISALB. Les solutions proposées sont :

- en l'absence de raccordement au réseau EU : stockage/épandage, lagunage, roseaux
- en cas de raccordement au réseau EU : installer un bassin tampon pour la décantation des MES, le lissage température du pH et du flux, et si besoin, une neutralisation du pH en plus.

Il me semble toutefois que la problématique "**graisses**" est négligée dans ce document. En ce qui nous concerne, même si les exploitations sont raccordables, on pousse vers une solution "agricole" :

- stockage des eaux vertes et des eaux blanches et épandage ;
- on raccorde uniquement les eaux de lavage (salle de traite, fromagerie, tank à lait, etc.), avec un prétraitement de type décanteur et séparateur à graisses

Un raccordement de tous les effluents reste possible mais dans ce cas il faut prévoir sans doute un tamisage (si eaux vertes) et un bassin tampon... Et prévoir surtout un bon coefficient de pollution !

b. AGRO-ALIMENTAIRE

47. COMMENT REDUIRE LA TENEUR EN SUCRES D'EFFLUENTS AGRO-ALIMENTAIRES ?

QUESTION de Marine Gires, Suez Eau France [03/10/2014]

Nous sommes confrontés à des rejets importants de sucre par un industriel qui fabrique **des confitures**. Ces rejets ont des effets très néfastes sur les réseaux en aval.

Nous avons pour l'instant peu de données : un prélèvement 24h va être réalisé.

Le process est simple : lavage des fruits, confection des confitures, lavage des marmites, mise en pot et stérilisation. Il n'y a pas de prétraitement.

⇒ Avez-vous des retours d'expérience sur ce sujet ? Connaissez-vous des prétraitements qui peuvent être utilisés pour diminuer la teneur en sucre dans les eaux rejetées ?

SYNTHÈSE DES RÉPONSES

Les effluents issus d'industries produisant des denrées sucrées telles que des confitures, des yaourts aux fruits ou des sirops, peuvent être très chargés en sucre. Cette pollution organique associée à des problématiques de pH et/ou de température peut avoir des impacts délétères sur le réseau. Elle peut également induire un coefficient de pollution (Cp) très élevé pour l'établissement, comme dans le cas d'une entreprise du territoire de Valence Agglo, dont le Cp était voisin de 4,5.

Les retours d'expérience montrent qu'une part importante de cette matière organique présente dans les eaux usées est souvent due aux pertes de matières lors du nettoyage des lignes de process. En effet, lors de la réalisation de « pousses », les lignes de process sont purgées, générant un apport important de matières premières (exemple : yaourt + fruits) dans le réseau. Une solution peut donc consister à ne plus diriger ces « pousses » vers le réseau. Dans une entreprise de l'agglomération d'Annemasse (74), un tamis a été installé au sein de la cuve de neutralisation de pH existante, afin de diriger ces matières vers un conteneur dédié. Ces matières peuvent ensuite être valorisées en alimentation animale, ou à défaut être évacuées comme déchet.

Ces matières sucrées peuvent également être valorisées en méthanisation. C'est le cas notamment d'une industrie de production de sirop de l'agglomération de Chambéry (73), pour lequel le retour d'expérience de de l'installation d'un digesteur est plutôt positif, après deux années de mise en fonctionnement.

RESSOURCE UTILE

→ [5^{ème} conférence Effluents non domestiques Graie-FNCCR \(2013\). Zoom sur le secteur agro-alimentaire.](https://asso.graie.org/portail/lutte-contre-substances-dangereuses-eaux-usees-eaux-pluviales-zoom-secteur-agro-alimentaire/)

48. QUEL PRETRAITEMENT FAUT-IL METTRE EN PLACE POUR UN ATELIER DE CONDITIONNEMENT DE CREME ?

QUESTION de Marine Gilibert, Valence Romans Agglo (26) [10/06/2015]

J'ai été contactée par une entreprise qui souhaite s'installer sur Valence. Il s'agit d'un atelier agroalimentaire réalisant des préparations pour crème brûlée (composition à 90 % de crème fraîche).

Il est prévu un rejet journalier de 20 à 30 L de crème (chutes au sol) lors du nettoyage de l'atelier.

⇒ Auriez-vous des informations sur les dispositifs de prétraitements à mettre en place pour ce type de problématique ?

RÉPONSE 1 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

A première vue, il semble qu'un **séparateur à graisses** s'impose.

Le dimensionnement devra être judicieux pour éviter tout colmatage des réseaux en interne et tout relargage dans le réseau public d'eaux usées. De fait, de mon point de vue, il serait pertinent de demander à l'industriel **une étude** permettant de qualifier (problèmes de pH, de température, de DCO, etc.) et quantifier le rejet pour mettre en place le bon prétraitement adéquat et/ou le dimensionnement du séparateur à graisses.

49. QUELLES BONNES PRATIQUES FAUT-IL METTRE EN OEUVRE POUR REDUIRE LA CHARGE D'UN REJET D'UNE ENTREPRISE DE FABRICATION DE GLACES ET DE BARRES DE CEREALES ?

QUESTION de Charlotte Castejon, Métropole Nice Côte d'Azur (06) [22/04/2016]

J'ai reçu les résultats d'analyse d'une entreprise de fabrication de glaces et sorbets. Il s'agit d'un prélèvement que j'ai réalisé sur **les eaux de rinçage du matériel** ayant servi à la fabrication de sorbets.

Le point positif c'est que les productions sont faibles (malheureusement, je n'ai pas encore les débits de rejet). En revanche, les effluents sont particulièrement chargés, avec des taux de DCO, DBO5 et MES très élevés et un pH très bas.

On est très loin d'être dans le cas d'une industrie agroalimentaire, donc les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les rejets ne seront pas comparables.

⇒ Connaissez-vous des moyens simples ou bonnes pratiques à adopter pour réduire la charge de ces effluents ?

RÉPONSE 1 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

Dans l'agglomération de Tours, nous avons un cas assez semblable à résoudre pour les rejets d'**une fabrique de barres de céréales**.

Ce qui est commun : un pH très bas, une DCO et une DBO5 très élevées ainsi que la présence de MES en quantité. En revanche et de façon étonnante, les teneurs en SEC sont conformes.

Voici mes réflexions :

- **Le pH acide** est lié aux sirops de glucose et de fructose ainsi qu'aux fruits secs. J'ai demandé à l'entreprise de mon territoire de retirer à la source la mélasse acide (déchets de fabrication) lors des opérations de nettoyage. J'en attends les résultats mais il me semble évident qu'une neutralisation s'imposera !
- **DCO et DBO5** : je pense que les valeurs fortes sont liées soit à des graisses soit une fois de plus aux sucres. Un dégraisseur est-il en place dans votre entreprise de glaces et sorbets ? DCO et DBO5 peuvent être en partie contenus dans les MES : il faut donc soit retirer à la source tout ce qui peut l'être soit demander une décantation ou filtration. Un décanteur-dégraisseur me semble donc nécessaire.

RÉPONSE 2 de Gautier Rifaut, Agglomération Creil Sud Oise (60)

Peut-être pourriez-vous essayer de :

- prélever un échantillon représentatif ;
- homogénéiser l'effluent ;
- effectuer différentes filtrations ;
- et regarder comment évolue la DBO5, la DCO et les MES en fonction de chaque granulométrie.

Cela pourrait permettre d'évaluer l'impact des MES et de voir si un unique tamisage serait efficace, ou bien s'il sera nécessaire d'appliquer un deuxième prétraitement avant rejet.

DÉNOUEMENT

(précisions apportées le 28/03/2023 par Fabien Touitou, Métropole Nice Côte d'Azur)

Il a été demandé à l'établissement de mettre en place un bac à graisses avec entretien régulier tous les 2 mois. Il a également été rappelé les bonnes pratiques avec un nettoyage très approfondi (avec chiffons) de toutes les cuves, récipients et ustensiles servant à la fabrication. Le bac à graisses a été mis en place en juin 2020. D'après l'établissement, à chaque entretien du bac à graisses, celui-ci était bien rempli. Ci-dessous une évolution des résultats d'analyses (eaux non domestiques strictement) suite à des prélèvements 24h :

Paramètres	Analyses 2016	Analyses août 2020	Analyses 2022
MES	2196.7 mg/L	111 mg/L	134 mg/L
DCO	40 600 mg/L O2	1 136 mg/L O2	1370 mg/L O2
DBO5	16 100 mg/L O2	590 mg/L O2	712 mg/L O2

De plus, pour ce site comme pour un autre fabricant de glaces, il a été mis en évidence l'intérêt de mettre en place un recyclage d'eau.

Au niveau réglementaire, un arrêté avec convention a été mis en place. Un coefficient de pollution a été calculé sur la base des analyses effectuées en sortie d'établissement. La quantité d'eau prise en compte pour la facturation supplémentaire liée au coefficient de pollution était comptée grâce à un compteur en amont de leurs installations en enlevant les quantités d'eau entrant dans la fabrication des glaces (« volume compteur amont pendant la période » - (« quantité d'eau par recette » x « nombre de recettes pendant la période considérée »).

Cette entreprise a depuis arrêté la fabrication de glaces.

50. QUELS SONT LES PRETRAITEMENTS PRECONISES DANS UNE USINE DE PRODUCTION DE CONFISERIES ?

QUESTION d'Emilie Payan, Grenoble Alpes Métropole (38) [24/02/2015]

Nous avons sur le territoire un projet de construction d'un bâtiment de production de confiseries.

⇒ Si vous rencontré ce type d'activité sur votre territoire, quel dispositif de prétraitement est mis en place avant rejet au réseau d'assainissement ?

RÉPONSE 1 de Gautier Rifaut, Agglomération Creil Sud Oise (60)

J'imagine que les eaux usées proviendront du nettoyage des ateliers et des matériels utilisés, avec potentiellement des rejets conséquents en sucres, graisses, détergents, le tout avec une température élevée. A priori, un abattement de DBO5, DCO et une régulation de la température seront à envisager avant rejet.

Néanmoins, il y a nécessité de connaître un ordre de grandeur en concentrations et débits avant de pouvoir préciser le dispositif adéquat.

RÉPONSE 2 de Delphine Patouillard, Ville d'Annonay (07)

Sur notre territoire, nous avons un industriel qui produit des **marrons glacés et purée de fruits**. Effectivement, nous avons une DCO et une DBO5 importante mais biodégradable, une température élevée voire très élevée malgré un bac tampon. Nous avons imposé un débit lissé dans la convention de rejet.

Nos plus gros soucis sont les variations de pH et de MES. Les variations de pH (de 2 à 13) dans la même journée sont dues aux "NEP" (Nettoyages En Place), c'est-à-dire au **cycle de nettoyage** des machines de production. Nous rencontrons l'industriel prochainement pour une obligation de prétraitement avant rejet.

De plus, l'effluent arrive sur une station à boues activées de faible capacité (correspondant à un village de 2000 habitants). De fait, nous sommes contraints de revoir toute la filière boue qui aujourd'hui après un an d'acceptation de l'effluent, est sous-dimensionnée.

51. QUELLES SONT LES SOLUTIONS POUR ELIMINER LES CHLORURES PRESENTS DANS UN EFFLUENT ?

QUESTION de Baptiste Masson, Nantes Métropole (44) [15/04/2020]

Sur notre territoire, nous avons plusieurs industriels qui rejettent des quantités non négligeables de chlorures dans notre réseau d'eaux usées : entre 1 et 5 g/L en fonction de l'industriel.

La nature des activités rejetant des chlorures est la suivante : cuisson de fruits de mer, élevage de fruits de mer en bassin, cuisson de charcuterie dans des bains.

Ils disposent de prétraitement sur site permettant d'abattre la pollution carbone mais cela n'a pas d'impact sur l'élimination des chlorures.

⇒ Si vous avez ce type d'industriel sur votre territoire, quelles solutions de traitement ont été mises en place ?

RÉPONSE 1 de Bruno Percheron, Suez Eau France

Je n'ai pas connaissance de traitement pour les chlorures. Il y a en revanche certaines pratiques qu'il est possible d'imposer à l'entreprise :

- Réduction à la source si possible
- Mise en place d'un bassin de rétention afin de réguler les effluents de l'entreprise (financé par l'entreprise)
- Avoir des rejets réguliers au réseau d'assainissement pendant les horaires de rejet des usagers domestiques. Par exemple, les rejets devront être réalisés : la semaine de 7h00 à 22h00 avec un rejet en continu et un débit maximum de X m³/h, le samedi et dimanche de 9h00 à 23h00 avec un rejet en continu et un débit maximum de X m³/h.

Ceci dit, logiquement 1,5 g/L de chlorures, c'est acceptable dans une STEP biologique urbaine (impact sur la dénitrification si > 2,5 g/L).

RESSOURCE UTILE

→ 5^{ème} conférence Effluents non domestiques Graie-FNCCR (2013). Zoom sur le secteur agro-alimentaire. Retour d'expérience de l'entreprise *France Salaisons*. <https://asso.graie.org/portail/lutte-contre-substances-dangereuses-eaux-usees-eaux-pluviales-zoom-secteur-agro-alimentaire/>

52. QUEL TRAITEMENT EST EFFICACE POUR REDUIRE LA DCO ET LA DBO D'UN EFFLUENT AGRO-ALIMENTAIRE TRES CHARGE ?

QUESTION d'Emmanuelle Redon, Loire Forez Agglomération (42) [13/07/2022]

Suite à des rejets chargés (DCO \approx 8000 mg/L, DBO₅ \approx 5000 mg/L, SEH \approx 900 mg/l, volume de 10 à 15 m³/j), un **traiteur « industriel »** de mon territoire a dû réaliser étude et travaux pour se mettre en conformité et passer avec un système de redevance et Coefficient de pollution.

Le problème aujourd'hui est que, malgré le prétraitement en place, ils n'atteignent pas les rendements escomptés, avec une DCO dure importante :

- La DCO en sortie varie entre 3250 et 5400 mg/L
- La DBO₅ en sortie varie entre 2160 et 4060 mg/L
- La DBO₂₁ en sortie est de 1780 mg/L

Le prétraitement mis en place est le suivant :

- Un panier dégrilleur 10 mm,
- Un bassin tampon pour neutralisation et refroidissement des eaux à traiter,
- Un tamis rotatif fin 1mm,
- Un traitement physico chimique de coagulation/floculation : injection d'un seul produit flocculant (polyélectrolyte organique) dans une cuve avec agitateur, car après essais à la mise en service, ils auraient observé que l'injection de chlorure ferrique n'était pas nécessaire),
- Flottateur avec production fines bulles puis écrémage.

Le bureau d'étude pense que ce problème provient du fait que l'activité se concentre surtout sur des **gratins à base de pomme de terre**, mais n'a jamais eu ce type de cas.

Actuellement, il n'y a donc pas d'autre solution qu'un rejet de cet effluent prétraité mais très chargé dans le réseau EU.

⇒ Si vous avez déjà rencontré un traiteur avec ce type de plats, quels prétraitements ont été efficaces ?

RÉPONSE 1 de Francis Roulaud, Veolia Eau France (Centre Est)

Ce n'est pas de la DCO dure à laquelle tu es confrontée, mais probablement à **une fraction soluble résiduelle que tu ne peux abattre avec un simple traitement physico-chimique**, même bien réglé.

Sur l'effluent brut, le ratio DCO/DBO₅ est de 1.6, ce qui montre un effluent parfaitement biodégradable (sous réserve d'un pH adapté et qu'il n'y ait pas de carence en N, P et oligoéléments). Sur l'effluent traité, tu retrouves un ratio DCO/DBO₅ du même ordre de grandeur, ce qui montre que la pollution résiduelle est elle aussi biodégradable. Ce qui est complètement logique avec un effluent agroalimentaire.

Pour mémoire, la DCO dure (ou ultime), c'est la fraction soluble non biodégradable qui persiste même lorsque toutes les conditions permettant la biodégradation sont réunies (pH et température compatibles avec un traitement biologique, absence de carence, absence de toxique dans l'effluent).

Un prétraitement physico-chimique aura un impact sur les MES et, par voie de conséquence, sur la part de DCO, DBO₅, N, P et autres composés apportés par les MES. Il n'aura en revanche pas d'impact sur la fraction soluble de la pollution, hormis celle potentiellement coagulable, qui varie selon la nature des composés présents dans l'effluent. Avec un prétraitement de type coagulation/floculation/flottation, tu peux partir sur un rendement moyen de 60 % sur les MES, jusqu'à 80 % si les équipements, les réglages et le suivi sont particulièrement soignés. En considérant, en première approche, que 1 mg de MES va te donner de 1.0 à 1.5 mg de DCO, tu peux apprécier le niveau de rejet en DCO que tu peux espérer en sortie de traitement. Idéalement, il faut faire quelques essais en laboratoire pour valider les hypothèses.

D'une manière générale, si les concentrations de départ sont importantes et la fraction soluble conséquente, les seuils classiques en DCO et DBO₅ ne sont pas tenus. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle **la réglementation ICPE autorise la fixation de niveaux de rejets plus élevés pour les macropolluants** (MES, DCO, DBO₅, N et P), sous réserve que le système d'assainissement (réseau + station d'épuration) soit en capacité d'accepter et traiter ces rejets. C'est là qu'intervient le Coefficient de pollution, qui permet de prendre en compte la spécificité de l'effluent et le coût plus élevé de son traitement sur la station.

Si tu veux absolument descendre en dessous des seuils, la seule façon d'y arriver, c'est généralement de mettre en place **un traitement biologique pour traiter la fraction soluble**. Avec, pour l'industriel, toutes les contraintes qui vont avec. Mais, pour des rejets de faible importance, ça n'est pas forcément pertinent si la station est en capacité de traiter. Dans tous les cas, la première chose que doit faire ton entreprise, c'est de travailler en amont sur ses lignes de fabrication pour réduire autant que possible ses flux polluants (réduction des pertes matière, adaptation des programmes de fabrication pour limiter les changements et les pertes associées, racleage des solides accrochés aux parois des appareils, etc.).

RÉPONSE 2 d'Emmanuelle Redon, Loire Forez Agglomération (42)

Merci beaucoup pour ce retour très clair et complet. En effet, le Bureau d'études m'expliquait que c'était à cause de la DCO dure qu'ils n'atteignaient pas les rendements prévus, mais si je comprends bien c'est là qu'ils font erreur. Et effectivement on ne m'avait jamais parlé de DCO dure en agroalimentaire jusqu'ici. Je note que les essais en laboratoire en amont sont importants également.

Je suis totalement en phase sur le fait que si l'effluent est bien biodégradable et que l'on sait le traiter en station (si capacité suffisante), autant ne pas en demander plus à l'établissement en termes de traitement et gérer cela via la redevance et le coefficient de pollution.

53. QUELLES SONT LES SOLUTIONS POUR TRAITER LES NON-CONFORMITES D'UN ABATTOIR ?

QUESTION de Bruno Percheron, Suez Eau France [20/06/2018]

Nous sommes conventionnés avec un abattoir pour lequel les seuils d'autorisation de rejet et résultats de rejets sont les suivants :

Paramètre	Concentration max autorisée (mg/l)	Flux maximal autorisé(kg/j)	Concentration moy rejetée (mg/l)	Flux moyen rejeté (kg/j)
Volume admissible	700 m ³ /j (40 m ³ /h)		475 m ³ /j (max 1000 m ³)	
pH	Entre 5.5 et 8.5		Entre 4 et 7.5	
Température	< 30 °C		36 °C (max à 47)	
Redox	50 mV/EHN		mesure à fiabiliser	
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	3 500	2 450	1 478	961
DBO ₅ (Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours)	2 000	1 400	712	464
Rapport Biodégradabilité (DCO/DBO ₅)	< 3		2.3	
MES (Matières en suspensions)	900	630	277	175
Azote Global (NTK + NO ₂ +NO ₃)	250	175	137	90
Pt : Phosphore total	60	42	7	4.5
SEH : Graisses	300	210	38	23
NaCl : Chlorures	1 000 (seuil ICPE)	610	2060 (max 2237)	1355 (max 1635)
Sulfures	0.5	0.35	0.9 (max 9.5)	0.5 (max 3.6)

Actuellement, la filière de prétraitement en place est un dégrillage/tamisage à bassin tampon avec extraction graisses-boues (aération) avec un VOLUTE de déshydratation à flottateur (dégraisseur) à rejet au réseau d'eaux usées.

Malgré une réhabilitation des prétraitements fin 2016 avec un contrat d'assistance d'exploitation à l'issue des travaux, les rejets sont non conformes pour trois paramètres : chlorure, température et sulfures. L'assistant d'exploitation nous indique qu'il n'y a pas de traitements performants et financièrement acceptables pour corriger ces types de non-conformités.

Je suis à la recherche de retours d'expériences concernant ces trois non-conformités :

1) Les chlorures : inhibiteurs de développement des bactéries

Le flux est moyen à 1,3 tonnes par jour pour une concentration proche de 2 000 mg/l (avec des maximums à 2,240 t/j pour une concentration à 1 635 mg/L).

Les sources en chlorures sur le site avec leurs répartitions sont les suivantes :

- ≈ 50 % pour l'atelier peau (24 m³/semaine, jusqu'à 50 % de saturation – 600 kg/j) ;
- ≈ 10 % lié à l'utilisation de chlorure ferrique (pas de substitut efficace trouvé- 160kg/j)
- ≈ 40 % lié au process de l'abattoir (bovins, produits lavage et désinfection).

Pour l'atelier peau, aucune solution ne semble possible à mettre en œuvre :

- un évapo-concentrateur : il concentrerait davantage mais ne peut pas produire du solide ;
- un sécheur : non adapté pour une saumure liquide ;
- l'osmose inverse : trop chargé au vu de la nature des effluents ;

En attente d'un approfondissement, nous avons demandé un rejet constant à l'industriel car la station d'épuration ne tolère pas les variations brusques (Source : [FNDAE n°33, 2004](#)).

⇒ Connaissez-vous des solutions efficaces pour récupérer des chlorures ?

⇒ Rencontrez-vous cette problématique sur les abattoirs de votre périmètre ?

2) La température : valeurs élevées en Pb, réaction dans les réseaux (peut-être à l'origine d'odeurs ?)

Les eaux rejetées dépassent régulièrement la valeur nationale des 30 °C à cause du processus de désinfection (eaux chaudes à 80 °C) : valeur moyenne 36°C avec des pics jusqu'à 50°C. A priori la récupération de chaleur sur des effluents chargés n'est pas réalisable (débit moyen 500 m3/jour, débit max 1 000 m3/jour).

L'assistant d'exploitation ne sait pas comment abaisser cette valeur.

⇒ Connaissez-vous des solutions efficaces pour récupérer des calories sur un effluent très chargé ?

3) Les sulfures, qui peuvent générer de l'H₂S dans les réseaux

La concentration en sulfure dans le rejet peut atteindre régulièrement des valeurs supérieures à 3 mg/L (max 9,5 mg/L).

Selon l'assistant d'exploitation, pour agir sur le cycle de formation des sulfures il y aurait 3 variables :

- la teneur en soufre (qui dépend du processus) ;
- la température (pas de solution identifiée – cf. point précédent) ;
- la concentration en carbone facilement assimilable. La station d'épuration est faite pour traiter des effluents biodégradables. L'objectif n'est pas de régler une non-conformité en créant une autre qui perturberait encore plus le fonctionnement de la station d'épuration (DCO/DBO < 3) : la collectivité a confirmé que le seuil DCO/DBO ne sera pas dérogé.

⇒ Connaissez-vous des solutions envisageables (sans perturbation d'autres paramètres comme le pH) ?

⇒ Par rapport au seuil de redox, la valeur demandée est 50 mV EHN (correspond au seuil d'anaérobiose grave), faudrait-il prendre une valeur plus élevée ? (150 mV EHN qui correspond à la fin de la dénitrification, début d'anaérobiose) ?

RÉPONSE 1 d'Antoine Le Pemp, Tours Métropole (37)

Je m'attarderais uniquement sur **le paramètre température**.

J'ai en effet eu récemment une demande d'un établissement ICPE pour augmenter le seuil température (initialement fixé à 30°C par la convention) sur la base d'une réglementation récente : [l'arrêté du 24/08/17](#), modifie dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE.

Ce nouveau texte modifie entre autres certains articles de l'arrêté du 02/02/1998, dont l'article 31. L'article 31 prévoit : « Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller **jusqu'à 50 °C**, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous l'accord préalable du gestionnaire de réseau ».

Le gestionnaire a donc la possibilité d'augmenter le seuil température si cela n'est pas problématique pour les réseaux et/ou STEP.

Sur la métropole de Tours, nous avons opté pour des dépassements autorisés **jusqu'à 38°C max**.

DÉNOUEMENT

(Précisions apportées le 07/04/2023 par Bruno Percheron, Suez Eau France)

Concernant les chlorures, une réduction à la source a été mise en œuvre. De plus, le rejet a été régulé sur la journée de manière à éviter les variations brusques.

Concernant la température, devant l'impossibilité de récupérer les calories (effluent trop chargé), une température plus élevée est acceptée en période « chaude » (mesure de la température extérieure).

RESSOURCE UTILE

→ [Saint-Etienne Métropole \(2013\). Compilation des pratiques de gestion des effluents d'abattoirs au sein de différentes collectivités. <http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/Racco/racc-biblio-synthese-stetienne-effluentsabattoirs-nov13.xls>](#)

54. COMMENT ETABLIR UNE REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR DES EFFLUENTS VINICOLES ?

QUESTION de Martine Philippe, Tours Métropole (37) [01/10/2014]

Depuis l'adhésion de trois nouvelles communes à notre Communauté d'agglomération, nous avons à gérer des demandes de rejets d'effluents vinicoles au réseau d'assainissement.

Des autorisations ont été délivrées par les maires et les conventions signées comportent une formule de calcul de redevance spécifique à la charge de pollution apportée par ces effluents, formule complexe à appliquer et qui de fait n'a jamais été appliquée.

Je souhaite réviser et simplifier cela.

⇒ Avez-vous sur votre territoire des exemples de convention de déversement pour des effluents vinicoles ? Comment avez-vous pratiqué pour prendre en compte ces effluents à la charge très particulière déversés sur une période limitée ?

RÉPONSE 1 de Sylvain Devidal, Vienne Condrieu Agglomération (38)

Sur le territoire de Vienne, on a travaillé sur le sujet et on a été confronté à certaines **difficultés** :

- les petites caves qui rejettent des eaux de lavage, concentrées sur des périodes de pointes très courtes (vendange et soutirage) ;
- l'utilisation d'eaux de forages ou de sources privés pour les opérations de nettoyage ou d'arrosage, couplée à l'utilisation d'eau du réseau AEP ;
- la présence d'un unique compteur d'eau global d'AEP : cave + habitation + sanitaires des vendangeurs ;
- l'absence d'informations sur les volumes d'eau utilisés lors des différentes étapes (vinification et élevage)
- l'absence de données sur les caractéristiques des eaux rejetées (pas d'analyses).

De fait, la **redevance spéciale** est calculée d'après une déclaration annuelle de vins produits en hectolitres et des valeurs théoriques de pollution définies dans l'[arrêté du 21 décembre 2007](#) (Annexe V) :

$$\text{Redevance} = V_{\text{estimé}} \times C_p \times T_{\text{dom}} \text{ (€ HT)}$$

$V_{\text{estimé}}$ = volume hectolitres déclarés x 0,15 (hypothèse 1 L de vin => 1,5 L d'eau)

T_{dom} = tarif d'assainissement domestique

C_p (coefficient de pollution) = $0,2 + 0,2 \left(\frac{\text{DBO5}_{\text{etb}}}{\text{DBO5}_{\text{dom}}} \right) + 0,2 \left(\frac{\text{DCO}_{\text{etb}}}{\text{DCO}_{\text{dom}}} \right) + 0,2 \left(\frac{\text{MEST}_{\text{etb}}}{\text{MEST}_{\text{dom}}} \right) + 0,1 \left(\frac{\text{NR}_{\text{etb}}}{\text{NR}_{\text{dom}}} \right)$

Avec :

Paramètre	Charge rejet domestique (g/L)	Charge de l'établissement (vinification + élevage) (g/L)
DCO	0,8	3,93
DBO	0,4	2,60
MES	0,6	0,91
NR	0,1	0,02
Cp	/	2,81

RESSOURCE UTILE

→ CISALB et IRH Environnement (2010). Fiche « Activité vinicole ». http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/cisalb2010fiches/cisalb01vinicole.pdf

55. PEUT-ON ACCEPTER DES REJETS DE VINASSES DE DISTILLATION AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ?

QUESTION de Carole Viard, Métropole Toulon Provence Méditerranée (83) [11/06/2018]

Je suis interrogée par **un producteur de Gin** qui demande le raccordement de ses effluents au réseau d'eaux usées avec autorisation de déversement. A priori, je ne suis pas favorable à ce rejet et lui ai conseillé d'essayer de trouver une filière de traitement/valorisation autre (récupération par prestataire, épandage, etc.)... mais le producteur me soutient qu'il fait déjà cela en Bretagne, qu'il a eu l'accord de la collectivité et que ça ne pose aucun problème d'odeur ou de colmatage dans les réseaux.

Ci-dessous le mail que le producteur a envoyé à notre délégataire :

« Je vous prie de trouver ci-dessous comme convenu les caractéristiques des effluents résultant des opérations de distillation de gin prévues dans l'atelier artisanal situé à Toulon. Compte tenu du volume de production journalier très limité (50 litres d'alcool pur par jour au maximum), l'atelier n'est pas concerné par la nomenclature des Installations Classées. Sur la base des analyses effectuées sur un produit de type identique que je distille déjà en Bretagne, les vinasses recueillies à la fin de chaque journée de distillation dans l'atelier (l'atelier de Toulon est prévu initialement pour un fonctionnement d'une ou deux journées par semaine) se caractérisent par :

- DBO = 14,150 mg/L
- DCO = 27,350 mg/L

Ces taux sont bien entendu élevés dans l'absolu par rapport aux normes, mais les volumes concernés peuvent être considérés comme faibles (volume total des vinasses = 67 L), résultant en les quantités suivantes par journée de production :

- DBO = 0,95 kg/j
- DCO = 1,83 kg/j

Ces vinasses de gin résultent de la distillation d'un produit composé de plantes et d'épices ayant macéré dans de l'alcool surfin de blé, à l'exclusion de toute autre chose. Les matières sèches en suspension résultantes à l'issue du processus sont éliminées par filtration mécanique (l'analyse montre un taux de MES de 282 mg/L) et il reste dans ces vinasses une partie limitée de l'alcool d'origine - lequel n'est pas totalement épuisé lors du process - avec un titre alcoométrique volumique (TAV) de 4,5%/vol, soit un total de 3,0 litres d'alcool pur. Le pH mesuré est de 5,85, celui-ci pouvant être facilement rendu un peu plus alcalin si nécessaire. Je souhaite pouvoir évacuer ces vinasses dans l'assainissement collectif de la ville et espère que leurs caractéristiques les permettront. »

⇒ Certains d'entre vous ont-ils déjà rencontré un cas similaire sur leur territoire ?

RÉPONSE 1 de Damien Cornet, mairie de Bourg-en-Bresse (01)

L'intégration de vinasses de distilleries dans un réseau d'eau usée communal comporte :

- des points positifs : DBO5 facilement dégradable, pas de micropolluants...
- quelques risques en termes d'à-coup de charge : effluents extrêmement chargés et de plus rejetés sur des périodes très courtes (cuvée de distillation).

Après tout dépend du dimensionnement de la STEU : cela peut ne représenter qu'une partie très modeste du dimensionnement si la STEU est importante. Si le dimensionnement STEU est limite (ce qui n'est probablement pas le cas à Toulou ?), un lissage des apports sur 24h peut être une solution pour éviter les à-coups trop forts.

56. FAUT-IL IMPOSER UNE AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A UNE ENTREPRISE DE FABRICATION DE LIMONADE, UTILISATRICE DE DETERGENTS ?

QUESTION de Prisca Van Paassen, Ascomade (25) [18/02/2016]

Une collectivité du réseau de Franche-Comté a visité une entreprise qui fabrique de **la limonade**.

L'entreprise nettoie les bouteilles avec du *Hiclean DF VC75* dilué de 2 à 4 %. Elle utilise également du *Divosan TC86 VS8* dilué, pour le lavage des sols. Le volume annuel rejeté au réseau d'assainissement est de 3 000 m³/an.

⇒ Est-il nécessaire d'imposer une autosurveillance des rejets ? Si oui, quels sont les paramètres à demander ?

RÉPONSE 1 de Karine Koval, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (38)

A mon avis oui car il y a utilisation de **produits détergents** en quantité importante : ce sont donc des rejets non domestiques.

Concernant les paramètres, je demanderais *a minima* pH (les solutions à 1 % peuvent avoir des pH > 13 !), azote et phosphore

Il faut également regarder la composition des produits et demander la recherche spécifique des substances concernées :

- pour les détergents cationiques : chlorhydrates d'amine, ammoniums quaternaires, etc.
- pour les détergents anioniques : alkylbenzenesulfonates, alkylsulfates, alkylarylsulfates, etc.

Il reste néanmoins la question des normes de rejets à autoriser pour lesdites substances...

RESSOURCE UTILE

→ [Protection des eaux dans l'industrie et l'artisanat : recommandations pour le choix de produits désinfectants, Services cantonaux de la protection de l'environnement, 2016](#)

57. COMMENT GERER LES REJETS D'UNE MICROBRASSERIE ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [14/06/2022]

Je souhaiterais avoir un retour sur vos pratiques en termes d'acceptation des rejets de microbrasseries :

- ⇒ Concernant le prétraitement : demandez-vous systématiquement un prétraitement ? Ou bien est-ce en fonction des problématiques réseaux/stations ? Ou bien laissez-vous le choix à l'établissement (pour faire diminuer le Coefficient de pollution) ?
- ⇒ Caractéristiques des rejets : comment gérez-vous la température et le pH des rejets pour les toutes petites brasseries qui ne font qu'un brassin toutes les 2 à 3 semaines ?
Nous avons des températures supérieures à 50°C lors des rejets et un pH fluctuant de 3,25 à 10,73. Le volume de rejet étant sur 24 h de 0.197 m³.
- ⇒ Contrôle : quelle périodicité d'autosurveillance demandez-vous et à partir de quel volume/flux demandez-vous une mesure en continu ?

RÉPONSE 1 d'Alice Porcherot, Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (74)

Nous n'avons pas eu d'opération de diagnostic de l'ensemble des brasseries de notre territoire. Ce n'est donc pas encore un sujet que nous maîtrisons, mais il y a eu des diagnostics ou visites sur plusieurs d'entre elles :

- Pour notre plus grosse brasserie (environ 20 000 hL/an) : prétraitement + autosurveillance nécessaires, comme les autres industries agroalimentaires ;
- Pour une microbrasserie beaucoup plus petite : rejet accepté sans prétraitement vers le réseau car la station d'épuration peut accepter l'effluent sans problème. Comme ils étaient déjà installés et que le réseau se porte bien, nous n'avons rien demandé a posteriori.
- Pour une microbrasserie qui souhaitait déménager et se raccorder sur une station trop petite, nous avons refusé le raccordement sans prétraitement. Ils n'ont pas déménagé et restent sur notre grosse station.
- Pour une petite microbrasserie en création, de taille proche de ton exemple (5 brassins de 400 L/mois, 240 hL/an) : nous avons pu échanger en amont des travaux et leur avons donc demandé de prévoir des aménagements sans trop d'investissement :
 - Récupération des drêches et des fonds de cuve (levures) : élimination en filière agricole (ou compostage)
 - Stockage des eaux de lavage dans une cuve tampon pendant au moins 24h : il utilisent un détergent alcalin et un acide en alternance, cela devrait donc jouer au moins sur le pH (je n'ai pas encore de retour sur la température, si 24 h suffisent au regard de l'inertie de la cuve et du volume stocké). La machine de nettoyage (CIP) qu'ils avaient achetée disposait d'une cuve qui ne leur servait pas : ils se serviront donc de cette cuve excédentaire.
 - Et bien sûr un panier dégrilleur en sortie du caniveau.
 - J'avais aussi envisagé un regard décanteur, d'un volume permettant de collecter presque 1 journée de production (environ 200-300 L), avec sortie en coude plongeant pour retenir une partie des MES et tamponner un peu le pH et la température. Mais comme ils avaient une cuve disponible, on n'a pas imposé le regard décanteur... Et en y repensant, je me dis que c'est sans doute mieux comme ça : en ne brassant qu'une fois par semaine, l'effluent aurait pu se mettre à fermenter joyeusement dans le regard, qui pour des contraintes de place se serait situé dans la salle de brassage : bonjour les odeurs, et les risques bactériologiques !
- Nous n'avons pas encore contacté les autres microbrasseries de petite taille, n'ayant pas de solution de traitement adapté à leur proposer.

RESSOURCE UTILE

→ Vincent Alarcon (2019). Maîtrise de l'eau et des effluents dans les microbrasseries. Projet R&D BEER : Bière Eau Effluent Région. https://www.enil.fr/images/doc/r-et-d/Projet_beer_EAU_EFFLUENT_BRASSERIE_ENIL.pdf

c. MÉTIERS DE BOUCHE

Restauration

58. COMMENT EXPLIQUER LES NON CONFORMITES D'UN EFFLUENT EN SORTIE DU BAC A GRAISSE D'UNE CUISINE CENTRALE ?

QUESTION d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31) [08/12/2021]

Je vous sollicite à propos des **forts dépassements en DBO5, DCO et pH** en sortie du bac à graisse d'une cuisine centrale susceptible de générer jusqu'à 30 000 repas/j (voir Figure 2) :

Informations de prélèvement					
TYPE D'ÉCHANTILLON	: EAU DE REJET				
DATE ET HEURE DE PRÉLÈVEMENT	: 21/09/2021				
PRÉLEVEUR	: FB				
DATE ET HEURE DE RÉCEPTION	: 21/09/2021				
T°C ENCEINTE À RÉCEPTION	: 6,3°C				
CONFORMITÉ ÉCHANTILLON À RÉCEPTION	: OUI				
PRÉLÈVEMENT RÉALISÉ SELON LA(LES) NORME(S)	: FD T 90-523-2 (c)				
LIEU DE PRÉLÈVEMENT	: cuisine centrale				
TEMPS : SEC (S) OU PLUVIEUX (P)	: P				
VOLUME RELEVÉ (HORS ACCRÉDITATION) (M3/J)	: -				
DATE DE DÉBUT DE PRÉLÈVEMENT	: 21/09/2021				
HEURE DE DÉBUT DE PRÉLÈVEMENT	: 9h05				
DATE DE FIN DE PRÉLÈVEMENT	: 21/09/2021				
HEURE FIN DE PRÉLÈVEMENT	: 9h35				
Mesures In Situ					
TEMPÉRATURE IN SITU SELON 2011-01407 MO (°C) (C) : 27,3					
Paramètre analysé	Références normative	Unité	C	Résultat	Critères
MES - Matières en suspension (c)	NF EN 872	mg/l	C	229	-
DBO5 - Demande Biologique En Oxygène 5 jours (c)	NF EN 1899-1	mg/l	C	2750	-
ST DCO - Demande Chimique En Oxygène (c)	ISO 15705	mg/l	C	4359	-
Indice hydrocarbures C10-C40 (c)	NF EN ISO 9377-2	mg/l	C	0,33	-
Substance extractibles à l'hexane	NF T 90-202	mg/l		0,37	-
pH (c)	NFT 90 043	unités pH		3,8 à 18,7°C	-
Commentaires :					
Pour assurer la conservation de l'échantillon, une partie de celui-ci a été acidifiée. La DCO et l'azote Kjeldahl ont été réalisés sur l'échantillon acidifié et homogénéisé.					
Pour assurer la conservation de l'échantillon, une partie de celui-ci a été congelée. La DBO5 a été réalisée sur l'échantillon décongelé et homogénéisé. L'eau de dilution a étéensemencée.					
Les incertitudes et limites de quantifications sont disponibles sur demande.					
EREJ-211109-118 Echantillon N° : 18822					
Rejet bac à graisses					
Informations de prélèvement					
TYPE D'ÉCHANTILLON	: EAU DE REJET				
DATE ET HEURE DE PRÉLÈVEMENT	: 08-09/11/2021				
PRÉLEVEUR	: GB				
DATE ET HEURE DE RÉCEPTION	: 09/11/2021				
T°C ENCEINTE À RÉCEPTION	: 7,3°C				
CONFORMITÉ ÉCHANTILLON À RÉCEPTION	: OUI				
LIEU DE PRÉLÈVEMENT	: Cuisine centrale				
PRÉLÈVEMENT RÉALISÉ SELON LA(LES) NORME(S)	: FD T 90-523-2 (c)				
TEMPS : SEC (S) OU PLUVIEUX (P)	: Sec				
DATE DE DÉBUT DE PRÉLÈVEMENT	: 08/11/2021				
HEURE DE DÉBUT DE PRÉLÈVEMENT	: 11:45				
DATE DE FIN DE PRÉLÈVEMENT	: 09/11/2021				
HEURE FIN DE PRÉLÈVEMENT	: 11:45				
Paramètre analysé	Références normative	Unité	C	Résultat	Critères
MES - Matières en suspension	NF EN 872	mg/l	C	318	-
DBO5 - Demande Biologique En Oxygène 5 jours	NF EN ISO 5815-1	mg/l	C	3610	-
ST DCO - Demande Chimique En Oxygène	ISO 15705	mg/l	C	4860	-
Indice hydrocarbures C10-C40	NF EN ISO 9377-2	mg/l	C	0,24	-
Substance extractibles à l'hexane	NF T 90-202	mg/l		0,025	-
pH	NF EN ISO 10523	unités pH	C	4,7 à 9,9°C	-
Commentaires :					
Pour assurer la conservation de l'échantillon, une partie de celui-ci a été acidifiée. La DCO et l'indice hydrocarbure ont été réalisés sur l'échantillon acidifié et homogénéisé.					
Pour assurer la conservation de l'échantillon, une partie de celui-ci a été congelée. La DBO5 a été réalisée sur l'échantillon décongelé et homogénéisé. L'eau de dilution a étéensemencée.					
Les incertitudes et limites de quantifications sont disponibles sur demande.					

Figure 2 Rapport d'analyses d'un effluent en sortie du bac à graisse d'une cuisine centrale – Source : Toulouse Métropole

Concernant la DBO5 et la DCO

Le séparateur à graisse est de grande capacité (25 m³ environ) et entretenu dans son intégralité tous les mois (pompage intégral graisse + eau + matières décantées).

Bien que les volumes d'effluents quotidiens générés soient conséquents (25 à 30 m³), ils représentent l'équivalent voire plus de la capacité du bac à graisse renouvelé chaque jour. Je ne sais pas expliquer les raisons de ces teneurs si importantes. Seraient-elles dû à une trop forte charge organique en entrée ?

⇒ Un audit est à réaliser sur les causes de ces teneurs ainsi que sur les pratiques des 150 agents de ce site, néanmoins celui ou celle qui peut me faire part de son retour d'expérience sur un cas similaire sera bienvenu.

Concernant le pH très bas :

⇒ Le problème ne semble pas provenir des produits chimiques utilisés vu les faibles volumes en jeu (voir Figure 3). Auriez-vous en tête d'autres éléments d'explication ?

	PH	Année 2021		Septembre – 2021		Octobre – 2021	
		Du 01/01/21 au 27/10/21 (209 jours de production)		Du 01/09/21 au 30/09/21 (22 jours de production)		Du 01/10/21 au 31/10/21 (21 jours de production)	
		Quantité totale (litres)	Quantité moyenne pour un jour de production (litres)	Quantité totale (litres)	Quantité moyenne pour un jour de production (litres)	Quantité totale (litres)	Quantité moyenne pour un jour de production (litres)
Dégraissant / désinfectant : sol/surfaces/égouts - centrale	pH à 1 % : 11,5	4595	22	540	25	505	24
Décapant plaques de cuisson – centrale de nettoyage 1,5% (PH à 1 % : 12	7340	35	1280	58	1060	50
Décapant sol (Net Sol)	14	1230	6	85	4	165	8
Décapant four (Pyro)	13,9	690	3	95	4	45	2
Lave Semelle / machine réfectoire (> 12,0	320	2	25	1	30	1
Idegreen dégraissant Four	pH 1% = 12,5 +/- 1,0	240	1	30	1	55	3
Détergent chloré 20 l machine plonge (Lav - chl)	> 12,0	140	1	25	1	0	0
Détergent chloré 20 l machine plonge (Lav - chl)	2,50 +/- 0,50	50	0,2	10	0,5	5	0,2
Détergent chloré 20 l machine plonge (Lav - chl)	7 +/- 1	35	0,2	0	0	0	0
Détergent chloré 20 l machine plonge (Lav - chl)	7	64	0,3	4	0	9	0
Détergent chloré 20 l machine plonge (Lav - chl)	2,5	46	0,2	3	0,1	5	0,2
Détergent chloré 20 l machine plonge (Lav - chl)	10,4-11,4	16	0,1	2	0,1	4	0,2

Figure 3 Quantités et caractéristiques des produits détergents utilisés par l'établissement. Source : Toulouse Métropole

RÉPONSE 1 d'Emilie Payan, Grenoble Alpes Métropole (38)

Voici pour comparer, si ça peut aider, les caractéristiques du rejet d'un site ayant une cuisine centrale produisant 8 000 repas/j avec prétraitement par un bac à graisses de 40 m³ (il y a aussi un peu d'autre rejets « domestiques » avec) :

	Date	T°C		pH		Q.min	Q.moy	Q.max	Q.moy jour	DCO		DBO5		MEST		NTK		Pt		SEH		
		moy	maxi	min	moy	maxi	m3/h	m3/h	m3/h	m3/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
Janvier	20/01/2021	15,0	27,2	4,1	5,2	7,2	0,2	0,8	2,0	19,3	2680,0	51,7	1890,0	36,5	414,0	8,0	123,0	2,4	28,6	0,6	<10	#VALEUR!
Février	24/02/2021	16,6	26,2	3,6	4,8	7,4	0,1	0,9	2,7	21,5	2400,0	51,6	1770,0	38,1	352,0	7,6	105,0	2,3	28,3	0,6	36,0	0,8
Mars	22/03/2021	15,1	22,9	4,8	5,9	6,5	0,2	1,4	3,6	33,6	3810,0	94,4	1680,0	56,4	600,0	20,2	99,9	3,4	24,4	0,8	150,0	5,4
Avril	06/04/2021	18,2	26,2	3,3	4,4	6,6	0,6	1,7	4,0	41,4	3420,0	141,6	2090,0	86,5	697,0	28,9	127,0	5,3	39,0	1,2	120,0	5,0
Mai	03/05/2021	17,9	30,3	4,9	5,9	6,9	0,2	1,4	3,2	34,2	2600,0	88,9	1600,0	54,7	397,0	13,6	91,3	3,1	24,2	0,8	130,0	4,4
Juin	03/06/2021	21,8	27,3	4,2	5,4	6,7	0,2	1,2	3,2	27,8	2840,0	79,0	1560,0	43,4	480,0	12,0	92,6	2,6	23,3	0,6	130,0	3,6
Juillet	01/07/2021	21,8	27,4	3,9	5,7	7,3	0,3	1,5	3,5	36,4	1320,0	48,0	406,0	14,8	230,0	8,4	62,5	2,3	11,9	0,4	38,0	1,4
août											0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Septembre											0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Figure 4 Caractéristique des rejets d'une cuisine centrale du territoire de Grenoble Alpes Métropole

Comme dans votre cas, nous sommes confrontés à des dépassements en DBO5, DCO et pH minimum. L'entretien du bac à graisses est fait 10 fois par an.

Le site est également en cours d'étude pour améliorer encore son prétraitement (ils sont déjà passés d'un bac à graisses de 11 m³ à 40 m³). Concrètement, une mesure heure par heure va être réalisée avant et après le bac à graisses et les résultats vont être mis en relation avec l'activité de la cuisine.

RÉPONSE 2 de Renaud Philippe, Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)

Une augmentation de la température peut être une explication : il faudrait suivre également ce paramètre.

DÉNOUEMENT

(Précisions apportées le 06/04/2023 par Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole)

Aujourd'hui, cette cuisine centrale fait l'objet de diagnostics analytiques poussés avec l'aide d'un bureau d'études, pour essayer de comprendre les raisons de ces très forts dépassements. Des solutions doivent être apportées avant le 1^{er} janvier 2024, au regard de la législation ICPE.

RESSOURCES UTILES

- Groupe de travail END du Graie (2011). Eléments à prendre en compte par les exploitants de réseaux d'assainissement sur la problématique des bacs dégraisseurs utilisés dans les métiers de bouche. <https://asso.graie.org/portail/elements-a-prendre-compte-exploitants-de-reseaux-dassainissement-problematique-bacs-degraisseurs-utilises-metiers-de-bouche/>
- Grand Chambéry (2012). Etude de la relation entre la teneur en graisses et la turbidité dans les rejets d'eaux usées de restauration. http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/racc-biblio-etude-chambéry-sehturbidite-nov12.pdf

59. A PARTIR DE COMBIEN DE COUVERTS FAUT-IL IMPOSER UN SEPARATEUR A GRAISSES ?

QUESTION de Caroline Sarfati, Métropole Nice Côte d'Azur (06) [21/07/2010]

⇒ Imposez-vous l'obligation de mise en place d'un séparateur à graisse aux restaurants à partir d'un minimum de couverts par jour ? Et si oui à partir de combien de couverts ?

RÉPONSE 1 de Ludovic Pringère, Douaisi Agglo (59)

D'après l'étude que nous avons menée sur ce sujet, je préconise un bac sous plonge pour un minimum de **25 couverts/jour en 1 service** ; restaurant type petite brasserie servant le midi uniquement.

RÉPONSE 2 de Jean-Luc Eard, Metz Métropole (57)

A Metz, nous considérons qu'en dessous d'**une trentaine de couverts/jour**, il n'y a pas besoin de mettre de bac à graisse. Nous adressons alors un courrier au restaurateur en précisant que cette disposition peut être suspendue si nous observons ultérieurement de la graisse dans les réseaux. Cette disposition ne s'applique pas systématiquement, c'est ensuite du cas par cas, mais l'orientation est là !

RÉPONSE 3 de Brigitte Hurtault (44)

A Nantes Métropole, nous avons la même pratique que celle de l'agglomération du Douaisis. Pour les restaurants préparant moins de **25 couverts par jour**, nous rédigeons un simple courrier afin de leur rappeler le principe de récupération des graisses et huiles en vue de leur recyclage.

RÉPONSE 4 de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72)

Au Mans nous avons une démarche identique, avec un seuil minimum de **30 couverts par jour** pour l'imposition de mise en place d'un séparateur à graisse.

RÉPONSE 5 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Sur Toulouse, la même problématique se pose également. A ce jour, les établissements contrôlés de moins de **30 couverts/jour** n'ont pas fait l'objet d'obligations de mise en conformité. Néanmoins, il nous faut rester vigilants sur l'état des réseaux en aval et notamment à l'égard de la gestion des huiles alimentaires usagées dont il nous arrive de retrouver des traces dans les **regards d'eaux pluviales**.

RÉPONSE 6 de Nathalie Archenault, Mairie de Poitiers (86)

Sur Poitiers, nous imposons un bac à graisses si l'**analyse des matières extractibles à l'hexane (MEH)** est supérieure à 150 mg/L.

RÉPONSE 7 d'Eugénie Lazchaize, SIA de la Vallée de la Bièvre (72)

Notre syndicat impose un bac à graisses pour un minimum de **30 couverts par jour**, mais une étude au cas par cas s'impose suivant le type de restauration considérée.

60. RESTAURATION RAPIDE : QUELLES SONT LES PRECONISATIONS CONCERNANT LES BACS A GRAISSE ?

QUESTION d'une collectivité [14/04/2016]

Je vais prochainement lancer une campagne de contrôle des établissements de restauration rapide sur mon territoire.

⇒ Quelles sont les préconisations en termes de mise en place (seuil) et de dimensionnement des bacs à graisse pour ce type d'établissements ?

RÉPONSE 1 de Stéphane Camelin, Grand Chambéry (73)

Pour répondre à cette question, il faut toutefois différencier certaines restaurations rapides : sandwicherie et *Mc Donald's/Quick*.

En effet, c'est principalement la graisse animale qui va figer en surface avec en moindre quantité la graisse végétale.

Si on prend la norme de dimensionnement pour la "restauration rapide", le séparateur de graisses de TN 1 apparaît pour 80 couverts/jour et 8 heures de travail en cuisine, en majorant avec la T°C>60° et l'utilisation de produits nettoyants.

Nous aurons donc tendance à **surdimensionner les séparateurs à graisses** dans cette catégorie où il y a de la viande (*Mc Donald's/Quick*, etc.).

Sur Chambéry, nous sommes partis également sur une quantité de **20/30 couverts/jour** pour évoquer la mise en place d'un séparateur à graisses. Cependant, nous nous gardons la possibilité d'installer ou pas un séparateur en fonction de l'activité. Nous réalisons un prélèvement ponctuel pour analyse de certains paramètres (notamment les SEH), et en fonction du résultat nous demandons (ou pas) l'ouvrage de prétraitement.

Nous demandons systématiquement dans le cadre de **projet neuf**, un regard de contrôle pour analyse, tout en laissant la place en amont pour l'éventuelle mise en place d'un séparateur à graisses.

RESSOURCE UTILE

→ Groupe de travail END du Graie (2011). [Eléments à prendre en compte par les exploitants de réseaux d'assainissement sur la problématique des bacs dégraisseurs utilisés dans les métiers de bouche.](https://asso.graie.org/portail/elements-a-prendre-compte-exploitants-de-reseaux-dassainissement-problematique-bacs-degraisseurs-utilises-metiers-de-bouche/)

61. EST-IL POSSIBLE D'INSTALLER UN BAC A GRAISSE COMMUN A PLUSIEURS RESTAURATEURS ?

QUESTION de Coralie Giraux, CCI Seine-et-Marne (77) [04/03/2016]

Une collectivité m'a récemment sollicitée au sujet de la mise en conformité de l'ensemble des restaurants de son centre-ville (≈ 20 restaurants dans un périmètre restreint). Elle voudrait profiter du réaménagement de la place pour inciter les restaurateurs à effectuer leurs travaux de mise en conformité. En effet, leur délégataire a notifié qu'aucun restaurant n'était conforme dans la mesure où aucun n'était équipé de prétraitement type bac à graisses ou autre.

La collectivité me demande s'il est possible d'installer un bac à graisse dimensionné pour recevoir l'ensemble des eaux grasses des restaurants de la zone (un bac commun autrement dit).

⇒ Je n'ai jamais entendu parler de cette solution... Pensez-vous que ce projet est techniquement réalisable, et si oui, dans quelles mesures ?

RÉPONSE 1 de Marion Saint-Marty, Agglomération Béziers Méditerranée (34)

J'ai eu la même problématique pour des restaurateurs en bord de plage. Ces restaurateurs étaient regroupés sur une place et des travaux de renouvellement du réseau étaient programmés à la suite de la détérioration importante de ce dernier par les graisses rejetées.

De notre côté, la solution a été de **porter assistance à chaque restaurateur** pour mettre en place leur propre bac à graisses :

- nous avons monté avec eux les dossiers de subvention.
- nous avons fait une réunion publique de présentation des différentes techniques
- le maire a fortement appuyé et incité les restaurateurs à mettre en place ces bacs à graisses.

Je pense que mettre un bac à graisses dimensionnés pour les 20 restaurants peut être une solution si un emplacement est disponible et si un tel équipement est possible.

Il faut voir avec les fournisseurs de bac à graisses les possibilités en définissant le nombre de couverts. En revanche, le problème de gestion de ce bac à graisses est à se poser si une telle solution est mise en œuvre : qui aura la charge de l'entretien ?

A noter que dans notre cas, il est envisagé de travailler sur la mutualisation des restaurateurs pour la récupération des graisses afin de diminuer les coûts pour chacun.

RÉPONSE 2 de Gautier Rifaut, Communauté d'Agglomération Creilloise (60)

Effectivement, cela peut être techniquement une bonne idée mais des questions se posent.

Les restaurateurs en place aujourd'hui accepteront peut-être de financer l'installation et l'entretien du dispositif, mais le jour où aura lieu un **changement de gérant**, comment être certain que le nouvel arrivant financera lui aussi l'entretien ?

Il est peut-être possible d'insérer dans le règlement d'assainissement, une disposition indiquant que toute entreprise raccordée à un ouvrage commun devra participer financièrement à son entretien, et récupérer la somme sur la facture d'eau.

Je pense qu'il est nécessaire de **bien cadrer ce type de projet** afin que ce ne soit pas la collectivité qui assume l'entretien d'un dispositif destiné à quelques personnes.

Enfin dernier point, si un restaurant effectue une rénovation, où s'il y a revente, attention aux modifications des réseaux d'assainissement (il ne faudrait pas que ses WC soient raccordés sur le dispositif). Un rappel régulier serait à instaurer.

RÉPONSE 3 de Lucile Grzesiak, Douaisis Agglo (59)

Cette mutualisation est idyllique (gain de place pour tous, économies d'échelle pour l'entretien, etc.) mais paraît très difficile à mettre en place pour autant d'établissements !

Beaucoup de questions se posent quant au **financement de l'ouvrage et son entretien**. Les besoins de chaque établissement sont différents tant en dimensionnement qu'en fréquence d'entretien car la qualité des eaux usées est variable en fonction du type de cuisine proposée (restaurant chinois, fast food, cuisine traditionnelle), des pratiques du personnel et du nombre de couverts servis.

Il est toujours possible de mettre en place des conventions privatives définissant les droits et obligations de chacun avec un financement établi proportionnellement selon les flux à traiter pour assurer l'équité. Cela nécessiterait une étude approfondie des rejets de chaque restaurant.

De plus, selon mon expérience avec les restaurateurs de mon territoire, les chiffres annoncés sur le nombre de couverts (moyen et maxi) réalisés sont souvent minimisés par les chefs d'établissement ; ce qui rend parfois difficile le dimensionnement du bac !

RÉPONSE 4 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Très bonnes remarques à propos de cette problématique qui concerne effectivement toutes les collectivités.

Lors de la promulgation de la loi Warsmann le législateur nous a martelé que les commerces de bouche devaient être considérés comme des assimilés domestiques et qu'il fallait lâcher du mou au niveau des contrôles... Or, tous les services œuvrant dans le domaine de l'assainissement connaissent les dégâts causés par les graisses.

Envisager un super bac à graisse mutualisé pour plusieurs restaurants est une bonne chose sur le papier mais dans la pratique il est facile de s'imaginer toute la difficulté et **les conflits liés à son exploitation** qui ne sauraient être arbitrés (une fois de plus) par la collectivité, faute de temps et de moyens. D'autant qu'en fonction de la distance entre chaque établissement, le raccordement à cet ouvrage peut se révéler couteux voire impossible à réaliser.

Sur Toulouse, il y a un **programme de rénovation d'un quartier historique** avec l'arrivée futur du TGV où une 30^{aine} d'activités de restauration sont responsables (et pas qu'eux parce qu'on ne peut quantifier la part non négligeable des graisses d'origine domestique) de nuisances et d'odeurs liées aux graisses alimentaires.

Un gros programme de contrôles est lancé cette année et débouchera sur un quota non négligeable de non-conformités. Il est illusoire d'imposer des bacs à graisse pour chaque établissement tout comme d'imaginer un super ouvrage commun.

Dans le cadre d'un partenariat avec les chambres consulaires (CCI/CMA) et l'agence de l'Eau, nous pouvons financer des aides à l'équipement sur des bacs sous plonge efficaces et faciles à installer. Néanmoins, les résidus de bacs sous plonge de par leur qualité médiocre ne peuvent intéresser les filières gratuites d'enlèvement des huiles alimentaires usagées (HAU). L'idée est donc de faire appel à de petits collecteurs agréés capables d'intervenir facilement en centre-ville pour **mutualiser la collecte** et réduire les coûts pour chacun. Les solutions techniques de traitement, soit par du dépotage direct en station soit par de la saponification sur place avec rejet à l'égout (sous réserve d'accord de l'exploitant et d'une fiscalité adaptée) sont envisageables.

62. UN PRÉTRAITEMENT PAR SAPONIFICATION DES GRAISSES EST-IL ADAPTE AUX ACTIVITES DE RESTAURATION ?

QUESTION de Lucille Sillitti, Grenoble Alpes Métropole (38) [01/03/2016]

Une entreprise proposant un traitement par saponification des graisses souhaite déployer ce procédé sur notre territoire.

A priori, il s'agit d'un prétraitement mobile permettant de transformer sur site les graisses issues d'un bac dégraisseur pour permettre leur rejet au réseau d'assainissement public. Le procédé de saponification rendrait les graisses solubles et biodégradables. Les graisses ne seraient plus que du "savon liquide".

Des valeurs indicatives nous ont été fournies. Pour un traitement de 10 m³ de graisses par jour, les rejets seraient de l'ordre de : 100 kg/j de MES, 2,5 à 5 kg/j de NGL, 1 à 2,5 kg/j de PT, DCO/DBO5 < 2, 500 à 1000 kg/j de DCO soit environ 4 000 à 8 000 EH.

⇒ Comment autoriser les rejets liés à cette activité mobile ? Quel est l'impact de ce traitement court des graisses en terme de rejet au réseau d'assainissement ? Comment assurer le contrôle des rejets ?

RÉPONSE 1 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Une société nous a sollicités pour mettre en place ce type de démarche sur Toulouse depuis quelques temps.

De mon point de vue il s'agit d'une solution alternative très intéressante pour **les petits établissements de restauration** situés en cœur urbain difficile d'accès et où un hydrocureur classique ne peut facilement intervenir. De plus, pour tout ce qui est petits volumes de graisses ou de bac sous plonge, c'est une garantie à ce que ça ne parte pas au réseau public. Les restaurateurs ont un moindre coût financier d'entretien de leurs ouvrages de prétraitement, d'autant qu'ils peuvent mutualiser cette démarche sur un même quartier !

Sur le principe, les graisses sont soit saponifiées sur site et rejetées au réseau public (avec la garantie d'obtenir un effluent plus fluide), soit transportées directement en entrée de STEP. C'est à l'exploitant de la STEP de définir un protocole de partenariat et une fiscalité propre.

63. QUELLE EST L'EFFICACITE DES SEPARATEURS A GRAISSES AUTONETTOYANTS (« BACS SOUS PLONGE ») ?

QUESTION de Gautier Rifaut, Communauté d'Agglomération Creilloise (60) [09/04/2015]

Sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Creilloise (75 000 habitants), nous allons bientôt nous focaliser sur **les métiers de bouche** (restaurants, fast-foods, charcuteries, boucheries, poissonneries, mais également cantines, hôtels-restaurants, etc.).

J'ai été sollicité par un fabricant de séparateurs à graisses autonettoyants (« **bacs sous plonge/sous évier** »). Le principe me semble intéressant, toutefois je m'interroge sur la destination des graisses collectées.

⇒ Le fabricant me dit que **les prestataires de récupération** reprennent ces déchets au même titre que les huiles usagées alimentaires. Est-ce le cas en réalité ? Quel peut être la part d'eau dans les graisses collectées ?

RÉPONSE 1 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Nous promotionnons l'acquisition de « bacs sous plonge » lorsque l'installation d'un bac à graisse enterré n'est pas possible (espace disponible, refus du propriétaire des murs). Ce type d'équipement responsabilise par ailleurs le restaurateur sur ses déchets gras puisqu'un entretien périodique de l'équipement est indispensable à son bon fonctionnement.

Nous avons agréé un certain nombre d'équipements (tests *in situ* avec campagne d'analyses, validation CNIDEP, etc.) et nous sommes assurés que certaines filières de collectes de huiles alimentaires usagées acceptaient les résidus de bac sous plonge. Ces derniers s'y retrouvent si le gisement est intéressant.

Nous demandons donc aux restaurateurs de nous garantir la bonne élimination de leurs graisses via une traçabilité de leur collecteur d'huiles de fritures (bons d'enlèvement).

Une démarche qui semble fonctionner...

RÉPONSE 2 de Sophie Cormery, Grand Poitiers (86)

Sur Grand Poitiers, nous avons plusieurs restaurateurs qui ont installé des systèmes autonettoyants, et qui en sont pour le moment plutôt contents. Poitiers est une vieille ville qui ne permet pas de creuser partout. Donc ce type de bac à graisses facilite énormément l'installation.

Au niveau de la récupération des graisses, **tous les récupérateurs d'huiles alimentaires n'acceptent pas le mélange des graisses**. Il faut bien se renseigner auprès des entreprises.

Depuis que ces bacs à graisses se développent, des entreprises de curage de bac à graisse classique ont mis en place un nouveau service. Ils vendent des bidons vides environ 75 € HT (fût de 30L) pour ce type de graisses et collectent ensuite les bidons pleins sur appel du restaurateur.

RÉPONSE 3 d'Eugénie Laschaize, SIA de la Vallée de la Bièvre (78)

Effectivement les bacs sous évier constituent une solution pour les sites où la place manque. Néanmoins, ce type d'appareil ne permet pas **le raccordement des siphons de sol**, lesquels peuvent être source de rejets graisseux lors du nettoyage des locaux (nettoyage des laboratoires de boucherie par exemple). Par ailleurs, les prix en vigueur tournent aux alentours de 2 500 euros HT (d'après les nombreux devis que j'ai pu voir).

Enfin, sur le bassin Seine Normandie, des études ont été réalisées sur **les rendements épuratoires** de tels systèmes, qui sont nettement inférieurs aux rendements de bacs à graisses classiques : c'est pourquoi l'AESN ne les finance qu'à hauteur de 20 % ces appareils (au lieu de 40 % pour les autres systèmes).

Autres métiers de bouche

64. QUEL(S) PRÉTRAITEMENT(S) ET BONNES PRATIQUES DOIVENT ÊTRE MIS EN ŒUVRE DANS LES BOULANGERIES ET PÂTISSERIES ?

QUESTION de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72) [08/10/2014]

Je m'interroge sur l'impact des effluents issus des boulangeries et pâtisseries (qu'elles soient artisanales ou industrielles) sur les réseaux d'assainissement et stations d'épuration.

⇒ Si vous avez étudié ce secteur d'activité sur votre territoire :

- Que ressort-il de cette étude ?
- Des contrôles ont-ils été réalisés sur sites ?
- Des prétraitements avant rejet sont-ils imposés à ces établissements (**bac à graisse, bac à féculés pour la farine**, etc.) ? Si oui, selon quels critères (par exemple pour un restaurant on peut se baser sur le nombre de repas par jour, mais quid d'une boulangerie ?) ?

SYNTHÈSE DES RÉPONSES

En 2010, une étude menée par le Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) et IRH Environnement a été réalisée sur un ensemble d'activités PME/PMI. [Les boulangeries/pâtisseries](#) ne sont pas ressorties comme prioritaires par rapport à l'impact sur le réseau, la station et le milieu.

Néanmoins, les campagnes de curage de branchement montrent que les graisses présentes dans les effluents de ces établissements peuvent occasionner des dysfonctionnements sur le réseau public, y compris dans le cas de boulangeries/pâtisseries de quartier. En outre, les farines rejetées dans le réseau peuvent colmater les canalisations privées de l'établissement.

La sensibilisation des artisans aux bonnes pratiques est essentielle pour éviter ces problématiques :

- Enlever le plus gros des résidus (farine, pâtes, crèmes, mousses, etc.) sur les plans de travail et ustensiles et balayer et/ou aspirer le sol avant lavage à l'eau afin d'enlever tous les résidus solides quelle que soit leur taille. Les farines et autres déchets partent donc à la poubelle ;
- Ne rien jeter ni à l'évier, ni aux toilettes, ni au réseau d'eaux pluviales.

En complément, certaines collectivités demandent parfois aux établissements d'installer **un bac à graisses**. La métropole Nice Côte d'Azur (06) impose ce prétraitement pour toutes les pâtisseries ainsi que pour les boulangeries industrielles, tandis que Grand Chambéry (73) le demande pour toutes les boulangeries et pâtisseries, sauf si l'établissement peut justifier de très faibles rejets. La mise en conformité de ces sites a montré que le séparateur de graisses installé servait effectivement à quelque chose. En revanche, le séparateur à féculés n'est pas utile pour ce type d'activité. Ce dernier est indiqué uniquement dans le cas de structures produisant de grandes quantités de pommes de terre (exemples : restaurants *Léon de Bruxelles*, casernes militaires, etc.).

RESSOURCE UTILE

→ CISALB et IRH Environnement (2010). Fiche « Boulangeries et pâtisseries » : http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/cisalb2010fiches/cisalb05boulang.pdf

→ Fédération des Entreprises de Boulangerie (2018). Fiche « Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène » : <https://adherent.entreprisesboulangerie.org/wp-content/uploads/GUIDE-HYGIENE-version-janvier-2018.pdf>

Sur le territoire de l'agglomération du lac du Bourget (73), **une entreprise industrielle** de boulangerie/pâtisserie, produisant pour une trentaine de magasins, a fait l'objet d'un diagnostic « eau et déchets » par un bureau d'études. Les mesures effectuées ont révélé des dépassements (parfois conséquents) de paramètres tels que MEST, DCO, DBO₅, SEC, tensioactifs et AOX. Le Coefficient de pollution (Cp) pour l'ensemble du site (ateliers + tour aérorefrigérante + lavage + buanderie) était supérieur à 10. En extrayant les ateliers, le Cp de la pâtisserie était supérieur à 20 et celui de la boulangerie était supérieur à 18. Un bac à graisses a été demandé par la collectivité et une convention spéciale de déversement a été signée avec l'entreprise, permettant d'appliquer le coefficient de pollution.

65. FAUT-IL IMPOSER UN BAC A GRAISSES POUR UNE CHOCOLATERIE ?

QUESTION de Claire Vignaux, Réseau 31 (31) [20/12/2017]

Comme c'est la fin d'année et qu'il faut préparer les fêtes, je m'y attelle aussi... à ma façon !!! Me voilà partie contrôler une chocolaterie !

Chocolaterie, qui, vous vous en doutez, n'a pas de bac à graisses et pour laquelle il va falloir que je fasse le rapport de visite et les prescriptions qui vont bien. Un bac à graisses enterré n'étant pas envisageable vue la configuration des lieux, je m'oriente vers **un bac sous plonge**.

Mais des questions me taraudent :

- ⇒ Est-ce bien pertinent, pour une chocolaterie de taille moyenne telle que celle-ci ? Car selon le CNIDEP, les chocolateries rejettent une quantité réduite de graisses (matière premières chères et raclage préalable des plats)
- ⇒ Un bac sous plonge serait-il efficace ? (nature de la graisse particulière du fait du beurre de cacao)

RÉPONSE 1 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

Sur notre agglomération, nous avons réalisé un diagnostic d'un chocolatier, avec prélèvement ponctuel sur l'effluent brut pour statuer sur la pertinence d'un prétraitement et la mise en place d'une autorisation de rejet.

Les chocolatiers avec lesquels nous avons discutés nous confirment qu'ils mettent en œuvre les "**bonnes pratiques**" en évitant au maximum de rejeter leur matière première (le chocolat, assez cher). Nous avons donc considéré que ce type d'activité (**chocolatier en mode "artisanal"**) ne nécessitait pas la mise en place d'autorisation de rejet, ni de prétraitement. Cela ne nous dispense pas pour autant de réaliser des diagnostics et éventuellement des contrôles.

Les résultats d'analyses indiquent un dépassement pour les paramètres DCO (3250mg/L) et SEH (500 mg/L). Ce dépassement des valeurs limites de rejet s'explique par la nature de l'effluent : le chocolatier avait réservé une plonge jusqu'à notre intervention (milieu d'après-midi) avec plusieurs épisodes de lavage des ustensiles dans le même bain, d'où un phénomène de concentration de l'effluent.

Compte tenu de ces éléments et des volumes consommés au sein de l'établissement (assez faibles), nous avons considéré que les eaux usées de l'établissement n'exigeaient pas la mise en place d'un prétraitement avant raccordement au réseau public d'eaux usées.

Concernant les bacs sous plonge, c'est à étudier au cas par cas, mais par rapport au chocolat, je ne vois pas de raisons pour lesquelles le beurre de cacao ne serait pas "piégé".

RÉPONSE 2 d'Antoine Le Pemp, Tours Métropole (37)

Nous avons le cas sur notre territoire d'**une chocolaterie industrielle** qui génère environ 10 m³/j de rejet liés à l'activité.

Les analyses réalisées montrent une concentration en SEC de 100 à 200 mg/L et DCO de 2000 mg/L environ (analyses effectuées sur l'effluent prétraité après bac à graisse).

Compte tenu du volume journalier, des concentrations mesurées et du fait que les effluents de cet établissement rejoignent une STEP de petite capacité, le dégraissage semble indispensable pour ce cas précis.

Nous n'avons à ce jour pas traité de dossier pour des petits chocolatiers qui ne peuvent pas installer un bac à graisses extérieur.

66. COMMENT ELIMINER LA GLACE UTILISEE POUR CONSERVER LES POISSONS AU FRAIS ?

QUESTION de Marine Gires, Suez Eau France [07/12/2016]

Nous sommes confrontés à un cas où **des pêcheurs**, dans une criée, nous demandent l'autorisation de rejeter la glace qu'ils utilisent pour conserver les poissons au frais.

Concrètement, les pêcheurs vendent leurs poissons fraîchement pêchés. Pour les conserver, ils les disposent sur des bacs remplis de glaçons. Ils récupèrent ensuite toute la glace dans une cuve (ou poste) et souhaitent la rejeter directement dans l'océan. Ils demandent s'ils peuvent le faire et, si oui, s'il y a des conditions à respecter.

Nous pensons leur demander d'installer **une grille au fond de la cuve** dans laquelle est contenue la glace. Cette grille permettrait de récupérer les déchets de poissons tels que les écailles, les morceaux de chairs ou autres petits morceaux.

⇒ Dans ce cas, les questions qui me viennent sont :

- Quelle doit être la taille des mailles de la grille ?
- Comment doit-on éliminer les déchets récupérés sur la grille (évacués en tant qu'ordures ménagères ?)

RÉPONSE 1 de Stéphane Camelin, Grand Chambéry (73)

Sur Chambéry, comme partout je pense, nous retrouvons cette glace de la poissonnerie dans **les supermarchés**. Nous sommes face à des rejets de glace comportant non seulement des déchets de poisson, mais également du polystyrène et de la graisse (de poisson).

Concernant la taille des mailles de la grille, il faut qu'elle soit en adéquation avec les déchets solides que tu souhaites récupérer : un dégrilleur automatique est-il envisageable ?

Je te conseille également à mettre un système siphonide pour piéger les flottants et les graisses.

RÉPONSE 2 de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72)

Si comme évoqué, la glace ne contient pas de matières non dégradables (plastiques, polystyrène, métal, etc.) mais seulement des déchets de poissons, pourquoi ne pas la rejeter tout simplement **dans l'océan** ?

Après tout le volume ne doit pas être énorme, ces déchets organiques serviront de nourriture aux autres poissons et crustacés sans créer de réelle pollution et vous n'aurez pas de soucis d'élimination des matières piégées par la grille : une nouvelle chaîne alimentaire quoi !

RÉPONSE 3 de Cyrille Girel, Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (73)

Je suis assez d'accord avec Thierry. Il n'est peut-être pas nécessaire de faire des investissements si les rejets sont uniquement organiques et de volumes acceptables. Les pêcheurs rejettent bien leurs prises non réglementaires à l'eau, certes plus au large, mais en bordure de côte il existe également une chaîne trophique capable de se nourrir de ces déchets.

d. BTP (BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS)

67. QUELS PARAMETRES FAUT-IL ANALYSER POUR CARACTERISER LES EFFLUENTS D'UNE ENTREPRISE DE FABRICATION DE CIMENT ?

QUESTION de Baptiste Errecart, Valence Romans Agglo (26) [18/12/2019]

Une entreprise de fabrication de ciments et de mortiers déverse actuellement au réseau d'eaux usées ses eaux de lavage d'outils utilisés dans un atelier « sec ».

Les effluents passent préalablement par un décanteur avec un siphon, régulièrement entretenu, avec évacuation des boues 1 fois par mois (très peu de boues générées).

Nous envisageons de faire une autorisation spéciale de déversement et souhaiterions établir une caractérisation initiale des effluents rejetés :

⇒ Quels paramètres spécifiques en plus des classiques conseillerez-vous de suivre ?

RÉPONSE 1 de Thierry Carchano, Métropole de Lyon (69)

En plus des paramètres classiques, les paramètres spécifiques à suivre peuvent être l'indice hydrocarbures et chrome total (dont le chrome hexavalent).

RESSOURCE UTILE

→ Groupe de travail END du Graie (2015). Fiche « Centrales de production de béton ».
<https://asso.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux-connaissances-pratiques-preconisations/>

68. COMMENT RESOUDRE DES PROBLEMES D'ENCRASSEMENT DU RESEAU LIES AUX REJETS D'UNE CENTRALE A BETON ?

QUESTION de Mélanie Fuet, Communauté Urbaine de Creuzot-Montceau (71) [17/04/2014]

J'ai plusieurs centrales à béton sur mon territoire. Je rencontre, notamment, pour l'une d'entre elles, un problème de colmatage des pompes de refoulement, d'encrassement du réseau et d'un déversoir d'orage. Contrairement à notre première idée, il semble que cela ne soit pas de la laitance de béton mais des sels qui ont précipité.

⇒ Si vous avez-vous des telles entreprises sur votre territoire, quel est leur fonctionnement et que leur avez-vous imposé ?

RÉPONSE 1 de Brigitte Hurtault, Nantes Métropole (44)

Nous avons le même genre de problématique d'encrassement du réseau, liée à la **précipitation de phosphates** apportés par les lixiviats d'une **ancienne décharge**.

Nous avons demandé un traitement spécifique à ces phosphates, en sachant que l'exploitation d'une telle unité de traitement est lourde.

RÉPONSE 2 de Bruno Texier, Agence de l'Eau Loire Bretagne

Votre question rejoint un sujet de pleine actualité sur la délégation où j'opère.

En effet, nous avons récemment été sollicités pour accompagnement sur la mise en place d'un traitement avec recyclage, officiellement des eaux de lavage des fameuses laitances générées sur des chantiers de mise en œuvre de ces bétons, donc sur **des centrales par définition mobiles**.

Le sujet n'est pas à proprement parler nouveau, mais la préoccupation concernait jusqu'alors les centrales fixes de fabrication du béton avant embarquement par les camions toupies ou les effluents de lavage de ces mêmes toupies au retour de la livraison, rejets de fait tout à fait circonscriptibles quant à leur localisation et leurs impacts potentiels (souvent raccordées à des réseaux d'assainissement). On visait à l'époque la réduction des MES et le contrôle du pH (ont été souvent mis en place à partir des traditionnels bassins de décantation existant des dispositifs de neutralisation au CO₂ avec mélangeurs Holoïde - équipement suisse si je me rappelle bien...).

Aujourd'hui, les grands groupes BTP s'attaquent aux lavages des laitances, et ce sur les chantiers proprement dits, donc à rejets raccordés ou non.

Deux unités sont en cours d'installation en Auvergne, cette année, dès maintenant et à l'automne, sur deux gros chantiers de construction.

Côté agence, nous avons assez peu de recul sur ce sujet particulier. Notre préoccupation, outre bien sûr encore une fois les MES et le pH, concerne en effet le phosphore mais aussi des substances dangereuses liées aux adjuvants et autres additifs utilisés pour la bonne tenue au temps des bétons et à leur mise en œuvre.

En me basant sur des bribes de connaissances collectés ici et là (on a vraiment peu de choses sur le sujet...) sur une ou deux mesures de pollution tentées sur des centrales fixes, j'ai fixé à l'investisseur de ces deux dispositifs, un programme de suivi conso Eau - panel tests (*) de substances classiques et toxiques (Substances Dangereuses pour l'Eau et autres toxiques hors SDE détectées sur les mesures antérieures), à analyser en entrée-sortie, ne serait-ce que pour avoir une idée de l'efficacité de ces dispositifs.

On défriche le sujet, on verra les résultats qu'on obtient et ce qu'on peut en retirer pour la conduite à tenir pour l'avenir, vis à vis de cette activité.

(*) Pour info, le panel recherché:

-pH, conductivité, MES, DCO-DBO5, NO2/NO3/NH4, Cl-, Indice HC (C10-C40), SO4, PT

-Béta Endosulfan, Endosulfan total et alpha, Tributylphosphate, Trifuraline, Naphtalène, Biphényl, Anthracène, Cr6+ et Acénaphène.

Nous allons tenter également de récupérer les fiches sécurité des principaux adjuvants employés et l'identité de leurs composants.

RÉPONSE 3 de Jean-Luc Eard, Metz Métropole (57)

Réglementairement, les centrales à béton n'ont pas de rejet d'eau de process.

Les eaux pluviales de la plateforme de production sont récupérées dans des bassins de décantation successifs (généralement 3). Le dernier comporte une pompe de relevage qui renvoi l'eau pour la production des bétons.

Les produits décantés partent en décharge. Le volume des bassins doit être validé par un bureau d'études.

Il faut être vigilant que **le dernier bassin de décantation ne comporte pas de trop plein !!** Sur une centrale provisoire dans le cadre d'un gros chantier à Metz, où le dernier bassin avait un trop plein, nous avons fait un arrêté qui imposait l'analyse du pH avant le rejet avec éventuellement une neutralisation. C'était très beau sur le papier, mais irréaliste en pratique ...

RÉPONSE 4 de Claire Boussac, Département des Hauts-de-Seine (92)

Sur le département du 92, toutes les centrales à béton (une dizaine) recyclent leurs eaux en totalité dans la fabrication du béton (retours de chantier, eaux de lavages des camions, eaux de la zone de process, y compris les eaux pluviales) ; ils ont de nombreuses fosses de décantation avec des capacités importantes. Il me semblait que c'était une obligation réglementaire. Seules, sur certains sites, les eaux pluviales des surfaces non concernées par le process (parkings des véhicules lourds notamment) ne sont pas forcément recyclées mais sont simplement traitées par un déboureur déshuileur suffisamment dimensionné (pluie décennale) avant rejet en Seine.

RESSOURCE UTILE

→ Groupe de travail END du Graie (2015). Fiche « Centrales de production de béton ». <https://asso.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux-connaissances-pratiques-preconisations/>

69. COMMENT GERER DES EAUX ISSUES D'UN CHANTIER DE DEPOLLUTION DES SOLS ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [05/12/2022]

Nous avons le cas d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques correspondant à des eaux de dépollution de sols (gestion des eaux de fouilles et de nappe).

Nous avons demandé à l'entreprise chargée de la dépollution de nous définir le type de pollution présent. Apparemment cela est compliqué pour eux de savoir, ce qui est plutôt surprenant... L'entreprise nous a indiqué qu'elle allait mettre en place deux charbons actifs en série, mais à notre avis, cela ne permet pas de tout retenir surtout si on ne sait pas quoi retenir ni en quelle quantité (saturation ?).

Nous leur avons donc fourni une liste de paramètres analytiques : ils ont analysé le sol et partiellement l'eau de nappe. Nous retrouvons dans le sol des molécules que nous ne voulons pas au réseau mais nous ne sommes pas compétents pour dire si le charbon actif est suffisant pour retenir ces molécules.

⇒ Quelles sont vos préconisations pour gérer ce type de rejet ?

RÉPONSE 1 de Frédéric Wachowiak, Veolia Eau Hérault (34)

J'ai rencontré cette problématique dans deux cas en Bourgogne :

- un chantier de dépollution d'une friche industrielle en plein centre urbain, à proximité immédiate de commerces, d'un pôle multimodal train-bus-piétons, etc. Avec la collectivité compétente et la préfecture, il avait été mis en place un arrêté de déversement temporaire au réseau EU, après stockage d'un premier volume des eaux pompées dans un premier temps et analyses pour vérifier le respect de cet arrêté. Des analyses régulières avaient ensuite (de mémoire) été menées pendant le mois et demi de chantier, sans non-conformité.
- Autre cas ensuite dans le département voisin, où il avait été cette fois demandé d'ajouter un traitement sur charbon actif : au final, pas de problème sur les eaux rejetées (directement au milieu naturel dans ce cas). Un filtre à charbon, bien dimensionné et exploité, abat tout de même beaucoup de molécules... et pour un coût relatif maîtrisé.

RÉPONSE 2 de Karine Malet, Rennes Métropole (35)

Ce n'est pas très normal que l'entreprise ne sache pas quels sont les polluants avant de dépolluer.

Pour de telles demandes, l'entreprise de dépollution me fournit les résultats des études préalables au chantier : analyses des eaux prélevées dans des piézomètres en plusieurs points du chantier. Ces études sont souvent réalisées par des entreprises spécialisées en dépollution. Le type d'activité antérieure sur un site peut donner une indication de la pollution de la nappe.

Selon le type de polluant et la quantité présente dans les eaux, le traitement doit être adapté (stripping, charbon actif, etc.).

RÉPONSE 3 de Vincent Faye, Métropole de Lyon (69)

En complément du mail de Karine, il me paraît très compliqué d'autoriser le déversement d'eaux polluées même prétraitées partiellement dans le réseau d'assainissement de la collectivité, si l'entreprise chargée de la dépollution ne connaît pas la nature de la pollution !

Normalement, le maître d'œuvre a dû faire réaliser toutes les études géotechniques et hydrogéologiques nécessaires à la réalisation de son projet dans le cadre de **la Loi MOP** (études G2 Pro, G3, etc.). Tu peux les lui demander. Par ailleurs, comme tout chantier de rabattement, il y a dû avoir dépôt d'un **dossier Loi sur l'Eau** préalablement. Tu peux la lui demander également.

Pendant la phase chantier, en complément du prétraitement, tu peux lui demander un **suivi qualitatif du rejet** (analyses avec des fréquences à déterminer) et un **suivi piézométrique** pour s'assurer que le pompage n'ait pas pour conséquence d'étendre la pollution.

70. QUELLE EST LA CONCENTRATION MAXIMALE ADMISSIBLE EN SEL POUR DES EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE REJETEES AU RESEAU D'EAUX USEES ?

QUESTION de Charlotte Castejon, Métropole Nice Côte d'Azur (06) [28/02/2011]

Dans le cadre d'un chantier, des eaux de pompage de nappe phréatique vont être rejetées dans notre réseau d'eaux usées. En fin de pompage, les eaux seront saumâtres, voire salées.

⇒ Quel est dans ce cas la concentration maximale en sel acceptable dans le cas d'un rejet au réseau d'eaux usées ?

RÉPONSE 1 de Vivien Dubois, INRAE (69)

D'après le CCTG relatif à la conception et l'exécution des installations d'épuration des eaux usées, il est admis que "la variation de chlorures doit rester inférieure à 500 mg/L au cours de 24h dans un bassin d'aération". A vous de calculer en fonction du débit que vous allez rejeter dans le réseau afin que la concentration au sein du bassin d'aération de votre STEP n'augmente pas de plus de 500 mg/L.

RÉPONSE 2 de Renaud Philippe, Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)

Dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les chlorures ne doivent pas dépasser les **750 mg/L**. Cette limite a été basée sur la base de l'interrogation d'un fabricant de béton sur la tenue du matériau dans le temps. Nous n'avons pas de données concernant la résistance des autres ouvrages du réseau d'assainissement. Notre station d'épuration serait capable d'accueillir une concentration supérieure à cette limite.

71. COMMENT FACTURER LES REJETS D'EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE AU RESEAU D'EAUX USEES ?

QUESTION de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73) [22/01/2019]

Lors d'opération de construction de bâtiment, il est souvent procédé à un rabattement de nappe afin que les travaux se réalisent au sec. Cela génère des eaux de rabattement de nappe et éventuellement des eaux de fouilles. Lorsque ces eaux sont dirigées au réseau d'eau pluviale, ou au milieu naturel en direct, sous certaines conditions tout va bien : respect des valeurs limites de rejet notamment en MES avec le cas échéant un dispositif de filtration. Cela n'empêche pas de border les conditions de rejet en conventionnant avec le pétitionnaire les modalités du rejet au réseau d'eaux pluviales.

Mais lorsque le rejet est raccordé au réseau d'eaux usées, se pose alors un problème de facturation (ça peut chiffrer très fort) et de conventionnement.

⇒ Sur vos territoires, quelle tarification est appliquée ? Quelle convention est mise en place ? Un article de votre règlement d'assainissement traite-t-il ce cas ?

RÉPONSE 1 de Damien Cornet, CA du Grand Bassin de Bourg en Bresse (01)

Nous avons toujours considéré à Bourg-en-Bresse que les eaux de rejet de rabattement de nappe lié à un chantier pouvaient en dehors de tout autre exutoire être rejetées au réseau (y compris le réseau unitaire), et ce **sans facturation**.

Nous avons parfois **négocié les débits**. En effet, le prix pourrait être prohibitif pour les constructions et la station d'épuration n'est pas mise à mal pour des rejets de rabattement jusqu'à une centaine de mètres cubes par heure. Nous ne fixons que des prescriptions spécifiques pour les très gros chantiers (cas exceptionnel).

RÉPONSE 2 de Johanna Leroy, Métropole Nice Côte d'Azur (06)

Sur notre territoire, nous facturons les rejets d'exhaures vers le réseau d'eaux usées à hauteur de **70 % de la redevance assainissement** par mètre cube. Nous établissons une autorisation dans laquelle il est identifié le regard de raccordement, le débit maximum possible, les analyses à effectuer (paramètres et période). Nous demandons automatiquement qu'ils aient fait le dossier loi sur l'eau. Cette autorisation est référencée dans notre règlement d'assainissement.

Cependant, vous avez raison, les factures peuvent avoir des montants assez conséquents, nous avons le cas avec les rejets en lien avec la construction de tramway.

C'est pour cela, que **nous favorisons le rejet vers le réseau d'eaux pluviales** quand c'est possible.

RÉPONSE 3 de Claire Boussac, Hauts de Seine le Département (92)

Sur notre département, nous avons très souvent des rejets d'eaux de rabattement de nappe dans nos réseaux, puisque nous avons beaucoup de réseaux unitaires. Nous mettons donc en place **des conventions temporaires de déversement**, avec une tarification spécifique liée à la teneur en **Matières en Suspension** des eaux rejetées.

Si les eaux sont claires (MES < 50 mg/l), le chantier paiera 50 % du taux de redevance. Nous réalisons ensuite un contrôle mensuel de chaque chantier, avec relevé de compteur et prélèvement pour vérifier la conformité des eaux et notamment la teneur en MES.

RÉPONSE 4 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Sur Toulouse, la gestion des eaux de fouille et des rabattements de nappes est un véritable fléau sur lequel nous avons du mal à lutter par manque de moyens. De plus, trop peu de lotisseurs assument la mise en place de cuvelage étanche coûteux pour limiter les rejets permanents.

Nous imposons systématiquement **un rejet au pluvial** (trop de risques sur le réseau d'eaux usées) avec mise en place d'une décantation adaptée et surveillance analytique des rejets ainsi qu'une interdiction en période pluviale.

Nous essayons autant que possible de nous appuyer sur l'autorité des services de l'Etat (DDT) pour faire pression. Je vous joins [une plaquette de communication](#).

Nous délivrons un arrêté d'autorisation temporaire assorti de prescriptions et n'imposons pas de fiscalité sur ces rejets tant qu'ils sont conformes à notre règlement d'assainissement.

RÉPONSE 5 de Raphaël Brand, Annemasse Les Voirons Agglomération (74)

De notre côté, cette question est l'objet de demandes nombreuses compte tenu de la vitesse à laquelle notre territoire se construit.

Pour les secteurs desservis par un réseau d'eaux pluviales, nous faisons comme à Chambéry et Toulouse. En revanche, aucun rejet n'est autorisé dans le réseau unitaire ou le réseau d'eaux usées.

La question n'est pas financière, elle est **réglementaire et technique**.

Annemasse Agglo étant non conforme à la DERU depuis 2013 du fait de déversoirs qui déversent un peu trop, nous investissons annuellement 4.5 M€ sur les réseaux pour faire de la chasse aux eaux claires parasites ou mettre nos réseaux en séparatif (sur un budget global d'environ 5M€). Il serait contradictoire de permettre de faire du rabattement de nappe dans ce contexte, pire encore que ces débits génèrent des déversements de temps sec.

On incite donc à infiltrer ces effluents quand cela est possible dans un coin de la parcelle (rare), à poser une canalisation provisoire sur les trottoirs pour aller chercher un réseau EP pas trop loin (200 ou 300 m) ou à procéder autrement (cuvelage étanche) quand il n'y a aucune autre solution.

J'ai alerté mon vice-président sur certains cas qui pourraient revenir par la voie politique. On a conscience qu'on contribue dans ces derniers cas au renchérissement de la construction (qui n'a pas besoin de ça) mais il faut aussi faire perdre cette vieille habitude de la profession qui trouve très pratique de se débarrasser de cette eau propre dans nos réseaux.

RESSOURCE UTILE

→ [Groupe de travail END du Graie \(2014\). Fiche « Rabattement de nappe et gestion des eaux de fouilles ».](https://asso.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux-connaissances-pratiques-preconisations/)
<https://asso.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux-connaissances-pratiques-preconisations/>

e. ACTIVITÉS DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

72. COMMENT GERER LES EFFLUENTS ISSUS DU NETTOYAGE DES BACS D'ORDURES MENAGERES ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [08/12/2021]

Nous avons été sollicités par notre service déchets qui va s'équiper d'un camion de nettoyage des bacs d'ordures ménagères. Il s'agit d'un camion qui va sur le terrain et qui, par recyclage de l'eau, lave plusieurs centaines de bacs par jour. Ils veulent rejeter les effluents directement en station et donc avoir une convention de dépotage comme les vidangeurs.

Nous allons faire analyser ce rejet. Toutefois, nous ne savons pas bien quoi rechercher car on peut retrouver de tout ! Et si on cherche on trouve... donc que faire avec cela !

⇒ Avez-vous ce type de process sur vos territoires et donc des retours d'expériences ? Avez-vous un avis sur les paramètres à faire rechercher ?

Autre question sur les lavages des bacs d'ordures ménagères :

⇒ Vous intéressez-vous à ces rejets lors des diagnostics en entreprise ? les autorisez-vous dans un Arrêté Spécial de Déversement ?

Je pose cette question car en discutant avec notre service déchets, les établissements sous convention pour la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers et recyclables ont une obligation de nettoyage et désinfection de leurs bacs. Nous nous intéressons aux lixiviats et mode de stockage des déchets mais j'avoue que le nettoyage des bacs n'est pas venu à notre esprit...

RÉPONSE 2 de Renaud Flutet, La métropole de Lyon (73)

Voilà un sujet épineux à deux titres :

- **Technique** : En effet, on peut malheureusement trouver de tout dans des ordures ménagères, y compris des toxiques ! Hormis métaux et plastiques qui sont légion, il y a des chiffons souillés jetés par les particuliers (huiles / hydrocarbures / solvants / vernis / autres ...), parfois des piles, néons, et tellement d'autres choses improbables. Cela m'amènerait à ne pas accepter les dépotages en station, mais à exiger que les eaux de rinçage collectées lors de ces opérations soient expédiées en filière déchets spéciaux.
- **Politique** : Car on évoque ici un sujet déjà abordé, il est vrai sous un autre angle, au sein du groupe de travail dédié aux non domestiques, à savoir l'autorisation, avec les prescriptions et obligations associées, d'un service public. Ceci implique donc la communication à la direction de la structure et aux élus référents pour justification et acceptation.

A mon sens, il est préférable de ne pas accepter de tels effluents en station. Les contenus pouvant d'une part porter atteinte notamment à la qualité du rejet station (responsabilité de la collectivité au regard de la police de l'eau + enjeu prime épuration et conformité), et poser un souci d'autre part sur la qualité des boues et remettre en cause les filières d'élimination (épandage...). Ce qui aura alors un impact financier significatif.

Voici deux arguments entendables qui doivent aider à justifier l'orientation de ces eaux de rinçage en filière déchets.

DÉNOUEMENT

(Précisions apportées le 28/03/2023 par Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo)

Le service déchet a bien mis en place le nettoyage des bacs. Le service END a demandé une caractérisation des eaux mais celle-ci n'a jamais été faite, en raison d'une difficulté technique. A ce jour, l'entreprise réalisant cette prestation possède une convention de dépotage (identique à celle délivrée aux vidangeurs). Le service déchet doit prochainement réaliser une nouvelle consultation dans le cadre du renouvellement du marché : le service END profitera de cette opportunité pour faire des prescriptions.

73. DANS QUEL RESEAU FAUT-IL REJETER LES EFFLUENTS DES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE ?

QUESTION d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31) [21/03/2014]

Nous sommes sollicités pour une extension de la compostière municipale devenue depuis communautaire.

Les eaux de ruissellement chargées par les andains transitent au réseau d'eau usées via un bassin de rétention.

Les résultats d'analyse dans le réseau d'eaux usées sont conformes, excepté un dépassement de MES.

Le raccordement au réseau d'eaux usées est historique et date de l'époque où la commune de Toulouse gérait elle-même l'assainissement en régie.

⇒ Au sein de vos territoires, ces rejets sont-ils raccordés au réseau d'eaux usées ou au réseau pluvial ?

RÉPONSE 1 de Jean-Luc Eard, Metz Métropole (57)

A Metz, nous avons également une centrale de compostage dont le rejet des eaux de process (lixiviats des andains) est relié au **réseau des eaux usées** via un bassin de décantation ainsi que via un séparateur à hydrocarbures.

L'effluent est très peu dégradable avec un ratio élevé entre DCO et DBO₅ bien que la DCO reste dans les seuils acceptés (< 2000). Nous avons eu il y a quelques années des soucis d'odeurs à l'aval sur des habitations mal ventilées.

Cette centrale composte également du bois provenant d'ameublement, d'où un contrôle attentif des métaux.

RÉPONSE 2 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

A Chambéry, nous avons une plateforme de compostage dont les rejets (lixiviats des andains) étaient dirigés au milieu naturel (via un bassin de décantation). Les rejets n'étaient pas conformes avec notamment de la DCO "dure". À la suite d'une mise en demeure de la DREAL pour mise en conformité des rejets, des travaux ont été entrepris, avec la mise en place d'un **prétraitement par macrophytes** (filtres plantés de roseaux). Des analyses effectuées régulièrement mettent en évidence une régularisation de la situation avec une conformité des rejets.

RESSOURCE UTILE

→ [Groupe de travail END du Graie \(2012\). Fiche « Plateformes de compostage ».](https://asso.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux-connaissances-pratiques-preconisations/)
<https://asso.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux-connaissances-pratiques-preconisations/>

74. QUELLES SONT LES NORMES DE REJET POUR UN CENTRE DE TRI DES DECHETS ?

QUESTION de Mélanie Fuet, Communauté Urbaine de Creusot Montceau (71) [26/11/2013]

⇒ Disposez-vous d'informations sur les normes de rejet (eaux usées et eaux pluviales) à imposer pour un centre de tri des déchets ?

Ces établissements sont exclus de l'arrêté du 2 février 1998 mais je ne trouve pas d'autres références réglementaires.

RÉPONSE 1 de Julien Ravello, CCI Nord Isère (38)

Tout dépend quels types de déchets ce centre de tri accepte.

Il existe des rubriques ICPE pour les centres de tri et de transit (2711 à 2718) et des arrêtés ministériels de prescriptions (AMP) pour les entreprises soumises à déclaration pour chaque rubrique (hormis la 2717 il me semble).

Voici le lien vers les textes des rubriques et notamment les AMP pour les ICPE à déclaration : http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18713/1

Exemple pour un centre de tri qui traite des DIB et qui est soumis à déclaration : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/3983

Par ailleurs, le site est soumis à autorisation avec arrêté préfectoral, il est possible que des normes de rejets lui soient imposées.

RESSOURCE UTILE

→ 8^{ème} conférence Effluents non domestiques Graie-FNCCR (2016). Zoom sur les activités liés aux déchets. <https://asso.graie.org/portail/actualites-nationales-retours-dexperience-zoom-activites-liees-aux-dechets-aux-vehicules/>

f. GRANDE DISTRIBUTION

75. UN SUPERMARCHÉ AVEC UNE STATION-SERVICE ET UNE LAVERIE EST-IL UNE ACTIVITÉ NON DOMESTIQUE ?

QUESTION de Valérie Delage, Communauté de Communes Dombes-Saône-Vallée (01) [15/09/2021]

Nous avons audité un supermarché de 8 125 m² dont 2 700 m² couvert (surface de vente) et 4 000 m² de parking. Ce super marché comporte un laboratoire boulangerie, un laboratoire charcuterie / boucherie, un laboratoire marée, deux blocs de laverie automatique et une station-service.

⇒ Doit-on considérer qu'il s'agit d'une **activité de commerce de détails aux particuliers** (Annexe I – « Assimilés Domestiques ») ? Auquel cas, nous pourrions conclure qu'il n'y a pas lieu de mettre en place une autorisation de déversement, seules des prescriptions de mise en conformité suffiraient.

Pour autant, je vois dans la FAQ, que certains d'entre vous se sont penchés sur le sujet, et qu'au cas par cas, des autorisations/conventions sont mises en place :

⇒ Quels sont **les seuils** (superficie totale, superficie de chacun des laboratoires, quantités produites, etc.) qui vous ont amené à pencher d'un côté ou l'autre ?

Certains mentionnent une pratique s'approchant de l'industriel :

⇒ A partir de quand considère-t-on que la pratique est plutôt **industrielle** qu'artisanale ?

D'un autre côté, le document d'autorisation comporte à la fois l'autorisation et la convention de rejets (paramètres, fréquence) :

⇒ Lorsque vous mentionnez la mise en place d'une autorisation, s'agit-il pour vous d'une autorisation/convention ou d'une autorisation simple (qui correspondrait dans notre cas au courrier de prescriptions) ?

⇒ Est-ce que vous rédigez l'autorisation/convention uniquement pour le supermarché ou pour « le supermarché + la station-service » ?

RÉPONSE 1 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

La station-service, en sus des laboratoires de transformation et la laverie, te donnent la possibilité d'instruire l'ensemble de l'Établissement comme **un non domestique** et donc d'établir **un arrêté d'autorisation**.

Il n'y a pas de seuil qui conditionne cette considération. C'est bien la nature des activités et indirectement la nature des rejets potentiels.

L'arrêté d'autorisation ne peut se résumer à un courrier simple. Il doit comporter les prescriptions de suivi et autosurveillance, les sanctions encourues, les éventuels coefficients..... et être signé du président de la collectivité.

RÉPONSE 2 de Cyrille Girel, Grand Chambéry (73)

Nous pratiquons la même politique. C'est le caractère de **multi-activités** (station-service, laboratoires, laverie, etc.) qui conditionne le fait de mettre en place un arrêté ou une convention.

RÉPONSE 3 de Stéphane Camelin, Grand Chambéry (73)

Voici quelques réponses **en vert** ci-dessous :

- *Doit-on considérer qu'il s'agit d'une activité de commerce de détails aux particuliers (Annexe I – « Assimilés Domestiques ») ? Auquel cas, nous pourrions conclure qu'il n'y a pas lieu de mettre en place une autorisation de déversement, seules des prescriptions de mise en conformité suffiraient : **ne faut-il pas prendre en compte le point de raccordement ? Dans le cas d'un supermarché, tout se jette dans un***

seul et même point alors que dans le cas d'artisan, chacun aurait son propre point de raccordement au réseau public.

- *Pour autant, je vois dans la FAQ, que certains d'entre vous se sont penchés sur le sujet, et qu'au cas par cas, des autorisations/ conventions sont mises en place : A ce jour sur Chambéry, nous avons fait des conventions. Ainsi, tout le monde est sur le même pied d'égalité, notamment avec l'application d'un coef de pollution*
- *Quels sont les seuils (superficie totale, superficie de chacun des laboratoires, quantités produites...) qui vous ont amené à pencher d'un côté ou l'autre ? Certains mentionnent une pratique s'approchant de l'industriel. A partir de quand considère-t-on que la pratique est plutôt industrielle qu'artisanale ? On prend en compte les volumes consommés, rejetés, la complexité du site, la multi-activité... et ils peuvent être ICPE avec les groupes froids, et encore plus ICPE lorsqu'il y a une distribution de carburant... Cela reste au bon vouloir de la collectivité car il n'y a pas d'obligation de convention, seul est obligatoire l'arrêté d'autorisation de déversement*
- *Est-ce que vous rédiger l'autorisation/convention uniquement pour le supermarché ou pour « le supermarché + la station-service » ? Si les points de raccordement sont clairement identifiés, je pense que tout est possible. Les raccordements sont très souvent différents entre le supermarché et la station de distribution.*

RÉPONSE 4 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

Concernant la notion de **nombre de points de rejet**, elle n'entre pas forcément en compte dans la décision d'établir un arrêté ou pas pour ce type d'établissement.

L'acte administratif qu'est l'arrêté d'autorisation de déversement est dressé pour un établissement et son code SIRET, et donc l'ensemble des activités effectives sur son site. Que le rejet s'effectue en 3 points ou en 1 seul n'influe pas la décision de l'autoriser.

Par exemple, un hypermarché avec trois points de rejets, mais sans aucun laboratoire de transformation alimentaire, sans station-service, et sans laverie etc. ne présente pas d'intérêt à autorisation. Le même hypermarché avec 1 point de rejet unique, mais présentant 1 station-service – aire de lavage – et des ateliers boucherie et traiteur pourra être autorisé.

En revanche, le nombre de points de rejet sera forcément pris en compte dans ce qui sera défini et demandé à l'arrêté pour son autosurveillance annuelle. Il sera généralement demandé, soit des bilans sur point de rejet général pour le cas d'un unique point de raccordement, soit sur les rejets les plus « à risque » en cas de points multiples. Exemple : station-service + aire de lavage, plutôt que magasin et ateliers alimentaires.

Sachant que ces décisions influenceront bien sûr sur le calcul de l'éventuel coefficient de pollution.

76. QUELLES SONT LES PRECONISATIONS POUR UN SUPERMARCHÉ ?

QUESTION de Marine Gilibert, Valence Romans Agglo (26) [28/01/2016]

Nous avons sur notre territoire, une demande de permis de construire pour un supermarché.

⇒ Pourriez-vous me faire part des préconisations que vous imposez pour ce type de structure, tenant compte de toutes les spécificités que l'on peut rencontrer (boucherie / traiteur, aire de lavage, station-service, etc.) ?

RÉPONSE 1 d'Antoine Le Pemp, Tours Métropole (37)

Au sein de l'agglomération de Tours, les préconisations pour ce type d'établissement sont les suivantes :

- **siphons de sol** avec récupérateur dans le supermarché (local poubelles également) raccordés au réseau d'eaux usées ;
- **une aire couverte de dépotage** des autolaveuses raccordée au réseau d'eaux usées ;
- **préparation de plats (traiteur)** : passage par un séparateur à graisses avant raccordement au réseau d'eaux usées ;
- **atelier boucherie** : mise en place de siphons de sol avec récupérateur pour éviter les déchets dans le réseau d'eaux usées ;
- **station-service** : mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de ruissellement, raccordées au réseau d'eaux pluviales ;
- **aire de lavage automobiles** :
 - non couverte : raccordement des eaux de lavage sur débourbeur/séparateur hydrocarbures puis raccordement au réseau d'eaux pluviales
 - couverte : raccordement des eaux de lavage sur débourbeur/séparateur hydrocarbures puis raccordement au réseau d'eaux usées (attention : les eaux de ruissellement alentour ne doivent pas rejoindre les eaux de lavage : aire légèrement surélevée ou aquadrains autour de l'aire de lavage pour piéger ces eaux de ruissellement)
- eaux de ruissellement du **parking** raccordées sur séparateur hydrocarbures puis au réseau d'eaux pluviales

RÉPONSE 2 de Renaud Flutet, Agglo Villefranche Beaujolais Saône (69)

Voici les préconisations émises pour ce type de structures sur notre territoire, qui reposent en grande partie sur les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur :

- **Préconisations « générales »** :
 - réseaux séparatifs jusqu'en limite de propriété ;
 - des regards de contrôle eau pluviale et eau usée en limite de propriété ;
 - une rétention de la totalité des volumes d'eaux pluviales avec régulation du débit de rejet (détermination du volume de rétention et régulation du rejet sont fonction du règlement d'assainissement en vigueur) ;
 - un prétraitement des eaux pluviales « parkings et voiries » si dépassement d'un « seuil » fixé au règlement d'assainissement (nombre de places, surface équivalente, etc...), ou à demander si enjeu fort de pollution accidentelle ;
 - des vannes de confinement du réseau d'eaux pluviales si enjeu fort de pollution accidentelle (parking très important, ou station-service,...), ou vis-à-vis de la thématique eaux d'extinction d'incendies ;

- **des filières extensives** peuvent être proposées par le pétitionnaire pour la rétention des eaux pluviales et en substitution des séparateurs hydrocarbures ;
- **Les cas particuliers :**
 - une aire de distribution de carburants doit être « couverte », avec un débourbeur- séparateur de classe 1, avec justification du dimensionnement via une note de calcul (même succincte) ; il doit être raccordé aux eaux usées, et non au réseau d'eaux pluviales orienté au milieu naturel ;
 - idem si aire de lavage de véhicules ;
 - un bac à graisses dûment dimensionné pour les eaux grasses issues des laboratoires et/ou de la restauration, avec justification du dimensionnement via une note de calcul (même succincte) ;

RÉPONSE 3 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

Pour donner suite à ta demande et aux réponses des collègues, je me permets de te préciser le type de préconisations appliquées sur le territoire de Chambéry métropole :

- **séparation des eaux usées domestiques et non domestiques** jusqu'en limite de propriété ou en aval du regard de contrôle des prétraitements ;
- **les regards de contrôle** peuvent être installés sur le domaine privé mais doivent être accessibles à tout moment
- **laboratoire** (boucherie, fromagerie, boulangerie,...) : siphons de sol ou grille, laves mains,... raccordés à un séparateur à graisses (dimensionnement à justifier, aide possible avec norme 1825-2 + note du CNIDEP + logiciel d'aide au dimensionnement du CERIB téléchargé gratuitement sur leur site) + regard de contrôle + raccordement réseau d'eaux usées
- **distribution de carburant** : couverte + séparateur hydrocarbures classe 1 sans *by pass* (dimensionnement à justifier, aide possible avec dimensionnement selon schéma directeur d'eaux pluviales + [Arrêté du 19 décembre 2008](#) : Installation classée rubrique 1434 : 45L / h / m²) + regard de contrôle et raccordement au réseau EP (sauf cas particulier dans le cas de pistes qui font l'objet de lavage régulier : nouvelle pratique des distributeurs de carburant pétroliers)
- **aire de lavage** : toujours raccordée au réseau d'eaux usées (en raison de l'utilisation de détergents) avec séparateur hydrocarbures classe 1 sans *by pass* (dimensionnement à justifier, aide possible avec norme 858-1 et 858-2 + note technique du CNIDEP) + regard de contrôle.
 - Si aire de lavage couverte (toujours demandé et imposé) : RAS.
 - Si aire de lavage découverte (pour raison technique, PLU,...) : facturation selon les tarifs d'assainissement du volume d'eau de pluie annuel au prorata des mètres carrés.
- **parking** : au réseau d'eaux pluviales. **Pas de séparateur à hydrocarbures** (aucune efficacité). Il vaut mieux privilégier les techniques alternatives (noues d'infiltration, caniveaux drainants, petits fossés d'infiltration,etc.)
- **quai de déchargement** : raccordé au réseau d'eaux pluviales, pas d'obligation de séparateur à hydrocarbures (tout dépend du type de trafic des camions, de la configuration du site, etc.). Prévoir éventuellement un dispositif de confinement de pollution en cas de déversement accidentel (vanne de sectionnement)
- **pollution accidentelle** : possibilité de vanne de sectionnement à condition que ce dispositif fasse l'objet d'une procédure interne et que sa gestion soit complètement intégrée à l'exploitation du site.

77.SUPERMARCHÉ : QUELLES SONT LES BONNES PRATIQUES DE STOCKAGE DES BIODECHETS ?

QUESTION de Valérie Delage, CC Dombes Saône Vallée (01) [14/02/2022]

Suite à la réalisation d'un diagnostic dans un supermarché, nous avons demandé à l'établissement de mener une réflexion sur l'emplacement et/ou les conditions de stockage des biodéchets, afin d'éviter le ruissellement des « jus de poubelles ». Actuellement, ces biodéchets sont stockés à l'extérieur sous un auvent, à côté du quai de livraison. Lors de fortes chaleurs, et en cas de macération des biodéchets, des « jus de poubelles » peuvent ruisseler sur le quai de livraison et rejoindre le réseau d'eaux pluviales, en passant par le séparateur d'hydrocarbures.

Le supermarché propose de créer un caniveau pour récupérer ces jus de poubelles ainsi que le rinçage des poubelles et de le connecter au bac à graisses. Bac à graisses qui présente déjà une charge élevée nécessitant d'augmenter la fréquence de vidange.

⇒ De quels retours d'expériences disposez-vous sur la gestion de ces jus de poubelles ?

RÉPONSE 1 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Je n'ai pas de retour d'expérience de ce type d'effluents mais je préconiserais un stockage dans un lieu couvert mais aéré avec récupération des jus par un siphon de sol vers un système de décantation adapté et un raccordement au réseau d'eaux usées.

Si effectivement des corps gras ruissellent, un bac à graisse est à préconiser en aval de cette décantation avant de rejoindre le collecteur public.

g. INDUSTRIES

Chimie et pharmacie

78. QUELS SONT LES PRETRAITEMENTS ADAPTES AUX EFFLUENTS D'UNE USINE DE FABRICATION DE PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE ?

QUESTION de Charlotte Castejon, Métropole Nice Côte d'Azur (06) [19/04/2012]

J'instruis un dossier d'autorisation pour un établissement fabriquant des **laits/crèmes corporels et gels douche**. Les eaux usées issues de cette activité sont des résidus de ces produits évacués lors du rinçage des cuves et appareils de fabrication.

Trois analyses ont été réalisées, et il en ressort :

- une DCO assez élevée (2310, 2562 et 8790 mg/L !)
- un indice hydrocarbure élevé pour la 1ère analyse (62,9 mg/L) mais "normal" pour les deux autres analyses (2,1 et 3,7)
- un léger dépassement des SEH sur deux analyses (120 et 170 mg/L alors que notre règlement limite la concentration à 100 mg/L).

Ces analyses ont été réalisées en sortie de leur **bac à graisses** (neuf et correctement dimensionné), et ont porté uniquement sur les eaux usées non domestiques.

⇒ Au vu des faibles volumes rejetés par cette activité de laboratoire (environ 500 litres par jour, 4 jours/7), de la dilution avec les eaux usées domestiques (qui représentent 90 % de leur rejet total d'eaux usées en période touristique) et de la distance qui sépare l'établissement de la station d'épuration (une vingtaine de km), est-il justifié d'exiger **un autre prétraitement** ?

RÉPONSE 1 de Vivien Dubois, INRAE (69)

Pour vous faciliter la réflexion, je vous conseille de raisonner en flux de pollution à traiter (kg/j) car même si les rejets industriels ne concernent que 10 % du débit, cela peut avoir une grave incidence.

Dans votre cas sur la DCO 10 % de 8790 ça fait 879 mg/L et 90 % de 700 ça fait 630 mg/L donc on voit bien que l'impact du rejet industriel est non négligeable.

Pour moi, il faut impérativement avoir une idée précise des débits rejetés dans les deux cas et avec les concentrations recalculer les flux.

Sinon pour ce qui est d'un prétraitement plus efficace que le bac à graisse, je vous orienterais vers un dégraisseur typique de station d'épuration ou un flottateur.

RÉPONSE 2 de Charlotte Castejon, Métropole Nice Côte d'Azur (06)

En 2011, l'établissement a rejeté en moyenne 8000 L d'eaux usées par jour. Dont 500 litres/j d'eaux usées non domestiques. Ces dernières représentent un peu plus de 6 % du volume total rejeté.

Si on considère la valeur de DCO maximale mesurée (8790 mg/L), et un volume rejeté de 500 litres/j, on obtient un flux journalier de 4,395 kg.

En considérant la concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO = 600 mg/L et avec un volume rejeté de 7500 litres/j, on obtient un flux journalier de 4,5 kg.

Soit un rejet total (Eaux usées domestiques + non domestiques) en DCO d'environ 8,9 kg/j.

DÉNOUEMENT

(Précisions apportées le 28/03/2023 par Fabien Touitou, Métropole Nice Côte d'Azur)

Pour les raisons déjà évoquées dans la question (dilution avec eaux domestiques en aval dans l'établissement, faible rejet, distance qui sépare l'établissement de la STEU), il n'a pas été ajouté de prétraitements supplémentaires. En revanche, la collectivité a fait un rappel concernant les bonnes pratiques pour le nettoyage des cuves. Pour les deux derniers prélèvements d'autosurveillance des rejets dans le cadre de leur convention, les volumes rejetés variaient entre 100 et 200 L par jour.

Il faut noter qu'un prélèvement simultané pendant 24h a été réalisé avant le bac à graisses (BAG) et au niveau du poste de relevage après BAG. Sur cet essai a été constaté un phénomène de concentration (pour la DCO, DBO₅ et SEH) au niveau du poste de relevage situé après le BAG. L'intérêt du BAG ne semble donc pas évident finalement.

79. QUELS SONT LES BONNES PRATIQUES ET PRETRAITEMENTS A METTRE EN ŒUVRE DANS UNE SAVONNERIE ?

QUESTION d'Emilienne Vulliet, Thonon Agglomération (74) [14/02/2022]

Nous avons sur notre territoire une savonnerie (code NAF : Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien) qui nous pose des problèmes ponctuels de mousses sur un de nos réseau d'assainissement (soulèvement de tampon et déversement, présence importante de mousse dans les postes de relevage). Cette entreprise fabrique du savon liquide qui est reconditionné en petit flaconnage. Nous pensons que le problème provient du nettoyage des fonds de cuve qui est trop chargé et directement envoyé au réseau.

Notre réseau à l'aval fonctionne avec deux postes de relevage en cascade, ainsi qu'une très forte pente sur un tronçon d'1 km, suivi d'un replat (lieu du point de résurgence de la mousse).

⇒ Connaissez-vous des solutions pour améliorer la qualité du rejet de ce type d'établissement ?

RÉPONSE 1 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

La configuration de votre réseau d'assainissement ne favorise en rien la génération de mousses, mais partons du principe qu'un effluent non domestique ne devrait pas dépasser un certain seuil de rejets en tensioactifs (agents de surface) au regard d'un règlement. Ce serait un bon moyen de forcer cet établissement à trouver des solutions en amont.

Il doit bien exister un moyen de neutraliser l'effet moussant d'un savon avant de l'évacuer. Peut-être faut-il jouer sur le processus de saponification (Corps gras + Base forte = Savon + glycérine). Un bureau d'étude devrait être en capacité de les conseiller.

Si non il existe aussi [des produits](#) pour abattre les mousses d'un effluent... Mais est-ce encore à la collectivité de jouer les pompiers de service ?

RÉPONSE 2 d'Alexis Cotigny, Aix Marseille Provence (13)

Pour ma part, si le rejet des fonds de cuves est trop chargé et pose problème, il faudrait soit le traiter soit le rejeter petit à petit. Mais je me demande s'il ne serait pas possible pour l'industriel de tout simplement faire recirculer ses fonds de cuves dans son process de fabrication.

En effet, si les fonds de cuves sont plus concentrés que son produit fini, il gagnerait à les diluer et à les renvoyer en production. Dans tous les cas, les seuls traitements que j'ai pu observer jusqu'à maintenant dans Marseille concernant des savonniers industriels sont des cuves de neutralisations du pH avant rejet.

RÉPONSE 3 de Valérie Delage, CC Dombes Saône Vallée (01)

Nous avons sur notre territoire un fabricant de produits cosmétiques et détergents installé depuis peu (Code APE 2042Z). Pour l'instant, nous n'avons pas observé de mousse intempestive dans nos réseaux.

Cela dit, lors de notre audit en vue de leur Autorisation de Déversement, nous avons constaté que leur bac à graisses semblait avoir débordé. Il présentait en tout cas des traces de mises en charges : nous ne sommes donc pas à l'abri de phénomènes identiques au votre. Nous leur avons rappelé que l'entretien devait se faire par un prestataire agréé et nous avons demandé une augmentation de la fréquence d'entretien.

Au niveau du nettoyage des cuves, ils nous ont indiqué effectuer un raclage systématique des cuves avant rinçage. La première eau de rinçage après raclage est récupérée dans des bidons pour effectuer leur ménage. Il me semble même qu'il la distribue à leurs salariés. La deuxième eau de rinçage est rejetée au réseau. Le nettoyage des cuves a lieu 1 à 3 fois par semaine.

Le site est équipé d'une vanne de confinement sur leur réseau d'eaux usées privé.

80. QUELLES SONT LES SOLUTIONS DE PRETRAITEMENT POUR UNE USINE DE TRAITEMENT DE SURFACE ?

QUESTION de Silvia Sanchez Baudoin, L'eau des Collines (13) [28/10/2021]

Nous avons sur notre territoire une entreprise dédiée au traitement de surface pour la fabrication de flexibles hydrauliques. Leur rejet est non-conforme car présentant des dépassements sur les concentrations en cadmium et en zinc (4.5 mg/L et 162 mg/L respectivement).

Pour la mise en conformité et le prétraitement des effluents, la société a sollicité l'entreprise ***** pour une unité *Easypure*. La solution proposée coûterait environ 50k€, ce qui est assez conséquent compte tenu de la taille de l'entreprise (8 personnes).

⇒ Avez-vous des retours d'expérience sur l'efficacité et l'exploitation de ce type d'unité ?

⇒ Connaissez-vous d'autres solutions applicables pour ce type de rejet ?

RÉPONSE 1 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

Sur le plan technique : le choix de technologie a-t-il été étudié et comparé à d'autres solutions (étude technico économique) ?

Par ailleurs, la collectivité est en droit de fixer des obligations de résultats pour se conformer à la réglementation nationale et locale (règlement d'assainissement), mais ne peut imposer les moyens. Et j'ajouterais qu'il est délicat pour une collectivité de se porter en conseil pour une installation, un dispositif, un matériel... Le cas échéant la collectivité porterait par voie de conséquence tout ou partie de responsabilité en cas de défaillance, de dysfonctionnement ou si inadapté.

J'aurais donc tendance à vous recommander de solliciter un **comparatif technico économique** de solutions viables à l'établissement. Libre à lui ensuite de recourir aux prestataires compétents pour établir un tel comparatif. L'établissement pourra ensuite se positionner sur l'une des solutions envisagées.

Vous pouvez néanmoins les « accompagner » dans cette démarche :

- aide à la constitution d'un cahier des charges pour étude technico économique des solutions
- aide à l'analyse des offres
- assistance à l'établissement durant la phase études, etc.

Concernant le volet financier, je vous invite à orienter l'établissement concerné vers des possibilités d'aides de l'Agence de l'Eau RMC.

S'agissant d'un rejet de métaux lourds, et de surcroît d'un petit établissement, il me paraîtrait logique qu'il bénéficie d'aides sur le financement d'une part de l'éventuelle étude des scénarii envisageables, puis de la mise en œuvre de la solution technique retenue.

Vous pouvez là aussi les assister dans la démarche de demande d'aides auprès de l'Agence.

RESSOURCE UTILE

→ 13^{ème} conférence Effluents non domestiques Graie-FNCCR (2022). Zoom sur les activités du travail des métaux et du traitement de surface. <https://asso.graie.org/portail/conference-effluentsnondomestiques-2022/>

81. QUELLES SONT LES SOLUTIONS POUR UN STOCKAGE ADEQUAT DES DECHETS DE COPEAUX METALLIQUES ?

QUESTION d'une chargée de mission d'une chambre des métiers et de l'artisanat [08/07/2021]

Une entreprise de mécanique industrielle stocke des déchets de copeaux métalliques dans une benne. Problème : ces copeaux sont recouverts d'huile de coupe qui suinte dans, puis sous la benne et recouvre la dalle béton autour. L'entreprise dispose d'un débourbeur déshuileur sous la benne pour traiter l'huile mais le chef d'entreprise n'est pas satisfait... Il voudrait éviter que l'huile recouvre la dalle béton (voir photo ci-dessous).



⇒ Connaissez-vous un système qui puisse remédier à cela ? En séparant l'huile des copeaux en amont ?

RÉPONSE 1 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

Il y a certes une couverture partielle.

Toutefois, le stockage pourra être déporté malgré tout dans un entrepôt intérieur, ou sous une couverture renforcée, avec dalle béton en rétention (contre pente, ou bourrelets en périphérie).

Pas de grille, pas de séparateur ; et surtout pas de possible orientation vers des réseaux en aval.

D'où les questions suivantes :

- Y a-t-il des opérations de déchargement dans la benne avec une pelle mécanique ? Car j'observe pas mal de copeaux au sol, et une coloration blanche dans une petite flaque et sur les planches qui me fait effectivement bien penser à des huiles de coupe.
- Et, le cas échéant, le « suintement depuis la benne » est-il vraiment la source du problème ? Ou est-ce les copeaux au sol au fil des opérations de déchargement ou de transvasement qui génèrent les ruissellements chargés en huile de coupe ?

La question a aussi du sens dans la réflexion d'une éventuelle **extension de couverture**....

S'affranchir des volumes de ruissellements, voir des précipitations, permettra de s'affranchir d'une grille et du séparateur qu'il y a derrière, pour n'en rester qu'à une aire en rétention totale.

Les quelques suintements pourront être curés de temps en temps sur l'aire en rétention.

RÉPONSE 2 d'Alice Porcherot, Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (74)

Il s'agit d'un problème de stockage habituel chez les décolleteurs hauts-savoyards...

On peut déjà alerter l'entreprise sur un point : le séparateur à hydrocarbures en place ne pourra agir que sur des huiles minérales, c'est-à-dire des huiles entières. Sur des huiles de synthèse / huiles solubles / émulsions aqueuses, si la densité est trop proche de 1 ou l'émulsion trop « costaute », son efficacité sera nulle. De plus, les autres substances sous forme soluble (métaux,...) ne sont pas prétraitées.

Plutôt que de prétraiter, le mieux est de **viser le zéro rejet**, le gérant a vu juste.

Quelques pistes :

- **Placer la benne sur une fosse étanche munie de rails** : au lieu de souiller le sol autour, avec les risques de ruissellement vers le réseau d'eaux pluviales, les copeaux sont récupérés dans la fosse. Cela nécessite de ne pas oublier de récupérer les copeaux périodiquement et de nettoyer la fosse... A discuter avec le prestataire de collecte pour que la manutention de la benne reste possible.
- **Améliorer le mode de remplissage de la benne** : le sol est tapissé de copeaux autour de la benne. Soit ils ont un convoyeur à copeaux qui envoie trop fort, soit ils remplissent manuellement et en mettent autour car ce n'est pas très pratique avec la hauteur de la benne. Certaines entreprises ont créé un quai à hauteur de la benne pour verser plus facilement, ou alors ont capoté la sortie du convoyeur pour mieux diriger les copeaux.
- **Réduire la quantité d'huile présente, ainsi que le volume de copeaux** : il existe en effet des essoreuses à copeaux (qui permettent de récupérer l'essentiel de l'huile, intéressant économiquement pour l'huile entière), et des broyeurs/compacteurs pour réduire le volume, ce qui devrait aussi simplifier la manutention vers la benne.

(et s'ils sont sur un territoire d'opération collective, penser aux subventions)

RÉPONSE 3 d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26)

J'apporte ma maigre contribution à cette question ayant, ce jour, visité un industriel qui a fait d'importants travaux sur ce sujet.

Dans son cas, initialement la benne de copeaux n'était pas couverte. Il a donc créé **une aire couverte avec un caniveau central** permettant la collecte des égouttures qui sont ensuite dirigées vers une cuve de stockage enterrée double peau équipée d'une alarme. En parallèle, afin de réduire à la source la quantité d'huile, il a équipé chaque bac de récupération des copeaux d'**un robinet permettant de récupérer une partie de l'huile** qu'il remet dans les machines. Cette récupération est perfectible et améliorable évidemment mais cela réduit considérablement l'huile perdue et à faire éliminer lors du pompage de la cuve étanche.

Voici les photos des aménagements :



Avant travaux : Aire de stockage des déchets métalliques non couverte



Après travaux : couverture de l'aire de stockage des déchets métalliques

Cuve double peau équipée d'une alarme de niveau

Caniveau central collectant les égouttures et les copeaux



Benne de collecte des copeaux au cul de la machine équipée d'un robinet permettant la récupération de l'huile

**Figure 5 Aménagements mis en œuvre par un industriel pour le stockage des déchets métalliques –
Source : Valence Romans Agglo**

RESSOURCE UTILE

→ 13^{ème} conférence Effluents non domestiques Graie-FNCCR (2022). Zoom sur les activités du travail des métaux et du traitement de surface. <https://asso.graie.org/portail/conference-effluentsnondomestiques-2022/>

82. QUELS SONT LES SYSTEMES PERMETTANT DE SEPARER L'HUILE DE L'EAU DANS LES DECHETS DES ENTREPRISES DE MECANIQUE INDUSTRIELLE ?

QUESTION d'une chargée de mission d'une chambre des métiers et de l'artisanat [28/06/2021]

J'accompagne une entreprise de mécanique industrielle, qui stocke ses rejets d' « eau + huile » (type lubrifiant) et les fait collecter pour élimination. Elle souhaite faire évoluer son système et séparer l'eau de l'huile.

⇒ Connaissez des systèmes de séparation qui seraient adaptés pour une structure qui reste de petite taille ? (2,6 t/an de mélange « eau + huile »)

RÉPONSE 1 de Francis Roulaud, Veolia Centre-Est

Si ce sont des huiles de coupe, elles sont émulsifiées et il faut en premier lieu casser l'émulsion pour pouvoir ensuite séparer. Ce qui complique un peu les choses.

Si l'huile n'est pas "liée à l'eau", par exemple comme avec les purges de compresseurs d'air, il existe sur le marché des petits séparateurs. Certains fonctionnent avec un réactif, d'autres sans. Mais pour 3 m³/an, je ne sais pas s'ils auront un vrai gain.

RÉPONSE 2 d'Alice Porcherot, Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (74)

Si le souhait de l'entreprise est surtout de réduire sa quantité de déchets, il y a aussi les [sachets Osmofilm](#) qui sont notamment utilisables pour de l'huile soluble d'après le fournisseur. L'eau n'est pas récupérée, elle s'évapore.

Une entreprise m'avait vanté ce procédé sur petits volumes car elle y trouvait un gain économique : en plus de la réduction du volume de déchets, cela lui permettait de récupérer un produit très onéreux (de mémoire, un produit de passivation ou antirouille) qui se trouvait mélangé à l'eau. Avant que l'eau soit complètement évaporée et que le résidu se retrouve sous forme plus boueuse, le produit décantait dans l'eau, ce qui lui permettait d'en récupérer une partie. La décantation n'était pas causée par l'osmofilm, il aurait pu y parvenir autrement, mais il faisait d'une pierre deux coups.

Pour de l'huile de coupe, pas d'intérêt de récupérer à mon sens, on reste sur des économies de gestion des déchets.

A noter qu'il faut un peu de place pour stocker les bacs le temps de l'évaporation, idéalement en extérieur sous abri, ou dans un local bien ventilé. Les bacs sont empilables.

Textiles

83. QUEL SUIVI DES REJETS FAUT-IL METTRE EN ŒUVRE DANS LES BLANCHISSERIES (PARAMETRES, FREQUENCES ET VALEURS LIMITES) ?

QUESTION de Lucile Sillitti, Grenoble Alpes Métropole (38) [23/06/2014]

Nous sommes en train de revoir l'ensemble des autorisations de notre agglomération. Cinq blanchisseries sont concernées.

Nous aimerions **uniformiser le suivi des rejets** pour les sites concernés, sachant que les périodicités de mesures varient en fonction de l'importance du flux annuel rejeté : d'une mesure annuelle à une mesure mensuelle.

Les paramètres physico-chimiques classiques sont demandés à tous : pH, température, DCO, DBO₅, MES, NTK, PT. Mais parfois s'y ajoutent : AOX, MI, détergents, chlorures ou hydrocarbures, selon les cas.

Les mesures en hydrocarbures sont préconisées en cas de lavage de vêtements professionnels type **garagistes/secteur mécanique**.

Pour les blanchisseries spécialisées dans le secteur du linge ultra propre ou de **milieu hospitalier**, la mesure des MI et des détergents semble opportune.

⇒ Quelles sont les pratiques de suivi des rejets de blanchisserie sur vos territoires ? Quelles valeurs limites imposez-vous en MI ou détergents ?

Pouvez-vous, SVP, m'indiquer ce que vous pratiquez dans vos collectivités respectives.

RÉPONSE 1 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

Il existe une **blanchisserie hospitalière** sur l'agglomération de Tours :

- Volume de rejet 110 à 140 m³/j.
- Mesure du débit, du pH et de la température en continu,
- Contrôle des rejets demandé trimestriellement portant sur les paramètres : DCO, DBO₅, MES, Azote NTK, Phosphore total, chlorures, détergents anioniques.
- Pas de valeur limite en MI et détergents.

RÉPONSE 2 de Claire Boussac, Département des Hauts-de-Seine (92)

Nous avons plusieurs blanchisseries industrielles sur le département du 92.

Pour les moins importantes (volume de l'ordre de 100 m³/jour), en dehors de la mesure en continu du pH, de la température et du débit, nous demandons simplement une autosurveillance trimestrielle des paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES, Azote NTK, Phosphore total, hydrocarbures totaux (< 10 mg/L), AOX (< 1 mg/L), détergents anioniques (< 30 mg/L) et indice phénol (< 0,3 mg/L). Pour certains (lavages DE vêtements travail notamment garagistes), des mesures d'éléments métalliques (fer, aluminium, zinc) sont également demandées.

Pour les grosses blanchisseries que nous avons (volumes rejetés de plus de 500 m³/jour), des analyses mensuelles voire hebdomadaires en DCO, DBO₅ et MES sont également exigées.

RÉPONSE 3 d'Estelle Ducrot, Reims Métropole (51)

Nous comptons sur notre territoire :

- une blanchisserie avec pour principal client des **garages** : nous demandons les paramètres classiques + cuivre + zinc + Hydrocarbures chaque trimestre (attention les hydrocarbures sont difficiles à piéger à cause de la température élevée des effluents et des produits lessiviels : risque de dépassement des concentrations autorisées) / pH et température en continu.
- **Une blanchisserie hospitalière** : nous demandons les paramètres classiques + zinc chaque semestre / pH et température en continu. Pas de dépassement de valeurs limites à signaler.

84. NEUTRALISATION DU pH DANS UN EFFLUENT DE BLANCHISSERIE : CO₂ OU ACIDE ?

QUESTION de Claire Vignaux, Réseau 31 [26/09/2014]

Je travaille actuellement avec **une blanchisserie industrielle** pour mettre en place un prétraitement des effluents avant rejet au réseau d'assainissement. Je leur demande au minimum la mise en place d'un bassin d'homogénéisation, de mesures de température et pH en continu, un comptage des débits de sortie et une **neutralisation du pH**. Pour cette dernière, j'ai vu qu'il y a deux types de process : au CO₂ ou à l'acide sulfurique ou chlorhydrique. Ayant peu d'expérience sur ce sujet, je ne sais lequel recommander.

⇒ Avez-vous des retours d'expérience sur ces différents types de prétraitements appliqués aux blanchisseries ?

RÉPONSE 1 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

Sur l'agglomération de Tours est implantée une blanchisserie non pas industrielle mais **hospitalière**. Elle réalise le comptage des débits et la mesure en continu de la température et du pH.

La neutralisation du pH est réalisée au CO₂. C'est un choix de la blanchisserie mais cela me semble approprié et à notre préférence :

- pas de risque de développement de sulfates dans le réseau d'assainissement, ni de présence de chlorures ;
- pas de stockage et de manipulation de produits chimiques donc pas de risque de déversement accidentel.

Deux autres entreprises (dans d'autres domaines) ayant des rejets au pH basique ont également opté pour la neutralisation au CO₂. Je n'en connais pas les inconvénients et je ne sais pas si cette solution est plus avantageuse économiquement. Une des deux entreprises a d'abord fait un test par location de matériel auprès d'une société.

RÉPONSE 2 de Claire Boussac, Département des Hauts-de-Seine (92)

Je rejoins Martine Philippe concernant la préférence de la **neutralisation au CO₂ (acide faible)** par rapport à celle à l'acide sulfurique ou chlorhydrique (acide fort, très dangereux à manipuler).

Pratiquement toutes les blanchisseries industrielles implantées dans le 92 ont fait le choix du CO₂ liquide. Elles semblent satisfaites, ont beaucoup moins de soucis dans la variation de pH de leurs eaux rejetées. Même si la vanne du CO₂ reste ouverte, le pH ne descendra pas en dessous de 5,5 contrairement avec de l'acide fort où des pH inférieurs à 2 sont constatés. J'ai même connu le cas d'un siphonage d'une cuve d'acide chlorhydrique il y a une quinzaine d'années sur le site d'une blanchisserie industrielle qui avait dégradé entièrement notre réseau d'assainissement avec affaissement de voirie.

En termes de suivi et de maintenance des installations de neutralisation au CO₂, je n'ai aucun retour indiquant des difficultés, en dehors d'électrovanne qui se bloque (mais ce pourrait être la même chose, j'imagine, quel que soit le réactif injecté). La seule chose mise parfois en avant, ce sont éventuellement les délais de livraison. Les sites doivent prévoir largement à l'avance de commander leur CO₂.

RÉPONSE 3 de Olivier Pétain, Métropole Rouen Normandie (76)

Sur le territoire de Rouen, je suis trois grosses blanchisseries dont deux avec une neutralisation au CO₂ et la troisième à l'acide sulfurique. Sans hésiter, nous préférons l'utilisation du CO₂ moins contraignante, moins risqué pour le réseau notamment en cas de défaillance de la chaîne de mesure (pH) et moins risqué pour l'industriel avec le personnel.

Côté coût, l'utilisation du CO₂ reste à priori plus coûteuse que l'utilisation d'un acide.

RÉPONSE 4 de Karine Malet, Rennes Métropole (35)

Sur Rennes, la blanchisserie industrielle est passée en début d'année à une neutralisation du pH au CO₂. L'acide sulfurique utilisé avant a engendré d'important rejet d'H₂S dangereux pour les personnels de l'entreprise et les agents du service assainissement, sans parler des dégradations prématurées des pompes de relevage et des réseaux d'assainissement.

Les coûts d'investissement pour une neutralisation au CO₂ sont peut-être un peu plus élevés, mais l'entreprise est satisfaite : meilleure régularité du pH et moins de danger pour les personnes.

RESSOURCE UTILE

- 6^{me} conférence Effluents non domestiques Graie-FNCCR (2014). Rejet des activités textiles.
<https://asso.graie.org/portail/lutte-contre-substances-dangereuses-rejets-activites-textiles-mobilisation-entreprises-autour-dun-objectif-de-reduction-pollutions/>

85.COMMENT TRAITER LE H₂S PRESENT DANS LES REJETS D'UNE TEINTURERIE OU D'UNE BLANCHISSERIE ?

QUESTION de Romain Moureau, Troyes Champagne Métropole (10) [17/06/2019]

Sur le secteur de Troyes, **un teinturier**, qui rejette en moyenne 300 m³/j, a un problème persistant de présence d'H₂S : environ 30 ppm au niveau de leur bassin d'homogénéisation et plus de 60 ppm au niveau du rejet (dégagement au niveau de la chute dans le regard).

La bache d'homogénéisation fait un volume de 350 m³ (soit un temps de séjour d'environ 1 journée) pour 4 mètres de profondeur et est équipée de 4 agitateurs de fond (temps de marche 24/24).

Nous souhaitons mettre en place **un traitement H₂S par insufflation d'air** au niveau du bassin d'homogénéisation (pas de réactifs).

⇒ Disposez-vous de retours d'expérience concernant ce type de traitement d'H₂S (ou autre) ?

RÉPONSE 1 de Karine Malet, Rennes Métropole (35)

Sur Rennes, nous avons rencontré les mêmes problèmes de rejet d'H₂S au sein d'une **blanchisserie**.

L'entreprise a donc choisi de modifier son traitement non pas par insufflation d'air mais en remplaçant l'acide sulfurique par du **CO₂**. L'entreprise est très satisfaite du changement, pH en sortie plus homogène, simplicité de manipulation avec moins de risque pour les opérateurs.

86. COMMENT NEUTRALISER UN EFFLUENT INDUSTRIEL TRÈS BASIQUE ?

QUESTION d'Agnès Balogna, CCI Drôme (26) [26/10/2017]

Un industriel a des effluents très basiques (pics de pH à 10-11) qu'il rejette au réseau à hauteur de 22 000 m³/an.

Il hésite entre deux solutions de pré-traitement :

- Au CO₂ : solution clé en main, cadres CO₂ et cuve de 10 m³, peu de contraintes opérationnelles ;
- A l'acide : stockage 2-3 m³ + mélangeur statique : risques pour la santé et la sécurité lors des opérations de manipulation.

Les coûts sont comparables, de l'ordre de 80 k€.

⇒ Avez-vous des retours d'expérience sur l'un ou l'autre de ces prétraitements ?

SYNTHÈSE DES RÉPONSES

Blanchisserie industrielle ou hospitalière, chauffage urbain, fabrication de poutres en béton, fabrication de médicaments... Nombreuses sont les activités susceptibles de générer un effluent très basique.

Deux types de prétraitements peuvent être mis en œuvre pour neutraliser le pH d'un effluent.

Le premier est la **neutralisation à l'acide sulfurique**, dont les inconvénients sont nombreux d'après les retours d'expériences des collectivités (Grenoble Alpes Métropole, Nantes Métropole, Département des Hauts de Seine, etc.) :

- Risque de formation d'H₂S, qui peut corroder le réseau d'eaux usées, engendrer des odeurs et présenter un danger pour le personnel intervenant sur le réseau ;
- Risque de déversement accidentel de l'acide ;
- Un mauvais dosage de l'acide peut faire descendre le pH trop bas (jusqu'à pH 1).

La **neutralisation au CO₂** présente à l'inverse moins de risque pour la santé et l'environnement, et est plus aisée à gérer au quotidien. Le CO₂ étant un acide faible, le pH de l'effluent ne peut descendre en dessous de 5. Bien que le coût soit dans certains cas plus élevé, les retours d'expériences des établissements ayant mis en œuvre ce type de prétraitement sont très positifs. C'est donc la solution à préconiser.

87. QUELLES SONT LES PRECONISATIONS TECHNIQUES POUR L'ACTIVITE DE DECAPAGE A LA SOUDE CAUSTIQUE ?

QUESTION de Lucile Grzesiak, Douaisis Agglo (59) [29/04/2014]

Je viens d'être contactée par un artisan souhaitant installer **une société de décapage de meubles** à la soude caustique. Les meubles seront trempés dans un bain de soude puis rincés à l'eau claire (c'est la problématique). Je ne connais ni les volumes d'eaux nécessaires à cette future activité, ni l'impact des résidus de soude pour nos ouvrages...

⇒ Si vous avez des sociétés similaires sur votre territoire, disposez-vous d'informations sur la qualité des eaux usées de rinçage et les prescriptions associées ?

RÉPONSE 1 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

Sur le bassin chambérien, une entreprise exerçait la même activité que l'artisan en question. L'entreprise a déménagé en diversifiant son activité. Ce sont des sites très sensibles suivi par la DREAL (donc se retourner vers eux) et la stratégie que nous préconisons en la matière (ce qui est le cas sur leur nouveau site) est celle du **zéro rejet**.

RÉPONSE 2 de Claire Boussac, Département Hauts-de-Seine (92)

Sur le département du 92, nous avons une société qui réalise du **décapage des volets** également à la soude caustique. Toutes ses eaux sont **entièrement recyclées dans les rinçages** (rejet zéro) en passant par un traitement de floculation/décantation puis filtration.

Une à deux fois par an, tout le système est curé afin de repartir avec de l'eau propre. Le traitement mis en place depuis de nombreuses années fonctionne parfaitement bien.

88. COMMENT GERER LES EFFLUENTS ISSUS DU SECTEUR DE L'IMAGERIE (IMPRIMERIE, PHOTOGRAPHIE, SERIGRAPHIE) ?

QUESTION de Fabien Labaume, Grand Chambéry (73) [08/03/2017]

Nous avons sur le bassin chambérien deux entreprises de sérigraphie. Elles sont toutes deux munies d'une fontaine à solvants en circuit fermé pour effectuer le lavage des encres. Les solvants usagés sont donc collectés par un prestataire agréé et évacués en déchets.

Cependant, le **dégravage** (dissolution du masque/pochoir) où l'on retrouve le produit d'enduction (masque/pochoir) et le solvant de dégravage vont au réseau d'eaux usées. Un des deux établissements dispose d'un séparateur à hydrocarbures qui ne semble pas adapté à l'activité mais qui décante tout de même une partie des résidus du masque (un décanteur serait-il plus approprié ?).

Les entreprises n'ont pas encore caractérisé leurs effluents (analyses qualitatives et quantitatives).

Si vous avez déjà été confronté à ce genre d'activité ou de rejet :

- ⇒ Disposez-vous d'éléments caractérisant ce type d'effluents ?
- ⇒ Pouvez-vous nous éclairer sur la gestion de ces effluents, notamment sur l'admissibilité au réseau des effluents issus du dégravage, les paramètres à analyser, ainsi que sur les différents ouvrages à mettre éventuellement en place ?

RÉPONSE 1 de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72)

Sur le secteur de l'imagerie (imprimeries/sérigraphies/photographes, etc.) les rejets au réseau de révélateurs, fixateurs, encre, solvants, et bien entendus effluents issus du dégravage d'écrans sont, de par leur toxicité et leur charge polluante, interdits sur le territoire de Le Mans Métropole. Ces produits sont donc stockés par les entreprises puis repris en vue d'élimination par des sociétés spécialisées.

Concernant les activités de dégravage/dégraissage proprement dites, les ouvrages de prétraitement classiques (séparateur à hydrocarbures) ne sont en effet pas adaptés car les solvants utilisés sont pour la plupart miscibles à l'eau et transitent à travers les ouvrages sans être arrêtés, quelques résidus de matières pouvant au mieux décanter.

Une solution consiste, lors du nettoyage des écrans puis la suppression de l'image fantôme, à utiliser les solvants pour mouiller les écrans puis des chiffons pour le nettoyage afin de récupérer les produits pollués (partie solide à stocker : chiffons souillés et matières récupérées – partie liquide à stocker : solvants et premières eaux de rinçage). Cette méthode, plus contraignante mais plus écologique, permet de limiter le volume de solvants utilisés et donc aussi de produits liquides à faire retraiter (gain financier pour l'entreprise)

Une fois l'opération terminée, les effluents du rinçage final peuvent éventuellement être acceptés au réseau d'eaux usées, sous réserve de respect des normes acceptables par la STEP et fixées par votre collectivité.

L'analyse de la DCO semble être un bon indicateur de la charge polluante.

RÉPONSE 2 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

A Tours, nous avons la même approche que sur le territoire de Le Mans Métropole, notamment pour les petites unités de sérigraphie.

Un établissement en sérigraphie avec un volume d'activité plus important a mis en place un tunnel de lavage des eaux de dégravage des écrans ; à la sortie du tunnel de lavage, les effluents sont traités dans une station biologique propre à l'établissement puis rejetés au réseau public d'eaux usées (avec autorisation et convention de déversement de rejet autorisé de 30 m³/j + autosurveillance). La DCO est effectivement le principal paramètre à surveiller.

89. QUELLES PRESCRIPTIONS FAUT-IL IMPOSER A UNE ENTREPRISE REALISANT DU PONÇAGE ET DE LA DECOUPE DE VERRE OU DE MARBRE ?

QUESTION de Benjamin Monconduit, Communauté de Communes Faucigny Glières (74) [22/07/2013]

J'ai sur mon territoire une entreprise de vitrerie, miroiterie. L'entreprise ne fabrique pas le verre. Cependant elle l'ajuste, le coupe et poli les bords coupés.

Pour cela elle utilise une machine qui génère **un effluent chargé en silice et en papier** (feuilleté des verres). Le circuit tourne en circuit fermé et **la vidange est faite une fois par semaine** dans le réseau d'eaux pluviales sans prétraitement.

Aujourd'hui l'entreprise doit se raccorder aux eaux usées pour ce rejet, mais afin de ne pas obstruer ses tuyaux (et ceux de la collectivité à terme) elle doit mettre en place un prétraitement.

⇒ Si vous avez sur vos territoires des entreprises de polissage de verre, que demandez-vous comme types de prétraitement et conditions de rejet ?

RÉPONSE 1 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Nous avons sur le territoire de notre communauté urbaine un établissement similaire qui réalise des **fenêtres double vitrage** et qui de ce fait assure une forte activité de ponçage et découpe de verre.

Les résidus de silices ont par le passé présenté une importante gêne sur notre réseau pluvial, notamment visuelle du fait de la coloration laiteuse.

Cet établissement a mis en place **un système de rétention** en circuit fermé des silices (bassins de décantation) avec **un enlèvement des déchets pâteux de silices** via une filière agréée.

Un justificatif d'élimination est demandé chaque année ; nous réalisons également des visites inopinées du collecteur pluvial. L'établissement ne nous a jamais demandé un raccordement au réseau vanne pour ce type de rejets.

RÉPONSE 2 de Raphaël Lambrouin, Annemasse Les Voirons Agglo (74)

Ce n'est pas un établissement de vitrerie, miroiterie, mais de **découpe de marbre** que nous avons sur notre territoire. L'effluent n'est pas toxique, mais chargé en MES.

L'établissement était raccordé au réseau pluvial ; nous lui avons demandé un raccordement au réseau d'eaux usées ainsi que la mise en place d'un système de décantation entretenu régulièrement (demande de justificatif de traitement des déchets).

RÉPONSE 3 de Brigitte Hurtault, Nantes Métropole (44)

Idem sur notre territoire avec le même mode de traitement puis de rejet.

RÉPONSE 4 de Sylvain Devidal, Vienne Condrieu Agglo (38)

Sur le territoire de Vienne, une entreprise de **polissage / découpe de vitres** est installée. Le process est en **circuit fermé**. Les rejets au réseau d'assainissement sont les eaux de lavage/régénération du système de traitement (résines échangeuses d'ions).

Une analyse des eaux a été réalisée (conforme aux limites de rejet autorisées) et un arrêté d'autorisation de déversement a été délivré.

RÉPONSE 5 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

A Chambéry, nous avons une entreprise de **découpe de marbre** :

- Source eau potable : puits de captage (puits vérifié et installation validée par nos services : forage dans la nappe)
- Prétraitement : deux décanteurs à cloison siphonide en série, avec entretien deux fois par an de l'ouvrage (curage et vidange)
- Raccordement : au réseau pluvial, validé par des analyses (DCO < 30 mg/L - pH = 7,37 - MEst = 89 mg/L)

90. COMMENT METTRE EN PLACE UN SYSTEME DE REFROIDISSEMENT DES EAUX CONFORME A LA REGLEMENTATION ?

QUESTION d'une entreprise ayant contacté le Graie [08/03/2021]

Cette entreprise ("bio-industrie") présente un système de refroidissement des eaux (environ 40 m³/jour du fait de l'utilisation d'autoclaves) en **circuit ouvert**.

⇒ L'entreprise est consciente que le circuit ouvert est interdit et souhaiterait modifier ses installations : mais comment s'y prendre et quelles sont les différentes options qui s'offrent à elles ?

RÉPONSE 1 de Francis Roulaud, Veolia Centre-Est

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit depuis déjà pas mal de temps en effet.

Par rapport à cette entreprise, deux alternatives à envisager : uniquement refroidir ou bien faire de la récupération de chaleur via une pompe à chaleur et réutiliser cette chaleur sur le site (un simple échangeur peut parfois suffire mais il sera d'un rendement médiocre). La deuxième option (récupération par pompe à chaleur) doit être subventionnable par l'ADEME.

Pour refroidir, plusieurs technologies sont possibles, mais vu les débits, je pense que ça va plutôt s'orienter vers un "simple" groupe froid.

S'ils veulent faire une étude énergétique plus poussée pour monter un projet plus global, ils peuvent se tourner vers des bureaux d'études spécialisés. Et, bien entendu, les "grandes" entreprises du secteur de l'eau sont normalement toutes en mesure de proposer des prestations globales.

h. ACTIVITÉS EN LIEN AVEC LES VÉHICULES

Entretien et réparation de véhicules

91. COMMENT TRAITER DES REJETS EXTREMEMENT HUILEUX ISSUS DE L'ATELIER MECANIQUE D'UN DEPOT DE BUS ?

QUESTION de Carole Viard, Métropole Toulon Provence Méditerranée (83) [30/04/2019]

Nous avons visité dernièrement le dépôt de bus d'une grande société de transport de notre territoire.

Sur ce site, Les bus/cars sont lavés et entretenus. Le gros souci vient de l'**atelier mécanique** où des pièces extrêmement huileuses et de grandes tailles (ex. : moteurs des bus) y sont lavés au *Karcher*.

La quantité d'huiles et d'effluents hydrocarburés est telle que le séparateur en est gavé, ainsi que le regard en sortie...

⇒ Avez-vous étudié un cas similaire et si oui, quelles alternatives ont été mises en place pour le traitement de ces effluents extrêmement chargés ? Prétraitement spécifique ? Unité de lavage de ces pièces adaptée à leur taille en circuit fermé ?

RÉPONSE 1 de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72)

La séparation de phases, donc le séparateur à hydrocarbures, est encore à ce jour et à mon sens la meilleure solution pour piéger et retenir les produits hydrocarburés, et notamment les résidus huileux ou carburants qui peuvent se retrouver sur les moteurs de poids lourds.

Il existe des appareils dotés de filtres divers et variés (coalesceur par exemple) capable de maintenir le taux de rejet autour de 5 mg/L s'il n'est pas utilisé de produits solvantés pour les lavages.

Si le séparateur existant est surchargé c'est déjà qu'il assure bien sa fonction de prétraitement, mais qu'il est soit **sous dimensionné**, soit **entretenu trop peu souvent**, voir les deux.

Par ailleurs, si le regard de sortie est lui aussi "gavé" de polluants, c'est certainement parce que le séparateur ne dispose pas d'**obturateur automatique** ou que ce dernier ne fonctionne plus. Avec un obturateur à flotteur efficace, la sortie d'ouvrage se fermerait dès que le séparateur est plein et plus aucun effluent ne pourrait passer. S'inondant avec ses "propres" eaux de lavages, l'entreprise serait forcée de faire vidanger l'ouvrage immédiatement.

Dans un premier temps, je m'assurerais que les **process de lavage** sont corrects et que la zone ne sert qu'au lavage (pas de moteurs démontés et vidangés sur la zone lavage, pas de stockages huiles sur zone, etc.), de la taille de l'ouvrage, de la présence d'un obturateur fonctionnel et des fréquences d'entretien.

Je pense que demander au professionnel de modifier son mode de fonctionnement et d'augmenter ses fréquences de vidanges améliorerait déjà la qualité des rejets. Ensuite, si besoin, il faudra peut-être lui imposer un ouvrage plus gros avec obturation automatique.

RÉPONSE 2 de Lucile Grzesiak, Douaisis Agglo (59)

Je suis tout à fait d'accord avec Thierry. Pas d'autre solution que le lavage à l'eau. Imposer des vidanges de séparateur plus fréquentes (mensuelles si nécessaire !) paraît être la meilleure solution. La situation montre qu'il y a un gros travail de sensibilisation à faire avec le personnel du site !

En complément, il est possible de leur imposer **une vidange de tous les fluides avant lavage**. Cela pourrait éviter les vidanges directes au droit de la piste de lavage. Logiquement, il doit y avoir sur le site des fûts spécifiques par type de fluide installés sur rétention. Les bords de suivi des déchets dangereux (BSD) sont disponibles ?

Il existe aussi des **fontaines de dégraissage**, comme celle décrite par le CNIDEP (fontaine de dégraissage biologique) : http://www.cnidep.com/fontaine_degraissage95.html. Ce type de fontaine ne sera pas forcément

adapté pour l'usage de ce site mais il en existe d'autres, à usage industriel, qui leur permettraient de travailler en circuit fermé. Ça pourrait éventuellement faire l'objet d'une piste d'amélioration.

RÉPONSE 3 de Carole Viard, Métropole Toulon Provence Méditerranée (83)

Merci à vous pour ces éléments et pistes d'amélioration.

Nous allons effectivement faire un point complet sur leur manière de travailler et la destination des différents fluides issus de cet atelier.... Mais effectivement c'est loin d'être carré. Quant aux BSD.... « oui oui ils les ont ! » mais où ?

Bref avec un investissement dans des fontaines dégraissantes pour certaines pièces et en améliorant le type de prétraitement avant raccordement et la fréquence d'entretien on devrait effectivement arriver à une amélioration...

RESSOURCE UTILE

→ [Saint-Dizier Environnement \(2015\). Le memento du séparateur à hydrocarbures.](http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/Racco/racc-biblio-memento-SaintDizierEnvironnement-separateurhydrocarbures-avr15.pdf)
<http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/Racco/racc-biblio-memento-SaintDizierEnvironnement-separateurhydrocarbures-avr15.pdf>

92. COMMENT GERER LES PROBLEMATIQUES LIEES AUX CUVES DE RECUPERATION DES HUILES DE MOTEUR USAGEES ?

QUESTION d'Antoine Le Pemp, Tours Métropole (37) [29/01/2021]

Nous multiplions en ce moment les contrôles dans les garages et ateliers mécaniques dans le cadre de **la lutte contre le rejet d'hydrocarbures** vers le réseau eaux pluviales.

J'ai constaté à plusieurs reprises l'existence de cuves de récupération d'huiles noires (huiles moteur usagées).

A deux occasions j'ai remarqué une présence plus ou moins conséquente d'huiles noires au-dessus de la cuve (débordement ? incident lors de la vidange de la cuve ?), comme illustré dans la Figure 6. Il n'y a pas d'incidence pour nos réseaux mais ces huiles diffusent sur les pourtours du regard d'accès à la cuve via des gaines et/ou défaut d'étanchéité du regard.



Figure 6 Photographie d'une cuve de récupération d'huiles noires d'un garagiste avec suspicion de débordement -
Source : Tours Métropole

Il y a donc **une suspicion de pollution des sols** et j'estime ne pas être apte à préconiser sur cette situation car cela se situe en dehors des compétences de la Métropole.

⇒ Je me questionne donc de savoir vers qui relayer l'information dans le cadre de cette suspicion de pollution, sachant que nous sommes ici sur des petits établissements hors ICPE ?

RÉPONSE 1 de Raphaël Brand, Annemasse Les Voirons Agglomération (74)

Pour avoir eu parfois ce genre de problème, c'est effectivement **le Maire** qui doit suivre ces cas puisque la DREAL n'est pas compétente. Pas sûr pour autant que cela soit suivi de beaucoup d'effet...

Pour information, nous avons eu il y a quelques années des soucis de pollution provenant de ce genre d'installation. **Le regard abritant la tête de cuve ne doit en aucun cas être raccordé sur le réseau d'eaux pluviales.**

Pour notre cas c'était malheureusement fait comme ça : suite à une mise en charge du réseau public d'eaux pluviales (orage), l'eau est remontée et a rempli la cuve. Par la suite, chaque fois qu'une vidange était faite, l'huile débordait et passait dans le réseau d'eaux pluviales du fait de la différence de densité des deux liquides.

On a mis des mois à trouver... En conclusion, **ces regards doivent être étanches**, sans connexion avec les réseaux. Si ça déborde on le voit et on agit

RÉPONSE 2 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

En complément, peut-être imposer **une véritable aire de dépotage** équipée d'un séparateur d'hydrocarbures aux normes afin de protéger le réseau pluvial.

93. LES CENTRES DE CONTROLES TECHNIQUES FONT-ILS PARTIE DES ACTIVITES CLASSEES « ASSIMILEES DOMESTIQUES » ?

QUESTION de François Mann, Villefranche Beaujolais Saône Agglo (69) [05/09/2013]

J'ai un doute concernant les centres de contrôle technique automobile pour définir s'ils rentrent ou non dans le cadre de la [loi Warsmann](#) comme « activités de services au public ou aux industries comme[...] les activités de contrôle et d'analyses techniques [...] ».

⇒ Avez-vous des retours d'expérience sur ce type d'établissement ?

RÉPONSE 1 de Jean-Luc Eard, Metz Métropole (57)

Les centres techniques automobiles ne génèrent normalement aucune eau avec un risque hydrocarbures. Il n'y a donc pas de séparateur à hydrocarbures.

Les effluents proviennent normalement uniquement des sanitaires (eaux usées domestiques). Le seul bémol, serait la présence de siphons de sol dans l'atelier...

RÉPONSE 2 de Benjamin Monconduit, Communauté de Communes Faucigny Glières (74)

Dans le cadre de l'opération collective *Arve Pure*, j'ai visité quelques centres de contrôle technique.

Ils n'ont donc pas le droit de réaliser des activités mécaniques (un garage ne peut pas faire de contrôles techniques et inversement). Pour tous il n'y avait **pas ou peu de rejet**.

Le principal rejet provenait des eaux domestiques (sanitaires). Un rejet secondaire pouvait venir du lavage des sols de la zone de contrôle. Mais comme il n'y a pas de réparation, il n'y a pas (ou très peu) de traces d'hydrocarbures, il s'agit simplement d'enlever les poussières. La plupart ne font d'ailleurs que balayer.

Tous avaient un siphon dans le local pour éliminer les eaux de ruissellement.

A mon sens, ils sont concernés par Warsmann (dans la classification APE ils entrent dans la classe « activités de contrôle et analyses techniques »). Par ailleurs, cela me semble cohérent vu leur utilisation de l'eau.

S'ils lavent leur sol (ceux que j'ai vu le faisaient 1 ou 2 fois par an), il peut être rappelé de **recupérer les eaux pour les faire éliminer en Déchets Industriels Dangereux (DID)** : c'est possible via le règlement de service interdisant les DID dans les eaux.

Aires de lavage et de distribution de carburant

94. QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES D'UN SEPARATEUR A HYDROCARBURES ADAPTE AUX AIRES DE LAVAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS ?

QUESTION d'Emmanuelle Redon, Loire Forez Agglomération (42) [23/05/2018]

Je souhaitais avoir des retours d'expérience sur les types de séparateurs hydrocarbures en sortie d'une aire de lavage ou d'une aire de carburants. En effet, j'ai rencontré plusieurs entreprises ayant un séparateur hydrocarbure de **petite taille** (environ 1m³) ne possédant qu'un **système de cloison et siphon** pour faire office de séparateur.

⇒ Est-ce suffisant en termes de rejet ou imposez-vous la mise en place d'un système de coalescence ?

De plus, j'ai une entreprise qui a compté les trois regards de décantation se trouvant en amont du séparateur dans **le dimensionnement de son ouvrage** pour justifier la taille car si l'on prenait seulement le déshuileur débourbeur en lui-même il était trop petit :

⇒ Est-ce autorisé ?

RÉPONSE 1 de Cyrille Girel, Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (73)

Non ce type de séparateur n'est sans doute pas un classe 1 (obligatoire). Il est impératif d'avoir un **filtre coalesceur** en évitant les « filtres mousses ». Le dimensionnement correspond au temps de passage de l'effluent nécessaire à la séparation des hydrocarbures. Pour les aires de lavage, il existe même des séparateurs spécifiques comprenant un débourbeur de plus grande dimension.

RÉPONSE 2 de Fabien Labaume, Grand Chambéry (73)

Afin de compléter Cyrille, pour les aires de lavage, il est effectivement préconisé de disposer **d'un volume de décantation important**. Si l'ouvrage est de la taille nominale (exprimé en L/s) adapté à l'activité mais que le volume de la partie décanteur n'est pas suffisant, alors il peut être complété par un volume de décantation présent dans des ouvrages en amont.

RESSOURCE UTILE

→ Saint-Dizier Environnement (2015). Le memento du séparateur à hydrocarbures.
<http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/Racco/racc-biblio-memento-SaintDizierEnvironnement-separateurshydrocarbures-avr15.pdf>

95. QUELLES SONT LES PRECONISATIONS ADAPTEES AUX AIRES DE LAVAGE DE POIDS LOURDS ?

QUESTION de Carole Viard, Métropole Toulon Provence Méditerranée (83) [29/01/2014]

⇒ Que préconisez-vous pour les activités de lavage de poids lourds ou de véhicules relativement hauts (bennes à ordures ménagères, bus, engins de chantier, etc.) ?

Habituellement, pour des aires de lavage « classiques », nous imposons la couverture (pour éviter l'entrée d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées), un prétraitement et un raccordement au réseau d'eaux usées. Mais dans le cas de poids lourds, la couverture est difficile, voire impossible...

⇒ Certaines de vos entreprises ont-elles déjà mis en place des **dispositifs d'obturation** (système de vanne manuelle ou automatique) ? Si oui, quel est votre retour d'expérience sur ces systèmes ?

RÉPONSE 1 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

Nous recommandons également le raccordement des aires de lavage au réseau des eaux usées. Le système de collecte étant séparatif, nous demandons la couverture des aires de lavage.

Mais, en effet, cela n'est possible que pour les aires de véhicules légers. Pour les camions et bus, couvrir n'est pas pertinent pour éviter les eaux pluviales. Dans ce cas, nous imposons et vérifions que **l'aire raccordée soit limitée à la surface de lavage** (pentes adaptées ou bordures) ; les aires de parking et de circulation ne doivent pas être raccordées sur le même dispositif de prétraitement. Inconvénient : l'entreprise investira dans deux séparateurs à hydrocarbures.

Dans le cas où l'entreprise choisit de raccorder son aire de lavage au réseau d'eaux pluviales (pour éviter deux séparateurs à hydrocarbures), nous lui demandons de nous fournir l'autorisation de la commune.

Concernant les vannes : la pose d'une vanne automatique a déjà été envisagée sur plusieurs sites mais sans succès. Difficultés de mise en œuvre ou de fonctionnement. Pour l'instant, nous préférons un système simple en cherchant à limiter le plus possible l'aire raccordée lorsque la couverture n'est pas adéquate.

RÉPONSE 2 de Brigitte Hurtault, Nantes Métropole (44)

Idem pour nous : même traitement mais avec pour les gros engins et véhicules la possibilité d'un système d'obturation : rejet au réseau d'eaux pluviales si pas de lavage et rejet au réseau d'eaux usées lors du lavage.

RÉPONSE 3 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

Ici à Chambéry, le principe est de **couvrir systématiquement** les aires de lavage avec raccordement au réseau d'eaux usées **sauf cas particuliers** :

- restriction liée au PLU
- type des engins à laver : ex. entreprise faisant de la maintenance sur des engins de levage (grue, nacelle, échelle de pompiers,...) nécessitant une hauteur en couverture beaucoup trop élevée et un rayon de manœuvre trop grand pour être techniquement et financièrement réalisable (une entreprise réalisant de la maintenance sur les camions de pompiers a tout de même couvert son aire de lavage mais elle ne fait pas de maintenance sur les échelles : aire de circulation très grande et les échelles ne sont jamais déployées lors du lavage)
- anciens sites avec une pratique déjà en place, pour lesquels nous facturons l'eau de pluie collectée par l'aire de lavage (précipitation moyenne à l'année x nombre de m²)

Pour les poids lourds, **la couverture de l'aire de lavage est peut-être difficile à mettre en place mais de mon point de vue sûrement pas impossible**. Il y a sur notre agglomération des entreprises de transport qui disposent de leur aire de lavage couverte. Par exemple, le projet en cours de réalisation de l'aire de lavage du Centre Technique Municipal de Chambéry : cette aire de lavage est destinée aux camions de collecte des ordures ménagères, des véhicules techniques du service de la collecte/assainissement (hydrocureuses, etc.).

Pour une utilisation de vannes d'obturation en tant que dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles : nous préférons les systèmes à fonctionnement **manuel** (il y a eu quelques soucis avec des obturateurs automatiques qui n'ont pas fonctionné malgré un entretien régulier et suivi). Nous avons rédigé une note technique que nous donnons aux entreprises pour lesquelles nous demandons de mettre en place un dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles (déversement accidentel, incendie, etc.).

Nous proscrivons l'utilisation de vannes dans une configuration d'alternance réseau d'eaux usées / réseau d'eaux pluviales. En effet, les divers retours d'expérience montrent que :

- le système automatique peut tomber en panne, et, quelle que soit la configuration par défaut, cela occasionne des dysfonctionnements
- le système manuel est sujet aux oublis des opérateurs
- à la fin du lavage, lorsque la vanne est en position Eaux pluviales, les eaux souillées présentes dans la rétention situées en dessous de la grille de récupération vont s'écouler dans le réseau d'eaux pluviales lors du prochain épisode pluvieux.

Donc nous préférons ne pas en installer en orientant notre choix sur la couverture de l'aire de lavage et au pire la facturation de l'eau pluviale au réseau d'eaux usées.

RESSOURCE UTILE

→ [Groupe de travail END du Graie \(2020\). Fiche « Aires de lavage et activités liées ».](http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/Racco/racc-outil-graie-rejetseauxpluviales-aires-lavage.pdf)
<http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/Racco/racc-outil-graie-rejetseauxpluviales-aires-lavage.pdf>

96. FAUT-IL UNE COUVERTURE LATÉRALE POUR LES AIRES DE LAVAGE DE GRANDE HAUTEUR (BUS) ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [16/09/2021]

J'ai une petite question technique sur la couverture des aires de lavage que nous imposons systématiquement pour toute nouvelle installation.

⇒ Demandez-vous, dans certains cas **une couverture latérale**, notamment pour les aires de grandes hauteurs comme pour les bus ?

En effet, les aires de lavages des bus ne sont pas très larges mais demande une grande hauteur pour mettre en place une couverture. Or, les épisodes orageux sont plus fréquents et entraînent des pluies latérales...

RÉPONSE 1 de Valérie Delage, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (01)

Nous avons sur notre territoire **un transporteur (cars de tourisme)** qui dispose d'une aire de lavage grande hauteur et celle-ci est également **couverte des deux côtés (Effet Tunnel)**. Je ne sais pas qui leur a prescrit cela.

Comme on peut le voir sur la Figure 7, notre transporteur des voyageurs a conçu son bâtiment d'un seul tenant entre ses ateliers de maintenance et ses aires de lavage dès le départ. C'est donc la solution la plus simple.



Figure 7 Bâtiment d'une société de transport. Source : Valérie Delage, CC Dombes Saône Vallée

Là où cela se complique, c'est quand il faut venir couvrir une aire attenante à un bâtiment déjà existant. Venir se raccrocher sur l'existant, surtout s'il est en tôle, ne semble pas évident.

Je ne sais pas si **la FNA** (Fédération Nationale de l'Automobile) est susceptible d'apporter des éléments de réponse sur d'éventuelles prescriptions techniques. D'après leur site, elle propose une multitude de services pour accompagner, informer et soutenir les métiers des services de l'automobile : juridique, social, fiscalité, hygiène et sécurité, environnement.

De même, je ne sais pas si certaines données de l'[Arrêté du 23/12/11](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires) sont transposables.

97. COMMENT REDUIRE LA CHARGE DES REJETS D'UNE AIRE DE LAVAGE DE POIDS LOURDS AGRO-ALIMENTAIRES ?

QUESTION de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72) [30/09/2016]

Nous sommes confrontés sur une de nos communes suburbaines à des rejets spécifiques sur une entreprise de lavage de poids lourds.

En effet, ce site dispose de deux plateformes distinctes :

- la 1ère pour le nettoyage extérieur de véhicules (automate à rouleau),
- la 2nde pour le nettoyage manuel ou semi-manuel en pression à l'eau chaude de cuves de poids lourds agro-alimentaires (transport de laitage, crème, graisses, huiles, farines, etc.).

Ces deux plateformes sont reliées à un même séparateur à hydrocarbures classique raccordé au réseau d'eaux usées. Les charges polluantes sont bien entendues très élevées (DCO moyenne = 5000 mg/L) et perturbent le fonctionnement de la petite station d'épuration de la commune déjà limite en Equivalent Habitants.

⇒ Si vous avez déjà rencontré ce type d'établissement, quelles solutions avez-vous apporté pour palier ce problème ?

RÉPONSE 1 de Stéphane Camelin, Grand Chambéry (73)

Commençons par le positif : c'est déjà une bonne chose qu'il y ait deux aires de lavage dédiées (extérieur et intérieur).

Après, il est nécessaire d'avoir **un traitement adapté au type de rejet par aire de lavage** : donc garder le séparateur à hydrocarbures pour le lavage extérieur si celui-ci est correctement dimensionné, et mettre en place un prétraitement spécifique pour le lavage intérieur, qui au vu des produits à l'intérieur des citernes devra être "conséquent".

Je proposerai 3 étapes :

1. Séparer les réseaux des deux aires (en gardant le séparateur à hydrocarbures pour le lavage extérieur)
2. Demander une étude sur les rejets de l'aire de lavage intérieur (quantitatif, qualitatif) en prenant en compte tous les types de rejet possibles (laitage, graisses, crème, etc.) par un bureau d'études spécialisé, afin qu'il préconise et dimensionne les ouvrages de traitement à mettre en place.
3. Mettre en œuvre les travaux de mise en conformité

98. COMMENT GERER LES MISES EN CONFORMITE DE PETITES AIRES DE LAVAGES REJETANT EN PUIITS PERDU ?

QUESTION de Marine Gilibert Duval, Valence Romans Agglo (26) [03/09/2019]

Nous souhaiterions connaître vos façons de procéder concernant le raccordement des aires de lavage pour les établissements rejetant actuellement **en puits perdu**. Nous avons plusieurs cas :

- Aire de lavage couverte / non couverte
- Sur aire d'alimentation de captage / hors aire d'alimentation de captage.

⇒ Comment procédez-vous ? Qu'imposez-vous ? A partir de quelle réglementation ? Quels délais donnez-vous à l'établissement pour un raccordement au réseau de collecte ?

Je sollicite des retours d'expériences et non uniquement des bonnes pratiques théoriques. En effet, nous sommes confrontés à des établissements dont l'activité aire de lavage est de faible ampleur, avec potentiellement des problèmes financiers et/ou des usages du bâtiment en tant que locataire

RÉPONSE 1 de Fabien Labaume, Grand Chambéry (73)

Sur le territoire de Grand Chambéry, nous demandons à ce que les aires de lavages soient **couvertes et raccordées au réseau d'eaux usées** après prétraitement (séparateur à hydrocarbures).

Lorsque la couverture n'est pas envisageable, il faut que la bordure de la dalle béton de l'aire de lavage soit un point haut pour que le caniveau de l'aire ne collecte que les eaux pluviales ruisselant sur cette dernière. L'exutoire du caniveau est le réseau d'eaux usées après prétraitement.

J'en arrive aux **cas plus problématiques (absence de réseaux d'eaux usées)**, qui font l'objet d'une gestion au cas par cas en fonction de plusieurs paramètres : site existant ou projeté, type de lavage, emprise au sol disponible, perméabilité du sol, périmètre de protection.

Par exemple, pour la mise en conformité d'une aire de lavage/distribution de carburant chez une entreprise de BTP, une dalle béton non couverte avec bordure en point haut a été mise en place, le caniveau de cette dernière dispose d'un volume de décantation, les effluents sont traités par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans une noue enherbée.

Dans tous les cas ; nous ne validons pas les rejets d'une aire de lavage dans un puits d'infiltration même après prétraitement.

RÉPONSE 2 de Marine Gilibert Duval, Valence Romans Agglo (26)

Merci Fabien ! Effectivement, nous sommes en accord avec le Grand Chambéry dans le cas général... mais il s'agit là d'un cas particulier pour lequel nous sommes en présence de locataires, avec un lavage 1 fois par mois de trois camions, petite structure...

RÉPONSE 3 de Sylvain Devidal, Vienne Condrieu Agglo (26)

Pour ton cas, au vu du coût d'une mise en conformité, il y a peut-être la possibilité de faire réaliser **les lavages en externe sur un site conforme** ?

C'est ce qui est par exemple préconisé pour les petits garages sur Vienne qui font peu de lavage : utiliser les stations de lavage existantes.

RÉPONSE 4 de Fabien Labaume, Grand Chambéry (73)

Effectivement, l'externalisation est une bonne solution. A condition qu'un site adapté existe.

Sur Grand Chambéry, la Fédération Nationale des Transports Routiers est en cours de création d'une aire de lavage poids lourds (deux pistes pour le lavage des carrosseries et intérieur de camions frigorifiques et bâchés

et une piste pour le lavage des citernes transportant des produits pulvérulents). Cette offre de service va nous permettre d'être plus exigeant vis à vis de ce type d'activité occasionnel.

RÉPONSE 5 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Je complète la réponse de Fabien concernant l'aspect échancier. Sur les situations existantes, nous avons toujours la même méthodologie : phase diagnostic -> phase de négociation/décision qui aboutit à l'échéancier -> phase de travaux.

Concernant une aire de lavage, en cas de constat de rejet au réseau d'eaux pluviales ou infiltration, nous accordons un **délai de mise en conformité** de 6 mois ou un an maximum (négociation en fonction de la situation). En cas de rejet au réseau d'eaux usées, nous accordons un délai de 1 à 2 ans.

Je confirme : **le rejet en puits d'infiltration à proscrire** ! Au besoin, faire de l'infiltration en surface (après séparateur à hydrocarbures) sur une zone végétalisée et avec un sol suffisamment épais (> 40-50 cm).

99. QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A UNE AIRE DE LAVAGE SITUÉE DANS UNE ZONE NON DESSERVIE PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?

QUESTION de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72) [23/11/2017]

Je souhaiterais des retours d'expérience concernant la création ou l'installation de zones de lavage pour véhicules légers (VL) ou véhicules légers (VL) / poids lourds (VL) dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif.

⇒ Quels traitements préconisez-vous pour les eaux de lavage ? Sur filière ANC, épandage, milieu naturel ?

RÉPONSE 1 d'Emilie Payan, Grenoble Alpes Métropole (38)

Pour une station de lavage située en zone d'assainissement non collectif, il est nécessaire d'avoir **une filière d'ANC complète avec un prétraitement** (ici un séparateur à hydrocarbures) et un traitement qui est à définir par un bureau d'études spécialisé car le traitement dépend de la nature du sol, de sa topographie, de sa situation environnementale et de la superficie disponible.

RÉPONSE 2 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

Tout à fait d'accord avec la réponse ci-dessous.

Il faut au minimum un séparateur à hydrocarbures, mais à lui seul il n'est pas suffisant. Il faut ensuite une filière de traitement qui sera indispensable.

Pour les ANC hors maisons d'habitations principales, il faut passer par **un bureau d'études** afin de définir au mieux les caractéristiques des effluents à traiter (nature, volume, etc.), puis le bureau d'études définira la filière d'assainissement complète à mettre en place en fonction des données précédentes et de la parcelle.

RÉPONSE 3 de Stéphane Camelin, Grand Chambéry (73)

Cette question s'est posée sur un site de l'agglomération chambérienne, pour des lavages de véhicules accidentés.

Nous sommes partis sur une filière normale de prétraitement pour **une aire de lavage couverte** : caniveau grille décanteur sur l'aire de lavage + séparateur d'hydrocarbures adapté + regard de contrôle.

En lien avec notre service ANC, nous avons interdit le raccordement de cette filière sur l'ANC de l'habitation. Nous avons demandé **une noue avec surverse au cours d'eau** (point de rejet de la filière ANC avec autorisation de la commune).

La noue permet de finaliser le traitement, de rendre visible toute anomalie et de pouvoir récupérer la pollution le cas échéant.

RÉPONSE 4 de Cyrille Girel, Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (73)

Effectivement cette filière de traitement est en cours de réalisation sur un site de l'agglomération. Elle s'applique à des aires de lavage couvertes ou non et la noue est **une noue d'infiltration**. J'insiste sur l'aspect « infiltration » car cela implique des prescriptions particulières en termes de nature de sol, d'épaisseur du sol végétal vivant et de végétalisation de la noue.

La surverse se fait au milieu naturel pour des pluies supérieures à la pluie de dimensionnement.

100. PEUT-ON INTERDIRE OU ENCADRER L'ACTIVITE DE LAVAGE DE VEHICULES A DOMICILE ?

QUESTION de Prisca Van Paassen, Ascomade (25) [04/02/2016]

Un particulier s'est lancé en autoentrepreneur pour le lavage de véhicules à son domicile, sans prétraitement spécifique de ses rejets.

⇒ Existe-t-il un texte sur l'interdiction de laver ses véhicules à son domicile, en tant que particulier ?

RÉPONSE 1 de Karine Koval, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (38)

A ma connaissance, à part un arrêté du maire, pas de texte pour interdire le lavage des véhicules !

En revanche, l'auto-entrepreneur étant inscrit au Registre national des entreprises (numéros de SIREN / SIRET et un code APE), il est de fait un établissement « industriel » et l'article L1331-10 du code de la santé publique s'applique : autorisation de déversement avec préconisations/demande de mise en conformité.

RÉPONSE 2 d'Aurélia Fayolle, Grand Poitiers (86)

Même si nous n'avons pas de cas de ce type sur la collectivité, je suis d'accord avec Karine Koval : pas de texte réglementaire pour les particuliers, seul le maire pourrait intervenir... mais dans le même temps on peut éventuellement le considérer comme un professionnel et appliquer la même règle que pour les industriels... A voir en fonction du nombre de lavages réalisés, et vérifier que ce n'est pas du « **nettoyage à sec** », activité qui se développe beaucoup également...

RÉPONSE 3 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

Même point de vue que Karine qui t'a déjà répondu. Il s'agit d'une activité générant des rejets d'eaux usées non domestiques, indépendamment de la grandeur de l'entreprise. Si le lavage n'utilise pas de procédés secs il y a donc prétraitement, regard de contrôle, raccordement au réseau d'eaux usées, autorisation,... : cf. page 2 de [notre règlement d'assainissement](#) qui définit le rejet d'eaux usées non domestiques.

Autres activités en lien avec les véhicules

101. QUELLES SONT LES PRECONISATIONS POUR UNE AIRE DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE SITUEE CHEZ UN DEPANNEUR ?

QUESTION de Fabien Labaume, Grand Chambéry [10/04/2014]

⇒ Quelles préconisations proposeriez-vous pour une aire de stockage de véhicules hors d'usages non dépollués se trouvant chez un dépanneur ?

Ce type d'activité **ne relève pas du classement ICPE** (la rubrique n°2712-1 ne s'appliquant qu'aux dépollueurs de VHU).

La couverture totale de cette aire semble inenvisageable pour des raisons économiques et d'exploitation. Nous pensons lui demander de créer une couverture sur une partie de l'aire afin d'y stocker sur rétention et sans raccordement les véhicules les plus "à risque" (incendiés, ceux dont le compartiment moteur se retrouve à l'air libre) et d'imperméabiliser le reste de l'aire, de traiter les eaux de ruissellement par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

RÉPONSE 1 d'Emmanuelle Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Bonjour,

Le fait que ce genre d'établissement ne soit pas classé au régime des ICPE pose effectivement un souci réglementaire.

Nous avons déjà rencontré ce cas de figure intermédiaire sur l'agglomération toulousaine et nous y préconisons effectivement, sur l'aire stockage de VHU en attente de transfert en centre de démantèlement, la pose obligatoire d'un séparateur à hydrocarbures assorti d'un entretien régulier de celui-ci avant rejet au pluvial.

En ce qui concerne le risque d'infiltration de pollution dans le sol par absence de dalle d'étanchéité, nous ne sommes pas compétents pour gérer ce type de nuisance mais nous le faisons néanmoins remonter aux services de la DDT (police de l'Eau).

RESSOURCE UTILE

→ Groupe de travail END du Graie (2014). Fiche « Dépannage, stockage et dépollution de véhicules accidentés ou hors d'usage (VHU) ». <http://www.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux-connaissances-pratiques-preconisations/>

102. QUELLES SONT LES PRECONISATIONS POUR UNE AIRE DE VIDANGE DE CAMPING-CARS ?

QUESTION de Marine Gilibert Duval, Valence Romans Agglo (26) [22/01/2021]

La ville de Valence a pour projet la création d'une aire de camping-cars avec récupération des eaux usées de vidange.

⇒ Avez-vous des préconisations sur le sujet ? Des retours d'expériences ?

RÉPONSE 1 de Jessica Merda, Grand Lac (73)

Voici les préconisations pour ce type d'aire que nous avons eu à donner à un gérant d'un camping :

- Mettre en place une grille ou un caniveau de vidange sur une dalle béton en pointe de diamant
- Raccordement à un regard siphonide pour éviter les remonter d'odeurs puis raccordement au réseau d'eaux usées.
- Couverture de l'aire

Dans le cas de ce camping, la couverture de l'aire n'étant pas possible (manque de place), nous lui avons conseillé de rehausser la dalle accueillant la partie grille / caniveau pour limiter le ruissellement d'eau de pluie au réseau d'eaux usées.

Voici une fiche générale explicative (page 19) qui pourra vous être utile :

<https://www.aireservices.com/files/category/catalog/47004691d7a25fec451b476c7a71ce6c.pdf>

103. QUELLES SONT LES PRECONISATIONS APPLICABLES AUX ZONES DE STOCKAGE DE SEL ?

QUESTION de Lucile Grzesiak, Douaisis Agglo (59) [27/09/2012]

Le département a un projet de regroupement des centres d'entreposage de matériel du Douaisis. Cela implique un stockage de **800 Tonnes de sel pour l'hiver**, et une restructuration complète du site choisi. Etant donné l'impact des chlorures sur les ouvrages, je reste perplexe quant aux contraintes techniques à imposer hormis la rétention totale des eaux de ruissellement (mais que faire de ces eaux salées ?) ou/et la création d'une zone couverte adaptée aux chargements des saieuses...

⇒ Si vous avez déjà rencontré des cas similaires, quelles ont été vos préconisations ?

RÉPONSE 1 de Gwénaëlle Jouvray, Grand Lac (73)

Pour une demande identique mais à plus petite échelle, nous avons simplement demandé que la couverture soit réalisée de façon à éviter le plus possible le ruissellement des eaux pluviales sur le stockage, soit une avancée de la toiture de 1/3 de plus par rapport à la zone de stockage.

Cela entraîne souvent des problèmes de hauteur de toitures et il existe des systèmes de toitures amovibles, mais malheureusement pas sans inconvénients : fonctionnement vite grippé, veiller à la fermeture systématique après chargement/déchargement, etc.

RÉPONSE 2 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Nous avons un exemple de puits AEP contaminé par des eaux de ruissellement d'une aire de stockage de sel... Il paraît vraiment très compliqué voire impossible de traiter les effluents

Donc **la couverture est indispensable** : soit une structure fixe, effectivement de grande hauteur ; soit par bâchage (système fréquemment utilisé dans nos régions).

104. QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AIRES DE CARENAGE ?

QUESTION d'Emmanuelle Lavedrine, Grand Lac (73) [21/07/2010]

Nous avons une aire de carénage sur notre territoire qu'il faut mettre en conformité.

⇒ Quel type de prétraitement proposez-vous ? Je pensais à un séparateur à hydrocarbures mais je ne sais pas si c'est vraiment le plus adapté.

RÉPONSE 1 de Delphine Sigal, Agence de l'Eau RMC

Vous avez le choix entre plusieurs techniques :

- **le séparateur à hydrocarbures** : oui mais attention car vous allez avoir un rejet ; de plus ils ont souvent un principe de vanne en entrée qui se ferme lors de fortes pluies et tout part sans traitement ; cela veut dire aussi qu'il faut faire attention au dimensionnement du système de collecte en amont
- vous avez aussi la solution de **raccorder ce séparateur au réseau d'eaux usées** : en demandant donc au maître d'ouvrage d'entretenir le séparateur via l'arrêté d'autorisation ; l'entretien de ces systèmes c'est le point faible de l'histoire de ces équipements, qu'ils soient raccordés ou qu'ils rejettent directement
- vous avez des solutions comme le « bioépurateur » qui permettent **un recyclage des eaux** traitées pour le lavage des bateaux

En Languedoc Roussillon, la majorité des ports sont équipés de séparateurs à hydrocarbures. Sur l'Etang de Thau : séparateur à hydrocarbures et raccordement au réseau d'eaux usées.

i. ACTIVITÉS DU SECTEUR MÉDICAL

105. QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES D'UN EFFLUENT ISSU D'UN CENTRE DE DIALYSE ?

QUESTION d'Emilie Roux-Bernard, Communauté de Communes du Pays Voironnais (38) [12/10/2017]

Je me permets de vous solliciter à propos d'un centre de dialyse qui veut s'installer sur notre territoire.

⇒ Avez-vous des retours d'expériences concernant les caractéristiques du rejet issu de ce type d'activité ?

RÉPONSE 1 de Charlotte Foubert, Métropole Nice Côte d'Azur (06)

Bonjour,

Sur une de nos communes, nous avons un centre qui traite les insuffisances rénales par hémodialyse. Sur ce site, il y a peu de traitement de patients, ils sont surtout présents dans les hôpitaux et cliniques.

Ne connaissant pas le principe de fonctionnement, l'établissement m'avait transmis les informations suivantes :

Détail du contenu d'un dialysat, et composition (transmission d'un exemple d'analyse)

Le dialysat est une solution saline à base de bicarbonate de sodium préparée par le générateur d'hémodialyse qui va permettre d'épurer le sang.

Il peut être enrichi en calcium, glucose ou appauvri en potassium selon les besoins du patient dialysé.

Pièces jointes (exemple d'analyse)

Et les analyses :

Type d'eau : Eaux de rejets

Chimie		
Mesure	Méthode	Résultat
Azote totale Kjeldhal (NTK)	Sous traitance (NF EN 25663)	1.33 mg/L
Conductivité à 25°C	Sous-traitance (NF EN 27888)	10400,0 µS/cm
DBO5	Sous traitance (NF EN 1899-1)	544.0 mg/L d'O2
DCO	Sous traitance (ISO 15705)	827 mg/L d'O2
Matières en suspension	Sous traitance (NF EN 872)	3.2 mg/L
pH	Sous-traitance (NF EN ISO 10523)	8.61 U.pH
Phosphore total	Sous-traitance (NF EN ISO 6878)	0,04 mg/L
Potentiel redox	Sous traitance (Méthode interne)	183,0 mV
Nitrates	Sous traitance (NF EN ISO 13395)	<0.6 mg/L
Nitrites	Sous traitance (NF EN ISO 13395)	<0,04 mg/L

Figure 8 Rapport d'analyse d'un centre de dialyse – Source : Métropole Nice Côte d'Azur

Qui dit solution saline, dit forte conductivité.

L'établissement n'avait **pas de prétraitement spécifique**.

RÉPONSE 2 de Sylvain Devidal, Vienne Condrieu Agglo (38)

Il y a un centre de dialyse sur l'hôpital de Vienne. Jusqu'à présent le rejet était intégré au rejet général du centre hospitalier (pas d'autorisation et de préconisations spécifiques). L'établissement consomme environ 6000 m³/an d'eau potable, qui passe par un osmoseur avant d'être utilisée :

- les machines de dialyse sont nettoyées à l'acide citrique,
- une désinfection par autoclave est utilisée pour le matériel
- du détergent est également utilisé.

Cette année, une analyse des eaux rejetées a été demandée au centre de dialyse (paramètres classiques). Voici les résultats :

COFRAC	Paramètre	Unité	Résultat	Limite (1)	C/NC (2) (3)	N°Obs (4)
	Débit (voir annexe 1)					
	- Volume rejeté	m3/jour	9,57	-	SO	-
	- Débit moyen horaire	m3/h	0,399	-	SO	-
	- Débit maximum instantané	m3/h	2,39	-	SO	-
	pH sur site (voir annexe 2)					
	- Minimal instantané	-	4,2	-	SO	-
	- Maximal instantané	-	7,9	-	SO	-
	Température sur site (voir annexe 2)					
	- Moyenne	°C	23,08	-	SO	-

VOLUME m³/j		9,6				C/NC (2) (3)	N°Obs (4)
PARAMETRES	CONCENTRATIONS mg/l		CHARGES Kg/j				
	Résultats	Valeurs limites (1)	Résultats	Valeurs limites (1)			
DBO5	316,00	-	3,02	-	SO	-	
Indice ST DCO	539,00	-	5,16	-	SO	-	
MEST	40,00	-	0,38	-	SO	-	
NTK(N)	31,00	-	0,30	-	SO	-	
Phosphore total (P)	1,8	-	0,02	-	SO	-	
PARAMETRES	CONCENTRATIONS mg/l		CHARGES g/j				
	Résultats	Valeurs limites (1)	Résultats	Valeurs limites (1)			
Mil (équitox/m3 et /j)	< 1,10	-	< 10,53	-	SO	-	

Figure 9 Rapport d'analyses d'un effluent du centre de dialyse de l'hôpital de Vienne – Source : Vienne Condrieu Agglo

Au vu de ces résultats, le rejet présente **des caractéristiques assimilables à un rejet domestique**, il faut toutefois être vigilant sur **les variations de pH et de conductivité**.

106. QUELS SONT LES POINTS A CONTROLER DANS UN CABINET DE DENTISTES ?

QUESTION de Prisca Van Paassen, Ascomade (25) [15/01/2014]

Dans le réseau franc-comtois, une collectivité s'interroge quant aux rejets des dentistes. En effet, en dehors de l'installation obligatoire d'un **amalgame dentaire**, se pose également la question des bains de désinfection.

La collectivité a rencontré des dentistes qui utilisaient des produits désinfectants qui sont souvent R50 (très toxiques pour les organismes aquatiques).

⇒ Si vous avez été confrontés à ces produits, qu'avez-vous conseillé aux dentistes ? Récupération des bains avec élimination en tant que déchets dangereux ou autorisation du déversement au réseau public d'assainissement ?

RÉPONSE 1 de Jean-Luc Eard, Metz Métropole (57)

Les dentistes doivent tout d'abord veiller à ce que **les filtres des récupérateurs d'amalgame** une fois vidés, ne soient pas rincés dans un lavabo comme ça peut se voir parfois !

Pour ce qui est des désinfectants utilisés, si vous souhaitez interdire ou demander aux professionnels de santé de récupérer les effluents comportant des produits R50, bon courage ... l'eau de javel en fait partie ! Maintenant, si d'autres produits moins toxiques peuvent faire l'affaire à la suite d'un partenariat avec les professionnels concernés, pourquoi pas.

Ne soyons peut-être pas trop excessif !

RÉPONSE 2 de Pascale Neveu, Mairie de Paris (75)

Il faudrait déjà contrôler que **le mercure** récupéré est bien collecté par un prestataire spécialisé et pas envoyé aux ordures ménagères...ou ailleurs.

Il faut demander les copies des **bordereaux de déchets dangereux** intégralement complétés (jusqu'au traitement des déchets) aux dentistes. La collecte des déchets d'amalgame a un coût assez élevé, un certain nombre de dentistes peuvent être tentés de faire une économie sur ce poste de dépense s'ils ne sont jamais contrôlés.

Le problème des produits de désinfection est le même dans les établissements de soins privés et public. Ce sont effectivement des produits qui ne devraient pas aller dans les égouts mais quelle solution alternative proposer ? L'autoclavage ne produit pas de rejets dangereux à l'égout mais est plus difficile à gérer pour les dentistes.

Réflexion à poursuivre ! Peut-être au niveau national avec l'ordre des dentistes ? J'y pense depuis assez longtemps mais je n'ai pas encore réussi à les contacter.

RÉPONSE 3 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

De mon point de vue, tout ce qui est déchet solide est collecté et suivi par un prestataire agréé, d'autant que les cabinets sont très contrôlés par **les autorités sanitaires**.

Chaque fauteuil dispose de son propre séparateur à amalgame, ce qui n'empêche par les mauvaises pratiques, mais normalement le prestataire doit échanger un bidon plein contre un bidon vide. Certains cabinets ont en plus un séparateur à amalgame supplémentaire "collectif" pour tous les fauteuils de soin. Pour les résidus liquides (soins, bains de désinfection, etc.), il ne semble guère possible de gérer cela comme déchet à stocker pour évacuation (contamination) : la meilleure solution reste le raccordement au réseau d'eaux usées. Et quand bien même il y aurait des biocides puissants, au regard des volumes rejetés, ceux-ci auront matière à agir (dans le réseau) et donc être "inertes" avant l'arrivée en STEP.

RESSOURCE UTILE

→ CISALB et IRH Environnement (2010). Etude PME/PMI : Fiche « Service de santé » et bibliographie associée.
http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/cisalb2010fiches/cisalb22servicesante.pdf

107. LES LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES SONT-ILS DES ETABLISSEMENTS « ASSIMILES DOMESTIQUES » ?

QUESTION de Karine Malet, Rennes Métropole (35) [17/11/2015]

Je profite du mail de Cécile pour vous poser à nouveau la question qu'elle avait formulé suite à l'intervention de Pascale PREYNAT-BOUCHER (Responsable de LABAC) lors de la [journée de conférence du 5 novembre dernier](#) à Lyon :

⇒ Les laboratoires d'analyses sont-ils des établissements dont les eaux usées sont « assimilées domestiques » ?

Comme Cécile, suite à la parution de la loi Warsmann, j'avais classé les laboratoires d'analyses médicales comme établissements assimilés domestiques. Je viens de relire [le document du Graie " Pour la rédaction du volet END dans les règlements d'assainissement"](#) qui renvoie vers l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Pour moi ces deux documents indiquent bien que seuls les hôpitaux doivent faire l'objet d'un Arrêté d'autorisation de déversement.

Je relance le débat car je suis interrogée par l'**Établissement Français du Sang** qui me demande un arrêté d'autorisation de déversement pour les effluents issus de ses automates.

RÉPONSE 1 de Prisca Van Paassen, Ascomade (25)

Pour moi, les laboratoires font bien partie des **assimilés domestiques**. Cela est clairement précisé dans l'**arrêté du 21 décembre 2007** auquel vous faites référence.

Dans nos travaux menés dans le cadre du GT END de l'ASCOMADE nous les avons d'ailleurs classés comme tels.

RÉPONSE 2 de Karine Montfort, Nantes Métropole (44)

Je me pose également la question concernant deux laboratoires qui m'ont sollicité pour une autorisation de déversement dans le cadre de leur certification (dont le site d'Etablissement Français du Sang -EFS- à Nantes).

Nous avons déjà une convention de déversement pour le site d'EFS à Saint-Herblain.

L'activité des deux sites est différente et les tailles des laboratoires qui nous sollicitent à ce jour également.

Je pense que l'on ne peut pas classer tous les laboratoires en « eaux usées assimilés domestiques » sans creuser un peu et regarder quelle est leur activité exacte.

Pour EFS par exemple :

- site de Saint Herblain : analyses pour groupage sanguin, mais également fabrication de médicaments spécifiques pour certains patients : les effluents des différents process utilisés nécessitent un prétraitement avant rejet au réseau (STEP de prétraitement sur le site : décontamination/désinfection) donc régime de raccordement « eaux usées non domestiques » (convention de déversement mise en place depuis 2010).
- site de Nantes : plusieurs laboratoires (LBM, HLA, contrôle qualité, laboratoire de recherche etc.) : toutes ces unités équipées de nombreux automates mais rejetant de faibles volumes. Le prétraitement unique pour tous les effluents issus des automates est une chloration avec un temps de contact de quelques heures avant rejet au réseau d'eaux usées.

Je m'interroge donc sur l'intérêt de leur délivrer un arrêté comme ils le souhaitent ou de les considérer comme des assimilés domestiques (prélèvement et analyses de leurs effluents en cours afin d'en décider).

Pour mon deuxième laboratoire : c'est une petite structure avec 2 automates. Nous avons procédé à un contrôle de raccordement et à un bilan sur les effluents et allons les considérer comme étant des assimilés domestiques pour le traitement du dossier.

RÉPONSE 3 de Laure Semblat, FNCCR

Les échanges de mail illustrent la confusion qui réside dans l'application de l'article [L1331-7-1](#) du code de la santé publique. Les immeubles et établissements « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement » bénéficient d'un droit à raccordement au réseau public d'assainissement collectif. Mais si ce raccordement n'est plus soumis à une autorisation, le législateur a toutefois prévu que ce droit s'exerçait suivant deux conditions, d'une part le raccordement n'est dû que « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation » et d'autre part, la collectivité organisatrice du service [...] peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces immeubles ou établissements en fonction des risques résultant des activités qui y sont exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Ainsi, pour le cas spécifique des laboratoires d'analyses médicales (s'il ne s'agit pas d'établissement de recherche), l'annexe de [l'arrêté du 21 décembre 2007](#) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte acte bien qu'ils sont considérés comme une activité générant des effluents **assimilés à des eaux usées domestiques** (activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux ou spécialisés en médecine ou chirurgie), **les laboratoires peuvent donc exercer ce droit au raccordement** (ou lorsqu'ils existent, leur raccordement ne nécessite pas une autorisation au sens du [L1331-10](#) du CSP). L'annexe de la [circulaire n°6/DE du 15 février 2008](#) relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement conforte ce statut.

Mais si les laboratoires ne nécessitent pas d'autorisation du Maire ou Président de l'EPCI compétent, **le service assainissement peut définir des prescriptions techniques propres à leurs effluents**. La confusion provient du fait que ces laboratoires peuvent exercer des activités variées voire annexes (comme l'exemple de la fabrication de médicaments spécifiques complété des présentations de ce mois de novembre où il était démontré la variabilité des effluents en fonction de l'équipement des laboratoires) et il devient délicat pour la collectivité d'identifier une prescription unique prédéfinie. Cela résulte en fait d'une méconnaissance de l'activité elle-même et de la nature de ces eaux usées (les collectivités ne s'intéressent que récemment à la nature de ces eaux, leur volume et de leur provenance) dont la part issue de l'activité seule est par ailleurs probablement faible en comparaison des volumes d'eaux usées domestiques strictes provenant de l'établissement.

La difficulté des collectivités en charge du service d'assainissement provient donc de leur obligation de regrouper les prescriptions techniques applicables à ce type d'activité en annexe du règlement de service d'assainissement qui, par ailleurs doit être notifié aux seuls usagers concernés.

Comment s'organiser alors ?

Le principe de définir les prescriptions applicables à ces activités **au cas par cas** au moment de la demande de raccordement (qui ne peut être refusée tant que les installations de collecte et de traitement permettent ce raccordement) pourrait à mon sens, et dans un premier temps, être clairement mentionné dans le règlement de service. Cependant la collectivité doit préciser les éléments dont elle a besoin pour définir les éventuels prétraitements (descriptif de la nature des eaux usées, de leur provenance) et en exemple, **à titre indicatif**, les traitements (prescriptions du type décantation, décontamination, désinfection) qu'elle peut imposer aux laboratoires. Ce procédé serait finalement évolutif, le temps que la collectivité dispose du recul nécessaire pour prédéfinir les prescriptions à imposer (de façon systématique) et les acter de façon plus précise dans son règlement (si elle est effectivement en mesure de le faire, parce que l'évolution des technologies peut justifier l'identification des prescriptions au cas par cas en fonction des équipements du laboratoire).

Par ailleurs, le règlement du service d'assainissement peut également inclure la nécessité pour le laboratoire de **suivre** (par des analyses réalisées à une fréquence fixée par la collectivité dans son règlement) **les caractéristiques réelles de ses eaux usées assimilées domestiques**, ainsi que l'obligation pour le titulaire de l'abonnement au service d'assainissement de **déclarer des évolutions dans la nature ou le volume de ses activités** ayant un impact sur les eaux usées assimilées domestiques que l'activité génère.

La difficulté réside non pas dans l'identification des prescriptions mais plutôt sur leur modification dans le temps une fois le raccordement effectif et associé à des dispositions fixées dans le règlement. Au contraire d'une autorisation de rejet (L1331-10 du CSP) qui est assortie d'une durée au-delà de laquelle les conditions de collecte des eaux usées peuvent être revues, le droit au raccordement fige ces conditions. **Le règlement peut de ce fait prévoir de revoir les prescriptions applicables**, soit du fait d'une déclaration directe du titulaire de l'abonnement

au service d'assainissement d'une modification de ses activités justifiant, au regard des installations de collecte et de traitement des eaux usées, la nécessité de compléter les prescriptions initiales ; soit à l'occasion d'un contrôle réalisé par le service (à la charge du service) mais mettant en exergue des conditions de rejets différentes de celles actées lors de la demande de raccordement au réseau collectif.

Enfin ces prescriptions propres pourraient être **annexées à l'abonnement au service d'assainissement**, le document ainsi joint ferait explicitement référence aux dispositions générales (des principes de traitement à affiner au cas par cas) fixées par le règlement de service.

Ayant consulté par ailleurs la réglementation applicable aux laboratoires, les textes ne font référence qu'à la gestion des déchets solides,

- [L6113-1 à 11](#) du CSP
- [Ordonnance no 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale](#)
- [Arrêté du 16 juillet 2007](#) fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes
- [R6211-1](#) et suivants du CSP
- [Décret n° 2015-205 du 23 février 2015](#) relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale

108. QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES D'UN EFFLUENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES ?

QUESTION de Mathieu Ronze, Communauté de Communes du Pays d'Arbresle (69) [06/07/2021]

J'ai sur mon territoire un laboratoire d'analyse pour la biologie végétale / agricole.

En me penchant sur les fiches de sécurité, des micropolluants sont présents en tant que solution ou réactif de laboratoire (thioacetamide et benzoquinone), dangereux pour la santé et présentant une toxicité aigüe pour l'environnement.

Bien évidemment, le responsable du laboratoire m'a confirmé que ces produits pouvaient se retrouver dans les réseaux après rinçage des « outils » type bécher ou erlenmeyer (...).

Les débits journaliers de rejets semblent faibles : de l'ordre de 1 ou 2 m3/jour.

⇒ Si vous avez déjà eu à faire à ce type d'activité, quels paramètres (micropolluants) et valeurs limites de rejet avez-vous fixé ?

RÉPONSE 1 de Vivien Lecomte, Graie

Nous n'avons malheureusement pas encore abordé cette thématique des effluents de laboratoire d'analyse au Graie... mais ce sera le cas prochainement puisque nous avons invité Pascale Preynat (réseau des laboratoires de biologie médicale : LABAC) à participer à notre prochaine réunion du GT END... Un guide édité par le LABAC devrait être publié à terme.

En attendant, voici pour info le lien vers une publication scientifique rédigée sur ce sujet, mais qui n'apportera pas je pense de réponses concrètes à tes questions : <https://www.erudit.org/fr/revues/rseau/2016-v29-n3-rseau02941/1038929ar/>

109. QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS A INDIQUER SUR UNE AUTORISATION DE REJET D'UN CENTRE HOSPITALIER ?

QUESTION de Claire Vignaud, Réseau 31 (31) [15/12/2013]

J'ai récemment contrôlé un centre hospitalier pour lequel nous devons faire **une convention de déversement**. Actuellement, ils n'effectuent aucune surveillance de leurs rejets. Il va donc falloir caractériser leur effluent en faisant un (ou plusieurs) bilan 24h et pour ensuite leur demander un suivi.

⇒ Quels paramètres à analyser ? En bilan initial et en suivi ? A quelle fréquence ? Quel type de prétraitement envisager (Peut-être un dégrillage au minimum...) ?

RÉPONSE 1 de Sylvain Devidal, Vienne Condrieu Agglo (38)

Sur le territoire de Vienne en Isère, l'hôpital raccordé à la STEP fait l'objet d'une convention spéciale de déversement. Un bilan 24 h est demandé annuellement et reprend les paramètres classiques (DBO, DCO, MES, Azote, phosphore, débit, pH et température en continu sur la journée). On demande également l'analyse des matières inhibitrices et la DCO dure.

En termes de prétraitement, l'hôpital dispose d'un dégrilleur automatique (problèmes de lingettes) et pour la blanchisserie d'un échangeur thermique et système de neutralisation du pH. A ce jour rien n'est prévu sur les micropolluants et termes de surveillance et traitement.

RÉPONSE 2 de Lucile Grzesiak, Douaisis Agglo (59)

Nous disposons d'un centre hospitalier et d'une clinique sur notre territoire.

Le centre hospitalier est un logipôle : il y a d'autres entités qui ne génèrent que des eaux usées domestiques ou industrielles (école d'infirmière, centre psychiatrique, EHPAD, cuisine collective, blanchisserie, etc.) et les analyses sont réalisées au niveau du point de rejet général du site. Nous n'avons donc pas connaissance de la qualité des effluents issus uniquement de l'hôpital. Les normes fixées sont respectées, mais il y a tout de même des légers dépassements pour les chlorures.

La clinique a externalisé les analyses de laboratoire, la préparation des médicaments et le nettoyage du linge. Il y a uniquement une cuisine collective, de la désinfection de locaux et du matériel, et de l'accueil. Nous surveillons également la concentration de chlorures sur les rejets de la clinique qui est bien souvent au-dessus des 500 mg/L (moyenne des 4 dernières analyses : 600 mg/L et pic à 910 mg/L).

RÉPONSE 3 de Claire Boussac, Département des Hauts-de-Seine (92)

Sur le Département des Hauts-de-Seine, nous ne mettons pas en place de conventions pour les hôpitaux, mais des arrêtés d'autorisation de déversement pour réglementer les rejets (un arrêté par point de rejet).

Nous avons établi [un questionnaire](#) que nous utilisons lors de la première visite sur le site, afin de déterminer clairement les activités présentes sur l'hôpital (médecine nucléaire, radiologie, blanchisserie, restauration collective, laboratoire d'anatomopathologie, laboratoire d'analyses, etc.).

En fonction de ces activités, des prétraitements doivent être mis en place : par exemple cuves de décroissance pour la médecine nucléaire, récupération des bains de radiologie argentique, bac à graisses pour la restauration, récupération des solvants à la source pour les labos d'analyses.

Nous demandons également un plan des réseaux d'égouts internes, afin de déterminer quel type d'effluents est rejeté à chaque point de rejet (notamment s'il y a plusieurs points de rejet). En fonction du type d'effluents rejetés à chaque point de rejet, nous demandons ou non des analyses spécifiques ; nous avons fixé une fréquence semestrielle d'autosurveillance des rejets des hôpitaux.

RESSOURCES UTILES

- Groupe de travail END du Graie (2016). La gestion des effluents d'un établissement de santé : principe de la démarche et préconisations sur le suivi des rejets. <http://www.graie.org/portail/gestion-effluents-dun-etablissement-de-sante-principe-de-demarche-preconisations-suivi-rejets/>
- SIPIBEL, Site Pilote de Bellecombe sur les effluents hospitaliers et stations d'épuration urbaines. <http://www.sipibel.org/>

110. MÉDICAMENTS ET DESINFECTANTS : QUELLES ANALYSES ET QUELLES ACTIONS POSSIBLES ?

QUESTION d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31) [29/01/2021]

Nous lançons sur l'agglomération toulousaine un nouveau marché d'analyse en y figurant la recherche des substances médicamenteuses suivantes : paracétamol, diclofénac, ibuprofène, cyclophosphamide, doxorubicine, amoxiciline, clarithromycine, ofloxacine, azithromycine, aténolol, propranolol, benzodiazépine et fluoxétine. Je n'ai aucun recul à ce sujet.

- ⇒ Votre collectivité est-elle inscrite dans ce type de surveillance ? Si tel est le cas connaissez-vous le prix moyen de ce type d'analyses ?

RÉPONSE 1 de Marion Saint-Marty, Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (34)

J'ai également de mon côté lancé un marché à bon de commande où sont intégrées des analyses sur les substances médicamenteuses. 55 substances ont été analysées.

Le cout moyen par point avec prélèvement et analyses de ces médicaments est d'environ 1900 € HT.

Ma campagne de mesure comprenant 1 point sortie hôpital + 1 point domestique + Entrée/Sortie STEP + 1 milieu m'a couté quasiment 10 000€

RÉPONSE 2 de Vivien Lecomte, Graie

Bonjour,

Dans le cadre du projet [SIPIBEL](#), nous avons suivi en routine une liste de 12 médicaments : Paracétamol, acide salicylique, kétoprofène, diclofénac, ibuprofène, aténolol, propranolol, éconazole, éthinylestrodiol, carbamazépine, sulfaméthoxazole, ciprofloxacine.

Le prix d'analyses facturé par le laboratoire ISA de Lyon (un institut de recherche qui faisait un peu de prestations... mais plus trop maintenant) était de 250 € HT/échantillon (fraction dissoute uniquement puisque ces médicaments s'adsorbent peu sur les particules).

A noter que l'antibiotique "amoxicilline" a récemment été mise en évidence comme faisant partie des micropolluants aux plus forts impacts sur le milieu aquatique dans [l'étude SYNTEAU/INRAE](#) (2020).

Ce type de campagnes d'analyses exploratoires sur les médicaments n'a de sens selon moi que si elles sont réalisées **dans un cadre scientifique** en partenariat avec des laboratoires de recherche ou bien si elles sont le point de départ d'actions de réduction à la source ciblées (et pour les médicaments les leviers d'action ne sont pas évident...). Car sinon, **que faire de ces données ?**

Il y a selon moi davantage d'actions concrètes à mener concernant **l'usage des détergents/désinfectants** (en établissements de soin et en domestique) car des alternatives existent (même en période de covid) et sont insuffisamment appliquées (mais je sais que pas mal de choses sont faites sur ce sujet en PACA).

RÉPONSE 3 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Effectivement diagnostiquer, surveiller voire traiter est une chose mais sensibiliser en amont au niveau des usages est mieux s'il y a des résultats. Je suis surtout conscient que 90 % des micropolluants organiques proviennent des ménages alors peut-être qu'une étude locale médiatisée pourrait bousculer les mentalités.

Il est actuellement question sur notre territoire de rénover une petite STEP sur une commune dont le maire est également le vice-président de l'eau et l'assainissement au sein de la Métropole. Pas mal d'effervescence donc sur l'idée de pouvoir créer une usine à la pointe sur ce thème.

Pour ce qui est des solutions alternatives aux détergents et désinfectants dans les centres hospitaliers, ça m'intéresse si vous avez des pistes car nous sommes sur une démarche de sensibilisation auprès des CHU notamment.

Concernant les aspects **détergents et désinfectants** :

- Voici un petit article de Techopital qui introduit bien le sujet : <https://www.techopital.com/print.php?page=story&story=2747>
- L'ARS PACA a mené des actions de formations en milieu hospitalier en partenariat avec le médecin hygiéniste Philippe Carencó. "Depuis début 2009, les agents de 240 établissements ont été formés à ces solutions alternatives. Ces solutions (microfibre, nettoyeur vapeur, etc.) ont permis de réduire de 30% l'utilisation des produits en travaillant sur la désinfection des sols." [Rapport du bilan de l'action](#)
- Au sein de SIPIBEL, nous avons testé une démarche **expérimentale** de sensibilisation basée sur l'utilisation de vidéos dessinées : <http://www.graie.org/mediates/kit3.html>
- L'Eurométropole de Strasbourg a mené une campagne grand public sur les produits ménagers dans le cadre du projet Lumieau (contact : Maxime Pomies)
- Et j'en profite pour faire un peu de pub pour mon site personnel dans lequel j'ai consacré quelques articles à ce sujet, notamment un sur les alternatives : <https://ecotoxicologie.fr/desinfectants-alternatives>

111. QUELLES VALEURS LIMITES DE REJETS DOIVENT ETRE APPLIQUEES POUR LES RADIONUCLEIDES ?

QUESTION de Carole Viard, Métropole Toulon Provence Méditerranée (83) [20/06/2018]

Je travaille actuellement à la rédaction de l'autorisation de rejet d'un grand hôpital qui dispose d'un service de médecine nucléaire.

Malgré les éléments réglementaires que je leur ai fournis (Arrêté du 23 juillet 2008 qui fixe la valeur limite de rejet à **10 Bq/L** avec tolérance à **100 Bq/L pour l'iode 131**), ils souhaitent une autorisation de rejet fixée à **4000 Bq/L** en sortie d'établissement, ce qui correspond à leur rejet actuel !

Selon l'établissement, les valeurs en radioactivité en sortie d'établissement ne sont pas dues à l'iode 131 (ils en utilisent très peu et il est dirigé vers les cuves de décroissance) mais au **technétium 99** (Tc99) qui est majoritairement utilisé en scintigraphie.

Imaginer une période de décroissance est apparemment utopique car les patients injectés ne sont pas « confinés » dans des chambres spécifiques et se baladent dans les bâtiments de l'hôpital (et en dehors) ... la demi-vie du Tc99 est de 6 heures.

Apparemment l'ASN est d'accord avec la valeur limite de 4000 Bq/l, inscrite et validée dans le plan de gestion de l'hôpital de Toulon. Nous attendons tout de même une attestation de leur part avant de finaliser la rédaction de l'autorisation de rejet.

⇒ De votre côté, avez-vous fait ou demandé des analyses sur ce radionucléide en sortie d'un établissement de santé ?

RÉPONSE 1 de Lucile Sillitti, Grenoble Alpes Métropole (38)

Sur l'agglomération grenobloise, nous nous sommes penchés sur les rejets radioactifs pour trois types d'activités :

- hôpitaux, cliniques,
- centre de recherche médicale des armées,
- CEA et autres sites de recherche classés INB (Installation Nucléaire de Base).

Pour les hôpitaux ou activités de recherche médicale, le mode de traitement des effluents radioactifs est le même : une fosse de décroissance équipée d'une sonde de détection en sortie pour contrôler la conformité des effluents avant rejet.

Les limites admissibles au réseau d'assainissement sont :

- pour l'iode 131 : émissions < 100 Bq/L,
- pour les autres radioéléments : émissions < 10 Bq/L.

Voici ce qui est précisé dans l'arrêté autorisant le rejet à l'assainissement :

« Les rejets de déchets liquides à risques radioactifs ainsi que les effluents liquides liés à l'utilisation de radionucléides de période radioactive supérieure ou égale à 100 jours sont prohibés au réseau d'assainissement public. La dilution de ces liquides est également interdite.

Seuls les effluents liquides (eaux de rinçage) provenant de l'utilisation de radioéléments de période radioactive inférieure à 100 jours peuvent être rejetés au réseau d'assainissement public.

Si l'établissement met en œuvre cette activité, il devra prévoir :

- un stockage spécifique, un traitement local par décroissance radioactive,
- une évaluation régulière de la radioactivité des déchets et effluents produits avant évacuation,
- un plan de gestion interne des effluents produits faisant apparaître les moyens mis en œuvre pour assurer une bonne efficacité de la collecte, du stockage, du contrôle et de l'élimination.

La valeur admissible pour l'activité volumique des effluents radioactifs en sortie du collecteur de l'établissement est de **100 Bq/L**. »

A noter que sur le territoire d'Avignon avec lequel nous avons échangé, des valeurs d'activité volumique maximale ont été définies par élément pour le CHU local :

Activité volumique (Bq.l ⁻¹)						
⁶⁷ Ga	^{99m} Tc	¹¹¹ In	¹²³ I	¹³¹ I	¹⁸ F	autres éléments (*)
100	5000	100	100	100	5000	100

Pour l'hôpital de Grenoble, un **dépassement de l'isotope iode 131** a été observé en 2012 qui a fait l'objet d'une déclaration à l'ASN.

Le traitement préconisé est le suivant :

- pour les services de traitement des patients cancéreux, les sanitaires sont équipés de WC doubles pour permettre une collecte séparative des urines et des selles des patients;
- les urines qui représentent 70% de l'activité seront dirigées vers une cuve de décroissance, équipée d'une sonde de détection en sortie;
- les selles et les eaux de douches seront dirigées vers une fosse toute eaux (car l'iode 131 est volatil et peut être retrouvé dans la transpiration des patients).

Dans le cadre du conventionnement, des valeurs d'activité volumique maximale ont été définies par élément pour le centre hospitalier d'Avignon :

Pour le cas des sites de recherche classés INB, le rejet des effluents liquides "radioactifs" ne se fait pas aux réseaux d'assainissement public. Les effluents transitent par un égout privé dit "eaux spéciales" avec rejet direct au milieu naturel. Les INB sont autorisés par arrêté ministériel et suivi par l'ASN (autorité de sûreté nucléaire).

Une surveillance de la radioactivité est prescrite sur l'ensemble des effluents issus du site (eaux pluviales, eaux usées, tout rejet direct au milieu naturel : eaux spéciales, eaux de refroidissement..) et les résultats sont transmis en copie au service assainissement.

Pour le site qui dispose d'un réacteur à haut flux encore en activité, les mesures de radioactivité mensuelle concerne l'activité alpha globale, l'activité bêta globale et la teneur en tritium. Les seuils de détection imposés par l'ASN sont très faibles voire inférieurs à la radioactivité naturelle :

- tritium : SDo = 50 bq/L,
- alpha global : SDo = 0,1 bq/L,
- bêta global : SDo = 0,5 Bq/L (l'eau de mer présente une activité bêta de l'ordre de 10 Bq/L !)

Des dépassements de la SDo pour l'activité Bêta ont parfois été mesurés sur les eaux usées. Ils peuvent s'expliquer par la présence normale de potassium 40 dans les eaux vannes. Dans ces cas, des analyses complémentaires sur le césium ou le cobalt 60 (qui sont caractéristiques des spectres liés aux installations nucléaires) confirment s'il s'agit ou non de radioactivité naturelle.

Je pense que j'en ai perdu quelques-uns dans les lignes précédentes. Pour ma part, il m'a fallu une visite du réacteur (hors fonctionnement) et quelques échanges avec le chef du service de radioprotection pour pouvoir lire les résultats qu'il me transmettait.

RÉPONSE 2 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

A Tours, lorsqu'un établissement met en œuvre des radioéléments dans son activité, nous demandons dans la convention de déversement **un contrôle de la radioactivité avant chaque vidange** de cuve de décroissance. De

plus, l'établissement devra confier ce contrôle une fois par an au minimum à un organisme externe agréé. Nous demandons la transmission de ces bilans annuellement...mais je m'aperçois que je ne reçois rien. Je vais donc questionner les établissements.

RÉPONSE 3 de Jean-Luc Eard, Metz Métropole (57)

Nous avons établi, mi 2012, un nouvel arrêté d'autorisation de rejet pour un nouvel hôpital de 600 lits.

Les seuils en radio éléments que nous avons établis à partir des éléments suivants sont :

- Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 fixant les « règles techniques d'élimination des effluents contaminés par des radionucléides » et particulier les articles 19 et 20,
- Vu la circulaire DGS/DHOS n° 2001/323 du 9 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides.
- Valeurs seuils :

Tc 99m	1000 Bq/l
Iode 131	100 Bq/l
tous les autres radioéléments	10 Bq/l

Pour ce qui est de l'autocontrôle, nous avons demandé, que compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

- fournir tous les trimestres à la collectivité les résultats des mesures de radioactivité imposées par l'ASN.
- fournir tous les 6 mois à la collectivité la copie du registre des mesures de radioactivité enregistrées lors de la vidange des cuves de décroissance dans le réseau d'assainissement.

Nous avons précisé les activités en annexe ; ça donne pour les radioéléments :

« A) *Prescriptions spécifiques liées aux activités :*

- *radioéléments : les eaux usées provenant de ces activités transitent par des cuves de décroissance avant rejet dans le réseau d'assainissement. Les cuves fonctionnent en alternance. Une vérification de la radioactivité a lieu avec consignation écrite avant chaque vidange de cuve.*

-*Curiethérapie (9 chambres protégées) : 3 cuves de 3000 L*

-*Médecine nucléaire :*

2 cuves de 3000L (laboratoire + sanitaires zones chaudes (urines))

2 cuves de 2500L (nucléaire chargé (selles)) »

RESSOURCES UTILES

- [ASN \(2019\). Rapport du groupe de travail « Déversement dans les réseaux d'assainissement des effluents contenant des radionucléides provenant des services de médecine nucléaire et des laboratoires de recherche »](https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/quinze-recommandations-sur-le-deversement-d-eaux-usees-faiblement-contaminees) (<https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/quinze-recommandations-sur-le-deversement-d-eaux-usees-faiblement-contaminees>) et [la lettre circulaire associée](#).
- [Outil CIDDRE \(Outil de Calcul d'Impact des Déversements Radioactifs dans les Réseaux\)](#), IRSN

112. COMMENT GERER LES REJETS RADIOACTIFS D'UN SERVICE DE MEDICINE NUCLEAIRE ?

QUESTION de Marine Gilibert-Duval, Valence Romans Agglo (26) [28/06/2022]

Nous devons faire une autorisation pour un centre hospitalier qui possède un service de médecine nucléaire. Cette structure nous précise que c'est à nous, exploitant, de fixer la valeur seuil autorisée concernant la radioactivité.

Nous disposons d'un mail de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) qui précise cette obligation sur la base de [l'arrêté du 23 juillet 2008](#), comme mentionné dans [le guide n°18 de l'ASN](#) (26 janvier 2012). Visiblement, l'« ASN ne fixe pas de valeurs limites de rejets radioactifs de service de médecine nucléaire contrairement à d'autres domaines (centrales par exemple) ».

Nous sommes donc à la recherche de retours d'expériences :

- ⇒ Comment gérer ce type de rejet ?
- ⇒ Quel(s) seuil(s) fixer ?
- ⇒ Quelles modalités faut-il fixer en matière d'autosurveillance ?

RÉPONSE 1 de Marion Saint-Marty, Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (34)

J'ai autorisé il y a quelques années le Centre Libéral de Médecine Nucléaire de Béziers. Voici quelques extraits de l'annexe de l'arrêté d'autorisation qui a été établi :

- **Concernant les caractéristiques des rejets :** « ... les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions de l'Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique »
- **Concernant les installations de prétraitement :**

A- Installations de prétraitement

Pour l'élimination de ses effluents, l'établissement dispose :

- deux cuves de décontamination (cuve tampon) de 3500L chacune permettant le stockage des effluents pendant plusieurs mois afin d'atteindre une activité permettant leur rejet au réseau d'assainissement. Les effluents stockés sont issus des éviers chauds, des bondes de nettoyage de la cellule et du sas de décontamination.
- d'une fosse de décroissance d'une capacité de 3500L pour les effluents issus des sanitaires réservés aux patients injectés. La vidange de cette fosse est automatique.

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement, tel que défini à l'article B.

En cas de dépassement des paramètres de rejets cité à l'article 1, la mise en place d'un prétraitement supplémentaire sera à envisager.

B- Entretien des Installations de prétraitement

L'Établissement doit procéder à l'entretien de ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies à l'article 1. A ce titre, un contrôle visuel fréquent est nécessaire.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous-produits de l'assainissement par un prestataire agréé. Il fournit chaque année à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, à la date anniversaire de la présente autorisation, les copies des bordereaux d'enlèvement et de traitement issus de ses ouvrages de prétraitement.

- **Concernant le contrôle des rejets**, nous avons discuté avec l'établissement concernant les produits utilisés et donc susceptibles de se retrouver dans les réseaux :

Le contrôle de l'émissaire sera effectué, par un organisme agréé, à minima 1fois/an sur une somme de prélèvements de huit heures, à la charge de l'entreprise.

Le contrôle portera sur les radioéléments utilisés à savoir :

- Technétium 99m
- Thallium 201
- Iode 131 & 123
- Fluor 18
- Indium 111
- Gallium 67

RÉPONSE 2 de Carole Viard, Métropole Toulon Provence Méditerranée (83)

La question des radionucléides a été pour moi un casse-tête.

Il n'y a effectivement **pas de valeurs limites** imposées pour les effluents liquides contaminés par des radionucléides de période inférieure à 100 jours et qui transitent par des cuves destinées à ralentir le débit et donc à permettre la décroissance.

Pour l'hôpital de Toulon, j'ai donc fini par indiquer que le plan de gestion des déchets de ce service était approuvé par l'ASN en précisant les valeurs guides.

RÉPONSE 3 d'Aurélia Billaud, Grand Poitiers (86)

Voici [la convention de déversement](#) mise en place pour le CHU de Poitiers dernièrement. Il y a présence de plusieurs cuves de décroissance avec contrôle de la radioactivité avant rejet.

RÉPONSE 4 d'Alexis Cotigny, Aix Marseille Provence Métropole (13)

Voici [la convention spéciale de déversement](#) établie en 2010 avec un hôpital du territoire.

Une bonne quantité de radioéléments sont rejetés, après passage en cuve de décroissance. Il me semble que le Technétium 99 avait amené à pas mal d'échanges. Nous devrions reprendre la convention prochainement.

RÉPONSE 4 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Sur Toulouse également, le dossier est sur la table depuis que l'Institut Universitaire du Cancer (IUCT) a ouvert ses portes en 2014 avec de très nombreux diagnostics et traitements in situ (25 lits d'hospitalisation) et en ambulatoire. La problématique avait déjà été ouverte en 1995 avec une enquête de la CRIIRAD en Garonne et depuis la population est en attente sur ces questions.

Nous avons recensé 3 établissements publics (2 CHU, IUCT) et 1 établissement privé (clinique), principaux émetteurs que nous surveillons depuis quelques années.

Or, **il est vain de les contraindre à respecter des valeurs seuils en termes d'émission**, valeurs qui n'ont d'ailleurs aucune légitimité puisqu'elles s'appliquent en sortie de cuve de décroissance et non en sortie d'établissement,

ce qui nous concerne au premier chef. Les valeurs seuils de rejets sur les isotopes de demi-vie inférieure à 100 jours issues des circulaires et arrêtés édictés au début des années 2000 ne s'appliquent donc pas à notre cadre.

De plus, certains rejets radioactifs passent au travers des mailles puisque tous les sanitaires d'un établissement ne sont pas raccordés. Il suffit de faire une analyse ponctuelle au mauvais moment pour exploser tous les records.

Par ailleurs, nous savons que la proportion des effluents issus des patients en ambulatoire ne peut-être ni estimée ni localisée pour des raisons de confidentialité. Ce qui fausse la donne par rapport aux établissements de Santé.

Nous nous bornons donc à demander à ces principaux établissements de Santé **d'effectuer régulièrement des bilans 24h et/ou ponctuels sans pour autant les pénaliser sur une redevance**, simplement pour des raisons de traçabilité et d'implication de leur part tout autant que pour répondre aux exigences de nos missions de service public. Ces prescriptions sont inscrites dans les arrêtés d'autorisation de déversement que nous délivrons.

Depuis quelques temps, nous avons pris un virage via une collaboration avec l'IRSN en nous basant sur leur **outil CIDRRE** (Outil de Calcul d'Impact des Déversements Radioactifs dans les Réseaux) qui nous paraît bien plus pertinent pour estimer un risque auquel peuvent être soumis des professionnels de l'assainissement à chaque étape du système d'assainissement : <https://cidrre.irsn.fr/> et <https://cidrre.irsn.fr/impact.php>.

- CIDRRE estime de manière enveloppe, pour une série de radionucléides utilisés en médecine nucléaire, l'impact des déversements radioactifs sur les travailleurs des réseaux d'assainissement et sur les travailleurs pour l'évacuation et l'épandage des boues résultant du traitement des eaux usées.
- L'estimation donne un ordre de grandeur des doses susceptibles d'être reçues, quel que soit l'établissement qui procède au déversement, le réseau qui reçoit ces rejets et la station qui traite les eaux usées. Il semble plus pertinent de parler de dose d'exposition (dosimétrie) aux rayonnements ionisants que de seuils de rejets en sortie d'établissement qui ne signifient rien au regard des risques et seront lissés dans le collecteur public.

RESSOURCES UTILES

- ASN (2019). Rapport du groupe de travail « Déversement dans les réseaux d'assainissement des effluents contenant des radionucléides provenant des services de médecine nucléaire et des laboratoires de recherche » (<https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/quinze-recommandations-sur-le-deversement-d-eaux-usees-faiblement-contaminees>) et la lettre circulaire associée.
- [Outil CIDRRE](#) (Outil de Calcul d'Impact des Déversements Radioactifs dans les Réseaux), IRSN
- ASN (2012). Guide de l'ASN n°18 : Elimination des Effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre de la santé publique. <https://www.asn.fr/l-asn-reglemente/guides-de-l-asn/guide-de-l-asn-n-18-elimination-des-effluents-et-des-dechets-contamines-par-des-radionucleides-produits-dans-les-installations-autorisees-au-titr>

j. PISCINES ET CENTRES THERMAUX

113. COMMENT GERER LES REJETS DES PISCINES PUBLIQUES ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [13/09/2022]

Nous avons un problème de dégradation important des réseaux en aval d'une piscine publique et cherchons à gérer au mieux ces établissements sur notre territoire. Nous avons dans ce cadre plusieurs questionnements d'ordres administratif et technique :

- ⇒ Considérez-vous les piscines publiques comme des établissements non domestiques ? (pour rappel : l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007 définit que les activités sportives, récréatives et de loisirs impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques)
- ⇒ Certains d'entre vous ont-ils diagnostiqué ces établissements et rédigé une Autorisation Spéciale de Déversement (AAD) ?
- ⇒ Les piscines utilisant du chlore procèdent-elles à une déchloration (hors vidange annuelle où la déchloration est demandée) ?

RÉPONSE 1 d'Antoine Le Pemp, Tours Métropole (37)

Nous gérons les piscines publiques comme des **établissements non domestiques**.

Une convention est éditée notamment pour :

- Rappeler les consignes de rejet : lavage des filtres -> EU ; vidange des bassins -> EP après déchloration) ;
- Inscrire les débits maximums de rejet (pour donner suite au cas d'une piscine dont les débits de lavage des filtres saturaient un petit poste de relèvement en aval) ;
- Instaurer la procédure pour dégrèvement de la redevance assainissement sur les volumes de vidange annuelle.

En revanche, nous ne demandons pas d'analyses d'autosurveillance.

RÉPONSE 2 de Julie Birot, Nantes Métropole (44)

A Nantes Métropole, nous avons choisi de considérer les piscines publiques comme des **usagers non-domestiques** et nous leur délivrons des **autorisations de déversement**. Voici [notre modèle d'arrêté](#) pour les piscines et [ses annexes](#).

Cela permet d'encadrer et de surveiller les rejets de lavages des filtres qui sont déversés au réseau d'eaux usées et également les rejets de vidange déversés au réseau d'eaux pluviales.

Cela permet également d'inscrire dans l'arrêté la tarification spéciale pour les eaux de vidanges. Etant donné qu'elles ne sont pas renvoyées au réseau d'eaux usées, la taxe assainissement n'est pas appliquée sur ce volume.

A ma connaissance, lors de la vidange, soit elles attendent que le taux de chlore baisse naturellement (1 ou 2 jours), soit elles ajoutent du thiosulfate de sodium pour accélérer.

RÉPONSE 3 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Sur Toulouse également, les piscines publiques sont considérées comme des **établissements non domestiques** pour lesquels nous délivrons des **AAD** après des mises en conformité.

L'expérience montre que la plupart de ces établissements ne respectaient pas les bonnes prescriptions :

- Eaux de rétro-lavage : réseau EU
- Eaux de pédiluve : réseau EU
- Eaux de surverse : réseau EP

- Eaux de vidange : réseau EP (ou parfois rejet au fossé) après déchloration

Vu les volumes consommés en jeu, nous avons pu inciter certains établissements à se mettre en conformité en leur appliquant une pénalité.

Bien qu'au final c'est le contribuable qui est taxé, il nous apparaît essentiel qu'un établissement public joue le jeu.

Je vous joins [un exemple de rapport de visite](#).

RESSOURCE UTILE

→ Groupe de travail END du Graie (2016). Fiche « Rejets de piscines ». <https://asso.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux-connaissances-pratiques-preconisations/>

114. PEUT-ON INFILTRER LES EAUX ISSUES DE LA VIDANGE DES PISCINES DE PARTICULIERS ?

QUESTION de Marine Gilibert Duval, Valence Romans Agglo (26) [14/04/2021]

Notre Direction reçoit une question de plus en plus fréquemment concernant la gestion des eaux de vidange des piscines avec eau salée chez les particuliers. **Il est à ce jour préconisé l'infiltration** mais certaines personnes s'étonnent de cette demande malgré la présence de sels utilisés pour traiter l'eau. Ces sels utilisés pouvant être à base de chlorures ou bromures.

⇒ Que pensez-vous de l'infiltration ? Un autre traitement (adapté techniquement et financièrement à ce public) existe-t-il et doit-il être préconisé ?

RÉPONSE 1 de Cyrille Girel, Grand Chambéry (73)

Cette pratique ne me surprend aucunement tant que l'infiltration se fait en surface (**pas de puits d'infiltration**) et à l'écart d'un milieu sensible (zone humide, nappe superficielle). Il s'agit de la vidange des eaux piscines, soit une pratique annuelle voir même une inférieure avec un volume défini, donc ponctuel.

Un impact a été constaté sur les rejets chroniques de routes salées en hiver mais les volumes en jeu sont totalement différents et la fréquence bien plus importante.

RÉPONSE 2 de Raphaël Brand, Annemasse Les Voirons Agglomération (74)

Cette question est importante et ce sujet « me hérissé le poil ». A l'heure de RSDE et du plan micropolluant, on nous interdit presque d'accepter les vidanges de piscines dans les réseaux d'eaux usées alors que les composés potentiellement présents sont nombreux.

Marine évoque les chlorures et bromures mais il y a aussi les anti-tarte, les anti-algues, les régulateurs de pH... bon le chlore libre actif en plein soleil il ne doit plus en rester beaucoup pour ceux qui chlorent...

Cette posture réglementaire est, de mon point de vue, incompréhensible. L'explication des services de l'état c'est que les vidanges sont dangereuses pour les systèmes de traitement. Je ne nie pas ce point notamment sur de toutes petites STEP mais de là à préconiser la vidange dans le milieu naturel.

Par ailleurs, la vidange de la piscine c'est une chose mais il y a potentiellement le lavage des filtres, le pédiluve et la douche qui eux doivent aller au réseau d'eaux usées. En conséquence il faudrait deux branchements d'eau potable (un avec assainissement et l'autre sans) et deux branchements d'évacuation, le premier sur le réseau d'eaux usées et le deuxième sur le réseau d'eaux pluviales... la simplification est en marche.

RESSOURCE UTILE

→ Groupe de travail END du Graie (2016). Fiche « Rejets de piscines ». <https://asso.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux-connaissances-pratiques-preconisations/>

115. QUELLES SONT LES PROBLEMATIQUES ASSOCIEES AUX STATIONS THERMALES ?

QUESTION de Charlotte Castejon (06) [10/01/2014]

Nous allons avoir la reconstruction d'une station thermale sur notre territoire.

Nous en sommes à l'avis du permis de construire, et ce serait l'occasion de donner nos préconisations si besoin concernant les rejets d'eaux usées non domestiques. Nous disposons de peu d'informations, si ce n'est quelques lignes sur le site internet de l'actuelle station thermale.

⇒ Si vous avez ce type d'établissement sur votre territoire, quelles sont les problématiques END associées ?

RÉPONSE 1 d'Aude Pache, Grand Lac (73)

Notre agglomération dispose sur son territoire d'un établissement thermal. Nous avons plusieurs problématiques : température des rejets (liés aux eaux des forages), rejets de boues liés aux soins, vidanges des piscines, rejets d'eaux liés aux différents soins, produits de nettoyage, milieu récepteur...

Le fonctionnement de l'établissement est complexe et « adapté » à notre territoire (lié à l'historique des Thermes d'Aix les Bains).

k. AUTRES ACTIVITÉS

116. FAUT-IL UN PRETRAITEMENT POUR LES EFFLUENTS D'UN SALON DE COIFFURE ?

QUESTION de Benjamin Monconduit, CC Faucigny Glières (74) [06/11/2013]

Je fais appel au réseau pour savoir si quelqu'un aurait des informations sur les prétraitements disponibles sur les effluents de salons de coiffure.

La problématique rencontrée est que l'effluent doit être traité par une fosse septique (mais c'est applicable aussi pour un assainissement collectif). Ce milieu peut-il accueillir ces effluents ? Je pense que les produits de décoloration/coloration/fixation ... présentent un risque toxique pour le fonctionnement des installations.

⇒ Faut-il des prétraitements, et si oui lesquels ?

D'instinct, j'opterais pour des filtres pour récupérer les cheveux et un filtre à charbon actif pour le reste.

RÉPONSE 1 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Les préconisations sur ces effluents, ce sont la mise en œuvre de bonnes pratiques, mais pas de prétraitements si raccordement au réseau d'eaux usées.

En ANC en revanche, ça ne me paraît pas évident : peut-être un lit macrophytes ?

RESSOURCE UTILE

- [CISALB et IRH Environnement \(2010\). Fiche « Coiffeur » et bibliographie associée.](#)
- [Guide des professionnels de la coiffure \(2022\). Chambre Mes métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté](#)

117. QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS POUR DES EFFLUENTS ISSUS D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ?

QUESTION de Marine Drouet, Nantes Métropole (44) [03/11/2016]

Nous sommes en train de mettre en place un arrêté de déversement pour les rejets d'une chaufferie biomasse de chauffage urbain. Les eaux usées industrielles sont des **eaux très basiques**, issues des purges de réseau, des eaux de lavage des sols (pouvant contenir des restes de cendres) et des trop-pleins des convoyeurs de cendres, que l'industriel traite avec du CO₂ pour abaisser le pH.

Les eaux industrielles sont collectées dans une bache puis traitées lorsque le réservoir atteint le niveau haut (réservoir de 25 m³). Les eaux traitées sont ensuite rejetées au réseau d'eaux usées.

⇒ Avez-vous de telles installations sur vos territoires ? Quelles sont vos prescriptions de rejets ? Ces eaux traitées vont-elles au réseau pluvial ou au réseau d'eaux usées ?

RÉPONSE 1 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

Nous avons sur l'agglomération de Tours **une centrale de cogénération biomasse**. Nous avons autorisé le rejet au réseau d'eaux usées et une convention a été conclue.

Je confirme que les eaux ont un pH à tendance basique. Autre problème : **la température** des rejets.

Là-aussi les effluents transitent par une bache.

Nous avons demandé la décantation des eaux de process, la surveillance du pH et une neutralisation.

Constatant une différence importante en **débit** entre les données de l'étude préalable qui prévoyait un rejet moyen de 15 m³/j et un rejet maximum de 80 m³/j lors de vidange de chaudières, et après un bilan entre ce qui est prélevé, les usages de l'eau et ce qui est rejeté, nous avons demandé l'installation d'un débitmètre en sortie de site. A la suite, nous avons pris un avenant pour un débit moyen autorisé de 80 m³/j et un débit de pointe maximum lors de vidanges de chaudières de 40 m³/h.

La redevance assainissement sera désormais appliquée sur le volume rejeté.

L'exploitant fournit mensuellement : le suivi quotidien du débit, du pH et de la température (valeurs moyennes, mini, maxi) et annuellement un bilan complet portant en plus sur : MES, DCO, DBO₅, NTK, Azote total, phosphore, AOX, hydrocarbures totaux, fluorures, sulfates, sulfure d'Hydrogène, sulfite, cadmium, chrome III, chrome VI, cuivre, mercure, Nickel, plomb, zinc. Rien de particulier sur les trois bilans reçus.

118. PEUT-ON REJETER LES EAUX DE PURGE D'UNE CHAUDIERE URBAINE DANS LE RESEAU PLUVIAL ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [06/09/2018]

Nous avons diagnostiqué notre chaufferie urbaine. La production d'eau chaude est réalisée par 2 chaudières :

- Une chaudière au gaz alimentée en eau adoucie. Les eaux de purge de l'adoucisseur sont rejetées au réseau d'assainissement (rejet d'environ 600 m³/an)
- Une chaudière en cogénération alimentée en eau adoucie et osmosée. Les eaux de purges adoucisseur/osmoseur et turbine transitent dans un déshuileur avant d'être rejetées au réseau d'eau pluviale (rejet d'environ 500 m³/an)

⇒ Comment gérez-vous les rejets des chaudières urbaines ? Un rejet au réseau d'eau pluviale est-il possible ?

RÉPONSE 1 de Gaël Lorini, Villefranche Beaujolais Saône Agglo (69)

Surtout pas !

Ils utilisent de la morpholine ou de l'hydrazine en plus de phosphate pour protéger le circuit vapeur. La purge des eaux est donc pleine de micropolluants et les purges d'adoucisseur de minéraux et d'éléments traces métalliques (ETM) concentrés.

119. QUELLES SONT LES PRECONISATIONS TECHNIQUES ASSOCIEES AUX REJETS DE TOURS AEROREFRIGERANTES ?

QUESTION de Marine Gilibert Duval, Valence Romans Agglo (26) [23/09/2015]

Je travaille sur l'homogénéisation des démarches administratives et des prescriptions sur le nouveau territoire que forme l'Agglo de Valence Romans Sud Rhône Alpes.

A ce titre, j'ai plusieurs questions concernant les prescriptions associées aux tours aéroréfrigérantes :

- ⇒ Circuit fermé ? Eaux de purges et condensat au réseau EU ? Mise en place de bac de rétention étanche pour stocker les eaux de maintenance ?
- ⇒ Réalisation d'analyses et demande d'accord avant envoi au réseau public d'assainissement ? A ce titre, à quel moment et à quel niveau faites-vous effectuer les analyses ? Je me pose notamment la question de la durée et du volume stocké entre la période d'analyse et l'accord de la collectivité ...

RÉPONSE 1 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Sur Toulouse, nous imposons à l'établissement de nous fournir **une analyse avant rejet des eaux de purge**, généralement au réseau pluvial, bien qu'il arrive parfois que nous autorisons ce rejet au réseau d'eaux usées dans le cas d'un risque de légionellose potentiel si le pluvial débouche sur de la rétention accessible au public).

Tout cela figure à l'arrêté d'autorisation de déversement. Les fréquences sont en général précisées ce qui laisse à l'établissement le soin d'anticiper car au niveau des délais je préciserais que cela incombe à l'établissement puisque nous n'autorisons aucune vidange tant qu'aucune garantie sur la qualité des effluents n'est apportée. Ces analyses doivent donc de préférence être réalisées et produites dans le délai le plus proche entre le moment du prélèvement (directement dans la cuve ou en sortie via un regard de visite selon la configuration du site) et la date de vidange souhaitée afin de traduire au mieux la qualité de l'effluent.

Pour les **eaux de condensation**, nous autorisons un rejet au réseau d'eaux usées si les volumes sont faibles.

RÉPONSE 2 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

De nouvelles dispositions sont inscrites dans **deux arrêtés du 14 décembre 2013** : l'un relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle), l'autre pour les installations soumises à déclaration.

Le premier ([arrêté n°2013-1205](#)) indique à l'article 31 :

- a) les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou tout autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le **réseau d'eaux usées** du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration
- b) il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau des eaux pluviales.

Un établissement a fait une demande de déversement des eaux de vidange et des eaux de nettoyage des filtres à sable de ses tours aéroréfrigérantes. Je me suis appuyée sur cet arrêté pour définir la liste et la fréquence de l'auto-contrôle (voir article 60 de l'arrêté n°2013-1205)

RESSOURCE UTILE

- ➔ [Groupe de travail END du Graie \(2013\). Fiche « Eaux de refroidissement ».](#)
<https://asso.graie.org/portail/eaux-de-ruissellement-autres-rejets-lien-reseau-pluvial-etat-lieux->

120. COMMENT GERER LES REJETS ISSUS DU LAVAGE D'USTENSILES DE TRAÇAGE DE TERRAINS DE SPORT ?

QUESTION d'Emmanuelle Lazorthes, Toulouse Métropole (31) [03/11/2021]

Nous avons épinglé à plusieurs reprises le personnel d'un stade suite au lavage d'ustensiles de traçage de terrain de sport directement au réseau pluvial sans décantation. Des résidus certes biodégradables (voir copie écran du site du fournisseur sur la Figure 10) mais dont le panache ne donne pas une très bonne image...



Figure 10 Copie-écran du site internet du fournisseur de produit de traçage de terrain de sport.

⇒ Si vous avez eu à gérer ce type de nuisances, quels types de traitement avez-vous mis en place ? Compte tenu du caractère très soluble de cette substance je ne sais pas si une décantation seule serait suffisante...

RÉPONSE 1 de Stéphane Camelin, Grand Chambéry (73)

Nous avons eu plusieurs cas sur Chambéry comme celui que tu présentes, avec même de la peinture de bâtiment pour tracer les lignes, et tout cela envoyé au réseau d'eaux pluviales.

On a sensibilisé le club et fait connaître les bons produits, ou du moins ceux adaptés à l'activité, comme la fiche que tu présentes.

Nous sommes partis sur la mise en place d'une **décantation et un raccordement sur le réseau d'eaux usées**. Nous sommes sur du lavage, donc eaux usées.

Le gazon synthétique peut paraître une bonne alternative **mais** : cela ne se voit pas (comme le blanc des lignes), mais c'est un gros producteur d'HAP, microplastiques et métaux lourds... (sans compter la pollution et l'énergie dépensés pour la fabrication) Donc vraiment à éviter quand on peut !

RÉPONSE 2 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Merci pour ton retour. Ici, ce genre de rejet est préconisé au réseau d'eaux pluviales : je sais ce n'est pas raisonnable mais notre règlement est conçu ainsi.

J'ai suggéré l'installation d'un grand déboureur associé à un séparateur à hydrocarbures au cas où ils utilisent cette nouvelle aire à des lavages de véhicules à moteur thermique.

Le volume de la partie de décantation devra être suffisamment bien dimensionné pour permettre d'abattre au mieux les MES constituées par ces résidus de peinture très fortement solubles dans l'eau au regard du panache généré à l'exutoire en Garonne.

Peut-être qu'il sera par ailleurs nécessaire d'y associer un dispositif complémentaire de filtration mécanique (ouate, charbon actif, mousse, céramique, sable quartz...) en aval de décantation si celle-ci s'avérait inefficace.

Par ailleurs il faudra prévoir un entretien régulier de cette aire afin d'éviter de refaire circuler les matières décantées.

121. COMMENT GERER LES VIDANGES DE TOILETTES MOBILES ?

QUESTION d'Estelle Ducrot, Reims Métropole (51) [20/11/2017]

Je rencontre quelques difficultés avec un loueur de toilettes mobiles.

Lorsqu'il les vidange vers notre réseau d'eaux usées, il y a énormément de papier qui occasionne des bouchons.

⇒ Si vous avez rencontré ce type de problématique dans votre secteur, comment y avez-vous remédié ?

RÉPONSE 1 de Mélanie Fuet, Creusot Montceau Communauté Urbaine (71)

Sur notre territoire, nous acceptons en direct au réseau les rejets de WC chimique (du type aire de camping-cars). En revanche, les autres rejets ne sont pas autorisés. Les loueurs doivent faire vidanger leur cuve et dépoter en station d'épuration.

122. QUELLES SONT LES PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LA VIDANGE DE TOILETTES CHIMIQUES ?

QUESTION d'une collectivité de Franche-Comté [16/07/2015]

Une entreprise de notre territoire utilise le produit X dans ses WC chimiques. Nous suspectons que le déversement de ce produit dans notre réseau soit à l'origine de **dysfonctionnements** au sein de notre station d'épuration. En effet, en regardant la fiche de sécurité du produit, il contient du **bronopol**, un anti bactérien.

⇒ Connaissez-vous les précautions à prendre pour la vidange de ces WC dans un réseau d'assainissement ? Y a-t-il par exemple un laps de temps à attendre avant le dépotage ? Avez-vous déjà été confronté à ce type de problème dans vos stations d'épuration ?

RÉPONSE 1 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Le produit dont vous parlez semble plutôt être un neutralisant d'odeurs, utilisé dans le cadre de toilettes sèches en zonage hors assainissement collectif.

Nous connaissons cette substance et avons vécu **un cas similaire en 2013** avec la société X pour ne pas la nommer ! Il s'agissait du même produit déversé directement dans nos réseaux sans scrupules.

La fiche sécurité le mentionne pourtant comme biodégradable ; cependant son rejet direct au milieu naturel est déconseillé. Cherchez l'erreur ... Tout est probablement question de dosage.

Je n'ai pas de solutions de traitement pour ce type d'additif qui doit à mon sens être utilisé en dilution mais je vous invite à consulter [l'arrêté du 07/09/2009](#) réglementant les toilettes sèches inscrites dans le cadre de l'épandage, il se peut que la solution y figure.

Mais de mon point de vue ne nous voilons pas la face, aucune surveillance fiable n'est en place sur ce type de substances faute de moyens et le plus souvent tout est dépoté en tête de station quand ce n'est pas de façon illicite dans les réseaux ou encore épandu dans le sol...

RÉPONSE 2 de la collectivité de Franche-Comté

Le produit a bien été utilisé pour des toilettes chimiques lors d'un festival. **Le temps de dépotage n'a pas été respecté** et la collectivité était en forte période d'étiage donc cela a engendré une perte microbienne au niveau de la STEP...

123. QUELLES SONT LES PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LA GESTION DE TOILETTES CHIMIQUES ?

QUESTION de Vanessa Pollet-Thiollier, Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (74) [02/11/2022]

J'ai contrôlé un établissement réalisant des dépotages et des lavages de toilettes chimiques dans une aire de lavage couverte et raccordé au réseau d'eaux usées. Actuellement, les effluents de cette installation transitent par une fosse puis par un séparateur à hydrocarbures.

Je me pose également des questions sur la gestion de cette activité :

- ⇒ Des prétraitements spécifiques sont-ils préconisés ?
- ⇒ La présence du séparateur à hydrocarbures est-elle utile ?
- ⇒ Un suivi particulier doit-il être réalisé (analyses régulières en sortie) ?

RÉPONSE 1 de Frédéric Wachowiak, Veolia Eau Hérault (34)

Nous avons un site similaire ici :

- **Configuration du site** : il y a deux points de rejets (a priori non reliés, mais les réseaux sont mal connus et un essai de traçage n'a malheureusement pas été concluant) dont un pour les cuves des toilettes vidangées depuis les camions de collecte et un pour l'aire de lavage.
- **Prétraitement** : aucun prétraitement avant rejet au réseau pour les effluents de dépotage ; pour les rejets de l'aire de lavage, une cuve de type fosse septique préfabriquée après un dégrillage grossier, puis rejet par trop-plein et via une "boîte" interne (présence d'autres réseaux). La préconisation principale du maître d'ouvrage public suite à la visite sur site est d'arrêter à terme les rejets de dépotage au réseau, et de collecter ces effluents dans une cuve puis de les évacuer par la filière agréée de dépotage en station d'épuration.

Pour répondre à vos interrogations, **un séparateur à hydrocarbures ne me paraît pas approprié**, même pour la partie "aire de lavage", sauf éventuellement si les eaux de ruissellement des surfaces bitumées sont connectées après la fosse (mais cela veut dire que vous auriez des eaux parasites dans le réseau, s'il n'est pas unitaire - ce qui semble incohérent avec la couverture de l'aire).

Dans le cadre d'un suivi par arrêté de déversement, pour les effluents générés par le lavage, une analyse semestrielle à annuelle sur un échantillon représentatif des paramètres globaux, et peut-être de paramètres ciblés pour votre système d'assainissement (par la RSDE), devrait suffire en plus du partage avec l'entreprise des bonnes pratiques.

RÉPONSE 2 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

En tout état de cause et au regard des éléments décrits, je préconiserais la collecte en réseau séparatif bien distinct regroupant l'aire de lavage + dépotage.

Il y a ensuite selon moi deux options :

- Soit rejet non admis aux réseaux publics et **élimination en qualité de déchets** dans une filière adaptée et conforme, donc mise en place d'une fosse enterrée déconnectée (justifications avec BSDD annuels). En effet, les effluents issus de toilettes chimiques par dépotage/curages/nettoyages ont un statut de déchets dangereux (de façon un peu analogique avec les matières de curages des séparateurs à hydrocarbures par exemple) et n'ont donc pas vocation à être raccordées au réseau.
- Soit un **prétraitement complet** avec décantation primaire suivie d'un traitement physico-chimique garantissant le respect de toutes les valeurs limites, notamment la DCO et un pH neutre. Il faut dans ce cas une autosurveillance à minima mensuelle, donc un point de mesures en sortie.

Si les volumes journaliers raisonnables, l'option « déchets » apparaît la plus adaptée.

Si les volumes journaliers explosent et ont de plus vocation à grandir avec la croissance de l'entreprise, alors l'option de traitement est à étudier.

124. DANS QUEL RESEAU EST-IL PREFERABLE DE REJETER LES EAUX ISSUES DE TESTS DE PROTECTION INCENDIE ?

QUESTION de Cécile Racinais, Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pomtoise (95)
[20/06/2014]

Pour les besoins de protection incendie, les entreprises disposent souvent d'un réservoir incendie et de sprinkleurs. Ces entreprises doivent régulièrement effectuer des tests pour s'assurer que les groupes motopompes fonctionnent correctement. D'importantes quantités d'eaux (issues des réservoirs et réseau incendie) sont ponctuellement :

- Soit recirculées dans une cuve pour réutilisation pour les tests suivants,
- Soit rejetées dans les réseaux.

⇒ Dans le deuxième cas, est-il préférable que ces eaux soient rejetées vers le réseau pluvial ou vers le réseau d'eaux usées ?

RÉPONSE 1 de Jean-Luc Eard, Metz Métropole (57)

Ça pourrait être rejeté dans le réseau d'eaux pluviales compte tenu des caractéristiques de l'effluent.

Dans la pratique, si une chasse dans le réseau d'eaux usées aval peut vous être favorable, orienter l'effluent vers celui-ci !

Il faut toutefois prendre en compte si le compteur d'eau incendie est soumis à redevance assai (RA) ou non. A Metz, si le rejet se fait sur le réseau pluvial, on exonère de la RA.

RÉPONSE 2 de Martine Philippe, Tours Métropole (37)

Je prépare en ce moment une autorisation et une convention de déversement d'eaux pluviales « industrielles » au réseau d'eaux pluviales communal.

La vidange des réserves incendie est prévue **au réseau d'eaux pluviales**. Voici les dispositions de la convention :

« ARTICLE 2.4 – VIDANGE DES RESERVES INCENDIE

Lors des vidanges des réserves incendie, la société devra obtenir au préalable l'autorisation de déverser auprès de la ville de XXXXX et du Service Exploitant.

La société informera la ville de XXXXX et le Service Exploitant de la date prévue de vidange des réserves incendie, au moins deux semaines en avance.

Elle précisera la durée du déversement ainsi que les caractéristiques quantitatives (volume, débit) et qualitatives de l'effluent au moyen d'un bulletin d'analyse portant sur les paramètres suivants : aspect, couleur, odeur, pH, conductivité, MES, Calcium, Magnésium, Potassium, Sodium, Zinc, Cuivre, Fer total, Chlorures, Sulfates, Nitrates, Silice, Orthophosphates. »

RÉPONSE 3 de Claire Vignaux, Réseau 31 (31)

J'ai un cas similaire pour un entrepôt de stockage qui fait régulièrement des tests incendie.

Le rejet des tests est prévu **au réseau pluvial via un bassin de rétention**. Dans le cas d'un réel incendie les eaux seront collectées dans un bassin spécifique (électrovanne asservie au système incendie) et ses eaux seront analysées en vue, soit du rejet dans le premier bassin via un séparateur à hydrocarbures, soit d'un pompage par camion hydrocureur et traitement dans un centre spécialisé (si effluent trop pollué).

125. OU FAUT-IL POSITIONNER UNE VANNE DE SECTIONNEMENT POUR CONTENIR LES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [01/07/2021]

Je me pose la question du positionnement des vannes de sectionnement sur le réseau d'assainissement des établissements dans le but de **contenir les eaux d'extinction incendie**.

⇒ Avez-vous des prescriptions sur la localisation de cette vanne (en amont du raccordement des eaux usées domestiques avec les eaux usées non domestiques, en aval de tout raccordement privé avant le domaine public ?) ? Avez-vous des références réglementaires sur le sujet ?

⇒ En avez-vous fait mention dans vos règlements assainissement ?

RÉPONSE 1 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

En tout état de cause, les vannes de sectionnement doivent permettre de contenir la pollution sur le site de l'établissement et permettre son pompage pour envoi en élimination conforme. Dit autrement, de confiner la pollution à la source et stopper un rejet vers les réseaux publics **et/ou** vers le milieu naturel. Mais aussi de la confiner de façon à pouvoir la récupérer pour envoi en élimination.

Pour le positionnement exact, tout dépend donc :

- des zones où se situent les risques de déversement et/ou pollution
- de la configuration des réseaux sur le site considéré ;
- des ouvrages qui existent sur ces réseaux (bassin enterré, de plein air, cuve hors sol, prétraitements,...) ;
- et de la capacité à récupérer la pollution pour envoi en élimination (point d'accès, facilité de curage ; etc.)

Un élément à prendre en compte également : l'implantation doit se faire sur **un point accessible et bien identifié**, car *in fine*, il s'agira bien qu'un référent sur l'établissement soit en mesure de l'actionner rapidement en cas d'incident / déversement.

D'ailleurs, nous avons tendance à demander la mise en place d'une procédure et l'identification de référents au sein des établissements qui ont mis en œuvre des vannes d'obturation.

Donc à mon sens, chaque établissement sera bien spécifique et on ne peut définir une implantation type.

Je précise que les arrêtés ICPE précisent souvent les obligations de mise en place de **bassin dédié à la rétention** de ces eaux. Le cas échéant, le point de sortie bassin me paraît tout désigné. A la condition de s'assurer que le bassin n'a pas de *by pass* ou trop plein.

126. COMMENT DIMENSIONNER UN DECANTEUR DEPOLLUEUR POUR LE TRAITEMENT D'EAUX DE RUISSELLEMENT ?

QUESTION de Prisca Van Paassen, Ascomade (25) [15/01/2014]

⇒ Savez-vous s'il existe une norme pour le dimensionnement et l'installation de décanteurs pour le traitement des eaux pluviales (similaire aux séparateurs à hydrocarbures) ?

RÉPONSE 1 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

Plusieurs réflexions :

- se référer au document du groupe de travail du Graie sur « [les eaux de ruissellement et autres rejets en lien avec le réseau pluvial](#) »
- cela interroge la capacité de traitement de l'ouvrage (en L/s) et **dépend de la "qualité" de l'effluent** (vitesse de décantation des MES de l'effluent) : il y a en effet des différences notables entre un décanteur de voirie, de site souillé, ou de chantier (eaux de fouilles). Cela interroge donc le mode de calcul de l'intensité de pluie dans la collectivité (existe-t-il un schéma directeur d'eau pluviale, méthode rationnelle, méthode des pluies,...?)
- je ne sais pas s'il existe une norme pour la décantation des eaux pluviales
- peut-être faudrait-il se rapprocher des **techniques "alternatives"** au séparateur à hydrocarbures et décantation (noues d'infiltration, tranchée drainante,...)

RÉPONSE 2 de Lucile Grzesiak, Douaisis Agglo (59)

Je vous conseille de vous référer aux sites de *ISGH*, *Saint Dizier Environnement* et *Techneau*, sur lesquels vous trouverez de la documentation concernant le dimensionnement du décanteur dépollueur : charte ISGH concernant le dimensionnement, une plaquette TECHNEAU et les calculs théoriques d'abattement de la pollution.

J'ai eu l'occasion de voir une mise en place sur un site industriel... Le premier du territoire ! C'était assez impressionnant, l'ouvrage est immense... la surface active à traiter aussi.

RÉPONSE 3 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Ces solutions alternatives nous intéressent pour de futurs aménagements publics. Nous sommes en cours d'expérimentation du procédé *Funke rainclean* adapté au niveau d'un puisard collectant des eaux de voirie et nous comptons peut-être faire de même pour le *Stoppol*.

A ce jour, nous n'avons pas suffisamment de résultats analytiques à comparer du fait de la difficulté pour notre laboratoire à être réactif (prélèvements en amont et en aval du procédé lors des premières pluies après une longue période sèche).

De plus, nous avons uniquement retenu l'indice HCT et écarté d'autres paramètres assez coûteux (HAP, métaux) pour des raisons budgétaires car ce n'est pas là notre vocation.

RÉPONSE 4 de Bruno Texier, Agence de l'Eau Loire Bretagne

Je confirme : pour en avoir vu du côté d'Avignon, sur l'aéroport, si je ne fais pas erreur, les dimensions sont tout naturellement conséquentes...

Mais j'ajouterais, pour ceux dont j'ai pu voir l'intérieur, et c'est là que c'est le plus impressionnant, c'est leur conception originale même pour des ouvrages plus petits, et leur ingéniosité qui permet à un homme debout d'intervenir pour toute opération de maintenance et réparation (système de passerelle,...).

C'est un « plus » indéniable pour la bonne gestion et l'efficacité à long terme de ce type d'ouvrage et la sérénité du maître d'ouvrage !

RESSOURCES UTILES

- Synthèse du projet de recherche MicroMegas (2020). Devenir des micropolluants au sein des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la source ou centralisés.
https://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/actesynteses/GRAIE-L4B-MicroMegas-TApollutions-VFIN.pdf
- L'ensemble des connaissances acquises dans le cadre de l'OTHU sur les rejets urbains de temps de pluie : <http://www.graie.org/othu/> et [les outils et supports pédagogiques](#) mis à disposition par le Graie pour le déploiement des stratégies de gestion intégrée des eaux pluviales.

127. QUELLE PEUT-ETRE L'ORIGINE D'UN DEPASSEMENT DE LA VALEUR LIMITE DU NTK ?

QUESTION d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26) [22/04/2022]

Nous avons un **industriel ICPE** qui possède deux points de rejet : l'un est du domestique pur, l'autre est un mélange de domestique et de non domestique.

Ces deux points de rejets sont suivis par la DREAL et par nous. Or, le NTK dépasse systématiquement, pour ces deux points, la valeur limite fixée à 150 mg/L (valeur mesurée autour des 160 mg/L). Ils ont fait analyser leur effluent non domestique brut et celui-ci n'est pas responsable d'une telle valeur.

⇒ Sachant que le site emploie 550 personnes dont 1 tiers travaille en 2x8h et 2 tiers en journée, pensez-vous que le nombre d'employés soit responsable de ce dépassement ?

⇒ Connaissez-vous d'autres origines du NTK ?

RÉPONSE 1 de Julie Birot, Nantes Métropole (44)

Nous rencontrons cette même situation sur plusieurs sites de la métropole nantaise.

L'un de ces sites a un tout petit flux de rejet non domestique, en comparaison de leur rejet domestique. Celui-ci employant de nombreux salariés, nous en avons conclu également que le dépassement en azote global provenait du rejet domestique (les rejets ne sont pas séparés).

Un autre site concerne la **vidange des toilettes des TER et TGV** de la SNCF. Ces rejets sont très chargés et dépassent régulièrement la valeur seuil en NGL fixée à 150 mg/L. Nous ne savons pas trop quelles solutions apporter à ce type de rejets étant donné que la dilution n'est pas autorisée, d'autant plus à l'heure des réductions de consommation d'eau demandées aux industriels.

RÉPONSE 2 de Coralie Truchet, Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) (74)

Nous avons également sur notre territoire la même problématique et nous sommes arrivés à la même conclusion.

Il s'agit d'un établissement avec peu de rejets industriels, des dépassements en azote à la sortie du site (mélange industriel et domestique), mais la concentration en azote est correcte en sortie de chaque rejet industriel.

On suspecte fortement les eaux domestiques, qui sont constituées quasi uniquement d'eaux des toilettes, car les employés ne prennent pas leur douche sur place et pas de préparation de repas sur place, donc pas de « dilution » de la concentration en azote pour correspondre à un effluent domestique moyen.

RÉPONSE 3 d'Etienne Cholin, SEPIA Conseils (73)

Votre analyse me semble très pertinente.

En tout cas, ce type d'effluent ressemble fort à ce que l'on retrouve sur les **aires d'autoroute** : rejet très azoté car arrêts des automobilistes pour des petits besoins... A tel point que sur Grand Chambéry, nous avons envisagé de ne pas mettre de bac à graisse à la partie restaurant pour amener un peu de matière organique. Dans le cas de ces aires, les solutions de traitement sont souvent des lits macrophytes (dans lesquels on arrive à faire de la nitrification/dénitrification).

Dans votre cas, la question est : « Y-a-t-il un impact sur la STEP concernée ? ». Si non, rien à faire de spécial à mon avis, car ce sont des eaux usées domestiques (et que c'est quand même compliqué à traiter de manière individuelle). Il faut dans ce cas écrire dans l'autorisation de rejet (s'il y en a une) que des valeurs supérieures au seuil sont acceptées pour ce(s) paramètre(s).

128. COMMENT GERER LES EAUX D'UNE FOSSE DEPORTEE DE TRANSFORMATEURS ENEDIS ?

QUESTION de Maryline Noir, CC Porte de DrômArchèche (26) [27/06/2022]

ENEDIS nous sollicite pour raccorder le trop plein d'une fosse déportée qui reçoit des eaux de pluie et les huiles recueillies par les fosses des transformateurs et des matériels électriques associés. Le rejet annuel est de 20 m³.

La fosse déportée est un ouvrage issu du prescritif Enedis validé nationalement. Les huiles sont piégées dans la fosse. Des capteurs détection d'huile sont présents dans la fosse pour assurer une sécurité supplémentaire.

Habituellement ENEDIS fait de l'infiltration à la parcelle ou se raccorde sur le réseau pluvial. Dans notre cas, ce n'est pas possible d'infiltrer. La communauté de communes a la compétence EU mais pas la compétence EP, qui est communale, en DSP. Or, le délégataire ne souhaite pas trop raccorder ce type de rejet sur le pluvial.

⇒ Quelles sont vos préconisations pour ce type de rejet ?

RÉPONSE 1 d'Emilie Payan, Grenoble Alpes Métropole (38)

Sur le site ENEDIS que j'ai visité il y a quelques mois, les transformateurs en bon état (sans fuite) sont stockés sur une zone non couverte dont les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'eaux pluviales après passage par un séparateur à hydrocarbures.

Pour les transformateurs fuyards, ils sont stockés dans un conteneur à l'abri et sur rétention. Afin d'éviter toute pollution, cela demande une vigilance sur le tri des transformateurs.

ENEDIS ne m'a pas parlé du type d'installation dont vous faites mention, mais je suis preneuse d'informations car pour l'instant je n'ai pas pu avancer sur ce sujet.

RÉPONSE 2 de Renaud Flutet, Métropole de Lyon (69)

En premier lieu, je t'encouragerais à leur faire réaliser une analyse exhaustive de l'effluent, par temps de pluie. A regarder notamment les métaux, les huiles minérales et synthétiques inhérentes aux transformateurs électriques, les hydrocarbures, et les PCB ! Cela te donnera déjà matière à discuter selon les résultats.

Par ailleurs, si cela ne concerne vraiment que 20 m³/an, et de surcroit si les analyses sont mauvaises, vous pouvez également envisager la demande d'élimination en filière déchet adaptée et conforme.

A titre personnel, si les résultats d'analyses sont corrects, j'aurais tendance à orienter le branchement vers les eaux usées, tout en portant à l'autorisation une obligation d'entretien et de suivi de l'ouvrage. Voire la mise en œuvre d'un prétraitement normé et adapté si celui existant est dégradé ou obsolète. Bref, vous restez maître des critères d'acceptabilité d'un effluent dans vos ouvrages.

Et il convient d'avoir en tête la responsabilité juridique de la collectivité qui est engagée lorsqu'un effluent transite par ses ouvrages pour rejet au milieu naturel, que ce soit via le réseau d'eaux pluviales, ou lié aux déversoirs ou au rejet de la STEP.

C. DIAGNOSTIC, CONTRÔLE DES REJETS ET MÉTROLOGIE

a. DIAGNOSTIC D'UN ETABLISSEMENT

129. QUELS SONT LES ELEMENTS A INCLURE DANS UN CCTP POUR UN MARCHÉ DE PRESTATION DE DIAGNOSTIC ET DE TRAÇAGE RESEAU EN ENTREPRISES ?

QUESTION de Marine Drouet, Nantes Métropole (44) [15/02/2018]

Nous faisons appel à un prestataire pour le contrôle des raccordements, qui correspond au traçage des réseaux chez certains d'entre vous, d'après ce que j'ai pu comprendre.

Il y a quatre ans, ce marché était globalisé avec le contrôle des habitations domestiques. Nous lançons un nouveau marché et nous souhaitons vraiment des spécificités pour pouvoir mieux exploiter les constats réalisés par le prestataire.

⇒ Certains d'entre vous auraient-ils des CCTP récents, transmissibles, afin de pouvoir s'en inspirer pour rédiger le nôtre ?

RÉPONSE 1 d'Emilie Frachisse, Valence Romans Agglo (26)

Voici ci-dessous un extrait de notre CCTP qui inclus une partie sur le traçage. En effet, notre prestataire effectue également les diagnostics en entreprise.

REJETS NON DOMESTIQUES DANS LES RESEAUX PUBLICS

Lot 1 – Réalisation de diagnostics et traçage réseau de sites

Sous-étape 3 : Traçage réseaux et contrôle de la conformité des raccordements

Cette prestation pourra faire l'objet d'une commande spécifique en cas de plan non fourni par l'établissement ou du contrôle de la conformité du plan fourni (vérification totale ou partielle).

Le prestataire devra aboutir à la réalisation d'un plan schématique des réseaux d'assainissement pour chaque établissement. Ce plan devra être remis en deux exemplaires papiers et en version informatique. Le prestataire devra être en mesure de fournir le plan schématique en versions compatibles avec les outils utilisés par le service (actuellement formats PDF, SHAPE et DGN) et être conforme aux spécificités mentionnées dans le cahier des prescriptions techniques marché récolement fourni en Annexe 1.

Afin d'obtenir ce plan schématique des réseaux d'assainissement du site, un traçage réseau devra être réalisé et respecter à minima le protocole suivant :

- Eau potable : identification des branchements AEP, forage(s), compteur(s) d'eaux AEP et forage(s), vérification des conformités des ouvrages (isolation du réseau publique ? etc.) ;
- Eaux Usées et Eaux Pluviales : identification de toutes les activités pouvant générer des rejets ;
- Réseaux : identification des réseaux et de leur raccordement au réseau public de collecte, contrôle du branchement de chaque installation ou équipement privé, intérieur ou extérieur, d'usage assimilé domestique ou lié à une activité (WC, douche, évier, siphon de sol, machine générant des eaux usées, captage, cuve enterrée, etc.) et vérification de leur séparation :
 - Séparation Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP) ;
 - Séparation Eaux Usées Domestiques (EUd) et Eaux Usées Non Domestiques (EUnd) ;
 - Séparation Eaux Pluviales « propres » et Eaux Pluviales « souillées », etc.
- Prétraitements : identification des ouvrages existants (localisation, adéquation de l'ouvrage avec l'effluent à prétraiter, caractéristiques techniques, performances, etc.) et vérification du bon dimensionnement des ouvrages de prétraitement ;
- Ouvrages de contrôles : vérification de la présence d'un regard de contrôle et de sa conformité ;
- Déchets et Pollutions accidentelles : vérification de la présence de systèmes obturateurs au niveau des réseaux et vérification de la conformité de :
 - La zone de stockage des déchets et produits dangereux (hors sol, sur rétention, en zone couverte, etc.) ;
 - La conformité de la gestion des déchets (registres, bordereau d'enlèvements, etc.).

Le prestataire devra utiliser le code couleur suivant :

- Eaux usées domestiques en **ROUGE** ;
- Eaux usées non domestiques en **VIOLET** ;
- Eaux pluviales « propres » en **BLEU** ;
- Eaux pluviales « souillées » en **VERT**.

Le titulaire devra disposer en permanence des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des contrôles.

Le temps alloué pour chaque établissement sera défini en fonction des informations à disposition et en concertation avec le maître d'ouvrage.

Difficultés lors d'un contrôle : en cas de problème technique rencontré lors d'un contrôle (obstruction des réseaux, raccordement non identifié, écoulement inconnu, etc.), le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens possibles pour identifier les branchements (versement de volumes plus importants, test à la fumée, détecteur de métaux, etc.). Si le problème ne peut pas être résolu, le titulaire devra justifier des moyens mis en œuvre pour être exempté de la réalisation d'un nouveau contrôle.

Suite au contrôle non finalisé, si l'établissement contrôlé réalise un curage de ses réseaux obstrués (ou autre solution mise en œuvre), le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire de compléter le contrôle.

Le maître d'ouvrage pourra demander au prestataire retenu d'être présent lors de tout ou partie de cette étape. Les dates de réalisation devront donc être définies en conséquence.

Dans le cadre de cette étape de caractérisation de l'établissement, le prestataire aura en charge la prise de contact avec les entreprises pour convenir des RDV selon les modalités précisées dans le Chapitre 4.

Le délai d'exécution de l'étape 2 est établi de la façon suivante :

- Commande des sous-étapes 1, 2 et 3 : prise de contact, recueil de données, diagnostics de site, traçage réseau et contrôle de conformité et rendu des livrables dans un délai maximum de 3 mois.
- Commande des sous-étapes 1 et 2 : prise de contact, recueil de données, diagnostics de site et rendu des livrables dans un délai maximum de 2 mois.
- Commande des sous-étapes 2 et 3 : prise de contact, diagnostics de site, traçage réseau et contrôle de conformité et rendu des livrables dans un délai maximum de 2 mois.
- Commande de la sous-étape 2 : prise de contact, diagnostics de site et rendu des livrables dans un délai maximum de 1 mois.
- Commande de la sous-étape 3 : prise de contact, traçage réseau et contrôle de conformité et rendu des livrables dans un délai maximum de 1 mois.

La prise de contact avec l'établissement suite à la commande effectuée par le maître d'ouvrage devra être réalisée dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander les livrables intermédiaires de diagnostic de site et/ou de traçage réseau et contrôle conformité dans un délai de 2 semaines suivant la date de réalisation sur site.

(...)

b. CONTRÔLE DES REJETS ET MÉTROLOGIE

130. COMMENT REALISER UN CONTROLE INOPINE DES REJETS D'UNE ENTREPRISE ?

QUESTION de Gaëlle Badoil, CA Ouest Rhodanien (69) [22/02/2022]

Nous avons une entreprise de notre territoire qui ne souhaite pas signer la convention de rejet après 1 an de négociation. Nous réfléchissons pour rédiger une autorisation spéciale de déversement comprenant les termes du projet de convention pour ne plus avoir à faire signer de document à l'entreprise. Nous avons quelques interrogations sur la démarche sachant que nous n'avons pas d'onglet END dans notre règlement de service (en cours d'élaboration). Une de nos interrogations porte sur la possibilité de réaliser des contrôles inopinés, justifiés par le fait que cette entreprise nous pose des problèmes de graisses sur notre système d'assainissement.

- ⇒ Comment peut faire un contrôle inopiné si rien n'est inscrit dans le règlement de service ?
- ⇒ Quelle procédure avez-vous mis en œuvre pour la réalisation des contrôles inopinés sur vos territoires ?
- ⇒ Demandez-vous la présence de l'entreprise sur place si vous réalisez le contrôle sur le domaine public, pour éviter « sa mauvaise foi » ?

RÉPONSE 1 d'Alice Porcherot, Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (74)

Pour répondre à tes différentes questions :

Comment peut faire un contrôle inopiné si rien n'est inscrit dans le règlement de service ?

Tu peux t'appuyer sur la réglementation nationale qui permet ce type de contrôle :

« Article L1331-11 du Code de la Santé Publique - Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 \(V\)](#)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

Quelle procédure avez-vous mis en œuvre pour la réalisation des contrôles inopinés sur vos territoires ?

Nous réalisons des campagnes de mesures inopinées uniquement chez des industriels connus (diagnostic réalisé ou en cours). De manière générale, nous équipons sur le domaine privé, mais parfois sur le domaine public suivant la configuration. Nous arrivons le matin avec le matériel, et prévenons toujours le site à l'arrivée : c'est de l'inopiné, pas du secret ! On part du principe qu'ils ne peuvent pas modifier la production de la journée juste pour nous. Au pire, ou au mieux suivant le point de vue, ils font un rappel des bonnes pratiques aux employés.

A ceux qui protestent qu'ils n'ont pas été prévenus, nous leur rappelons la loi / le règlement de service / leur convention spécial de déversement, et demandons d'accéder aux installations. Parfois, il faut qu'un technicien de maintenance vienne ouvrir un local.

Nous facturons les analyses aux entreprises (c'est précisé dans la convention le cas échéant), mais pas le temps de travail.

Demandez-vous la présence de l'entreprise sur place si vous réalisez le contrôle sur le domaine public, pour éviter « sa mauvaise foi » ?

Sur des premières campagnes, souvent c'est l'entreprise qui veut nous accompagner car ça les inquiète, en plus des questions de sécurité. Mais fréquemment, ils viennent juste échanger quelques mots au début de l'installation et retournent travailler en voyant que le contrôle prend du temps. On prévient quand on part, si besoin on décrit ce qui nous a semblé mauvais ou bizarre (couleur, odeur, matières solides, pH, etc.) et on

demande s'il y a eu des opérations particulières ou des incidents de production. Pour les habitués, certains ne se déplacent même pas : on téléphone si besoin.

Pour éviter toute mauvaise foi, le mieux est de proposer de leur laisser quelques litres d'échantillon à conserver au frigo, si votre préleveur a un volume suffisant. Comme ça, ils peuvent faire réaliser des analyses contradictoires s'ils le souhaitent. Je crois qu'aujourd'hui, plus aucune de nos entreprises suivies n'en réalise : nous ne laissons plus d'échantillon en systématique, seulement sur demande. Celles qui ont un préleveur automatique à demeure réalisent parfois un échantillon qu'elles conservent au cas où, mais sans suite à ma connaissance.

En cas d'installation sur le domaine public, l'entreprise pourrait argumenter que vous avez analysé les effluents du voisin. Dans ce cas, il est important :

- de bien leur montrer la configuration du regard, votre matériel, les effluents récupérés, etc.
- de faire une photo du point de mesure instrumenté et de son emplacement sur la voirie.
- si besoin de leur remonter le plan de leurs réseaux privés si besoin... et si le contrôle n'a pas été fait et qu'ils râlent, en profiter pour caler une date de contrôle des réseaux !

RÉPONSE 2 d'Alexis Cotigny, Aix Marseille Provence (13)

Chez nous, c'est le délégataire qui réalise les contrôles inopinés, dans le cadre du contrat de DSP.

On distingue deux types de contrôle :

- les contrôles inopinés de « routine », chez les industriels faisant l'objet d'une convention : chaque entreprise concernée est ainsi inspectée tous les deux à trois ans. L'établissement n'est pas prévenu en amont mais est convié à assister au contrôle le jour J.
- les contrôles inopinés « pour suspicion de pollution » : un industriel (sous arrêté ou convention) peut être ciblé lorsqu'une pollution est détectée ou qu'une autosurveillance ne semble pas fiable. Afin d'éviter tout changement de régime de production/lavage/vidange, l'établissement n'est pas prévenu du contrôle, qui a donc lieu sur le domaine public.

En cas de résultats non conformes, le contrôle est à la charge de l'industriel.

131. LES ECHANTILLONNEURS PASSIFS SONT-ILS ADAPTES POUR MESURER LES MICROPOLLUANTS DANS LE RESEAU D'EAUX USEES ?

QUESTION de Mélanie Corsin, Montlouis Sur Loire (37) [03/08/2021]

Nous essayons depuis plusieurs années de lancer **une opération collective multisectorielle** avec l'Agence de notre territoire concernant les effluents domestiques et assimilés domestiques d'une zone industrielle. L'Agence nous demande actuellement d'apporter **des éléments chiffrés** afin de justifier de l'intérêt de cette opération vis-à-vis de la réduction des rejets en micropolluants.

Les deux pollutions accidentelles survenues précédemment dans la zone industrielle concernée (à savoir : hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales et déversement d'un stock de shampoing) et le type d'activité présent (varié : garages et carrosseries, traitement de déchets, entreprises de transport logistique, maintenance de systèmes hydrauliques, etc.) dans cette zone ne leur suffit pas pour justifier de l'intérêt de l'opération du point de vue des micropolluants. Ils nous demandent des chiffres (issus d'analyses en réseaux ou même purement théoriques sur la base de ratios) afin de justifier de la présence de micropolluants et de l'impact que pourrait avoir l'opération en termes de réduction (métaux, HAP, etc.).

Nous avons réalisé la campagne RSDE en 2012-2013 : un bilan a mis en évidence la présence de cadmium et deux bilans la présence de cuivre, de manière significative. Nous n'étions pas concernés par la recherche RSDE de 2016 car notre STEP bien que de capacité nominale de 16 000 EH a une charge effective inférieure à 10 000 EH. Les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture. Leur qualité est tout à fait compatible avec cette filière et ce depuis bien longtemps.

Nous ne voulions pas à tout prix réaliser des **analyses sur les réseaux** (entièrement séparatifs sur la commune) : l'interprétation des résultats pouvant être délicate et l'analyse n'étant représentative que de la durée du prélèvement...mais compte tenu de la demande impérative de l'Agence, les choix qui s'offrent à nous sont minces pour apporter des données chiffrées. Nous avons entendu parler du **capteur « pieuvre »**, un capteur passif placé plusieurs semaines au niveau des regards dans le réseau d'eaux usées permettant de quantifier la présence de métaux et de HAP.

⇒ Avez-vous déjà fait appel à ce dispositif de prélèvement ? Si oui selon quelles modalités (coût, durée, paramètres analysés, résultats, pertinence...) ? Votre retour d'expérience est-il plutôt positif ?

Nous ne souhaitons pas réaliser une étude de diagnostic amont complète sur la commune afin de justifier de la nécessité de cette opération collective, dont nous sommes convaincus des bienfaits, qui vont bien au-delà de la réduction de l'émission en micropolluants.

RÉPONSE 1 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Effectivement, ce type de capteur passif s'avère pertinent dans le réseau d'assainissement, assez facile à installer et relativement peu coûteux. Il permet de détecter la présence chronique de micropolluants tels que des métaux sur un large bassin versant.

RÉPONSE 2 de Valérie Delage, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (01)

Je suis avec intérêt cet échange

⇒ Est-ce que ces pieuvres permettent simplement de répondre OUI/NON à la présence de métaux / micropolluants ou bien est-ce qu'elles permettent également d'identifier plus finement la famille (arsenic, mercure, ... HAP, COHV...) ?

RÉPONSE 3 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Cette technique permet visiblement de caractériser plus finement les types de micropolluants que l'on cherche à cibler dans les réseaux.

Mais tous les micropolluants ne peuvent être détectés, le principe étant celui d'un biofilm qui se dépose à la surface des filaments de polymère et fixe certaines substances.

D'où l'importance de le laisser agir de manière passive au moins 1 semaine. L'interprétation des teneurs peut se faire en mg/kg de MS ce qui n'est peut-être pas adapté à la concentration que l'on recherche dans un effluent mais au moins ça donne une valeur.

Pour ma part je ne connais que l'expérimentation qui a été menée autour de la recherche de métaux dans divers réseaux d'eaux usées de la ville de Toulouse entre 2016 et 2018.

RÉPONSE 4 de Cyrille Girel, Grand Chambéry (73)

Effectivement l'intérêt n'est pas tant d'avoir une concentration mais de mettre en évidence des "**points chauds**" du réseau, de mettre en évidence la proportion des métaux les uns par rapport aux autres et de pouvoir hiérarchiser les branches de réseau afin de prioriser l'intervention.

C'est dans cet esprit que Grand Chambéry va mettre en place plusieurs indicateurs sur réseau dont des échantillonneurs passifs pour les métaux.

RÉPONSE 5 de Maxime Pomies, Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)

Pour compléter les réflexions sur l'approche « échantillonneurs intégratifs » : dans le cadre du projet LUMIEAU-Stra, nous avons testé d'autres outils que la pieuvre sur notre réseau d'assainissement, sélectionnés et évalués avec l'INERIS (contact : Bénédicte LEPOT) : cellules Prebio, échantillonneur SBSE, cartouches à charbon actif. Cette évaluation a fait l'objet d'un [rapport livrable](#).

A noter que des systèmes POCIS ont été testés dans le cadre des projets [REGARD](#) (Bordeaux) et [SENEUR](#) (Martinique). Les livrables sont accessibles sur [une page dédiée du site de l'OFB](#) (Partie « Échantillonneurs et capteurs in-situ »)

132. QUEL MATERIEL DE PRELEVEMENT EST PRECONISE POUR DES CAMPAGNES DE MESURES SUR DES REJETS INDUSTRIELS ?

QUESTION d'une collectivité [27/04/2011]

Je suis à la recherche d'informations et de retours d'expérience sur des campagnes de mesures (prélèvements asservis au débit) réalisées sur des rejets industriels.

- ⇒ Quel est selon vous le type de matériel qui convient le mieux à cette problématique ? Capteur hauteur - vitesse, mesure de hauteur d'eau par bulle à bulle ou mesure piézométrique ?
- ⇒ Dans le cas de regards de branchement où il est impossible de descendre pour mettre en place le matériel, comment procéder ?

RÉPONSE 1 de Vivien Dubois, INRAE (69)

Pour des prélèvements asservis au débit, nous utilisons généralement **un débitmètre bulle à bulle** qui commande un préleveur avec flacon unique.

Ce système est facile à mettre en place du moment où l'on a un canal de comptage des effluents (cas typique des stations d'épuration).

Dans le cadre d'un regard où l'on ne peut pas descendre, le plus simple est de faire un prélèvement asservi au temps (24 flacons et un prélèvement de 100 ml toutes les 6 minutes) et en parallèle de mesurer la hauteur d'eau dans le regard avec une sonde piézométrique. A la fin des 24 h, il faut établir à l'aide des mesures piézométriques le débit moyen horaire arrivant dans le regard et reconstituer un échantillon moyen 24 h en ajoutant en diverses proportions l'eau récoltée dans chaque flacon.

RÉPONSE 2 de Vincent Laguillaumie, Grand Chambéry (73)

A Chambéry, nous utilisons ce type de dispositif : **manchon déversoir + bulle à bulle + préleveur**. Cela fonctionne vraiment bien et c'est assez pratique à utiliser, sauf qu'il faut quand même prévoir une "retenue" d'effluent en aval afin de pouvoir réaliser le prélèvement.

Les campagnes sont réalisées par le service de la collecte (égoutiers).

133. QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX POSTES DE MESURES (AUTOSURVEILLANCE DES REJETS) ?

QUESTION d'Alexis Cotigny, Aix Marseille Provence (13) [17/02/2022]

Nous souhaiterions ajouter des prescriptions sur les postes de mesures (bilan 24h, mesures de débits, prélèvements, etc.) au sein de nos conventions spéciales de déversement. Il n'y a dans notre règlement d'assainissement que quelques informations sur l'accessibilité mais rien de très technique.

Je sais que dans le cadre des prélèvements Cofrac de nombreuses règles sur les prélèvements ont été établies, mais d'un point de vue réglementaire je n'ai pas trouvé grand-chose.

⇒ Sur quelles références vous êtes-vous basés pour formuler vos prescriptions ?

RÉPONSE 1 de Francis Roulaud, Veolia Centre-Est

Cela restera toujours du cas par cas en fonction des conditions techniques d'implantation locales, mais vous pouvez vous baser :

- sur les prescriptions techniques des agences de l'eau en matière d'autosurveillance, qui fournissent des éléments détaillés sur l'équipement des points de mesure : cf. [document de l'AERMC](#) à titre d'exemple ;
- sur les prescriptions du [guide de l'échantillonnage et de l'analyse de substances dans les rejets dans l'eau des ICPE](#) : celui-ci est davantage orienté sur les conditions de prélèvement et méthodes d'analyses.

D. POLLUTION ACCIDENTELLE ET DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

134. COMMENT IDENTIFIER L'ORIGINE D'ODEURS DE FIOUL RECURRENTES DANS UN QUARTIER OU UNE ZONE D'ACTIVITE ?

QUESTION d'Emmanuelle Redon, Loire Forez Agglomération (42) [15/06/2020]

Nous sommes confrontés depuis plusieurs semaines à une problématique d'**odeurs de fioul dans un lotissement**.

Ces odeurs repartent comme elle sont venues. Nous avons remonté l'intégralité du réseau, mais rien de visible, juste les odeurs. Nous avons passé beaucoup de temps à remonter le réseau, isoler des antennes, essayé de fixer des lingettes absorbant les hydrocarbures, fait des chasses d'eau... mais nous ne parvenons pas à trouver la source. Nous avons rencontré l'ensemble des usagers du secteur, mais personne n'a remarqué de fuite chez lui.

Ces odeurs sont extrêmement incommodantes, et nous avons **un risque de pollution en aval**.

⇒ Si vous avez rencontré ce type de problématique, comment l'avez-vous soldé ? S'il s'agit d'une fuite de cuve de fioul, comment avez-vous fait pour remonter à la source ? Nous ne pouvons pas imposer à chaque usager de vider et tester sa propre cuve ?

SYNTHÈSE DES RÉPONSES

Les collectivités sont régulièrement confrontées à des pollutions aux hydrocarbures. Compte-tenu de leur forte volatilité, même une petite quantité d'hydrocarbures peut engendrer des nuisances olfactives conséquentes. En outre, les odeurs de fioul se répandent très vite et partout. Pour ces raisons, identifier la source de ce type de pollution en « remontant le réseau » n'est pas chose facile.

Les retours d'expérience de l'Eurométropole de Strasbourg et de Grenoble Alpes Métropole montrent que **les enquêtes de voisinage** sont le moyen le plus efficace pour tenter d'identifier l'origine des hydrocarbures. Les bonnes questions à demander aux usagers concernent en premier lieu le réseau public et les autres anomalies observées, et non pas leur propriété privée. Ces échanges sont également une opportunité pour faire de la sensibilisation et de l'information. En complément, certaines collectivités utilisent des boudins absorbants positionnés sur chaque branche de réseau et réalisent des mesures de l'indice Hydrocarbures des eaux pour tenter de localiser l'origine de la pollution.

La plupart du temps, le problème résulte de **travaux de changement de cuve ou de débordements lors des remplissages** qui saturent les puisards et/ou souillent les réseaux. Si les odeurs apparaissent suite à un épisode de pluie, la pollution peut provenir d'un terrain contaminé. Enfin, il peut s'agir d'une pollution liée à un dépotage sauvage dans un avaloir ou dans un regard du réseau pluvial.

Si le problème persiste, il peut être utile de faire un courrier aux habitants de la zone concernée pour expliquer la situation et les conséquences, et inciter un maximum d'usagers à vérifier leur cuve de fuel.

135. QUELLE PEUT ETRE LA SOURCE DE FLUX EXCEPTIONNELS DE DBO5 ENTRANT EN STEU ?

QUESTION d'Elodie Brelot, SIVU d'assainissement Beynost Saint-Maurice de Beynost (01) [18/09/2017]

Sur une période de 2 ans et 62 bilans, nous avons constaté **7 bilans exceptionnels** avec un flux supplémentaire de 1 500 à 1 800 kg/j de DBO5 (soit l'équivalent de **30 000 EH en DBO5**), en entrée d'une station d'épuration de capacité de 10 600 EH.

En analysant un peu les 7 bilans "exceptionnels" et en les comparant aux 55 bilans "normaux", j'en déduis les caractéristiques du rejet que nous recherchons :

- il se produit les lundi, mardi, mercredi et jeudi, mais pas le vendredi (bizarre...) ni le week-end : c'est donc bien un rejet industriel ou artisanal (on s'en doutait...) ;
- il représente en moyenne 1 500 kg/j de DBO5 avec un maximum de 1 700 à 1 900 kg/j.
- il est biodégradable : son rapport DCO / DBO5 est de 1,8 à 2,0.
- il n'est pas toxique pour les bactéries de l'épuration (rendement > 99%) : elles se régèrent !
- il ne contient ni azote, ni phosphore, et pas - ou peu - de MES.

Nous n'avons pas repéré d'activité significative à mettre en lien avec ce type de rejet « accidentel ».

⇒ Avez-vous une idée de la source possible de tels rejets ?

RÉPONSE 1 de Renaud Flutet, Villefranche Beaujolais Agglo (69)

Je n'ai pas pris le temps de faire une longue recherche de causes, mais vous êtes-vous penchés sur les activités **vin, bières et jus de fruits** ? En tapant au hasard sous Google, je tombe sur une société qui fait de la production variée allant du vin aux jus de fruits en passant par bières, et exporte à l'international, ce qui évoque de beaux volumes. A rechercher peut-être sur ces aspects-là...

RÉPONSE 2 de Mélanie Fuet, Creusot Montceau Communauté Urbaine (71)

De mon côté, je proposerais également de vérifier **les fromagers** avec production du lundi au jeudi et jours de marché les vendredis, samedis et dimanche.

RÉPONSE 3 d'Emilie Payan, Grenoble Alpes Métropole (38)

Après tour de table avec mes collègues, une idée à suggérer : **une confiserie** peut-être ?

Est-ce que la DCO varie autant que la DCO sur les 7 bilans ?

RÉPONSE 4 de Lucie Grzesiak, Douaisis Agglo (59)

Il s'agit effectivement d'une activité agroalimentaire. De mon côté, je pensais à de **la production de lait ou de sodas**... Pourrait-on avoir d'autres données :

- quid des périodes : quelle saison, soir ou journée, fréquence régulière entre ces épisodes de pollution ?
- mesures de débit à l'entrée de la STEU ? Avez-vous comparé ces résultats avec les temps de fonctionnement des Postes de Relevage (maillage possible pour isoler un secteur ?)
- mesure des concentrations de DCO et DBO associées
- quid de la couleur de l'effluent ?
- y a-t-il des activités agricoles aux alentours ?

RÉPONSE 5 de Pascale Neveu, Mairie de Paris (75)

Penser aussi aux brasseries artisanales, qui sont en pleine expansion...

RÉPONSE 6 d'Alice Porcherot, Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (74)

J'envisageais la même piste, d'autant plus que les brasseurs ont besoin d'être présents le lendemain du jour de brassage pour vérifier que la fermentation se passe bien : cela expliquerait l'absence de rejet les vendredis ?

RÉPONSE 7 de Renaud Philippe, Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)

Effectivement plusieurs activités sont possibles mais cela correspond à une production conséquente avec pertes de matières premières, pas forcément évidentes pour des artisans. Cela peut notamment correspondre à **une activité de malterie** mais je ne pense pas de brasserie à proprement parlé où les produits de nettoyage lors des rejets ne permettent pas de maintenir un bon rapport de biodégradabilité. Que dit la mesure de pH ?

Comme Lucile le suggérait, n'y a-t-il pas d'autres indices pour aider l'enquête ? Une telle montée en charge doit provoquer des perturbations à la STEU : n'y a-t-il pas d'indices de couleurs ou d'odeurs qui permettraient d'en savoir plus sur les horaires et durées de déversements recherchés ?

- Autrement, la base c'est de faire une recherche via code NAF ainsi qu'une enquête de réseau en plaçant des préleveurs à des points stratégiques, puis analyses rapides ou repérage visuel. quid des périodes : quelle saison, soir ou journée, fréquence régulière entre ces épisodes de pollution ?
- mesures de débit à l'entrée de la STEU ? Avez-vous comparé ces résultats avec les temps de fonctionnement des Postes de Relevage (maillage possible pour isoler un secteur ?)
- mesure des concentrations de DCO et DBO associées
- quid de la couleur de l'effluent ?
- y a-t-il des activités agricoles aux alentours ?

RÉPONSE 8 de Karine Coval, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (38)

Nous avons un industriel qui a les mêmes caractéristiques en pointe (pointe = peut correspondre à vos jours « exceptionnels »), bien que son débit soit très faible (environ 4,5 m³/j) :

- DCO = 163 000 mg/L
- DBO5 = 81 000 mg/l
- pas d'azote ni de phosphore total, et MES à la marge.

Je ne peux pas vraiment le citer (obligation de réserve et de discrétion), mais cet établissement fabrique des **produits sucrés**, et la forte charge résulte du nettoyage de ces cuves/réacteurs.

Les pointes (10 jours/an), correspondent à la fabrication d'un produit spécifique.

Après audit, campagnes de mesures, plusieurs réunions de travail et passage en revue des process, en plus des lignes qui génèrent le plus de charges, nous avons identifié **un gros problème de bonnes pratiques**. Suite à quelques « réglages » et sans mise en place de prétraitement, nous sommes passé à une DCO de 28 000 mg/L et à une DBO5 de 20 000 mg/L.

Il en reste encore, mais c'est déjà un début !

136. QUELLE PEUT ETRE L'ORIGINE D'UNE POLLUTION AU MERCURE ?

QUESTION de Sylvain Devidal, Vienne Condrieu Agglo (38) [27/06/2016]

Je suis confronté à un problème de mercure dans **les boues d'une station d'épuration par lagunage**. La station d'épuration traite les eaux usées d'une commune rurale (700EH). Les analyses de boues du premier bassin, qui doit être curé, mettent en évidence une concentration en mercure au-dessus des limites autorisées pour l'épandage (12 mg au lieu des 10 mg/kg de MS autorisés). Une pollution ponctuelle pourrait être suspectée, cependant des teneurs élevées en mercure avaient déjà été constatées lors du curage précédent en 2006.

Il y a **peu d'activités non domestiques sur la commune** (deux garages, une entreprise de fabrication de peinture aérosol, deux entreprises de travaux publics, deux restaurants, un coiffeur, une esthéticienne, un cabinet dentaire...). Des diagnostics ont été réalisés chez les entreprises mais l'origine du mercure n'a pas été déterminée.

- ⇒ Avez-vous déjà rencontré ce type de problème et/ou avez-vous une idée de l'origine possible du mercure ?
- ⇒ Par ailleurs, je souhaiterais contrôler si du mercure transite toujours dans les réseaux. Avez-vous déjà réalisé ou mis en place des campagnes de mesure du mercure en réseau et si oui, comment et à quel coût ?

RÉPONSE 1 de Pascale Neveu, Ville de Paris (75)

Nous avons déjà eu le problème dans des boues du curage du réseau. L'origine de la pollution était **un cabinet dentaire**. Comment avez-vous exclu le cabinet dentaire des pollueurs potentiels ? Vous a-t-il fourni les bordereaux se suivi de déchets (BSD) certifiant l'enlèvement et le traitement de ses déchets mercuriels ?

Le coût de traitement de ces déchets est élevé, un certain nombre de dentistes peu scrupuleux économisent en envoyant ces déchets à l'égout même quand ils ont des récupérateurs d'amalgame....

On ne s'aperçoit de ce problème que l'on fait des analyses des boues.

RÉPONSE 2 de Thierry Bougeard, Le Mans Métropole (72)

Je suis en accord avec l'analyse de Pascale Neveu.

Même si les cabinets dentaires sont désormais équipés en quasi-totalité de récupérateurs d'amalgame ([Arrêté du 30/03/1998](#) relatif à l'élimination des déchets d'amalgame) ce qui peut expliquer l'absence de métaux lourds lors des analyses d'effluents, il est possible que par soucis d'économie certains "professionnels" rejettent aux réseaux les boues d'amalgames récupérés dans les prétraitements plutôt que de les faire collecter et éliminer.

Il vous faut donc obtenir copie des BSD dûment remplis par le professionnel (bordereau CERFA n° 10785*01 et 10786*01 ou bordereau n° 10787*01).

DÉNOUEMENT

L'origine de la pollution n'a pas été précisément identifiée, mais la collectivité suspecte les rejets en mercure historiques du cabinet dentaire. Aucune analyse n'a été réalisée sur le réseau. Les lagunes doivent prochainement être misent hors service, et devront être curées. L'Agglomération espère que le mercure ne posera pas de problème pour la valorisation agricole des boues.

137. QUI INTERVIENT EN PREMIER LIEU EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE SUR UN COURS D'EAU ?

QUESTION de Cyrille Girel, Grand Chambéry (73) [18/02/2021]

À la suite du constat d'une confusion dans **la définition du rôle de chacun** dans le cadre d'intervention en cas de pollution, Grand Chambéry souhaite remettre à plat son protocole jugé trop "lourd" et peu suivi dans les faits.

Je me permets donc de vous solliciter afin de savoir comment, sur le terrain, se met en œuvre l'intervention en cas de pollution accidentelle :

⇒ Sur vos territoires, qui intervient en premier lieu sur la pollution quand celle-ci est en cours d'eau (au-delà du fait de connaître l'origine - réseau ou non) afin de vérifier, évaluer, rechercher l'origine (en remontant le cours d'eau) et de mettre en place tout système de confinement dans le cours d'eau (service des eaux, structure GEMAPI, structure porteuse de contrat de milieu....?)

Une fois l'origine déterminée, la question ne se pose plus mais c'est bien cette première étape qui interroge en termes de compétence, habilitation, formation...

RÉPONSE 1 d'Emilie Payan, Grenoble Alpes Métropole (38)

Nous sommes également en cours de mise à jour de notre procédure pollution. Et je me suis inspirée justement de votre procédure en l'allégeant un peu et l'adaptant.

[Le document qui a été fait dans le GT GRAIE](#) donne des indications mais la coordination des interventions est à adapter sur chaque territoire en fonction de l'organisation interne de la collectivité et de ses compétences mais aussi en fonction des intervenants externes et particularités du territoire.

Le Tableau 2 (ci-dessous) qui figure à la page 10 du document donne un exemple de qui intervient mais il est préférable de contacter les autres intervenants pour clarifier le rôle de chacun :

Tableau 2 Acteurs concernés dans le cadre d'un rejet non domestique générant une pollution accidentelle au système d'assainissement et/ou au milieu naturel superficiel – Source : GT END du Graie, 2018

Exemple d'une pollution par un rejet non domestique	Milieu impacté		Commentaires
	Système de collecte	Milieu naturel	
Personne responsable légalement de la pollution	Usager domestique	Le maître d'ouvrage + usager domestique	Si la pollution n'atteint pas le milieu le maître d'ouvrage ne sera pas responsable.
Personne responsable légalement de la pollution	Maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement	Le SDIS + la collectivité (si moyens suffisants et si nécessaire)	En cas de présence de plusieurs maîtrises d'ouvrage le long du système d'assainissement chacun est responsable de son patrimoine impacté selon une logique amont aval. La responsabilité finale incombe au maître d'ouvrage de la station d'épuration

Personne responsable légalement de la pollution	Maître d'ouvrage du système d'assainissement (potentiellement assisté de prestataires tels que des vidangeurs)	Gestionnaire du milieu impacté	Le gestionnaire du milieu impacté même s'il a obligation de dépollution peut se retourner contre le tiers responsable de la pollution et lui refacturer les coûts engendrés
--	--	--------------------------------	---

A la métropole, le service GEMAPI devrait juste avoir un rôle de relais de l'information vers les gestionnaires des cours d'eau ou propriétaires riverains mais il n'est pas prévu leur intervention car cela ne fait pas partie de leur compétence. **Seuls la régie assainissement et le SDIS sont les intervenants terrain ainsi que les « gestionnaires » des cours d'eau.** Nous allons donc faire un point avec le SDIS afin de coordonner nos interventions.

RESSOURCES UTILES

- Séminaire d'échanges du Graie sur la gestion des effluents non domestiques, 23 septembre 2022, Lyon. Prévention et gestion des pollutions accidentelles : le retour d'expérience de Grand Chambéry et du Cisalb. https://asso.graie.org/portail/wp-content/uploads/2022/10/Graie_Actes_END22_Seminaire.pdf
- Groupe de travail END du Graie (2018). La gestion des pollutions accidentelles : démarche et exemples de pratiques. https://asso.graie.org/portail/http-www-graie-org-graie-graiedoc-reseaux-racco-racc_outils_graie_gestion_pollutions_accidentelle-pdf/

138. QUELLES SONT LES SOLUTIONS FACE AUX ECOULEMENTS D'EAUX DE SOURCE DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT ?

QUESTION de Vincent Richard, Pays Voironnais (38) [24/07/2019]

Nous émettons des **non-conformités sur des branchements particuliers** dont la cause est l'introduction d'eaux de sources dans nos assainissements. Lorsque la source provient de la parcelle en question, cela ne pose pas encore trop de souci, sauf lorsque la solution technique n'est pas évidente - difficulté de trouver un exutoire.

Cela se complique lorsque la source provient d'une parcelle voisine.

Nous avons saisi notre service juridique sur le sujet, mais pourrions-nous avoir un retour d'expérience du groupe sur la gestion d'un tel cas :

⇒ Quelle est la réglementation qui encadre ces écoulements ? Qui est compétent (les communes ?) ? Quelles sont les solutions techniques que vous mettez en œuvre face à cette problématique ?

RÉPONSE 1 d'Etienne Cholin, Grand Chambéry (73)

Bonne question !

Et vrai problème parfois, qui peut soit faire **dysfonctionner le système d'assainissement** (débordements, déversoirs d'orage, etc.), soit obérer la capacité des réseaux d'eaux pluviales.

Réglementairement, je ne vois guère que la possibilité d'imposer le raccordement sur le système de gestion des eaux de ruissellement/eaux pluviales quand on est en séparatif.

Techniquement, et même quand on est en unitaire, on peut chercher des **solutions de déconnexion**, mais pas toujours possible... Si l'enjeu est fort, il faudra peut-être financer un nouveau réseau.

Mais difficile d'imputer la faute au propriétaire, sachant que la source était là avant et qu'elle s'écoulait... C'est l'urbanisation qui a créé le problème !

En termes de compétence, la question relève pour moi de **la police des branchements des gestionnaires des réseaux concernés**, y compris s'il faut financer des ouvrages pour collecter les eaux de source d'un secteur (il faut bien proposer des solutions aux usagers...)

RÉPONSE 2 de Raphaël Brand, Annemasse Les Voirons Agglomération (74)

Le sujet est compliqué (comme bien souvent...). Le raccordement des eaux souterraines est souvent problématique à la fois pour les usagers mais aussi pour le gestionnaire. Bien sûr, rejet interdit dans le réseau d'eaux usées, ça c'est simple.

Pour le réseau d'eaux pluviales, c'est plus subtil. En effet, dans nombre de **règlements** figurent trois phrases qui posent question voire problème :

1. Effluents admis dans le réseau eaux pluviales : proviennent des précipitations atmosphériques.
2. Détournement de nappe ou de source interdit dans les réseaux
3. Déversement interdit : notamment les produits encrassant

Ces eaux souterraines ne proviennent pas directement des précipitations, elles ne constituent peut-être pas des nappes mais bien des sources et contiennent souvent des **concentrations de calcaire** très importantes qui se déposent et viennent réduire les diamètres voire boucher les tuyaux (surtout le béton).

Par ailleurs se pose **la question du dimensionnement**. Ces apports sont difficiles à quantifier : dans les secteurs les plus impactés les volumes générés par ces eaux finissent par être importants et impactent le fonctionnement du collecteur qui peut se trouver sous dimensionné. C'est notamment le cas dans d'anciennes opérations d'urbanisation où on a procédé à de l'assèchement de zones humides plus ou moins identifiées à une époque où on se fichait bien de cette question.

Dans la pratique, on récupère d'éventuelles sources mais plus embêtant aussi tous les drainages périphériques des constructions.

Voilà en résumé, de mon point de vue, la théorie... En pratique, **le raccordement au réseau d'eaux pluviales est un moindre mal et surtout la seule solution technique.**

Sur les tronçons neufs, dans les zones à risque, **les matériaux plastiques** sont une solution à envisager. Ils permettent moins au calcaire de faire corps avec la canalisation comme c'est le cas avec le béton. Par ailleurs, attention aux fréquences de curage si vous avez du calcaire, vous avez intérêt à ne pas trop laisser filer le temps. Pour l'exemple, nous avons un lotissement dans lequel nous avons ce genre de problème et je crains que la seule solution consiste à reconstruire le collecteur tellement le calcaire s'est déposé.

139. QUELLES SONT LES CAUSES POSSIBLES DE PHENOMENES DE CORROSION DE REGARDS ET DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ?

QUESTION de Martine Philippe, Tours Métropole (37) [02/07/2012]

Nous avons constaté une corrosion très importante de **regards béton** sur le réseau d'assainissement situé à l'aval d'une entreprise dont l'activité est la production de **matières premières pour les cosmétiques** par biotechnologies ; le tronçon de réseau qui est en PVC n'est pas du tout attaqué. Cette entreprise nous adresse régulièrement des résultats d'autosurveillance qui ne montrent pas un rejet particulièrement agressif.

En revanche, je constate un développement bactérien et une odeur témoin d'une fermentation.

⇒ En dehors de l'attaque par de l' H_2S , quel autre cas de corrosion avez-vous rencontré ?

RÉPONSE 1 de Brigitte Hurtault, Nantes Métropole (44)

Nous avons été confrontés à un réseau dont le radier avait été totalement dégradé du fait de rejet d'effluents dont le **pH était proche de 14** : il se situait entre 12 et 13,5.

RÉPONSE 2 d'Emmanuel Lazorthes, Toulouse Métropole (31)

Pour notre part, c'est plutôt **une attaque acide** (pH 2 à 4) sur plusieurs mois émanant d'un industriel qui fut à l'origine d'une forte dégradation du radier d'un collecteur en amiante-ciment.

RÉPONSE 3 d'Olivier Pétain, Rouen Normandie Métropole (76)

Sur l'agglomération de Rouen, nous avons fait face à deux cas de corrosion extrême :

- Le premier qui a abouti à l'effondrement du réseau d'assainissement béton, plus de radier : celui-ci était dû à une présence importante d' **H_2S** générée par un effluent en provenance d'une malterie. L'industriel travaille sur l'aération du bassin tampon dans lequel il stocke ces effluents avant refoulement dans le réseau. Pour ne pas arranger les choses, on est sur environ 5 km de refoulement avant d'arriver sur un poste.
- Le second est aussi un effondrement de réseau dû à **un pH compris entre 2 et 4** généré par un effluent agroalimentaire type fruits, sirops (problèmes de pH, MES, DCO, DBO_5). L'industriel a mis en place une neutralisation à la lessive de soude : ça marche relativement bien mais ce type d'installation demande une grande vigilance et de doubler les systèmes de mesure de pH pour faire face à des défaillances techniques qui peuvent aussi être préjudiciables au réseau (on a parfois des pH très basiques).